

Avis de consultation des ACVM

Projet de Norme canadienne 51-103 sur les *obligations permanentes des émetteurs émergents en matière de gouvernance et d'information*

Projet de modification modifiant la Norme canadienne 41-101 sur les *obligations générales relatives au prospectus*

Projet de modification modifiant la Norme canadienne 44-101 sur le *placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié*

Projet de modification modifiant la Norme canadienne 45-106 sur les *dispenses de prospectus et d'inscription*

Projets de modifications corrélatives

Le 13 septembre 2012

1. Introduction

Le 29 juillet 2011, les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les « ACVM » ou « nous ») ont publié pour consultation un projet de règle et des projets de modifications (ensemble, les « projets initiaux ») qui visaient à établir un nouveau régime adapté aux émetteurs émergents. Nous avons étudié les commentaires reçus et, après mûre réflexion, nous proposons d'apporter certaines modifications aux projets initiaux. Nous publions donc le projet de règle et les projets de modifications pour une deuxième période de consultation.

Nos projets ne s'appliquent qu'aux « émetteurs émergents », c'est-à-dire, de manière générale, aux émetteurs dont les titres ne sont négociés que sur des marchés à petite capitalisation comme la Bourse de croissance TSX ou la Bourse nationale canadienne, et à certains émetteurs non cotés. Ils ont pour objet d'adapter les obligations d'information et de gouvernance aux émetteurs émergents, tout en les simplifiant, de manière à les recentrer sur les questions importantes pour les investisseurs dans les titres de ces émetteurs.

Conformément aux projets initiaux, nous proposons de prendre une nouvelle règle unique, la Norme canadienne 51-103 sur les *obligations permanentes de émetteurs émergents en matière de gouvernance et d'information*, qui prévoira la plupart des obligations des émetteurs émergents en matière d'information continue et de gouvernance et se substituera aux textes suivants :

- la Norme canadienne 51-102 sur les *obligations d'information continue*;

- la Norme canadienne 52-109 sur l'*attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs*;
- la Norme canadienne 52-110 sur le *comité d'audit*;
- la Norme canadienne 58-101 sur l'*information concernant les pratiques en matière de gouvernance*;
- l'Instruction générale canadienne 58-201 relative à la *gouvernance*.

Nous proposons aussi d'apporter des modifications correspondantes à l'information que les émetteurs émergents sont tenus de présenter dans le prospectus ou le document d'offre exigé dans le cadre de certains placements dispensés de prospectus. En outre, nous proposons diverses modifications corrélatives à d'autres règles, instructions générales canadiennes et instructions complémentaires.

Le présent avis et les projets de textes (les « **projets de textes** ») ci-dessous sont publiés pour une période de consultation de 90 jours qui prendra fin le 12 décembre 2012. Les projets de textes sont les suivants :

- le projet de la Norme canadienne 51-103 sur les *obligations permanentes des émetteurs émergents en matière de gouvernance et d'information* (le « **projet de règle** »);
- les projets de modifications modifiant les normes suivantes sur l'information et la gouvernance, y compris leurs annexes :
 - la Norme canadienne 51-102 sur les *obligations d'information continue* (la « Norme canadienne **51-102** »);
 - la Norme canadienne 52-109 sur l'*attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs*;
 - la Norme canadienne 52-110 sur le *comité d'audit*;
 - la Norme canadienne 58-101 sur l'*information concernant les pratiques en matière de gouvernance*;
 - la Norme canadienne 43-101 sur l'*information concernant les projets miniers* (la « Norme canadienne **43-101** »);
 - la Norme canadienne 51-101 sur l'*information concernant les activités pétrolières et gazières*;
 - la Norme canadienne 52-107 sur les *principes comptables et normes d'audit acceptables*;
 - la Norme canadienne 55-104 sur les *exigences et dispenses de déclaration d'initié*;
 - la Norme canadienne 71-102 sur les *dispenses en matière d'information continue et autres dispenses en faveur des émetteurs étrangers*;
 - dans tous les territoires à l'exception de l'Ontario, la Norme multilatérale 51-105 sur les *émetteurs cotés sur les marchés de gré à gré américains*;

- les projets de modifications modifiant les normes canadiennes suivantes, y compris leurs annexes, qui concernent les placements au moyen d'un prospectus ou sous le régime d'une dispense de prospectus :
 - la Norme canadienne 41-101 sur les *obligations générales relatives au prospectus* (la « Norme canadienne **41-101** »);
 - la Norme canadienne 44-101 sur le *placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié* (la « Norme canadienne **44-101** »);
 - la Norme canadienne 44-102 sur le *placement de titres au moyen d'un prospectus préalable*;
 - la Norme canadienne 45-101 sur les *placements de droits de souscription, d'échange ou de conversion*;
 - la Norme canadienne 45-106 sur les *dispenses de prospectus et d'inscription* (la « Norme canadienne **45-106** »);
- le projet de modification modifiant la Norme multilatérale 11-102 sur le *régime de passeport* (sauf en Ontario, où cette règle n'a pas été prise);
- en Ontario et au Québec seulement, le projet de modification modifiant la Norme multilatérale 61-101 sur les *mesures de protection des porteurs minoritaires lors d'opérations particulières*;
- le projet de modification modifiant la Norme canadienne 13-101 sur le *Système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR)*;
- les projets de modifications des instructions complémentaires suivantes :
 - l'Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 41-101 sur les *obligations générales relatives au prospectus*;
 - l'Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 43-101 sur l'*information concernant les projets miniers*;
 - l'Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 44-101 sur le *placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié*;
 - l'Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 45-106 sur les *dispenses de prospectus et d'inscription*;
 - l'Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 51-101 sur l'*information concernant les activités pétrolières et gazières*;
 - l'Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 51-102 sur les *obligations d'information continue*;

- l'Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 52-107 sur les *principes comptables et normes d'audit acceptables*;
- l'Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 52-109 sur *l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs*;
- l'Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 71-102 sur les *dispenses en matière d'information continue et autres dispenses en faveur des émetteurs étrangers*;
- les projets de modifications des instructions générales canadiennes suivantes :
 - l'Instruction générale canadienne 12-202 relative à la *levée des interdictions d'opérations prononcées en cas de non-conformité*;
 - l'Instruction générale canadienne 12-203 relative aux *interdictions d'opérations prononcées pour manquement aux obligations d'information continue*;
 - l'Instruction générale canadienne 41-201 relative aux *fiducies de revenu et autres placements indirects*;
 - l'Instruction générale canadienne 51-201 relative aux *lignes directrices en matière de communication de l'information*;
 - l'Instruction générale canadienne 58-201 relative à *la gouvernance*.

En outre, des modifications de règles locales sont publiées dans certains territoires.

Les projets de textes sont publiés avec le présent avis et sur les sites web de plusieurs membres des ACVM.

2. Objet et résumé des projets

a) Objet du projet de règle et projets révisés

Les projets révisés sont conformes aux projets initiaux et conçus pour :

- améliorer l'accès à l'information clé et faciliter la prise de décisions éclairées par les investisseurs dans des titres d'émetteurs émergents :
 - en adaptant les obligations d'information aux émetteurs émergents;
 - en éliminant certaines obligations d'information qui ne présentent peut-être pas autant d'intérêt pour les investisseurs dans des émetteurs émergents;
 - en exigeant d'autres éléments d'information qui nous paraissent pertinents pour ces investisseurs;

- donner aux membres de la direction des émetteurs émergents davantage de temps à consacrer à la croissance de leur entreprise en réduisant le temps qu'ils doivent passer à lire et à comprendre les obligations d'information :
 - en abrégant et en simplifiant les règles;
 - en adaptant les obligations de façon à les recentrer sur celles qui s'appliquent aux émetteurs émergents;
 - en limitant les obligations d'information qui se chevauchent;
- renforcer la confiance des investisseurs dans le marché du capital de risque en introduisant des règles de fond en matière de gouvernance relatives aux conflits d'intérêts aux opérations avec une entité apparentée et aux opérations d'initiés;
- accroître la capacité des autorités en valeurs mobilières de se concentrer sur les défis propres au marché du capital de risque dans l'élaboration de la réglementation.

b) Résumé du projet de règle en ce qui a trait à l'information continue

Le projet de règle vise à instaurer un nouveau régime de gouvernance et d'information continue adapté aux émetteurs émergents :

- en regroupant dans un seul document, le rapport annuel, l'information de l'émetteur émergent sur son activité, les membres de la direction, ses pratiques de gouvernance, ses états financiers annuels audités, le rapport de gestion connexe et les attestations du chef de la direction et du chef des finances;
- en simplifiant l'information fournie dans la circulaire de sollicitation de procurations grâce au déplacement de l'information sur la gouvernance dans le rapport annuel;
- en remplaçant le rapport de gestion intermédiaire par une présentation des activités et de la situation de trésorerie (les « faits saillants trimestriels ») accompagnant les rapports financiers intermédiaires produits aux 3, 6 et 9 mois;
- en remplaçant les déclarations d'acquisition d'entreprise à présenter lors de l'acquisition d'entreprises significatives par de l'information continue améliorée comprenant :
 - les opérations importantes avec une entité apparentée;
 - des états financiers pour les acquisitions d'entreprises significatives à 100 % de la capitalisation boursière;
- en permettant au comité d'audit des émetteurs émergents de prendre des décisions plus impartiales;
- en introduisant des règles de fond en matière de gouvernance relatives aux conflits d'intérêts, aux opérations avec une entité apparentée et aux opérations d'initiés;
- en adaptant et en simplifiant l'information sur la rémunération des administrateurs et des membres de la haute direction;
- en exigeant la transmission des documents d'information sur demande seulement en remplacement de l'envoi postal obligatoire.

c) Résumé des projets relatifs aux placements au moyen d'un prospectus et sous le régime d'une dispense de prospectus

Les principaux projets de modifications réglementaires relatifs aux placements au moyen d'un prospectus et à certains placements sous le régime d'une dispense de prospectus auraient pour effet de :

- modifier l'information que les émetteurs émergents doivent fournir dans le prospectus ordinaire en vertu de la Norme canadienne 41-101 en créant pour eux une nouvelle annexe prévoyant de l'information conforme à celle à présenter dans le rapport annuel en vertu du projet de règle;
- prévoir la présentation des états financiers audités de deux et non de trois exercices dans le prospectus ordinaire déposé par l'émetteur émergent;
- permettre à l'émetteur émergent d'intégrer par renvoi les documents d'information continue établis en vertu du projet de règle dans les documents suivants :
 - le prospectus simplifié, en vertu de la Norme canadienne 44-101;
 - la notice d'offre de l'émetteur admissible, en vertu de la Norme canadienne 45-106;
 - le document d'offre simplifié de la Bourse de croissance TSX visé par la Norme canadienne 45-106.

Les projets n'ont pas pour effet de :

- modifier les procédures de placement au moyen d'un prospectus prévues par la Norme canadienne 41-101 ou la Norme canadienne 44-101;
- modifier les obligations relatives aux offres publiques d'achat ou de rachat, sauf pour permettre de présenter dans la note d'information relative à une offre publique d'échange l'information que l'émetteur émergent est tenu de présenter en vertu des obligations révisées d'information continue et de prospectus dont il est question ci-dessus.

d) Norme canadienne 43-101 – Obligation de déposer un rapport technique

En vertu de la législation en valeurs mobilières actuelle, l'émetteur qui souhaite faire un placement au moyen d'un prospectus simplifié doit déposer une notice annuelle courante, ce qui l'oblige à déposer un rapport technique conformément à la Norme canadienne 43-101. Actuellement, les émetteurs émergents ne sont pas tenus de déposer de notice annuelle et ne le font généralement que s'ils veulent utiliser un prospectus simplifié ou se prévaloir d'une dispense de prospectus. Selon le projet de règle, cependant, tous les émetteurs émergents seront tenus de déposer un rapport annuel et pourront déposer un prospectus simplifié.

Auparavant, en vertu de la Norme canadienne 43-101, le dépôt d'un prospectus simplifié entraînait le dépôt d'un rapport technique. Toutefois, certaines révisions de la Norme canadienne 43-101 entrées en vigueur le 30 juin 2011 ont supprimé ce mécanisme. Nous avons apporté cette modification parce que nous ne jugions pas nécessaire que la notice annuelle et le prospectus simplifié entraînent tous deux le dépôt d'un rapport technique.

Afin de maintenir le statu quo pour les émetteurs émergents, nous proposons qu'un rapport technique soit déposé dans les deux cas suivants :

- i) lorsque l'émetteur émergent dépose un prospectus simplifié;
- ii) lorsque le rapport annuel de l'émetteur émergent contient de l'information qui entraînerait le dépôt d'un rapport technique en vertu du sous-paragraphe j du paragraphe 1 de l'article 4.2 de la Norme canadienne 43-101, c'est-à-dire la première fois que de l'information est fournie sur des ressources minérales, des réserves minérales ou une évaluation économique préliminaire ou lorsqu'une modification est apportée à cette information, si cela constitue un changement important pour l'émetteur émergent.

Toutefois, l'émetteur émergent qui dépose un prospectus simplifié n'aura à déposer de rapport technique que s'il ne l'a pas fait au cours des 12 mois précédant la date du prospectus simplifié provisoire, et qu'il n'en a pas été dispensé en vertu du paragraphe 8 de l'article 4.2 de la Norme canadienne 43-101. Nous proposons de modifier cette règle pour mettre en œuvre cette proposition.

e) Sanctions civiles sur le marché secondaire

Dans chaque territoire, nous proposons de modifier les règles d'application locale pour désigner comme « documents essentiels » pour l'application des sanctions civiles sur le marché secondaire le rapport annuel et le rapport intermédiaire.

De l'information sur ce point est publiée avec le présent avis dans les territoires concernés.

f) SEDAR

Nous proposons de modifier les catégories de dépôt de SEDAR en y ajoutant le rapport annuel et le rapport intermédiaire.

g) Renseignements contextuels supplémentaires

On trouvera des renseignements contextuels supplémentaires sur les projets initiaux et leur objet dans l'avis de consultation du 29 juillet 2011. On se reportera également au *Document de consultation multilatérale 51-403, Une réglementation sur mesure pour les émetteurs émergents*, publié le 31 mai 2010.

3. Résumé des principaux commentaires reçus par les ACVM

Nous avons reçu 69 mémoires sur les projets initiaux publiés le 29 juillet 2011. On trouvera à l'Annexe A la liste des intervenants ainsi qu'un résumé de leurs commentaires accompagné de nos réponses.

Voici un bref résumé des principaux commentaires.

a) Élimination des rapports financiers intermédiaires et des rapports de gestion pour des périodes de 3 et de 9 mois

- i)* **Appui** – Dans les projets initiaux, nous avons proposé que les émetteurs émergents ne soient pas tenus d'établir et de déposer de rapports financiers intermédiaires et de rapports de gestion pour les périodes intermédiaires de 3 et de 9 mois. Nous avons proposé de n'exiger que de l'information financière semestrielle. Nous avons proposé un rapport semestriel comprenant le rapport de gestion. Les émetteurs auraient eu la possibilité d'établir des rapports financiers intermédiaires pour les périodes intermédiaires de 3 et de 9 mois.

Seize intervenants étaient en faveur du projet initial, et trois autres ne l'appuyaient que s'il s'appliquait à certains petits émetteurs. Onze intervenants s'opposaient à l'élimination des rapports financiers intermédiaires pour les périodes intermédiaires de 3 et de 9 mois, et 32 autres, dont les mémoires étaient presque identiques, préconisaient un autre régime d'information financière pour les émetteurs émergents. Les intervenants en faveur du projet initial ont souligné qu'il ferait gagner du temps et faire des économies aux émetteurs émergents. Selon eux, les investisseurs obtiendraient suffisamment d'information de remplacement d'autres sources. Les intervenants opposés au projet initial estimaient que le délai entre les rapports financiers serait trop long et que cela pourrait avoir une incidence négative sur la perception des émetteurs émergents, de leur gouvernance, de leur situation de trésorerie et de leur comparabilité avec les grands émetteurs. Certains d'eux ne jugeaient pas que l'obligation de déposer des rapports financiers intermédiaires soit lourde ou coûteuse. La plupart des intervenants préconisant une autre solution ont recommandé qu'au lieu de déposer des rapports financiers intermédiaires, les émetteurs émergents déposent des rapports pour les périodes de 3, 6 et 9 mois traitant de la situation de trésorerie, du fonds de roulement, des sources de financement, des principaux emplois de la trésorerie au cours du trimestre et des changements dans la structure du capital. Certains intervenants ont préconisé de supprimer le rapport de gestion des périodes intermédiaires parce que, selon eux, il n'est pas particulièrement utile pour les investisseurs dans des titres d'émetteurs émergents.

- ii)* **Incidence sur les investissements dans des titres d'émetteurs émergents** – Quarante-deux intervenants ont indiqué qu'ils ne seraient pas dissuadés d'investir dans des titres d'émetteurs émergents par l'absence de rapports financiers intermédiaires pour les périodes de 3 et de 9 mois. Cependant, 30 d'entre eux ont précisé que cela ne serait vrai que si de l'information trimestrielle était fournie en remplacement des états financiers intermédiaires. Deux autres intervenants ont déclaré que cette situation ne les empêcherait probablement pas d'investir, mais que l'absence de rapports financiers intermédiaires aurait une incidence sur leurs investissements dans des émetteurs émergents.

- iii)* **Information de remplacement** – Lorsque nous avons publié les projets initiaux, nous avons demandé si les investisseurs trouveraient acceptable que nous exigions autre chose que des rapports financiers intermédiaires complets pour les périodes intermédiaires de 3 et 9 mois. Trente-huit intervenants estimaient que de l'information de remplacement serait préférable. Trois n'étaient pas de cet avis. Les premiers ont fait les propositions décrites au point *i*, ci-dessus. Les seconds

doutaient de la fiabilité et de la comparabilité de l'information présentée sous une autre forme.

- iv)* **Coût de l'information de remplacement** – Trente-deux intervenants estimaient qu'une version allégée ou différente de l'information financière serait moins fastidieuse et moins coûteuse à établir que des rapports financiers intermédiaires complets. Sept intervenants se demandaient si cela permettrait vraiment de gagner du temps et de faire des économies. Selon deux autres, cela dépendrait nécessairement de l'information de remplacement.

b) Mise en œuvre des projets initiaux même si de l'information financière pour les périodes intermédiaires de 3 et de 9 mois est exigée

Quarante-trois intervenants souscrivaient au régime pour les émetteurs émergents proposé dans les projets initiaux même si ces émetteurs étaient tenus de présenter le rapport financier intermédiaire et le rapport de gestion de chacune de leurs périodes intermédiaires de 3, 6 et 9 mois. Les motifs invoqués étaient notamment les suivants :

- l'avantage que présente la suppression de l'obligation de fournir des déclarations d'acquisition d'entreprise;
- le fait qu'une règle unique permette de viser plus précisément les émetteurs émergents;
- l'importance des émetteurs émergents dans les marchés de capitaux du Canada;
- la simplification apportée par les autres propositions, dont le rapport annuel;
- les nouvelles propositions en matière de gouvernance.

Six intervenants ont déclaré qu'ils n'accepteraient pas de mettre en œuvre les autres aspects des projets initiaux si les rapports financiers intermédiaires et le rapport de gestion étaient exigés pour toutes les périodes intermédiaires. Ils avaient des réserves quant à la hausse des coûts entraînée par le nouveau régime et en particulier à l'égard de l'information demandée dans le rapport annuel proposé.

c) Acquisitions importantes

- i)* **États financiers pro forma** – Quarante-deux intervenants étaient favorables à l'élimination de l'obligation de présenter des états financiers pro forma pour les acquisitions importantes parce que, selon eux, ils ne fournissent pas d'information utile. Certains intervenants ont fait remarquer que cette information est déjà disponible. Cinq intervenants ont déclaré qu'il valait la peine de demander des états financiers pro forma car ils constituent un point de départ pour la communication de l'information. Selon eux, ces états financiers fournissent davantage d'information que ne l'exige la Norme internationale d'information financière (IFRS) 3. L'un d'eux estimait que les émetteurs émergents qui établissent ces états à des fins internes devraient les présenter.

- ii) **Critère des 100 % de la capitalisation boursière** – Trente-huit intervenants estimaient que le seuil de 100 % de la capitalisation boursière pour déterminer si une acquisition est significative est approprié car il signale une opération de transformation. Neuf intervenants jugeaient le seuil trop élevé et ont recommandé de le fixer entre 25 et 60 %.

- d) **Information sur la rémunération des membres de la haute direction dans le rapport annuel** – Dans le document de consultation publié en mai 2010, nous avons proposé, en lien avec les efforts de simplification de la présente initiative, de demander la présentation de l'information sur la rémunération des membres de la haute direction dans le rapport annuel, et non dans la circulaire de sollicitation de procurations. Dans les projets initiaux publiés en juillet 2011, nous avons proposé de demander cette information à la fois dans le rapport annuel et la circulaire de sollicitation de procurations. Nous avons reçus 48 commentaires sur ce point. Trente-huit intervenants étaient favorables à ce que la rémunération des membres de la haute direction ne soit présentée que dans la circulaire de sollicitation de procurations parce que, selon eux, les investisseurs avertis savent que cette information s'y trouve et qu'il n'est par conséquent pas nécessaire de la répéter. Neuf intervenants étaient d'accord pour ne présenter la rémunération que dans le rapport annuel. Un intervenant souhaitait que cette information soit présentée à la fois dans le rapport annuel et la circulaire de sollicitation de procurations.

4. **Résumé des changements apportés aux projets de textes**

Nous avons soigneusement étudié les commentaires reçus et proposons certains changements. On trouvera ci-après un résumé des principales différences entre les projets de textes et les projets initiaux.

- a) **Rapports financiers intermédiaires** – Dans les projets initiaux, nous avons proposé de ne pas exiger de rapports financiers intermédiaires ni de rapports de gestion pour les périodes intermédiaires de 3 et 9 mois. Des états financiers semestriels et un rapport semestriel comprenant le rapport de gestion devaient être demandés pour la période intermédiaire semestrielle. Le principal changement par rapport aux projets initiaux est que nous proposons désormais d'exiger des émetteurs émergents des rapports financiers intermédiaires pour les périodes intermédiaires de 3, 6 et 9 mois. Nous ne proposons pas d'exiger de rapport de gestion analogue à celui qui est prévu par la Norme canadienne 51-102; toutefois, un rapport intermédiaire contenant les faits saillants trimestriels sera nécessaire. Une attestation du chef de la direction et du chef des finances attestant que le rapport financier intermédiaire et les faits saillants trimestriels ne contiennent aucune information fautive ou trompeuse sera aussi exigée. Les émetteurs émergents pourront aussi fournir un rapport de gestion analogue à celui qui est prévu par la Norme canadienne 51-102 s'ils le souhaitent.

En rédigeant les projets initiaux, nous avons noté que les rapports financiers intermédiaires des périodes intermédiaires de 3 et 9 mois ne sont pas exigés dans plusieurs autres territoires étrangers, par exemple au Royaume-Uni. Nous nous étions demandé si les investisseurs dans des titres d'émetteurs émergents utilisaient ces rapports

financiers. La plupart des intervenants n'estimaient pas que les rapports financiers intermédiaires complets et le rapport de gestion actuellement exigés soient nécessaires pour ces investisseurs, tout en jugeant approprié que certaines informations soient présentées. Nous avons étudié divers scénarios de présentation d'information intermédiaire et notamment envisagé d'exiger l'utilisation d'une « méthode directe » pour établir les états des flux de trésorerie, méthode analogue à celle qui est imposée aux petites sociétés minières en Australie. Cependant, nous ne jugeons pas qu'il convienne d'apporter ce type de changement à l'information intermédiaire pour le moment.

Diverses modifications corrélatives ont dû être apportées au projet de règle et aux autres règles que nous proposons de modifier, en particulier la Norme canadienne 41-101 et la Norme canadienne 45-106, pour tenir compte de ce changement.

- b)* **Acquisitions importantes** – Nous avons modifié le critère permettant de déterminer si une acquisition est importante, de sorte que la capitalisation boursière de l'émetteur émergent et la valeur estimative de l'entreprise à acquérir soient établies avant l'annonce de l'opération. De cette façon, nous n'avons pas besoin de prévoir un critère de significativité facultatif au moment de la clôture.
- c)* **États financiers pro forma** – En raison des commentaires reçus à propos de la partie de ce projet portant sur l'information continue, nous n'exigerons pas d'états financiers pro forma pour les acquisitions importantes, la seule exception étant lorsque l'acquisition importante est aussi l'activité principale, dans le contexte d'un prospectus ordinaire.
- d)* **Information sur l'emploi du produit** – Nous rehaussons les obligations d'information sur l'emploi du produit dans le prospectus simplifié. Cette information n'est pas exigée actuellement dans le prospectus simplifié (sauf lorsque cela est nécessaire pour que l'information soit complète, véridique et claire), mais nous la trouvons tout à fait pertinente pour les émetteurs émergents.
- e)* **Définitions** – Par souci de cohérence, nous avons révisé plusieurs définitions du projet de règle afin de les conformer à celles d'autres règles, notamment la Norme canadienne 51-102. Lorsque cela nous a semblé utile, nous avons ajouté au projet de règle diverses expressions définies dans la Norme canadienne 51-102. Nous avons auparavant défini certaines expressions différemment de la Norme canadienne 51-102. S'il ne convenait pas d'utiliser la même définition que dans cette règle, nous avons, pour éviter la confusion, soit introduit une expression différente, soit reformulé les dispositions applicables, de telle sorte qu'il est inutile d'utiliser une expression définie.
- f)* **Champ d'application** – Depuis la publication initiale, nous avons appris l'existence d'autres marchés de capital de risque et bourses à grande capitalisation. Par conséquent, nous avons allongé la liste des marchés. Nous avons supprimé l'article qui prévoyait qu'un marché pouvait être désigné comme « marché de capital de risque désigné » car nous nous sommes laissé dire que cela ne fonctionnerait peut-être pas dans tous les territoires.

- g) Responsabilités en matière de gouvernance** – Nous avons amélioré les indications concernant les types de politiques et de procédures que les émetteurs émergents pourraient mettre en œuvre pour s’acquitter de leurs responsabilités en matière de gouvernance.
- h) Comités d’audit** – En réponse aux commentaires des intervenants, nous avons resserré les obligations d’impartialité du comité d’audit de l’émetteur émergent. Nous avons proposé que la majorité des membres du comité d’audit ne soient pas membres de la haute direction de l’émetteur émergent : nous proposons désormais d’ajouter les personnes participant au contrôle. Nous faisons remarquer que cela est conforme aux exigences de la Bourse de croissance TSX.
- i) Changement d’auditeur** – Nous avons précisé les obligations d’information de l’émetteur émergent en ce qui concerne le changement d’auditeur.
- j) Information prospective** – Nous avons amélioré les indications concernant les perspectives financières et l’information financière prospective.
- k) Information sur la rémunération des membres de la haute direction**

 - i)* En réponse aux commentaires, nous proposons de n’exiger la présentation d’information sur la rémunération des membres de la haute direction que dans la circulaire de sollicitation de procurations. Cela garantira l’accessibilité de cette information en vue du vote des porteurs, n’entraînera pas de répétition et n’aura pas d’incidence sur le moment de la communication de l’information.
 - ii)* Conformément à la méthode de communication de l’information adoptée aux États-Unis pour les « petites sociétés assujetties » (*smaller reporting companies*), nous proposons de n’exiger la présentation d’information sur la rémunération que pour les trois et non les cinq membres de la haute direction visés de l’émetteur émergent les mieux rémunérés.
- l) Dispositions de fond dans les annexes** – Certaines dispositions de fond qui figuraient auparavant dans les annexes du projet de règle ont été déplacées dans le projet de règle.

5. Coûts et avantages prévus du projet de règle

En 2011, nous avons réalisé un sondage auprès des émetteurs émergents et des investisseurs du marché du capital de risque qui portait sur l’incidence de la suppression des rapports financiers des premier et troisième trimestres et l’introduction du rapport annuel. En 2012, nous avons fait le suivi auprès des émetteurs émergents pour ce qui est de l’incidence du remplacement du rapport de gestion des périodes intermédiaires par les faits saillants trimestriels. Ces sondages ont servi à effectuer une analyse coûts-avantages dans certains territoires. Les détails de l’analyse dans le territoire intéressé sont publiés avec le présent avis.

6. Autres modifications

Actuellement, nous mettons la dernière main à certaines modifications de diverses règles sur le prospectus, notamment l'Annexe 41-101A1, *Information à fournir dans le prospectus* (l'« Annexe 41-101A1 »), sur laquelle est fondée l'Annexe 41-101A4, *Information à fournir dans le prospectus de l'émetteur émergent* (l'« Annexe 41-101A4 »). Étant donné le calendrier d'adoption, les modifications définitives de l'Annexe 41-101A1 n'étaient pas prêtes à temps pour le présent projet. Nous publions plutôt un projet d'Annexe 41-101A4 fondé sur la version de l'Annexe 41-101A1 publiée pour consultation le 15 juillet 2011. Par souci de cohérence, nous intégrerons les modifications définitives de l'Annexe 41-101A1 dans l'Annexe 41-101A4, au besoin, avant l'entrée en vigueur de celle-ci. De même, nos projets de modifications de la Norme canadienne 41-101, de la Norme canadienne 44-101 et de la Norme canadienne 44-102 sont basés sur les versions publiées pour consultation le 15 juillet 2011 et nécessiteront également une mise à jour avant leur entrée en vigueur.

La Norme canadienne 54-101 sur la *communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujéti* est actuellement à l'étude. Nos dispositions sur les procédures de notification et d'accès sont fondées sur une version révisée publiée pour consultation en juin 2011. Si nous apportons des modifications à cette règle, nous prévoyons conformer nos dispositions sur les procédures de notification et d'accès, dans la mesure du possible, à sa version définitive.

7. Modifications locales

Parallèlement à la publication des projets de textes, certaines autorités en valeurs mobilières proposeront des modifications de règles d'application locale. Dans les territoires concernés, ces changements sont publiés, accompagnés de l'information prévue par la législation en valeurs mobilières, avec le présent avis.

8. Consultation sur les projets de textes

Nous invitons les participants au marché à donner leur avis sur le nouveau régime de réglementation des émetteurs émergents décrit dans le présent avis. Nous les encourageons à fournir des explications circonstanciées à l'appui de leurs réponses. Nous souhaitons particulièrement recevoir les commentaires des participants au marché du capital de risque, tels que les émetteurs, les investisseurs, les conseillers juridiques et les promoteurs.

Veillez présenter vos mémoires sur les projets de textes au plus tard le 12 décembre 2012. Si vous les transmettez par courriel, veuillez également les fournir dans un fichier électronique en format Word de Microsoft.

Veillez adresser vos commentaires aux membres des ACVM énumérés ci-dessous :

British Columbia Securities Commission
Alberta Securities Commission
Saskatchewan Financial Services Commission
Commission des valeurs mobilières du Manitoba

Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
Autorité des marchés financiers
Nova Scotia Securities Commission
Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick
Prince Edward Island Securities Office
Office of the Superintendent of Securities, Gouvernement de Terre-Neuve-et-Labrador
Ministère des Services aux collectivités, Gouvernement du Yukon
Bureau du surintendant des valeurs mobilières, Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest
Bureau d'enregistrement, ministère de la Justice, Gouvernement du Nunavut

Veillez envoyer vos commentaires aux adresses suivantes, et ils seront acheminés aux autres membres des ACVM.

Anne-Marie Beaudoin

Secrétaire générale
Autorité des marchés financiers
800, square Victoria, 22^e étage
C.P. 246, tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Télécopieur : 514-864-6381
consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Ashlyn D'Aoust

Legal Counsel, Corporate Finance
Alberta Securities Commission
Suite 600, 250-5th Street SW
Calgary (Alberta) T2P 0R4
Télécopieur : 403-355-4347
ashlyn.daoust@asc.ca

Veillez noter que les commentaires reçus seront rendus publics au www.albertasecurities.com et sur les sites Web de certaines autres autorités en valeurs mobilières. Nous ne pouvons préserver la confidentialité des commentaires parce que la législation en valeurs mobilières de certaines provinces exige la publication d'un résumé des commentaires écrits reçus pendant la période de consultation.

9. Questions

Pour toute question, veuillez vous adresser aux personnes suivantes :

Autorité des marchés financiers

Sylvie Lalonde
Directrice
Direction de la réglementation
514-395-0337, poste 4461
1-877-525-0337

Céline Morin
Conseillère en réglementation
Direction de la réglementation
514-395-0337, poste 4395
1-877-525-0337

sylvie.lalonde@lautorite.qc.ca

celine.morin@lautorite.qc.ca

Michel Bourque
Conseiller en réglementation
Direction de la réglementation
514-395-0337, poste 4466
1-877-525-0337
michel.bourque@lautorite.qc.ca

Alberta Securities Commission

Ashlyn D'Aoust
Legal Counsel, Corporate Finance
403-355-4347 1-877-355-0585
ashlyn.daoust@asc.ca

Michael Jackson
Legal Counsel, Corporate Finance
403-297-4973 1-877-355-0585
michael.jackson@asc.ca

Tom Graham
Director, Corporate Finance
403-297-5355 1-877-355-0585
tom.graham@asc.ca

British Columbia Securities Commission

Andrew Richardson
Acting Director, Corporate Finance
604-899-6730 1-800-373-6393
arichardson@bcsc.bc.ca

Jody-Ann Edman
Associate Chief Accountant, Corporate
Finance
604-899-6698 1-800-373-6393
jedman@bcsc.bc.ca

Larissa M. Streu
Senior Legal Counsel, Corporate Finance
604-899-6888 1-800-373-6393
lstreu@bcsc.bc.ca

*Saskatchewan Financial Services
Commission*

Tony Herdzik
Acting Deputy Director, Corporate Finance
306-787-5849
tony.herdzik@gov.sk.ca

*Commission des valeurs mobilières du
Manitoba*

Bob Bouchard
Director, Corporate Finance and Chief
Administrative Officer
204-945-2555 1-800-655-5244
Bob.Bouchard@gov.mb.ca

*Commission des valeurs mobilières de
l'Ontario*

Michael Tang
Senior Legal Counsel, Corporate Finance
416-593-2330 1-877-785-1555
mtang@osc.gov.on.ca

Marie-France Bourret
Accountant, Corporate Finance
416-593-8083 1-877-785-1555
mbourret@osc.gov.on.ca

*Commission des valeurs mobilières du
Nouveau-Brunswick*

Kevin Hoyt
Directeur des affaires réglementaires et chef
des finances
506-643-7691 1-866-933-2222
kevin.hoyt@nbsc-cvmnb.ca

Nova Scotia Securities Commission

Jack Jiang
Financial Analyst
902-424-7059
jiangjj@gov.ns.ca

Annexe A

Résumé des commentaires et réponses des ACVM

Projet de Norme canadienne 51-103 sur les *obligations permanentes des émetteurs émergents en matière de gouvernance et d'information*

Rubrique	Sujet	Résumé des commentaires	Réponses des ACVM
Commentaires en réponse aux questions posées dans l'avis de consultation des ACVM publié le 29 juillet 2011			
1. Information financière intermédiaire trimestrielle (Question 1)			
1.1. Article 13 de la règle publiée pour consultation	<i>Suppression de l'obligation de fournir des rapports financiers intermédiaires – commentaires généraux pour</i>	<p>Seize intervenants sont pour la suppression de l'obligation de fournir des rapports financiers intermédiaires, notamment pour les motifs suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les émetteurs émergents gagneront beaucoup de temps et auront moins d'efforts à fournir, ce qui permettra à la direction de se consacrer davantage à la bonne marche des activités de l'entreprise. • D'autres obligations d'information (p. ex. communiqués de presse, déclarations de changement important et rapport semestriel), conjointement avec les états financiers annuels et semestriels, procurent suffisamment d'information pertinente aux investisseurs. • La proposition réduit et simplifie le fardeau réglementaire sans nuire à la capacité de l'investisseur d'obtenir de l'information pertinente sur l'émetteur. • Compte tenu des coûts qu'ils comportent, l'établissement et le dépôt de rapports financiers intermédiaires pour des périodes de trois et neuf mois ne servent pas toujours nécessairement les intérêts des investisseurs; toutefois, il est raisonnable de permettre aux émetteurs émergents et aux conseillers de déterminer eux-mêmes la fréquence appropriée des rapports financiers intermédiaires en fonction de la nature de l'entreprise et d'autres facteurs pertinents. • Les rapports semestriels pourraient être suffisants pour permettre aux investisseurs d'évaluer les sociétés en 	<p>Nous remercions les intervenants de leurs commentaires. Toutefois, le manque d'appui à la proposition de supprimer l'obligation de fournir des rapports financiers intermédiaires et, en particulier, la crainte de ne pouvoir accéder en temps utile à l'information financière pertinente ont incité les ACVM à abandonner cette proposition.</p> <p>Les ACVM proposent maintenant de supprimer le rapport semestriel et d'instaurer un rapport intermédiaire pour toutes les périodes intermédiaires. Le rapport intermédiaire se compose d'une page de titre, des faits saillants trimestriels, qui nécessitent une brève analyse des activités et de la trésorerie de l'émetteur émergent, de rapports financiers intermédiaires et d'une attestation du chef de la direction et du chef des finances.</p> <p>L'émetteur émergent peut fournir, en plus des faits saillants trimestriels, un rapport de gestion plus traditionnel dans la forme prescrite par la Norme canadienne 51-102 ou en fonction de l'information prévue aux rubriques 18, 20 et 21 de l'Annexe 51-103A1. L'émetteur émergent qui souhaite déposer les documents prévus par la Norme canadienne 51-102 plutôt que ceux prévus par le projet de la Norme canadienne 51-103 doit obtenir une dispense.</p>

		<p>démarrage sans activités importantes.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les rapports trimestriels ne sont pas si importants pour les investisseurs, qui accordent surtout de l'importance à la direction de l'émetteur, à son plan stratégique, à ses terrains, à la structure de son capital, à sa situation de trésorerie, à ses fonds en caisse et à ses placements à court terme. • La suppression de l'obligation de fournir des rapports financiers intermédiaires profite surtout aux émetteurs émergents ayant une petite capitalisation boursière et à ceux qui n'ont pas besoin de capitaux supplémentaires à court terme. • Les émetteurs émergents qui veulent établir une comparaison avec les émetteurs inscrits à la cote de la TSX ou qui sont intéressés à passer à la TSX pourront fournir des rapports financiers intermédiaires. • Les placeurs, les mandataires ou les investisseurs peuvent faire pression sur les émetteurs émergents qui ont besoin d'un accès aux marchés financiers afin qu'ils établissent des rapports financiers intermédiaires, ce qui peut reporter le financement jusqu'à ce que les rapports soient établis. • Le rapport semestriel concorde avec les obligations d'autres territoires, tels que l'Australie, le Royaume-Uni, Hong Kong et l'Afrique du Sud (aucune atteinte à la réputation). • La suppression du rapport intermédiaire du 1^{er} trimestre ne modifiera pas de manière importante le dossier d'information puisque ce rapport n'est finalisé que peu de temps après les états financiers annuels. • La majorité des actionnaires et des investisseurs ne lisent ni les états financiers ni le rapport de gestion. 	
1.2. Article 13 de la règle publiée	<i>Suppression de l'obligation de</i>	Onze intervenants sont contre la suppression de l'obligation de fournir des rapports financiers intermédiaires, notamment	Nous prenons acte des commentaires. Comme il est indiqué à la rubrique 1.1 du présent résumé, les ACVM ont abandonné la

<p>pour consultation</p>	<p><i>fournir des rapports financiers intermédiaires – commentaires généraux contre</i></p>	<p>pour les motifs suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les investisseurs ont besoin de certaines informations contenues dans les rapports financiers intermédiaires (par exemple, la situation de trésorerie, les frais d’exploitation, les comptes fournisseurs, la situation au regard des options d’achat d’actions et des bons de souscription et les opérations avec des personnes apparentées, les engagements de dépenses liées aux terrains et le taux d’érosion du capital). • Il faudrait attendre huit mois chaque année pour connaître le fonds de roulement. • L’absence d’information aura des répercussions sur la capacité des autorités en valeurs mobilières à superviser le marché du capital de risque. • La communauté financière considérera les émetteurs émergents comme des placements de niveau inférieur sur lesquels il existe peu d’information. • Les conseils d’administration auront du mal à déterminer l’information qui doit être communiquée et le niveau de détails à donner pour la période intermédiaire s’ils optent pour le dépôt facultatif. • La suppression de l’obligation de fournir des rapports financiers intermédiaires pourrait avoir un effet défavorable sur la gouvernance : <ul style="list-style-type: none"> ○ Un intervenant sait par expérience que les obligations d’information occasionnelle incitent la plupart des émetteurs à prendre la gouvernance au sérieux. ○ Le rapport trimestriel permet au conseil d’être plus rapidement au fait des insuffisances comptables. • Le fait de réduire la communication d’information des émetteurs émergents compliquera le passage de la Bourse 	<p>recommandation de supprimer l’obligation de fournir des rapports financiers intermédiaires et la proposition d’introduire un rapport semestriel et proposent, pour les première, deuxième et troisième périodes intermédiaires, un rapport intermédiaire composé d’une page de titre, d’un rapport financier intermédiaire, des faits saillants trimestriels et d’une attestation du chef de la direction et du chef des finances.</p>
--------------------------	---	---	---

		<p>de croissance TSX à la TSX. La proposition crée des incitatifs à demeurer à la Bourse de croissance TSX (moins d'obligations d'information).</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le fait de permettre qu'une année complète s'écoule avant l'établissement d'états financiers audités (même si des états financiers intermédiaires semestriels sont fournis) augmenterait considérablement le risque pour les investisseurs. • Il ne faut pas faire de comparaison avec d'autres territoires (comme l'Australie ou le Royaume-Uni) en ce qui concerne le rapport semestriel et ce, pour les motifs suivants : <ul style="list-style-type: none"> ○ Ces territoires n'ont jamais exigé la présentation de rapports trimestriels. ○ Ils ne font pas de distinction entre les sociétés à petite capitalisation et les sociétés à grande capitalisation. ○ Il arrive parfois que les émetteurs de certains secteurs d'activité (p. ex. le secteur minier) doivent fournir certains types d'information trimestrielle. ○ Un nombre croissant de sociétés australiennes du secteur des ressources ont choisi de s'inscrire à la cote de bourses canadiennes, ce qui laisse entendre que les avantages liés à l'accès au capital et à un bassin d'investisseurs bien établi compensent les coûts de dépôt d'états financiers supplémentaires. • Pour les sociétés émergentes qui n'exercent pas d'activités dans le secteur des matières premières, une diminution des obligations de déclaration pourrait se traduire par une augmentation du coût du capital. Les nouveaux investisseurs pourraient décider de reporter leur investissement à la prochaine communication d'information financière. 	
--	--	---	--

		<ul style="list-style-type: none"> • Les ACVM ont remarqué que les émetteurs émergents reçoivent peu d'attention de la part des analystes et des courtiers, ce qui donne à penser que l'information sur ces émetteurs est peut-être déjà limitée. La proposition n'aborde pas la question du peu d'attention de la part des analystes et des courtiers, mais le fait qu'elle réduit les obligations d'information pourrait aggraver le problème. • Le niveau de liquidité des émetteurs émergents est bas en partie en raison de l'absence de nouvelles importantes. La suppression des rapports financiers intermédiaires contribuera à maintenir un bas niveau de liquidité. Les états financiers et le rapport de gestion fournissent des informations dont le marché peut se servir pour réaliser des opérations. • Les rapports financiers intermédiaires ne risquent pas de fournir en double des informations communiquées ailleurs. Ils complètent les déclarations de changement important en présentant les incidences financières des changements importants survenus dans une entreprise. La plupart des déclarations de changement important ne rendent pas compte des incidences financières des opérations et des événements. • La comparabilité entre émetteurs décroît lorsque certains d'entre eux établissent des rapports semestriels et d'autres, des rapports trimestriels. Par exemple, selon certains principes comptables, des tests de dépréciation doivent être effectués à la fin de la période de présentation de l'information financière. Ces tests pourraient entraîner des différences, en ce qui a trait au moment d'établissement et au montant de la perte de valeur, entre des entités qui ne produisent pas leurs rapports à la même fréquence. • Certains émetteurs qui ont d'importantes activités à l'étranger ne reçoivent d'information sur celles-ci qu'aux dates de présentation de l'information. Sans obligation de fournir de l'information trimestrielle, ils ne recevront pas 	
--	--	--	--

		<p>d'information sur le rendement de ces activités à l'étranger en temps opportun.</p> <ul style="list-style-type: none"> • La proposition pourrait obliger les auditeurs à appliquer des méthodes plus poussées, en particulier si les contrôles et les procédures de gestion mis en place pour déterminer les événements postérieurs ne sont pas adéquats et que l'information financière interne n'est pas établie conformément aux IFRS. Le coût d'audit pourrait réduire les avantages découlant de la suppression de la présentation de l'information trimestrielle. • Les placeurs veulent généralement que les auditeurs d'une société les rassurent au sujet des changements survenus dans l'actif, le passif, les produits et les résultats après la présentation des plus récents états financiers inclus ou intégrés par renvoi dans un prospectus, ce qui pourrait avoir une incidence sur le moment de la tenue et le coût des activités de collecte de capitaux. • La Bourse de Hong Kong rend les rapports trimestriels obligatoires pour le marché des sociétés à petite capitalisation, et l'on s'attend à ce qu'elle adopte un régime d'information trimestrielle pour son marché des sociétés à grande capitalisation. • L'information financière trimestrielle permet l'établissement d'informations prévisionnelles optimales, et elle est essentielle pour les émetteurs émergents dont les activités sont saisonnières. L'omission de l'information financière trimestrielle nuit à la capacité des investisseurs d'intervenir en temps opportun et de manière efficace. • Il est relativement simple et peu coûteux d'établir et de diffuser des rapports financiers intermédiaires. En l'occurrence, les exigences actuelles ne sont pas lourdes. Les économies ne contrebalanceraient pas le coût plus élevé du capital pour l'émetteur. 	
1.3. Article 13 de	<i>Suppression de</i>	Trente-deux intervenants sont en faveur de la suppression de	Nous remercions les intervenants de leurs commentaires, mais la

la règle publiée pour consultation	<i>l'obligation de fournir des rapports financiers intermédiaires – rapport intermédiaire modifié</i>	<p>l'obligation de fournir des rapports financiers intermédiaires, sous réserve de certaines modifications. Ils proposent notamment ce qui suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Étant donné que les investisseurs s'intéressent surtout à la situation de trésorerie de l'émetteur émergent, à ses sources de financement et aux progrès accomplis vers l'atteinte de ses objectifs (l'Australie en est un exemple), on devrait remplacer les rapports financiers intermédiaires par des rapports couvrant des périodes de trois et neuf mois comprenant l'information suivante sur l'émetteur : situation de trésorerie, fonds de roulement, sources de financement, principaux emplois de la trésorerie au cours du trimestre et changements dans la structure du capital à ces dates. La communication en temps opportun d'information relative aux dépenses et aux flux de trésorerie aide le marché à déterminer si ces entités sont en voie d'atteindre leurs objectifs. • On devrait introduire un rapport couvrant des périodes de trois et neuf mois qui comprendrait notamment de l'information sur ce qui suit : a) la situation de trésorerie, le fonds de roulement, les sources de financement, les changements dans la structure du capital et les principaux emplois de la trésorerie; et b) les programmes d'exploration et de recherche, car le marché peut s'intéresser aux fonds en caisse de la société, à son taux d'érosion du capital, à ses sources de financement et aux progrès accomplis vers l'atteinte de ses objectifs. Il n'est pas jugé nécessaire d'accompagner cette information intermédiaire d'une attestation du chef de la direction ou du chef des finances. 	création d'une nouvelle forme d'information financière qui fonctionnerait parallèlement aux IFRS et qui ne serait pas entièrement prévue par les IFRS ni conforme à ceux-ci n'est pas appropriée pour le moment.
1.4. Article 13 de la règle publiée pour consultation	<i>Suppression de l'obligation de fournir des rapports financiers</i>	<p>Trois intervenants sont en faveur de la suppression de l'obligation de fournir des rapports financiers intermédiaires pour certains petits émetteurs seulement, notamment pour les motifs suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Il serait peut-être bon de rendre l'information financière 	Nous remercions les intervenants de leurs commentaires, mais les ACVM sont d'avis qu'une autre stratification du régime réglementaire pour les petits émetteurs n'est pas appropriée pour le moment.

	<i>intermédiaires – certains émetteurs seulement</i>	<p>intermédiaire facultative pour les sociétés émergentes du secteur des matières premières (investissements dans l’or, les métaux et les métaux précieux) puisque les principaux vecteurs de valeur dans ce secteur sont les résultats de forage, les études techno-économiques, les études de préfaisabilité ou les mises à jour relatives aux ressources.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les petits émetteurs émergents au stade de l’exploration font exception : chaque trimestre, il suffit de déclarer les flux de trésorerie et la situation de trésorerie ainsi que fournir des mises à jour sur l’exploration et des renseignements sur les opérations importantes. • La proposition peut convenir aux petits émetteurs inactifs ou à un stade précoce de développement. • Il pourrait être opportun de demander aux petites sociétés appartenant à certains secteurs et qui sont au stade de l’exploration de fournir de l’information financière intermédiaire, notamment sur les dépenses opérationnelles, les flux de trésorerie, la situation de trésorerie et les opérations avec des personnes apparentées (accompagnée d’attestations de la direction). 	
2. Opportunité des autres modifications si nous décidons de ne pas supprimer l’obligation d’information financière intermédiaire trimestrielle (Question 2)			
2.1. Règle publiée pour consultation	<i>Le jeu en vaut-il la chandelle? – commentaires généraux pour</i>	<p>Quarante-trois intervenants sont pour l’adoption du projet de règle même si nous décidons de ne pas supprimer l’obligation de fournir des rapports financiers trimestriels, notamment pour les motifs suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les modifications apportées aux obligations de dépôt de déclarations d’acquisition d’entreprise justifient le changement. • Le fait d’avoir une règle s’appliquant expressément aux émetteurs émergents aidera les membres de la direction à fournir de l’information de qualité et rendra moins coûteuse la conformité à la réglementation. • La mise en œuvre d’une règle adaptée aux marchés du 	Nous prenons acte des commentaires.

		<p>capital de risque est justifiée compte tenu du rôle des émetteurs émergents sur le marché canadien des titres de capitaux propres et des caractéristiques du marché canadien du capital de risque (les émetteurs émergents n'ont généralement pas les ressources administratives et financières des grandes sociétés).</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'adoption des autres propositions sera peut-être nécessaire afin de créer une plateforme convenable pour l'évaluation de l'incidence des modifications réglementaires sur les émetteurs émergents. • Les autres propositions réduiront le fardeau réglementaire. • Le rapport annuel simplifiera les obligations de déclaration des émetteurs émergents. • Les nouvelles règles de gouvernance et l'obligation d'indépendance de la majorité des membres du comité d'audit sont vues d'un bon œil. 	
2.2. Règle publiée pour consultation	<i>Le jeu en vaut-il la chandelle? – commentaires généraux contre</i>	<p>Six intervenants sont contre le projet de règle sans supprimer l'obligation de fournir des rapports financiers trimestriels, notamment pour les motifs suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'audit du rapport annuel serait plus coûteux, car il faudrait s'assurer qu'aucune information contenue dans ce rapport ne contredit les états financiers. • L'introduction de l'obligation d'établir un rapport annuel impose un fardeau supplémentaire sans avantage compensatoire, étant donné qu'il est rare, au Québec, que des sociétés d'exploitation minière effectuent des placements au moyen d'un prospectus simplifié. <ul style="list-style-type: none"> ○ L'information minière qui doit figurer obligatoirement dans le rapport annuel demanderait beaucoup de temps aux géologues. ○ L'ajout d'information de gestion dans le rapport annuel exige des émetteurs émergents qu'ils 	<p>Nous sommes d'avis que les éléments suivants font qu'il vaut la peine de mettre en œuvre le projet de règle, malgré l'élimination de la proposition de supprimer l'obligation de fournir des rapports financiers intermédiaires :</p> <ul style="list-style-type: none"> • introduction de l'obligation d'établir un rapport annuel; • simplification de l'information à fournir pour les périodes intermédiaires; • remplacement de la déclaration d'acquisition d'entreprise par une déclaration d'acquisition importante; • suppression de l'obligation d'établir des états financiers pro forma pour les acquisitions importantes; • introduction de nouvelles règles de gouvernance relatives aux conflits d'intérêts, aux opérations avec des personnes apparentées et aux opérations d'initiés; • simplification de la circulaire de sollicitation de procurations; • adaptation de l'information à fournir sur la rémunération des administrateurs et des membres de la haute direction;

		<p>établissent cette information plusieurs semaines plus tôt qu'ils ne le feraient sous le régime actuel.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le fait d'exiger davantage d'information, d'indices de référence et de descriptions augmenterait inutilement le fardeau des sociétés, plutôt que de permettre à certaines d'entre elles de répondre à la demande du marché. Le fardeau sera plus lourd pour la plupart des sociétés, à l'exception des sociétés pétrolières et gazières et d'autres sociétés qui génèrent des produits d'exploitation. • La mise en œuvre du projet n'est pas justifiée compte tenu des coûts et des défis qu'elle implique pour les émetteurs émergents. Il faudrait pouvoir intégrer au régime actuel les éléments avantageux du projet (p. ex. le seuil d'acquisition significative). • Bon nombre de nos clients ne sont pas en faveur de l'obligation d'établir des rapports annuels et semestriels exhaustifs si celle-ci ne fait que s'ajouter à leurs obligations d'information actuelles. Ils souhaitent réduire leur fardeau et leurs frais administratifs, non les augmenter. 	<ul style="list-style-type: none"> • suppression de l'obligation d'indiquer la juste valeur des options d'achat d'actions à la date d'attribution.
3. Le dépôt d'états financiers complets est-il nécessaire? (Question 3)			
3.1. Article 13 de la règle publiée pour consultation	<i>Pertinence du dépôt de rapports complets s'il y a dépôt obligatoire de rapports financiers intermédiaires</i>	<p>Trois des intervenants sont d'avis que des états financiers intermédiaires complets sont nécessaires. Trois autres font des commentaires sur l'applicabilité et expriment des préoccupations quant au nouveau régime de communication de l'information proposé, notamment pour les motifs suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Il pourrait être moins coûteux d'établir une version allégée d'information financière, mais cette information pourrait ne pas être aussi pertinente ou fiable que l'information établie selon les PCGR ni comparable à celle-ci. • Des renseignements financiers moins complets qui ne répondent pas aux critères d'IAS 34 ne devraient pas 	<p>Nous prenons acte des commentaires.</p>

		<p>servir de substitut aux rapports financiers intermédiaires.</p> <ul style="list-style-type: none"> • La communication d'une version allégée d'information financière augmente le risque de publication de renseignements délibérément ou involontairement trompeurs, ce qui pourrait en inciter certains à communiquer des mesures financières sans avoir dressé un portrait complet de la situation financière ni établi d'états financiers complets à l'interne. Sans la discipline qu'impose l'établissement d'un jeu complet d'états financiers, il y aurait un risque indûment élevé que l'information communiquée renferme des erreurs. • La solution proposée pour remplacer l'obligation de fournir des rapports financiers intermédiaires ne permettra pas forcément de gagner beaucoup de temps, car l'établissement de chiffres exacts exige à la base un contrôle diligent important. • La solution proposée pour remplacer l'obligation de fournir des rapports financiers intermédiaires ne serait pas avantageuse, car elle imposerait un nouveau régime d'information aux émetteurs émergents; la nécessité de se familiariser avec de nouvelles obligations d'information annulerait presque entièrement tout avantage que pourrait procurer la suppression de l'obligation de fournir des rapports financiers intermédiaires. De plus, d'autres obligations d'information continue et lois sur les valeurs mobilières applicables exigent des émetteurs qu'ils communiquent les informations importantes et les changements importants qui surviennent entre la date du rapport annuel et la date du rapport semestriel, ce qui réduit l'utilité du nouveau régime proposé. • Le régime actuel convient aux émetteurs émergents, à l'exception peut-être des petites sociétés de certains secteurs qui sont au stade de l'exploration. 	
3.2. Article 13 de	<i>Solution de</i>	Trente-huit des intervenants estiment qu'une solution de	Nous prenons acte des commentaires au sujet des solutions de

<p>la règle publiée pour consultation</p>	<p><i>rechange aux rapports financiers intermédiaires complets</i></p>	<p>rechange à l'obligation de fournir des états financiers intermédiaires complets serait acceptable. Ces intervenants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • proposent de supprimer le rapport de gestion et de ne conserver que les notes clés des rapports financiers intermédiaires, du fait que l'information clé se trouve dans les chiffres de ces états financiers et dans les communiqués publiés durant le trimestre. Les notes clés sont celles qui concernent la continuité de l'exploitation, le capital-actions (y compris les options et les bons de souscription), les immobilisations corporelles, les actifs de prospection et d'évaluation, les engagements et les personnes apparentées; • proposent de supprimer le rapport de gestion intermédiaire du fait qu'il ne fournit pas vraiment d'informations supplémentaires; • proposent d'éliminer l'obligation de fournir un rapport de gestion intermédiaire et les attestations afférentes; • proposent de donner de l'information sur les fonds en caisse, les actions émises et le nombre total d'actions après dilution en précisant le nombre d'options et de bons de souscription pouvant être exercés et leur prix d'exercice. Ils proposent d'inclure une attestation du chef de la direction et du chef des finances pour garantir l'exactitude de l'information financière communiquée; • sont d'avis que la communication de rapports trimestriels plus spécifiques pourrait convenir aux petites sociétés de certains secteurs qui sont au stade de l'exploration (lesquels présenteraient notamment les dépenses opérationnelles, les flux de trésorerie, la situation de trésorerie et les opérations avec des personnes apparentées); • croient qu'il est préférable, si l'objectif est d'alléger les obligations d'information, d'adopter une approche graduelle et de moindre portée que la suppression de 	<p>rechange aux états financiers intermédiaires complets. Comme il est indiqué à la rubrique 1.1 du présent résumé, nous proposons de supprimer le rapport de gestion pour toutes les périodes intermédiaires et de le remplacer par les faits saillants trimestriels. Les ACVM soulignent qu'IAS 34 indique que le rapport financier intermédiaire est destiné à actualiser les informations fournies dans le jeu complet d'états financiers annuels le plus récent. En conséquence, le rapport financier intermédiaire comprend moins de notes qu'un jeu complet d'états financiers annuels.</p> <p>Toutefois, comme il est indiqué à la rubrique 1.3 du présent résumé, les ACVM sont d'avis qu'une nouvelle forme d'information financière pour les périodes intermédiaires, qui n'est pas prévue par les IFRS, n'est pas appropriée pour le moment.</p>
---	--	---	--

		<p>l'obligation de fournir des rapports financiers intermédiaires, comme :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ a) adopter l'approche du Royaume-Uni – rapports intermédiaires (aucun rapport financier ni rapport de la direction), ○ b) alléger les exigences relatives aux rapports financiers intermédiaires, ○ c) exiger que les émetteurs aient un site Web à jour (comme au Royaume-Uni); <ul style="list-style-type: none"> ● sont d'avis qu'en l'absence de rapports financiers intermédiaires complets, il faudrait à tout le moins fournir le solde des fonds en caisse et de la dette dans le cas des sociétés au stade de l'exploration et du développement; ● croient que les rapports trimestriels devraient comprendre le bilan, l'état des résultats, le tableau des flux de trésorerie (et les notes afférentes), mais pas le rapport de gestion; ● recommandent la publication de rapports intermédiaires contenant de l'information sur ce qui suit : a) la situation de trésorerie, le fonds de roulement, les sources de financement, la variation de la structure du capital et les principaux emplois de la trésorerie et b) les programmes d'exploration ou de recherche, étant donné que la communication en temps opportun de l'information concernant les dépenses, et les flux de trésorerie en général, aide le marché à comprendre dans quelle mesure les entités atteignent leurs objectifs. Ces intervenants ne jugent pas nécessaire d'accompagner cette information intermédiaire d'une attestation du chef de la direction ou du chef des finances; ● recommandent un rapport pour la période de trois mois et de neuf mois contenant de l'information sur ce qui suit : a) la situation de trésorerie, le fonds de roulement, les 	
--	--	---	--

		<p>sources de financement, la variation de la structure du capital et les principaux emplois de la trésorerie et b) les programmes d'exploration ou de recherche, car le marché pourrait s'intéresser aux fonds en caisse de la société, à son taux d'érosion du capital, à ses sources de financement et aux progrès accomplis vers l'atteinte de ses objectifs. Ils ne jugent pas nécessaire d'accompagner cette information intermédiaire d'une attestation du chef de la direction ou du chef des finances.</p>	
--	--	---	--

4. La suppression de l'obligation de déposer des états financiers pour les premier et troisième trimestres vous dissuaderait-elle d'investir dans les émetteurs émergents? (Questions 4 et 5)			
4.1. Règle publiée pour consultation	<i>Aucune incidence sur la décision d'investir</i>	<p>Quarante-deux intervenants affirment que cela ne les dissuaderait pas d'investir, notamment pour les motifs suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Ils fondent leur décision d'investir sur des renseignements tels que les fonds en caisse sur 12 mois, la direction et la capacité de l'émetteur d'acquérir des terrains de qualité et de réunir des fonds. Les états financiers ne fournissent pas ces renseignements. • Les rapports financiers annuels et semestriels ainsi que les communiqués et les autres sources d'information sur ces sociétés sont suffisants pour prendre la décision d'investir ou non dans des émetteurs émergents. • L'absence d'information trimestrielle ne dissuadera personne d'investir dans des émetteurs émergents si d'autres formes de rapports financiers intermédiaires sont exigés et fournis. • Les décisions d'investissement dans des sociétés minières au stade de l'exploration sont prises en tenant compte a) des dirigeants et des administrateurs de la société, b) des projets miniers, c) de la structure du capital et d) de la trésorerie et des placements à court terme. Or on trouve cette information dans les plus récents états financiers et communiqués et sur les sites Web. • La réputation des émetteurs émergents ne souffrirait pas du fait que les rapports semestriels s'alignent sur les exigences d'autres territoires, tels que l'Australie, le Royaume-Uni, Hong Kong et l'Afrique du Sud (aucune atteinte à la réputation). • La suppression des rapports financiers intermédiaires ne 	Nous prenons acte des commentaires.

		dissuaderait personne d'investir, mais elle exigerait plus de prudence et pourrait se traduire par des moins-values.	
4.2.	<i>Incidence sur la décision d'investir</i>	<p>Deux intervenants affirment que la suppression des rapports intermédiaires aurait un effet dissuasif sur leur décision d'investir, sans les dissuader complètement, notamment pour les motifs suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Ils n'auraient pas le même niveau de confiance et pourraient trouver frustrant d'avoir de mauvaises surprises en raison d'un manque d'information ou d'un retard dans sa présentation. Ils investissent rarement dans des émetteurs qui produisent seulement un rapport semestriel. • Ils investiraient dans des émetteurs étrangers qui ne produisent qu'un rapport semestriel; toutefois, ils cibleraient ceux qui ont une forte capitalisation et qui disposent de diverses sources d'information faciles à obtenir. 	Nous prenons acte des commentaires.
5. Serait-il moins fastidieux ou aussi exigeant d'établir une version allégée d'information financière trimestrielle? (Question 6)			
5.1. Article 13 de la règle publiée pour consultation	<i>Moins fastidieux</i>	<p>Trente-deux intervenants sont d'avis qu'il serait moins fastidieux d'établir une version allégée d'information financière trimestrielle, notamment pour les motifs suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • La communication d'information financière complémentaire axée sur la situation de trésorerie et les sources de financement allégerait considérablement le fardeau de la communication d'information et ne serait pas trop fastidieuse pour l'émetteur et la direction étant donné que, conformément aux bonnes pratiques de gouvernance, ils sont déjà tenus d'assurer un suivi régulier des résultats financiers et opérationnels, ce qui inclut l'établissement d'une analyse des flux de trésorerie et des données du bilan. • Dans une certaine mesure, l'établissement d'une version allégée d'information financière permettrait de gagner du temps et d'économiser de l'argent, mais pas de façon aussi 	<p>Nous remercions les intervenants de leurs commentaires. Toutefois, comme il est indiqué à la rubrique 1.3 du présent résumé, les ACVM sont d'avis qu'une nouvelle forme d'information financière pour les périodes intermédiaires, qui ne n'est pas prévue par les IFRS, n'est pas appropriée pour le moment.</p>

		importante que ce que permettrait la suppression de l'obligation de déposer des rapports trimestriels.	
5.2. Article 13 de la règle publiée pour consultation	<i>Aussi exigeant</i>	<p>Sept intervenants affirment qu'il serait aussi exigeant d'établir une version allégée d'information financière, notamment pour les motifs suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • À moins de supprimer uniquement le rapport de gestion et certaines notes financières non importantes, la création d'une nouvelle forme d'information financière pour les périodes intermédiaires n'en vaut pas la peine. • Le fait d'établir un bilan et un état du résultat global uniquement pour les premier et troisième trimestres permettra à la direction de gagner du temps, car elle n'aura pas à rédiger de notes des états financiers ni de rapport de gestion; toutefois, il resterait quand même beaucoup de travail à faire sur le plan comptable étant donné qu'il faudrait établir le bilan et l'état du résultat global conformément aux IFRS. Il faudrait voir si l'approbation, l'attestation et les délais demeureraient les mêmes. • La solution proposée pour remplacer les rapports financiers intermédiaires ne permettrait pas forcément de gagner beaucoup de temps, car l'établissement de chiffres exacts exige à la base un contrôle diligent important. • Les émetteurs, les conseillers juridiques et les autres participants au marché devraient se familiariser avec un nouveau régime d'information. De plus, d'autres obligations d'information (déclaration de changement important) prévoiraient de l'information similaire qui rendrait pour ainsi dire inutile toute autre forme d'information. 	Nous prenons acte des commentaires.
5.3. Article 13 de la règle publiée pour consultation	<i>Cela dépend de la nature de la version allégée</i>	Deux intervenants sont d'avis que la question de savoir si une version allégée d'information financière serait moins fastidieuse ou aussi exigeante dépend de la nature de la	Nous prenons acte des commentaires.

		<p>version allégée, notamment pour le motif suivant :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Il est préférable, autant que possible, de chercher à faire preuve de concision plutôt que d'adopter une nouvelle forme d'information. 	
6. Le seuil de 100 % de la capitalisation boursière convient-il pour déterminer si l'émetteur doit fournir des états financiers en cas d'acquisition significative? (Question 7)			
6.1. Paragraphe 1 de l'article 1, « acquisition importante », de la règle publiée pour consultation	<i>Le seuil convient</i>	<p>Trente-huit intervenants affirment que le seuil de 100 % convient pour déterminer si l'émetteur doit fournir des états financiers en cas d'acquisition significative, notamment pour les motifs suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Bien que le concept d'« entreprise » doive faire l'objet d'un examen plus approfondi, le seuil de 100 % convient pour déterminer si l'entreprise a une valeur suffisamment importante. • Le seuil de 100 % de la capitalisation boursière signale une opération de transformation pour l'émetteur. • Il pourrait être opportun de supprimer l'obligation d'inclure des états financiers, peu importe le degré de significativité de l'acquisition. • S'il y a obligation de fournir des états financiers en cas d'acquisition, le seuil de 100 % convient étant donné qu'il concorde avec le concept d'acquisition d'une « activité principale » dont il est question dans la Norme canadienne 41-101. 	<p>Nous remercions les intervenants de leurs commentaires au sujet du seuil de 100 %. Nous sommes d'avis que la révision du concept d'« entreprise » devrait être entreprise dans le cadre d'un projet plus vaste qui comprendrait également un examen de son utilisation dans la Norme canadienne 51-102 sur les <i>obligations d'information continue</i>, et vraisemblablement dans d'autres règles. Cela sort toutefois du cadre du projet actuel.</p> <p>Nous sommes d'accord pour dire que le seuil de 100 % de la capitalisation boursière indique une opération de transformation pour les émetteurs émergents et qu'il s'agit d'un seuil approprié. C'est d'ailleurs l'un des éléments qui a motivé la décision de proposer ce seuil.</p> <p>Toutefois, nous sommes d'avis que les états financiers sont nécessaires pour certaines opérations de transformation, y compris les acquisitions importantes.</p>
6.2. Paragraphe 1 de l'article 1, « acquisition importante », de la règle publiée pour consultation	<i>Le seuil ne convient pas</i>	<p>Neuf intervenants sont d'avis que le seuil de 100 % ne convient pas pour déterminer si l'émetteur doit fournir des états financiers en cas d'acquisition significative. Ces émetteurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> • sont en faveur d'un seuil de 50 % comme mesure pour déterminer si les acquisitions sont significatives, car un tel pourcentage impose un niveau de responsabilité et d'information suffisant; 	<p>Nous remercions les intervenants de leurs commentaires, mais nous sommes d'avis que le seuil de 100 % convient du fait qu'il signale une opération de transformation pour les émetteurs émergents. Combiné à d'autres obligations d'information prévues dans la règle, comme l'obligation de produire une déclaration de changement important, y compris de déclarer les opérations avec une entité apparentée (voir l'Annexe 51-103A2, <i>Déclaration de changement important ou autre information importante</i>), l'obligation de produire un rapport annuel et l'obligation de</p>

	<ul style="list-style-type: none"> • proposent un seuil de 60 % pour établir si une acquisition est significative, plutôt qu'un seuil de 100 %; • sont d'avis que le seuil devrait être de 40 % dans le cas des prises de contrôle inversées et des acquisitions, étant donné que les états financiers fournissent de l'information utile aux investisseurs; • sont en faveur d'un seuil de 25 %. Les ACVM devraient effectuer des comparaisons avec les exigences d'autres territoires avant de modifier le seuil d'importance ou d'éliminer l'obligation de produire une déclaration d'acquisition d'entreprise; • pensent que le rehaussement du seuil relatif aux acquisitions significatives n'est pas souhaitable et ne concorde pas avec les principes qui sous-tendent le droit des valeurs mobilières; • soulignent que l'obligation de communiquer des états financiers pour des acquisitions récentes ou probables est fondée sur les seuils des déclarations d'acquisition d'entreprise. Ainsi, il conviendrait d'envisager d'appliquer un seuil plus bas lorsque l'émetteur dépose un prospectus ou une circulaire de sollicitation de procurations étant donné que l'information concernant les acquisitions récentes ou probables est particulièrement utile aux investisseurs qui envisagent de souscrire des titres; • sont d'avis que le seuil de 100 % pour établir si une acquisition est significative est trop élevé compte tenu du fait que les notes des états financiers peuvent contenir certains renseignements utiles sur les actifs qui, autrement, ne seraient pas disponibles après la fusion ou le regroupement. Ils ne croient pas que les émetteurs engageraient des coûts supplémentaires s'ils ont déjà déposé des états financiers historiques; • pensent que, dans le cas des petits émetteurs, le seuil engloberait toute acquisition de faible valeur monétaire. 	<p>déposer les communiqués renfermant de l'information financière, le seuil rend bien compte de l'information sur laquelle les investisseurs doivent se fonder pour prendre une décision d'investissement éclairée. De plus, si les actifs en question sont des actifs importants pour l'émetteur émergent, il devrait en être question dans la note concernant le regroupement d'entreprises.</p> <p>Nous croyons que, dans l'ensemble, la règle réalise un juste équilibre entre le besoin d'information de l'investisseur (pour sa protection) et celui de l'émetteur émergent de bénéficier d'un régime d'information simplifié et efficace (promotion de l'efficacité sur les marchés financiers). Le marché du capital de risque du Canada est unique et ne peut être directement comparé à la plupart des autres marchés. Nous ne croyons pas que l'établissement d'une comparaison avec d'autres territoires soit approprié.</p> <p>Dans le cadre d'un placement, l'émetteur a l'obligation de révéler tout fait important de façon « complète, véridique et claire ». Si la valeur d'une acquisition est inférieure au seuil de 100 %, l'émetteur devra évaluer l'information qu'il entend communiquer et déterminer s'il lui faut fournir d'autres informations pour s'acquitter de cette obligation.</p> <p>Les petites acquisitions, selon leur valeur monétaire, seront plus significatives pour les petits émetteurs émergents que pour les grands émetteurs émergents. Les états financiers devraient être communiqués lorsqu'une acquisition est importante, peu importe sa valeur monétaire, mais l'émetteur pourrait être dans l'obligation de fournir une déclaration de changement important même si une acquisition ne constitue pas une acquisition importante. Nous sommes d'avis que cette information doit être fondée sur le principe de l'importance relative. L'établissement de montants arbitraires minimal et maximal en fonction de la valeur monétaire n'est pas approprié pour le moment.</p> <p>Nous croyons savoir que ce ne sont pas tous les émetteurs qui</p>
--	---	--

		<p>Dans le cas des grands émetteurs, le seuil engloberait les acquisitions ayant une valeur monétaire élevée. Selon les intervenants, il serait préférable de fixer des montants minimal et maximal en plus du seuil;</p> <ul style="list-style-type: none"> constatent que, pour de nombreuses acquisitions significatives, les émetteurs n'auront pas à communiquer leurs états financiers même s'ils les ont déjà établis pour leurs besoins internes et aux fins d'évaluation. 	<p>établissent des états financiers et, parmi ceux qui le font, les états financiers peuvent ne pas être établis conformément aux normes de communication de l'information financière applicables aux sociétés ouvertes, de sorte qu'ils peuvent ne pas être disponibles ou exiger d'importantes améliorations afin d'être communiqués. Nous sommes d'avis que le coût associé à pareille obligation dépasse l'avantage qu'elle procurerait.</p>
6.3. Paragraphe 1 de l'article 1, « acquisition importante », de la règle publiée pour consultation	<i>Cela dépend du maintien de l'obligation de communiquer des rapports trimestriels</i>	<p>Un intervenant est d'avis que le seuil de 100 % ne convient pas toujours pour déterminer si des états financiers doivent être communiqués en cas d'acquisition significative, notamment pour les motifs suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> Si l'obligation de déposer des rapports financiers trimestriels était maintenue, le seuil de 100 % conviendrait étant donné que l'information serait incluse dans les rapports trimestriels. Toutefois, s'il n'était pas obligatoire de déposer des rapports pour les premier et troisième trimestres, le seuil devrait être de 50 %. En plus du pourcentage de la capitalisation boursière, la décision de consolider les états financiers devrait être un indicateur de l'importance relative. 	<p>Nous prenons acte des commentaires. Comme il est indiqué à la rubrique 1.1 du présent résumé, le manque d'appui à la proposition d'éliminer l'obligation de fournir des rapports financiers intermédiaires a incité les ACVM à abandonner cette proposition.</p>
7. Les états financiers pro forma contiennent-ils de l'information utile? (Question 8)			
7.1. Règle publiée pour consultation	<i>Les états financiers pro forma contiennent de l'information utile</i>	<p>Cinq intervenants estiment que les états financiers pro forma contiennent de l'information utile, notamment pour les motifs suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> L'information est utile pour une nouvelle société et pour les nouveaux investisseurs. Elle fournit de l'information de départ pour la nouvelle société, notamment l'incidence du financement habituel lié à l'acquisition. Bien que, selon IFRS 3 et le projet d'IFRS 3R, le produit des activités ordinaires et le résultat pro forma doivent être indiqués dans le contexte d'une acquisition d'entreprise, l'information à fournir n'est pas aussi étoffée que celle à 	<p>Nous remercions les intervenants de leurs commentaires. Nous sommes d'avis que l'information fournie dans les états financiers pro forma figure abondamment dans d'autres documents d'information de l'émetteur. Puisque cette information est d'une certaine manière répétitive, nous ne croyons pas nécessaire d'obliger l'émetteur à fournir des états financiers pro forma, même s'il en a dressé pour ses propres besoins.</p> <p>Toutefois, dans le contexte d'un prospectus ordinaire, il est selon nous approprié d'exiger la communication d'états financiers pro forma en cas d'acquisition d'une ou de plusieurs entreprises dont l'activité constituerait l'activité principale de l'émetteur pour</p>

		<p>fournir actuellement dans une déclaration d'acquisition d'entreprise. Les ajustements pro forma qui sont directement attribuables au regroupement d'entreprises sont moins transparents que l'information actuellement fournie dans une déclaration d'acquisition d'entreprise (aux termes de la Norme canadienne 51-102).</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'obligation de fournir des états financiers pro forma ne doit pas être supprimée. Selon toute vraisemblance, l'émetteur émergent dressera des états financiers pro forma afin d'évaluer et de comprendre l'incidence d'une opération de grande envergure. Si ces états financiers sont disponibles, l'émetteur émergent devrait les fournir. 	l'application de la rubrique 31.1 de l'Annexe 41-101A4.
7.2. Règle publiée pour consultation	<i>Les états financiers pro forma ne contiennent pas d'information utile</i>	<p>Quarante-deux intervenants indiquent que les états financiers pro forma ne contiennent pas d'information utile, notamment pour les motifs suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'établissement d'états financiers pro forma est un exercice mathématique qui consiste à combiner l'information d'un acquéreur et de sa cible, ce qui est de peu d'utilité pour les investisseurs. • Les états financiers pro forma ne contiennent pas d'information utile sur les acquisitions qui n'est pas également fournie dans d'autres documents d'information. • Les états financiers pro forma prévus par les règles actuelles ne fournissent pas d'information utile. 	Nous prenons acte des commentaires. Toutefois, dans le contexte d'un prospectus ordinaire, il est selon nous approprié d'exiger la communication d'états financiers pro forma en cas d'acquisition d'une ou de plusieurs entreprises dont l'activité constituerait l'activité principale de l'émetteur pour l'application de la rubrique 31.1 de l'Annexe 41-101A4.
8. Faudrait-il étendre à l'ensemble des émetteurs émergents la dispense en faveur des petits émetteurs prévue à l'Annexe 41-101A1? (Question 9)			
8.1. Rubrique 32.5 de l'Annexe 41-101A4 publiée pour consultation	<i>Présenter dans leur prospectus du premier appel public à l'épargne des états financiers annuels audités sur un exercice</i>	<p>Dix intervenants approuvent l'extension de la dispense en faveur des petits émetteurs à l'ensemble des émetteurs émergents, notamment pour les motifs suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les faits qui remontent à deux ans ne sont généralement pas pertinents pour les émetteurs émergents. • Cette information devrait être suffisante pour l'ensemble des émetteurs émergents qui, dans de nombreux cas, ont 	Nous remercions les intervenants. Toutefois, nous sommes d'avis que la dispense en faveur des petits émetteurs, dans sa forme actuelle, établit un juste équilibre entre le besoin d'information des investisseurs et les coûts engagés par l'émetteur émergent pour fournir cette information. Nous soulignons que les émetteurs émergents peuvent demander une dispense de l'obligation de fournir les états financiers audités de deux exercices.

	<i>seulement, accompagnés d'information financière comparative</i>	<p>uniquement des documents comptables de base pour les exercices précédents.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Appliquée au prospectus, la dispense serait utile aux petits émetteurs compte tenu des coûts et de la complexité de l'audit d'états financiers pour des exercices antérieurs. 	
8.2. Rubrique 32.5 de l'Annexe 41-101A4 publiée pour consultation	<i>La dispense ne devrait pas être étendue</i>	<p>Trente-cinq intervenants s'opposent à l'extension de la dispense en faveur des petits émetteurs à l'ensemble des émetteurs émergents, notamment pour les motifs suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • La dispense actuelle établit un juste équilibre entre la nécessité de présenter de l'information financière audité et celui des investisseurs d'avoir raisonnablement accès à l'information sur les émetteurs dont les actifs, les produits des activités ordinaires et les capitaux propres sont relativement peu importants. • Les investisseurs risqueraient de s'en remettre exagérément à de l'information comparative non audité. • Certains émetteurs inscrits à la cote de la Bourse de croissance TSX sont importants et bien établis. Ils ne devraient donc pas être dispensés. Des dispenses peuvent être demandées dans des circonstances appropriées. 	<p>Nous prenons acte des commentaires. Nous avons décidé de ne pas étendre à l'ensemble des émetteurs émergents la dispense en faveur des petits émetteurs.</p>
9. Les personnes participant au contrôle devraient-elles être considérées comme indépendantes pour les besoins du comité d'audit? (Question 10)			
9.1. Article 5 de la règle publiée pour consultation	<i>Les personnes participant au contrôle ne sont pas indépendantes pour les besoins du comité d'audit</i>	<p>Trente-huit intervenants sont pour l'ajout des personnes participant au contrôle à la liste des personnes qui ne sont pas indépendantes pour les besoins du comité d'audit, notamment pour les motifs suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les actionnaires importants sont souvent en mesure d'exercer une influence et un contrôle importants sur la direction. • La diminution des occasions de conflits d'intérêts aura pour effet de renforcer la confiance des investisseurs dans la gouvernance et l'information financière des émetteurs émergents (principe semblable à celui de l'indépendance 	<p>Nous prenons acte des commentaires. Nous convenons que les personnes participant au contrôle ne devraient pas être considérées comme indépendantes pour les besoins du comité d'audit.</p>

		<p>des auditeurs externes).</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le jugement indépendant d'un administrateur pourrait être compromis s'il détient un nombre suffisant de titres d'un émetteur pour exercer une influence importante sur le contrôle de celui-ci. 	
9.2. Article 5 de la règle publiée pour consultation	<i>Les personnes participant au contrôle sont indépendantes pour les besoins du comité d'audit</i>	<p>Sept intervenants sont contre l'ajout des personnes participant au contrôle à la liste des personnes qui ne sont pas indépendantes pour les besoins du comité d'audit, notamment pour les motifs suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les personnes participant au contrôle devraient pouvoir siéger au comité d'audit pourvu qu'au moins deux membres de celui-ci soient des administrateurs indépendants. • Si une personne participant au contrôle n'est pas indépendante, le conseil d'administration pourrait devoir augmenter sa taille pour disposer d'un nombre suffisant d'administrateurs indépendants pour les besoins du comité d'audit. Les émetteurs devraient déterminer la taille optimale du conseil. • L'ajout de ces personnes à la liste réduirait inutilement le bassin d'administrateurs indépendants potentiels d'un émetteur émergent. Les intérêts des personnes participant au contrôle ne sont pas nécessairement les mêmes que ceux de la direction. Comme tous les investisseurs, les personnes participant au contrôle ont intérêt à ce que les états financiers soient exacts. • L'ajout de ces personnes à la liste aurait, selon toute vraisemblance, pour effet de diminuer la qualité de la gouvernance puisque des personnes moins qualifiées remplaceraient probablement les personnes les plus compétentes et les mieux informées au sujet de l'entreprise. • Les personnes participant au contrôle sont bien placées 	<p>Nous remercions les intervenants. Toutefois, nous sommes d'avis que les personnes participant au contrôle ne devraient pas être considérées comme indépendantes pour les besoins du comité d'audit. En raison de la taille et d'autres caractéristiques des émetteurs émergents, ces personnes exercent souvent une influence et un contrôle importants sur la direction. Nous soulignons qu'elles pourront quand même participer aux activités du comité d'audit pourvu que deux autres membres de celui-ci soient indépendants.</p>

		pour exercer les fonctions de membres du comité d'audit.	
10. Faudrait-il obliger les émetteurs émergents à reproduire l'information sur la rémunération des membres de la haute direction dans la circulaire de sollicitation de procurations? (Question 11)			
10.1. Partie 5 de l'Annexe 51-103A1 publiée pour consultation	<i>Seulement dans le rapport annuel</i>	<p>Neuf intervenants sont pour la communication de l'information sur la rémunération des membres de la haute direction seulement dans le rapport annuel pour les motifs suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'ajout de l'information au rapport annuel limitera les chevauchements. • Il suffirait d'intégrer le rapport annuel par renvoi dans la circulaire de sollicitation de procurations, à condition qu'il soit déposé assez tôt pour que les investisseurs puissent prendre connaissance de l'information sur la rémunération des membres de la haute direction et sur la gouvernance avant de voter. 	<p>Nous remercions les intervenants de leurs commentaires. Nous avons décidé de n'exiger la communication de l'information sur la rémunération des membres de la haute direction que dans la circulaire de sollicitation de procurations pour les motifs suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les investisseurs pourront facilement accéder à l'information au moment où ils prennent leurs décisions de vote, et cette information se trouvera au même endroit, que l'émetteur soit ou non un émetteur émergent. • Il n'y aurait aucun changement quant au moment de la communication de cette information. • Il y aura moins de chevauchements d'information et de risques d'erreur dans la reproduction de l'information.
10.2. Partie 5 de l'Annexe 51-103A1 publiée pour consultation	<i>Seulement dans la circulaire de sollicitation de procurations</i>	<p>Trente-huit intervenants sont contre l'idée de transférer l'information sur la rémunération des membres de la haute direction dans le rapport annuel, notamment pour les motifs suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les investisseurs avertis savent et comprennent que cette information se trouve dans la circulaire de sollicitation de procurations. • Il est préférable de garder l'information dans la circulaire de sollicitation de procurations afin de disposer de quelques semaines supplémentaires pour la préparer. • Il n'y a pas de raison de faire une distinction entre les émetteurs de la TSX et ceux de la Bourse de croissance TSX. • La communication de cette information dans deux documents, soit le rapport annuel et la circulaire de sollicitation de procurations, augmentera les risques 	<p>Nous prenons acte des commentaires. Nous avons décidé de n'exiger la communication de l'information sur la rémunération des membres de la haute direction que dans la circulaire de sollicitation de procurations.</p>

		<p>d'erreur.</p> <ul style="list-style-type: none"> Les actionnaires doivent pouvoir prendre des décisions éclairées sur ces questions sans avoir à consulter un autre document que la circulaire de sollicitation de procurations. 	
10.3. Partie 5 de l'Annexe 51-103A1 publiée pour consultation	<i>Dans la circulaire de sollicitation de procurations et le rapport annuel</i>	Un intervenant est pour la communication de l'information sur la rémunération des membres de la haute direction dans la circulaire de sollicitation de procurations et dans le rapport annuel.	Nous remercions l'intervenant. Les motifs de notre décision sont énoncés à la rubrique 10.1 ci-dessus.
11. La déclaration de la juste valeur des options ou des autres éléments de la rémunération à leur date d'attribution et de leur juste valeur comptable est-elle utile? (Question 12)			
11.1. Partie 5 de l'Annexe 51-103A1 publiée pour consultation	<i>L'information sur la juste valeur à la date d'attribution est utile</i>	<p>Six intervenants sont d'avis que l'information sur la juste valeur des options ou des autres éléments de la rémunération à leur date d'attribution et sur leur juste valeur comptable est utile, et ils sont pour le maintien de l'obligation de communiquer cette information, notamment pour les motifs suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> La juste valeur à la date d'attribution est une information importante pour les investisseurs parce qu'elle indique ce que le conseil d'administration avait l'intention de verser à un membre de la haute direction au moment de l'attribution. Cette information reflète les intentions du conseil relativement à la rémunération et permet aux investisseurs de mieux comprendre le lien qui existe entre la rémunération et le rendement. L'obligation de calculer et de communiquer la valeur des options et d'autres éléments de la rémunération à la date d'attribution aide à comprendre les paramètres pris en compte, notamment la volatilité, au moment de la prise de décision sur la rémunération des membres de la haute direction. 	<p>Nous remercions les intervenants de leurs commentaires. Toutefois, nous sommes d'avis que, dans le contexte d'un émetteur émergent, les options sont attribuées dans une perspective de croissance ultérieure de la société plutôt qu'en fonction d'une valeur précise déterminée à la date d'attribution. Nous croyons comprendre que les bénéficiaires acceptent cette forme de rémunération parce qu'ils estiment que la valeur de la société augmentera avec le temps et grâce à leurs efforts, et non pour la valeur des options à la date d'attribution. Par ailleurs, les investisseurs s'intéressent à la rémunération réellement reçue par les membres de la haute direction visés puisqu'elle fournit de l'information sur la concordance globale qui existe entre la rémunération des membres de la haute direction et la situation des actionnaires.</p>
11.2. Partie 5 de	<i>L'information sur</i>	Quarante et un intervenants sont d'avis que l'information sur	Nous prenons acte des commentaires. Nous avons décidé de ne pas

l'Annexe 51-103A1 publiée pour consultation	<i>la juste valeur à la date d'attribution n'est pas utile</i>	<p>la juste valeur des options ou des autres éléments de la rémunération à leur date d'attribution et sur leur juste valeur comptable n'est pas utile, notamment pour les motifs suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • La volatilité du marché rend l'information trompeuse. • Lorsque le titulaire d'options n'exerce pas ses options dans une année donnée, la rémunération est présentée de nouveau l'année suivante. Ce chevauchement d'information est trompeur, puisque la rémunération n'a pas été « versée » au cours de l'exercice précédent. • Il est plus utile d'indiquer les valeurs réalisées. • L'information ne rend pas compte de la rémunération réelle, et certains actionnaires croient que la somme est la rémunération réellement reçue par les membres de la haute direction visés. • L'information sur la rémunération de chaque administrateur et membre de la haute direction devrait porter principalement sur les sommes réalisées à l'exercice des options et sur celles qui peuvent être réalisées à l'égard des options non exercées. • La juste valeur des options d'achat d'actions à leur date d'attribution n'est pas essentielle, contrairement à leur nombre et à leurs modalités d'exercice. 	exiger d'information sur la juste valeur des options à la date d'attribution ni sur leur juste valeur comptable.
12. Faudrait-il exempter les sociétés de capital de démarrage (les « SCD ») d'un plus grand nombre d'obligations? (Question 13)			
12.1. Règle publiée pour consultation	<i>Les SCD devraient pouvoir être exemptées d'un plus grand nombre d'obligations</i>	<p>Six intervenants sont pour l'exemption des SCD d'un plus grand nombre d'obligations, notamment pour les motifs suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • La seule information utile à connaître au sujet des SCD est celle sur les fonds en caisse. • Tant que les SCD n'ont pas d'activités, elles devraient être exemptées de l'obligation d'établir des rapports de 	<p>Nous remercions les intervenants de leurs commentaires. Toutefois, nous sommes d'avis qu'il n'est pas nécessaire, à l'heure actuelle, d'exempter les SCD d'un plus grand nombre d'obligations.</p> <p>L'obligation de fournir des états financiers complets a remplacé la présentation facultative d'information pour les premier et troisième trimestres de l'exercice ainsi que d'un rapport semestriel; toutefois, l'obligation de présenter de l'information</p>

		<p>gestion.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les SCD devraient être exemptées de l'obligation de déposer des rapports annuels et semestriels au cours des 24 premiers mois de leur inscription à la cote de la Bourse de croissance TSX, pourvu qu'elles n'aient pas réalisé leur opération admissible, étant donné que a) le prospectus de leur premier appel public à l'épargne comprend toute l'information pertinente à leur sujet; b) au cours des 24 premiers mois, l'information demeure généralement la même; et c) les SCD seraient quand même tenues de déposer des états financiers intermédiaires et annuels. • Il faudrait supprimer l'obligation, pour les SCD, de fournir des rapports annuels et semestriels puisque la majeure partie de l'information contenue dans ces rapports n'est pas pertinente. Il faudrait remplacer les rapports par des états financiers comportant les notes appropriées et complétés par l'information sur les changements importants. • Les SCD devraient être dispensées de l'application du projet de règle. Les règles actuelles créent un régime sur mesure pour les SCD, et des obligations d'information appropriées leur sont imposées selon la nature de l'opération admissible. • S'il n'y a pas de changement à la SCD, cette dernière devrait être dispensée des obligations d'information annuelle et intermédiaire, sauf en ce qui a trait aux états financiers, à la rémunération des membres de la haute direction et aux mesures prises aux fins de leur acquisition. 	<p>descriptive est réduite de façon considérable. Voir la partie 8 de l'Annexe 51-103A1 pour connaître les exigences à cet égard ainsi que pour savoir ce qui est exigé des SCD. Nous sommes d'avis que ces propositions permettent aux SCD de fournir de l'information sur mesure qui convient à leur type d'entreprise.</p>
12.2. Règle publiée pour consultation	<i>Les SCD ne devraient pas pouvoir être exemptées d'un plus grand</i>	<p>Trente-quatre intervenants sont contre l'exemption des SCD d'un plus grand nombre d'obligations, notamment pour les motifs suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les SCD sont des sociétés inscrites, comme toutes les 	<p>Nous prenons acte des commentaires.</p>

	<i>nombre d'obligations</i>	<p>autres sociétés.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Il vaut la peine de fournir un compte rendu périodique sur les progrès d'une SCD vers la réalisation d'une opération admissible. 	
13. Autres commentaires (Question 14)			
13.1. Règle publiée pour consultation	<i>Accès aux capitaux</i>	Un intervenant considère qu'une analyse plus approfondie des questions relatives à l'accès aux capitaux est nécessaire.	Nous remercions cet intervenant. Toutefois, le type d'analyse auquel il fait référence sort du cadre du projet actuel.
13.2. Règle publiée pour consultation	<i>La protection des investisseurs est-elle suffisante?</i>	<p>Trois intervenants se demandent si la protection offerte aux investisseurs est insuffisante. Ces intervenants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • ne sont pas en faveur de la réduction des normes de gouvernance et d'information applicables aux émetteurs émergents; • sont d'avis que l'on devrait, avant d'introduire une nouvelle règle, chercher à démontrer au moyen de données empiriques que les nouvelles règles seront moins difficiles à comprendre et moins coûteuses que les règles existantes; • proposent que les ACVM consultent les investisseurs dans des titres d'émetteurs émergents pour connaître les modifications qui, selon eux, sont susceptibles d'améliorer l'information fournie par cette catégorie d'émetteurs; • nous recommandent d'examiner les faits récents survenus sur le marché (en particulier en ce qui concerne l'inscription d'émetteurs en provenance de marchés émergents à la cote de bourses de sociétés en émergence au Canada), qui font douter de la pertinence du projet de règle. Selon eux, de récents scandales laissent entendre que la réglementation applicable aux émetteurs émergents devrait être resserrée et rendue plus efficace afin de mieux protéger les investisseurs et de leur redonner confiance; • recommandent que les ACVM mettent sur pied un groupe 	<p>Nous remercions les intervenants de leurs commentaires. Le régime proposé est adapté aux émetteurs émergents et à leur situation particulière. Nous croyons qu'il établit un bon équilibre entre le besoin d'information des investisseurs et la nécessité de maintenir le dynamisme du marché financier.</p> <p>Nous avons publié un document de consultation et mené des consultations auprès des investisseurs, des émetteurs émergents et des participants au marché. Certains territoires ont en outre réalisé une analyse coûts-avantages.</p> <p>Les questions qui touchent les émetteurs en provenance de marchés émergents ont une incidence sur tous les émetteurs assujettis, et non seulement sur les émetteurs émergents. Une approche coordonnée serait plus appropriée qu'une analyse spécifique de la question dans le contexte de ce projet. De plus, l'adaptation et la simplification de l'information sur la gouvernance et de l'information réglementaire n'empêche pas d'améliorer l'efficacité de la réglementation applicable aux émetteurs émergents.</p> <p>En ce qui a trait aux exigences boursières, les ACVM examinent régulièrement dans les territoires qu'elles représentent les conditions d'inscription et les autres obligations imposées par les bourses et sont conscientes de la responsabilité qui incombe à ces dernières de trouver un équilibre entre leurs responsabilités réglementaires et leurs activités commerciales.</p>

		<p>de travail composé de bourses canadiennes, de placeurs, d'auditeurs, de conseillers juridiques et d'autorités de réglementation pour trouver des solutions aux problèmes liés à l'inscription à la cote des émetteurs en provenance de marchés émergents, ainsi qu'à la manipulation et à l'intégrité du marché (ventes à découvert effectuées par des analystes et rapports de recherche très négatifs);</p> <ul style="list-style-type: none"> • recommandent que les ACVM procèdent à l'évaluation de l'efficacité des conditions d'inscription à la cote de la TSX et de la Bourse de croissance TSX compte tenu du conflit existant entre leurs responsabilités réglementaires et leurs activités commerciales; • pensent qu'étant donné qu'aucune analyse coûts-avantages n'a été réalisée, il est trop tôt pour conclure au bien-fondé de la modification des règles en matière de gouvernance et d'information applicables aux émetteurs émergents; • craignent que les mesures proposées n'augmentent le risque de fraude et de manipulation en abaissant les normes d'information; • craignent que l'abaissement des normes ne diminue la protection offerte aux investisseurs et ne ternisse la réputation du marché boursier canadien; • pensent que le manque de couverture par des analystes indépendants limite la capacité des investisseurs actuels et éventuels d'obtenir un point de vue éclairé et indépendant sur l'opportunité d'investir dans une société donnée. Selon eux, la diminution des obligations d'information des émetteurs aggraverait le problème. 	<p>En ce qui concerne la préoccupation d'un intervenant qui craint une augmentation du « risque de fraude et de manipulation », il faut rappeler que l'objectif du projet de règle est d'établir des normes d'information adaptées à un certain groupe d'émetteurs et de faire en sorte que les investisseurs possèdent toute l'information dont ils ont besoin pour prendre une décision d'investissement éclairée. Le projet de règle n'a pas d'incidence sur l'interdiction de présenter de l'information fausse ou trompeuse ou sur la protection contre la fraude prévues par la législation, notamment en valeurs mobilières, ou la common law.</p> <p>La couverture limitée du marché du capital de risque par des analystes indépendants s'explique par la petitesse de ce marché au Canada. Le régime d'information proposé est fondé sur notre compréhension de l'information dont les investisseurs ont besoin pour prendre des décisions d'investissement, et il est adapté à ce contexte.</p>
<p>13.3. Chapitre 4 de la règle publiée pour consultation et Annexe</p>	<p><i>Rapports annuels et semestriels</i></p>	<p>Quarante et un intervenants font des commentaires généraux sur les rapports annuels. Ces intervenants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • pensent que l'obligation de fournir dans le rapport annuel de l'information prospective sur les objectifs 	<p>Nous remercions les intervenants de leurs commentaires généraux sur les rapports annuels. Nous sommes d'avis que le projet de règle actuel est mieux adapté au marché du capital de risque, aux émetteurs émergents et à leurs investisseurs que le régime actuel.</p>

<p>51-103A1 publiée pour consultation</p>		<p>commerciaux, les principales cibles de performance et les jalons, ainsi que de l'information connexe, expose injustement les émetteurs émergents à des poursuites en responsabilité sur le marché secondaire, alors que les grands émetteurs échappent à cette obligation;</p> <ul style="list-style-type: none"> • considèrent que l'obligation de fournir de l'information prospective pourrait être indûment contraignante et comporter un risque inhérent, si les cibles de performance ne sont pas atteintes, et qu'elle obligerait les émetteurs émergents à mettre régulièrement à jour l'information prospective; • font remarquer que l'information exigée à la rubrique 17 du projet d'Annexe 51-103A1 porte sur de nombreux sujets traités à la rubrique 18 de cette annexe; • sont d'avis qu'il vaudrait mieux, pour le marché, établir des rapports trimestriels semblables aux rapports semestriels si les émetteurs optent pour le dépôt facultatif. Pour être utile et faciliter la comparaison avec les autres périodes, l'information fournie devrait être attestée et accompagnée d'un rapport de gestion; • croient que si l'obligation de fournir un rapport intermédiaire aux premier et troisième trimestres n'est pas supprimée, il faudrait retrouver dans les rapports trimestriels la même information que celle que fournit le rapport semestriel (comme c'est le cas pour les formulaires 10-K et 10-Q aux États-Unis). Les intervenants recommandent que les modifications apportées aux rapports soient facilement repérables; • sont d'avis que l'établissement d'un rapport annuel est une bonne idée, mais que son contenu devrait correspondre aux obligations actuelles, et non à celles proposées dans le projet de règle; • proposent d'inclure la notion d'importance des contrats dans la définition de « contrat important » qui figure dans 	<p>Nous nous attendons à une période de transition initiale durant laquelle des dépenses supplémentaires pourraient être engagées. Toutefois, nous croyons que les avantages liés à un régime d'information adapté aux émetteurs émergents et à leurs investisseurs contrebalancent ces coûts. Les émetteurs émergents s'adapteront à ces obligations d'information, et nous prévoyons que le nouveau régime leur permettra de fournir de l'information qui tient compte de leur stade de développement. Nous soulignons que nous avons remplacé l'obligation de fournir un rapport semestriel par l'obligation de fournir un rapport intermédiaire trimestriel exigeant moins d'information descriptive.</p> <p>Nous sommes d'avis qu'il est important que les émetteurs émergents communiquent de l'information sur la gouvernance afin d'informer les investisseurs sur leurs politiques internes de rémunération et de gouvernance.</p> <p>Les indications relatives à l'article 37 de la règle fournissent de l'information sur les moyens de défense dont disposent les émetteurs émergents en cas de poursuite en responsabilité civile sur le marché secondaire. L'article 37 exige que l'émetteur émergent ait un fondement valable pour établir de l'information prospective et exige également l'inclusion de mises en garde : satisfaire à ces deux exigences aidera l'émetteur émergent à se défendre en cas de poursuite. Les émetteurs émergents sont actuellement assujettis au régime de sanctions sur le marché secondaire.</p> <p>De façon générale, la rubrique 17 exige un exposé des activités passées de l'émetteur émergent et la rubrique 18, un exposé de ses plans d'avenir; il peut toutefois y avoir un certain chevauchement. Évidemment, nous ne nous attendons pas à ce que l'émetteur émergent répète inutilement l'information qu'il a déjà fournie.</p> <p>Le projet de règle a été revu afin d'inclure l'obligation de fournir des rapports intermédiaires pour les trois premiers trimestres de l'exercice.</p>
---	--	--	--

		<p>le projet de la Norme canadienne 51-103, pour la conformer à la définition qu'on trouve dans la Norme canadienne 51-102;</p> <ul style="list-style-type: none"> • recommandent de rendre la définition de « contrat important » conforme à celle qu'on trouve dans la Norme canadienne 51-102; • font remarquer que la rubrique 2 de la partie 1 de l'Annexe 51-103A1 ne contient pas la formulation « Il n'est pas nécessaire de donner de l'information de moindre importance », qui figure dans l'Annexe 51-102A2. Il faudrait uniformiser les deux annexes; • considèrent que le renvoi à des numéros de page précis dans la circulaire de sollicitation de procurations n'est pas commode, car elle est mise à jour jusqu'à la date limite d'envoi postal, et que les numéros de page auxquels il est fait renvoi ne sont pas toujours les mêmes dans les versions anglaise et française. Selon eux, si un renvoi est nécessaire, il serait préférable d'indiquer le numéro de l'article ou de l'annexe de la circulaire auquel on doit se reporter; • craignent que l'établissement des rapports annuels et semestriels ne demande beaucoup de temps et de ressources initialement et pendant les premières années de la mise en application, en particulier si l'on tient compte de l'information supplémentaire à fournir; • sont d'avis que gains de temps et les économies projetés seront contrebalancés par les éléments suivants : <ul style="list-style-type: none"> a) l'augmentation des honoraires des professionnels et des délais nécessaires pour établir les rapports et se familiariser avec le régime (y compris une contribution accrue), b) les coûts supplémentaires découlant de l'établissement des rapports annuels et semestriels, c) l'obligation d'établir un rapport annuel et une circulaire 	<p>Nous avons revu notre définition du terme « contrat important », de sorte qu'elle est essentiellement la même que dans la Norme canadienne 51-102.</p> <p>Nous avons ajouté la mention « Il n'est pas nécessaire de donner de l'information de moindre importance » à la rubrique 2 de l'Annexe 51-103A1.</p> <p>Nous reconnaissons que le renvoi à des numéros de page précis dans la circulaire de sollicitation de procurations n'est pas commode. Nous avons modifié l'obligation et exigeons désormais qu'il soit fait « renvoi à l'endroit » où se trouve l'information dans la circulaire, ce qui laisse plus de latitude dans la façon de faire les renvois.</p> <p>Nous avons évité les intégrations par renvoi dans la mesure du possible afin de créer un document d'information annuel qui contient la plupart des renseignements dont les investisseurs ont besoin. L'objectif est de réduire le nombre de documents que les investisseurs doivent consulter afin de prendre une décision d'investissement éclairée.</p>
--	--	---	--

		<p>de sollicitation de procurations, et d) le fait que le rapport annuel fournira de l'information concise mais incomplète sur les émetteurs émergents dont les activités sont complexes;</p> <ul style="list-style-type: none"> • sont d'avis que le fait d'appliquer différentes obligations d'information aux différents émetteurs pourrait compliquer le travail des conseillers juridiques du mandataire, ce qui ferait augmenter les frais au lieu de les réduire; • sont d'accord pour que l'information concernant l'émetteur émergent soit regroupée dans les rapports annuels et semestriels puisque cela aide les membres de la direction à comprendre le cadre réglementaire. Toutefois, bon nombre des clients d'un des intervenants ne sont pas en faveur de l'introduction de rapports annuels et semestriels exhaustifs; • recommandent un rapport de gestion simple et concis, rédigé dans un langage simple (voir l'Annexe 5B, en Australie); • sont d'avis que l'établissement et la diffusion d'un long rapport annuel poseront des problèmes d'ordre logistique à bon nombre de petites entités. Par conséquent, les entités devraient conserver la possibilité d'intégrer par renvoi certains documents (par exemple, ceux relatifs au conseil d'administration et à la gouvernance); • ne croient pas qu'il faudrait inclure l'information prévue aux rubriques 34 et 41 de l'Annexe 51-103A1, parce que la communication « honnête » donnerait à penser que les procédures et les mesures en place sont insuffisantes, ce qui pourrait inciter les petits émetteurs à embellir leur situation. La suppression de cette obligation n'aurait pas d'incidence sur la qualité de l'information à fournir. 	
13.4. Chapitre 5 de la règle	<i>Communication avec les</i>	Cinq intervenants font des commentaires sur la	Nous remercions les intervenants de leurs commentaires au sujet de la communication avec les actionnaires. Nous voulons que les

publiée pour consultation	<i>actionnaires</i>	<p>communication avec les actionnaires. Ces intervenants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • sont d'avis que la mise en œuvre de procédures de notification et d'accès pour les documents reliés aux procurations par le truchement du projet de la Norme canadienne 51-103 est inutile, puisque les modifications proposées à la Norme canadienne 54-101 prévoient déjà des procédures de notification et d'accès pour l'ensemble des émetteurs; • doutent de l'efficacité du préavis aux actionnaires de l'intention de suivre les procédures de notification et d'accès. Si un préavis est exigé, les intervenants proposent de l'inclure dans l'avis de convocation à l'assemblée (30 jours avant la date de clôture des registres); • sont en faveur de la transmission des documents d'information sur demande seulement pour tous les émetteurs; • ne sont pas en faveur de l'obligation de transmettre le rapport annuel aux actionnaires, car cela augmentera les frais d'impression et d'envoi postal des émetteurs émergents, alors que les émetteurs non émergents n'ont pas l'obligation de transmettre la notice annuelle. 	<p>émetteurs transmettent le rapport annuel, car il contient les états financiers annuels que les investisseurs devraient recevoir. Nous prévoyons aligner nos obligations de transmission sur celles de la Norme canadienne 54-101, qui permet d'utiliser des procédures de « notification et d'accès », ce qui devrait minimiser les coûts supplémentaires pour les émetteurs émergents.</p> <p>La question de la transmission des documents d'information sur demande seulement sort du cadre de ce projet.</p>
13.5. Règle publiée pour consultation	<i>Comparabilité entre les émetteurs émergents et les autres émetteurs</i>	<p>Sept intervenants font des commentaires sur la comparabilité entre les émetteurs émergents et les autres émetteurs. Ces intervenants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • considèrent que l'inclusion d'information relative à la direction dans le rapport annuel qui est proposée dans le projet devrait être applicable à tous les émetteurs et non seulement aux émetteurs émergents; • sont d'avis que le projet de règle devrait s'appliquer à tous les segments d'émetteurs émergents afin de favoriser l'uniformité et de faciliter la comparaison sur le marché; • proposent que toutes les sociétés fournissent la même 	<p>Nous remercions les intervenants de leurs commentaires. Le régime actuel est adapté aux émetteurs émergents et à leur situation, et il a été conçu en établissant un équilibre entre le besoin d'information des investisseurs et la nécessité de maintenir le dynamisme du marché financier.</p>

		<p>information sur la rémunération des membres de la haute direction. Les intervenants sont contre l'idée de permettre aux émetteurs émergents de fournir cette information pour deux exercices seulement. Ils sont également contre l'idée de réunir dans un seul tableau les données sur la rémunération des membres de la haute direction visés et celle des administrateurs. Selon eux, le regroupement de ces données pourrait rendre l'information moins claire sans réduire efficacement le fardeau des émetteurs émergents;</p> <ul style="list-style-type: none"> • sont d'avis que la distinction entre les informations que doivent fournir les émetteurs émergents et celles que doivent fournir les émetteurs non émergents peut empêcher les analystes de comparer ces émetteurs, ce qui pourrait se traduire par une couverture réduite de leur part; • sont en faveur de rassembler dans un seul rapport toute l'information obligatoire, mais considèrent que tous les émetteurs devraient être concernés, et non seulement les émetteurs émergents; • sont en faveur de la simplification de la présentation, mais croient que les ACVM devraient prendre des mesures pour s'assurer qu'en matière d'obligations réglementaires, « les règles du jeu soient équitables » pour tous les émetteurs assujettis. Tous les émetteurs assujettis et leurs investisseurs tireraient avantage de textes réglementaires et d'obligations d'information simplifiés. 	
13.6. Règle publiée pour consultation	<i>Confusion sur le marché et incidence des propositions</i>	<p>Quatre intervenants font des commentaires sur la question de la confusion sur le marché. Ces intervenants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • pensent que les propositions ont pour effet de créer trois régimes d'information au Canada soit : i) un régime applicable aux émetteurs non émergents, ii) un régime applicable aux émetteurs émergents (au sens du projet de la Norme canadienne 51-103) et iii) un régime applicable 	<p>Nous remercions les intervenants de leurs commentaires. Nous convenons qu'il ne serait pas souhaitable que les émetteurs inscrits à la cote de la Bourse de croissance TSX soient assujettis à deux régimes distincts.</p> <p>Le régime d'information des émetteurs non émergents et des grands émetteurs non cotés demeure en grande partie le même. La modification principale concerne les émetteurs émergents et,</p>

		<p>aux grands émetteurs non cotés ou aux autres entreprises exclues de la définition du terme « émetteur émergent ». Les intervenants sont d'avis que cela complexifie la structure globale de la réglementation;</p> <ul style="list-style-type: none"> • proposent d'établir un guide unique et complet sur la législation en valeurs mobilières qui décrirait, pour les émetteurs émergents et le marché, toutes les règles applicables mieux que les modifications proposées; • sont en faveur de la réduction des chevauchements d'information; on pourrait fournir un bref résumé des exigences en matière de gouvernance et les autres documents d'information à joindre à la circulaire de sollicitation de procurations (au lieu de documents complets), et ajouter un lien vers les documents complets sur le site Web de l'émetteur inscrit; • sont d'avis que le projet de règle doit demeurer une règle d'application pancanadienne pris par tous les membres des ACVM afin d'éviter que les émetteurs inscrits à la cote de la Bourse de croissance TSX ne soient assujettis à deux régimes différents plus ou moins compatibles. 	<p>comme il a été expliqué tout au long du présent résumé, le régime proposé est adapté aux émetteurs émergents et à leur situation, et il a été conçu en établissant un équilibre entre le besoin d'information des investisseurs et la nécessité de maintenir le dynamisme du marché financier.</p> <p>Le régime proposé est plus qu'un guide complet sur la législation en valeurs mobilières destiné aux émetteurs émergents. Il est adapté aux émetteurs émergents et à leur situation, et il a été conçu en établissant un équilibre entre le besoin d'information des investisseurs et la nécessité de maintenir le dynamisme du marché financier.</p>
13.7. Chapitre 3 de la règle publiée pour consultation et partie 8 de l'Annexe 51-103A1 publiée pour consultation	<i>Gouvernance</i>	<p>Sept intervenants font des commentaires sur la gouvernance. Ces intervenants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • ne sont pas en faveur d'une autre diminution des obligations en matière de gouvernance, en particulier de la suppression de : a) l'obligation de préciser le nom des administrateurs qui sont indépendants et le nom de ceux qui ne le sont pas et d'indiquer le fondement de cette conclusion, b) l'obligation de communiquer les mesures prises pour trouver de nouveaux candidats aux postes d'administrateur, et c) l'obligation d'indiquer les autres conseils dont les administrateurs sont membres; • sont d'avis que les membres des conseils de petites entreprises, qui sont peut-être inexpérimentés, devraient porter leur attention sur leurs pratiques en matière de 	<p>Nous remercions les intervenants de leurs commentaires sur la gouvernance. Le régime actuel est adapté aux émetteurs émergents et à leur situation, et il a été conçu en établissant un équilibre entre le besoin d'information des investisseurs et la nécessité de maintenir le dynamisme du marché financier.</p> <p>Les participants aux marchés financiers canadiens ne se limitent pas aux sociétés ou entités établies dans les territoires du Canada. La communication des obligations légales ou contractuelles pouvant être applicables aux dirigeants et aux administrateurs d'un émetteur émergent dans un territoire étranger peut être très pertinente. Par exemple, l'obligation selon laquelle la majorité des membres du comité d'audit ne peuvent être des dirigeants ou des employés de l'émetteur peut se révéler essentielle pour une société étrangère ou une autre forme d'entité.</p>

		<p>gouvernance afin de s'assurer que l'entreprise est bien dirigée et que ses fondements sont conformes à l'éthique. Les investisseurs ont besoin d'information sur les pratiques en matière de gouvernance de l'entreprise afin d'évaluer le risque que comportent leur investissement actuel et tout autre investissement potentiel;</p> <ul style="list-style-type: none"> • considèrent que la description dans un document d'information des obligations légales et contractuelles des administrateurs et des dirigeants ne fournit aucune information supplémentaire aux investisseurs, puisque ces obligations sont déjà prévues par le droit des sociétés et la common law; • remettent en question la pertinence des dispositions relatives aux conflits d'intérêts, étant donné que la plupart des lois sur les sociétés prévoient une certaine forme de protection contre les conflits d'intérêts et que les pratiques du marché conduisent généralement à l'application de dispositions semblables à des émetteurs non constitués en société par actions; • ne s'opposent pas à l'obligation de créer et de communiquer des politiques et des procédures relatives aux conflits d'intérêts et aux opérations d'initiés, mais soulignent que ces obligations existent déjà dans la législation et sont des conditions d'inscription à la cote de la Bourse de croissance TSX; • sont d'avis que l'obligation de faire en sorte que la majorité des membres du comité d'audit ne soient ni des dirigeants ni des employés de l'émetteur ou d'un membre du même groupe que lui ne procure aucune protection supplémentaire aux investisseurs, puisque ces obligations existent déjà dans la LCSA et la LSAO et font partie des conditions d'inscription à la cote de la Bourse de croissance TSX; • proposent d'obliger tous les émetteurs inscrits à se 	<p>Les questions qui touchent les émetteurs en provenance de marchés émergents ont une incidence sur tous les émetteurs assujettis, et non seulement sur les émetteurs émergents. Une approche coordonnée serait plus appropriée qu'une analyse spécifique de la question dans le contexte de ce projet.</p> <p>La rubrique 35 du projet d'Annexe 51-103A1 prévoit l'obligation d'indiquer si les membres du comité d'audit possèdent des compétences financières. Les investisseurs peuvent prendre connaissance de cette information avant la tenue d'un vote ou la prise d'une décision d'investissement. Nous sommes d'avis que cette obligation établit un équilibre entre les coûts qu'elle impose à l'émetteur et les avantages qu'en retire l'investisseur.</p> <p>Nous n'avons pas jugé opportun d'adopter la suggestion selon laquelle les consultants ne devraient pas être considérés comme indépendants pour les besoins du comité d'audit.</p> <p>Nous avons modifié la formulation afin d'inclure l'obligation de communiquer dans le rapport annuel le fait qu'aucune mesure relative à certaines questions de gouvernance et d'éthique n'a été prise.</p> <p>Nous n'avons pas jugé opportun d'adopter le critère de la relation importante pour déterminer qui est considéré comme indépendant pour les besoins du comité d'audit.</p> <p>La façon dont l'émetteur émergent s'acquitte des obligations prévues à l'alinéa <i>d</i> de l'article 6 du projet de règle sera évaluée en fonction des politiques et procédures raisonnablement conçues dont il se dote pour empêcher les personnes en possession d'information importante et inconnue du public d'enfreindre la législation en valeurs mobilières. Ces politiques et procédures pourraient être raisonnablement différentes pour les personnes ou sociétés qui entretiennent des rapports particuliers avec lui (mais sur lesquelles il n'exerce qu'une influence indirecte), d'une part, et pour ses</p>
--	--	--	--

		<p>constituer en société dans un territoire dont le droit des sociétés prévoit des normes minimales en matière de gouvernance. La Bourse de croissance TSX impose aux administrateurs et aux dirigeants des obligations en matière de gouvernance, qui sont toutefois issues de relations contractuelles entre la Bourse de croissance TSX et l'émetteur; il serait par conséquent difficile pour un actionnaire de faire exécuter ces obligations si l'émetteur était constitué, par exemple, aux îles Vierges britanniques ou en Chine;</p> <ul style="list-style-type: none"> • ne sont pas en faveur de l'ajout de l'obligation, pour le conseil d'administration, d'élaborer des politiques et des procédures pour régler les conflits d'intérêts et éviter les opérations d'initiés. Ces obligations (telles qu'elles sont rédigées actuellement) existent déjà dans la législation, et leur ajout au projet de règle serait source de confusion; • croient que si l'obligation d'avoir un comité d'audit est prévue dans la loi ou constitue une condition d'inscription à la cote, il n'est pas utile d'en faire une obligation dans la Norme canadienne 51-103; • proposent qu'au moins un membre du comité d'audit de l'émetteur émergent possède des compétences financières (article 1.6 de la Norme canadienne 52-110); • proposent que les consultants d'un émetteur ne soient pas considérés comme indépendants pour les besoins du comité d'audit; • proposent de reformuler les paragraphes 2 à 7 de la rubrique 41 de l'Annexe 51-103A1 afin d'obliger l'émetteur qui ne prend aucune mesure relativement à certaines questions de gouvernance et d'éthique à l'indiquer dans son rapport annuel. Ce commentaire peut s'appliquer à d'autres rubriques de l'Annexe 51-103A1; • croient que l'obligation, pour l'émetteur émergent, de prendre des mesures pour dissuader ou empêcher toute 	<p>salariés, dirigeants et administrateurs (sur lesquels il exerce une plus grande influence), d'autre part. Par exemple, il peut être raisonnable de concevoir une politique relative aux actionnaires significatifs qui oblige les dirigeants, administrateurs, salariés ou contractants de l'émetteur qui leur fournissent de l'information importante et inconnue du public à les informer par écrit que l'émetteur considère l'information comme importante et que toute opération réalisée par une personne en sa possession avant sa publication ou toute communication à d'autres personnes peut être une infraction à la législation en valeurs mobilières.</p>
--	--	--	--

		<p>société ou personne qui entretient des rapports particuliers avec lui de réaliser des opérations d'initiés ou de communiquer de l'information privilégiée et pour avoir connaissance de ces actes est trop générale, et qu'elle devrait être supprimée ou ne s'appliquer qu'aux administrateurs, aux dirigeants, aux employés et, peut-être, aux consultants de l'émetteur;</p> <ul style="list-style-type: none"> • ne croient pas qu'il soit approprié d'exiger d'un émetteur qu'il exerce une surveillance sur ses initiés. Les infractions liées aux opérations d'initiés concernent ces derniers, et non l'émetteur. Le marché oblige déjà la plupart des émetteurs à posséder des politiques relatives aux initiés; • sont en faveur de l'introduction, pour tous les émetteurs, d'obligations en matière de gouvernance relatives aux conflits d'intérêts, aux opérations avec des personnes apparentées et aux opérations d'initiés; • sont contre la suppression de l'obligation, pour les comités d'audit, d'approuver au préalable les services non liés à l'audit fournis par l'auditeur externe; • sont contre la suppression de l'obligation de révéler la formation et l'expérience des membres du comité d'audit; • sont d'avis qu'il ne faut pas supprimer du projet de règle l'obligation des administrateurs et des dirigeants d'agir honnêtement, de bonne foi, avec prudence, compétence et diligence, afin d'introduire ce concept dans le droit des valeurs mobilières. • croient qu'il est souhaitable d'adopter les critères de la « relation importante » prévus à l'article 1.4 de la Norme canadienne 52-110 afin de déterminer qui est considéré comme indépendant pour les besoins du comité d'audit. 	
13.8. Règle publiée pour	<i>Manque d'information</i>	Cinq intervenants ont soulevé la possibilité que l'information soit insuffisante si des rapports financiers intermédiaires ne	Nous remercions les intervenants de leurs commentaires au sujet de la possibilité d'insuffisance de l'information. Voir la rubrique 1.1

consultation	<p>sont pas déposés. Ces intervenants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • pensent que si un émetteur ne dépose d'états financiers que deux fois par an, il doit fournir davantage d'information dans ses communiqués; • soutiennent que l'émetteur émergent qui fournit une information financière partielle au cours d'une période intermédiaire devrait être obligé de déposer des rapports financiers trimestriels (par exemple, à l'annonce des produits réalisés au cours du trimestre); • sont d'avis que les émetteurs devraient être obligés d'évaluer, dans les 60 jours suivant la fin de chaque trimestre, leur capacité à continuer d'exploiter leur entreprise. Si la direction a connaissance d'incertitudes importantes ayant trait à des événements ou à des conditions qui pourraient jeter un doute important pour la capacité de l'entité à poursuivre ses activités, l'entité devrait, si elle ne l'a pas déjà fait, en faire état en déposant un avis de changement important. La même chose devrait être exigée au moment du dépôt d'un prospectus; • estiment qu'une modification devrait être apportée au sous-alinéa <i>iii</i> de l'alinéa <i>a</i> du paragraphe 5 de l'article 17 pour prévoir d'informer les investisseurs des cas où les activités futures pourraient devoir être réduites considérablement pour permettre à une entité de continuer d'exercer ses activités; • jugent qu'étant donné que la suppression des rapports financiers intermédiaires et des déclarations d'acquisition d'entreprise entraînera un recours plus fréquent aux déclarations de changement important, il faudrait rappeler aux émetteurs qu'ils ont la responsabilité de fournir de l'information complète en temps opportun; • estiment que, si l'objectif, dans le cadre de l'acquisition, est de communiquer l'information rapidement au marché, 	<p>du présent résumé.</p> <p>Comme pour toutes les nouvelles mesures et modifications, nous nous attendons à ce qu'une formation initiale soit requise.</p> <p>Nous notons que le projet de règle n'empêche pas l'émetteur émergent de fournir de l'information financière concernant l'entreprise cible dans le communiqué.</p>
--------------	---	--

		il est plus utile de fournir l'information financière concernant l'entreprise cible dans le communiqué que de fournir des états financiers complets.	
13.9. Règle publiée pour consultation	<i>Commentaires d'ordre rédactionnel</i>	Un intervenant est d'avis que le libellé actuel du projet de règle est trop complexe, difficile à lire et insuffisamment ponctué. Il recommande d'utiliser des phrases courtes et un style direct.	Nous prenons acte des commentaires. Nous nous efforçons dans la mesure du possible de rédiger les nouvelles règles dans un langage simple.
13.10. Partie 5 de l'Annexe 51-103A1 publiée pour consultation	<i>Rémunération des membres de la haute direction</i>	Deux intervenants font des commentaires sur la rémunération des membres de la haute direction. Ces intervenants : <ul style="list-style-type: none"> proposent de reformuler les dispositions concernant l'information sur la rémunération des membres de la haute direction (rubrique 31 de l'Annexe 51-103A1) pour prévoir une dispense pour les émetteurs qui se conforment à IAS 24. Il se pourrait que les membres de la haute direction visés ne soient pas considérés comme de « principaux dirigeants » au sens des IFRS s'ils n'ont pas l'autorité de la planification, de la direction et du contrôle des activités de l'entité; estiment qu'il n'est pas utile d'indiquer les critères et les objectifs utilisés par une petite société ouverte pour établir la rémunération de sa haute direction, et que cela donnerait lieu à l'utilisation de phrases toutes faites. Il serait plus utile d'avoir une explication sur la manière dont est fixée la rémunération. 	Nous remercions les intervenants de leurs commentaires au sujet de la rémunération des membres de la haute direction. Nous avons décidé de supprimer la dispense prévue à la rubrique 31 de l'Annexe 51-103A1. Aux termes de la rubrique 18 du projet d'Annexe 51-103A4, les émetteurs émergents seront tenus d'expliquer comment est fixée la rémunération.
13.11. Règle publiée pour consultation	<i>Établissement des états pro forma</i>	Trois intervenants font des commentaires sur l'établissement des états financiers. Ces intervenants : <ul style="list-style-type: none"> recommandent que les ACVM donnent dans une instruction complémentaire des indications concernant l'établissement facultatif d'états pro forma. Si l'information est jugée utile, l'établissement des états sera standardisé et les auditeurs pourront suivre la procédure indiquée au paragraphe 7110.36 du Manuel de l'ICCA; sont d'avis que, plutôt que d'éliminer l'obligation de 	Nous remercions les intervenants de leurs commentaires, mais nous sommes d'avis qu'il est très facile d'obtenir dans d'autres documents d'information les renseignements qui seraient présentés dans les états financiers pro forma. Étant donné que cette information est quelque peu répétitive, nous ne pensons pas qu'il soit nécessaire d'exiger la présentation d'états financiers pro forma. Toutefois, nous constatons que, dans le contexte d'une activité principale aux termes de l'Annexe 41-101A4, des états financiers pro forma sont requis (voir les rubriques 31.7 et 31.8 de

		<p>fournir des états financiers pro forma, on devrait prévoir une dispense de cette obligation dans les cas où l'information n'est pas importante ou coûte trop cher à produire;</p> <ul style="list-style-type: none"> estiment que seul le bilan pro forma contient de l'information utile dans le cas où des parties regroupées n'ont pas de résultats d'exploitation significatifs (voir le paragraphe 49.2 des formulaires 3D1-3D2 de la Bourse de croissance TSX). 	l'Annexe 41-101A4).
13.12. Annexe 51-103A4 publiée pour consultation	<i>Circulaire de sollicitation de procurations</i>	<p>Un intervenant fait des commentaires sur les circulaires de sollicitation de procurations. Cet intervenant :</p> <ul style="list-style-type: none"> propose d'aligner les obligations relatives aux circulaires de sollicitation de procurations prévues dans le projet de la Norme canadienne 51-103 sur les obligations prévues dans les formulaires 3B1-3B2 et 3D1-3D2 de la Bourse de croissance TSX. 	Nous remercions l'intervenant de son commentaire. Nous sommes laissé dire que la Bourse de croissance TSX est au courant de notre proposition et des différences entre ses exigences et les dispositions de la Norme canadienne 51-103.
13.13. Chapitre 6 de la règle publiée pour consultation	<i>Opérations importantes avec une entité apparentée</i>	<p>Deux intervenants font des commentaires sur les opérations importantes avec une entité apparentée. Ces intervenants :</p> <ul style="list-style-type: none"> sont d'avis que l'obligation de publier un communiqué, lorsque la direction prend la décision de réaliser une opération importante avec une entité apparentée et que cette décision n'a pas été entérinée par le conseil, doit s'accompagner d'une obligation, pour la direction, d'indiquer si, selon elle, le conseil approuvera ou non la décision. Si cette suggestion est retenue, on devrait exiger la communication d'un changement important dans les cas où la décision n'est pas approuvée par le conseil; s'interrogent sur l'opportunité et la nécessité des obligations en matière de conflits d'intérêts et d'opérations importantes avec une entité apparentée. Selon ces intervenants, ces obligations pourraient être incompatibles avec les actes constitutifs et s'ajoutent aux protections existantes (Norme multilatérale 61-101). Si l'article 4 de la Norme canadienne 51-103 est retenu, il 	<p>Nous remercions les intervenants de leurs commentaires au sujet des opérations importantes avec une entité apparentée. Nous sommes d'avis qu'une décision ultérieure du conseil de ne pas approuver une opération importante avec une entité apparentée constituerait un changement important qui devrait être signalé et, par conséquent, nous ne jugeons pas nécessaire d'ajouter une nouvelle obligation.</p> <p>Nous sommes d'avis que l'article 4 est une mesure acceptable pour nous assurer que les émetteurs émergents sont informés des conflits d'intérêts et des opérations avec une entité apparentée et qu'ils ont les outils nécessaires pour faire face à de telles situations. Certains émetteurs émergents ne sont assujettis ni aux lois canadiennes sur les sociétés ni à la Norme multilatérale 61-101.</p>

		serait bon de prévoir un critère d'importance relative.	
13.14. Alinéa <i>b.1</i> du paragraphe 1 de l'article 4.2 du projet de modification modifiant la Norme canadienne 43-101 publiée pour consultation	Norme canadienne 43-101	<p>Trois intervenants font des commentaires sur l'introduction de l'obligation de présenter un rapport technique au moment du dépôt d'un prospectus simplifié. Ces intervenants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • sont d'avis que la proposition visant à ajouter à la Norme canadienne 43-101 l'obligation de fournir un rapport technique à jour au moment du dépôt d'un prospectus simplifié entraînera des retards dans le financement, ce qui aura une incidence sur la disponibilité du financement; • sont d'avis que l'obligation découlant d'un tel changement ne serait imposée qu'aux émetteurs émergents et non aux émetteurs inscrits à la cote de la TSX; • sont d'avis que la modification proposée ne constitue pas une modification corrélative. 	<p>Nous remercions les intervenants de leurs commentaires. Selon les règles proposées, tous les émetteurs émergents pourront déposer un prospectus simplifié étant donné qu'ils auront déposé un rapport annuel. Contrairement à un émetteur assujéti à la Norme canadienne 51-102, qui doit déposer avec sa notice annuelle un rapport technique à jour, l'émetteur émergent ne sera pas tenu de déposer un rapport technique avec son rapport annuel. Nous ne voulions pas rendre l'obligation de déposer un rapport annuel trop lourde pour les émetteurs émergents en exigeant des renseignements techniques en sus de ceux que nous exigeons actuellement aux termes de la Norme canadienne 43-101.</p> <p>À la lumière de ces commentaires, nous avons modifié la modification corrélative proposée. Ainsi, l'obligation proposée de déposer un rapport technique avec un prospectus simplifié qui est prévue à l'alinéa <i>b.1</i> du paragraphe 1 de l'article 4.2 ne s'appliquera que si l'émetteur émergent n'a pas déposé de rapport technique dans les 12 mois précédant la date du prospectus simplifié provisoire ou qu'il est dispensé de l'obligation de fournir un rapport technique aux termes du paragraphe 8 de l'article 4.2. En outre, l'obligation prévue à l'alinéa <i>b</i> du paragraphe 1 de l'article 4.2 de déposer un rapport technique avec le prospectus simplifié continuera de s'appliquer aux émetteurs émergents.</p>
13.15. Article 13 de la règle publiée pour consultation	<i>Rapports financiers intermédiaires facultatifs</i>	<p>Cinq intervenants font des commentaires sur le rapport financier intermédiaire facultatif. Ces intervenants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • pensent que la période de deux exercices pendant laquelle les émetteurs qui ont décidé de déposer des rapports trimestriels doivent déposer des rapports financiers trimestriels est trop longue, car, au cours de cette période, les petits émetteurs pourraient effectuer une ou deux acquisitions significatives ou changer d'administrateurs et de direction, ce qui pourrait les amener à modifier les motifs pour lesquels ils investissent; • sont en faveur de l'application de la période de deux exercices aux émetteurs qui fournissent volontairement 	<p>Nous prenons acte des commentaires. Voir la rubrique 1.1 du présent résumé.</p>

		<p>des rapports intermédiaires, période qui, selon eux, permet d'éviter la communication volontaire de résultats positifs et la non-communication de résultats négatifs;</p> <ul style="list-style-type: none"> • recommandent, si la proposition de rapport financier semestriel est adoptée, de permettre de déposer un rapport financier intermédiaire uniquement dans le contexte d'un placement; • sont d'avis que l'obligation de déposer des rapports intermédiaires facultatifs pendant deux exercices pourrait nécessiter la mise en place de moyens supplémentaires de mettre fin à la publication de tels rapports. Par exemple, une aliénation importante qui surviendrait au cours de la période de deux exercices pourrait rendre inutiles les rapports intermédiaires; • sont d'avis que les rapports intermédiaires facultatifs devraient être accompagnés d'un rapport de gestion et d'attestations intermédiaires du chef de la direction et du chef des finances; • pensent qu'il pourrait être nécessaire de s'assurer que les rapports financiers intermédiaires ne sont pas remplacés par la publication d'informations choisies qui pourraient être perçues comme remplaçant les rapports intermédiaires, par exemple, des états des volumes de production ou du chiffre d'affaires. Les ACVM pourraient donner des exemples d'information trompeuse ou inappropriée ou suggérer aux entités de ne pas fournir d'information sur le rendement autre que l'information sur les changements importants; • sont d'avis que l'on pourrait s'assurer que les investisseurs ont leur mot à dire en ce qui concerne la fréquence des rapports financiers en exigeant que les actionnaires approuvent la fréquence des rapports intermédiaires à l'occasion des assemblées annuelles. 	
13.16. Règle	<i>Fin de la</i>	Quatre intervenants font des commentaires sur la possibilité	Nous prenons acte des commentaires, mais nous sommes d'avis que

publiée pour consultation	<i>participation</i>	<p>de cesser de participer complètement ou partiellement au régime applicable aux émetteurs émergents. Ces intervenants :</p> <ul style="list-style-type: none"> proposent de permettre aux émetteurs émergents de passer au statut d'émetteurs non émergents afin de devenir comparables à leurs homologues de la TSX sans avoir à passer à la TSX. Ils sont d'avis que les ACVM pourraient exiger davantage d'information de la part des émetteurs émergents qui changent de statut. Ils pensent en outre que, si la possibilité de changer de statut n'est pas offerte, les mauvais côtés du nouveau régime pourraient l'emporter sur ses éventuels bons côtés; constatent que l'information sur la société publiée dans la circulaire de sollicitation de procurations d'un émetteur non émergent sera considérablement différente. Les Normes canadiennes s 52-110 et 58-101 seront remplacées par des obligations d'information visant précisément les conflits d'intérêts, les opérations avec des personnes apparentées et les opérations d'initiés. Il semble donc que le conseil d'administration, la direction et les conseillers des émetteurs émergents n'auront pas besoin d'avoir une vue d'ensemble de la gouvernance ou de fournir de l'information sur les pratiques en cette matière. 	<p>la règle proposée est appropriée pour les émetteurs émergents. Les ACVM examineront au cas par cas la possibilité de permettre aux émetteurs émergents dont les homologues sont des émetteurs non émergents ou des émetteurs assimilables à des émetteurs non émergents de demander une dispense leur permettant de se soumettre aux obligations d'information applicables aux émetteurs non émergents. En outre, les émetteurs émergents peuvent toujours compléter l'information requise aux termes de la règle proposée par de l'information requise des émetteurs non émergents.</p>
13.17. Règle publiée pour consultation	<i>Sanctions</i>	<p>Un intervenant propose d'imposer des sanctions plus sévères à ceux qui exercent des activités illégales plutôt que de renforcer la réglementation. Une part injustifiée des capitaux des petits émetteurs est consacrée à la conformité à la réglementation plutôt qu'à l'atteinte des objectifs commerciaux.</p>	<p>Nous remercions l'intervenant de ses commentaires, mais les sujets qu'il aborde sortent du cadre du présent projet.</p>
13.18. Règle publiée pour consultation	<i>Placement de droits</i>	<p>Un intervenant propose de simplifier le régime de placement de droits étant donné que c'est la méthode la plus juste de financement pour les émetteurs émergents. Il suggère d'utiliser le rapport annuel comme document de base.</p>	<p>Nous remercions l'intervenant de ses commentaires, mais les sujets qu'il aborde sortent du cadre du présent projet.</p>

<p>13.19. Paragraphe 1 de l'article 1, « acquisition importante », et chapitre 6 de la règle publiée pour consultation</p>	<p><i>Acquisitions significatives</i></p>	<p>Huit intervenants font des commentaires sur les acquisitions significatives. Ces intervenants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • proposent de clarifier l'exception dans le cas d'une acquisition qui ne vise pas une entreprise (c.-à-d. préciser qu'il n'est pas obligatoire de produire des états financiers audités lorsque le terrain ou l'actif acheté n'est pas une entreprise); • sont d'avis que les obligations de déclaration d'acquisition d'entreprise devaient être supprimées complètement étant donné que l'information historique est rarement pertinente pour prévoir la réussite ou les perspectives d'avenir d'un nouvel émetteur. L'investisseur sera beaucoup plus intéressé par la perspective de nouveaux financements ou actifs; • pensent que l'élimination complète de la déclaration d'acquisition d'entreprise ne constituerait pas un changement acceptable étant donné que les états financiers pourraient, dans certains cas, ne pas fournir toute l'information relative aux acquisitions significatives; • considèrent que davantage d'attention devrait être accordée à la définition d'« entreprise ». Très peu d'émetteurs acquièrent des entreprises. Bien sûr, ils acquièrent les terrains des entreprises, ce qui constitue une acquisition d'actifs, et non l'acquisition des entreprises en tant que telles; • sont en faveur de l'augmentation du seuil servant à déterminer si une acquisition est significative et de la réduction des critères pour les ramener à un seul critère; • sont en faveur du critère de significativité, qui permet de calculer la significativité à la date d'acquisition plutôt qu'à la date de l'annonce pour tous les émetteurs; • sont en faveur de l'élimination de la déclaration 	<p>Nous remercions les intervenants de leurs commentaires au sujet des acquisitions significatives.</p> <p>Nous sommes d'avis que la clarification du concept d'« entreprise » devrait faire partie d'un projet plus vaste qui comprendrait également un examen de son utilisation dans la Norme canadienne 51-102 sur les <i>obligations d'information continue</i> et, vraisemblablement, dans d'autres règles. Un tel examen sort du cadre du présent projet.</p> <p>Nous sommes d'avis qu'en supprimant l'obligation de fournir une déclaration d'acquisition importante et en intégrant d'autres obligations d'information dans la règle, en particulier l'obligation de fournir de l'information concernant les changements importants, nous tenons bien compte de l'information pertinente.</p> <p>Compte tenu de la portée générale du projet, nous ne sommes pas disposés pour le moment à supprimer l'obligation de fournir des états financiers audités en cas d'acquisition importante.</p> <p>Nous pensons également que, dans la mesure du possible, les investisseurs des marchés primaire et secondaire devraient obtenir la même information. De plus, dans le contexte d'un placement, un émetteur est tenu de fournir une information « complète, véridique et claire ». Suivant ce principe, il doit analyser l'information qu'il se propose de communiquer pour voir s'il y a lieu de fournir des informations supplémentaires ou différentes.</p> <p>Les obligations prévues dans la législation en valeurs mobilières ne sont pas identiques à celles qui sont prévues dans les normes comptables. Nous sommes donc conscients qu'il se pourrait que des informations fournies à des fins comptables diffèrent de l'information fournie aux termes de la législation en valeurs mobilières ou qu'elles s'y ajoutent. Les émetteurs et leurs auditeurs devront s'assurer que le niveau d'information requis pour se conformer aux normes comptables et d'audit ainsi qu'à la législation leur convient.</p>
--	---	--	---

		<p>d'acquisition d'entreprise et de l'introduction d'obligations améliorées de déclaration de changement important, mais jugent que l'inclusion d'états financiers audités pour les deux exercices précédents exige généralement beaucoup d'argent et de temps, en particulier dans les opérations qui ne concernent pas des ressources. Il est généralement peu utile de connaître les faits survenus au cours des deux exercices précédant le dépôt dans le cadre de l'opération;</p> <ul style="list-style-type: none"> proposent un seuil moins élevé pour les « acquisitions importantes », qui serait inclus dans la circulaire de sollicitation de procurations ou un prospectus. Avant de donner son consentement à l'égard d'un prospectus, l'auditeur doit être convaincu qu'il contient de l'information concernant les événements postérieurs (ICCA, chap. 7110). Dans le cas d'acquisitions importantes récentes, l'émetteur pourrait devoir fournir l'information prévue par le paragraphe 22(a) d'IAS 10, qui prévoit vraisemblablement un seuil inférieur à 100 %, ce qui signifie qu'il faudrait peut-être quand même fournir de l'information conformément aux normes d'audit. 	
13.20. Règle publiée pour consultation	<i>Transition</i>	<p>Un intervenant fait des commentaires sur la transition. Cet intervenant :</p> <ul style="list-style-type: none"> soutient qu'aucune indication n'est donnée dans la règle concernant les cas suivants : a) L'émetteur qui passe du statut d'émetteur émergent à celui d'émetteur non émergent serait-il tenu de fournir des rapports comparatifs pour les premier et troisième trimestres de l'exercice au cours duquel a lieu la transition? b) L'émetteur qui passe du statut d'émetteur non émergent à celui d'émetteur émergent serait-il tenu de fournir des rapports pour les premier et troisième trimestres pendant deux exercices? c) Quel effet aurait sur les états financiers pro forma le fait qu'un émetteur non émergent prend possession d'un 	Nous prenons acte des commentaires. Voir la rubrique 1.1 du présent résumé.

		émetteur émergent (dernier trimestre)?	
13.21. Article 3 de la règle publiée pour consultation	<i>Définition d'émetteur émergent</i>	<p>Cinq intervenants font des commentaires sur la définition de l'expression « émetteur émergent ». Ces intervenants :</p> <ul style="list-style-type: none"> ne trouvent pas justifié d'exclure les émetteurs qui seraient des émetteurs émergents n'eût été le fait qu'ils sont assujettis au BCI 52-509. En Ontario, ces mêmes émetteurs seraient considérés comme des émetteurs émergents. Les intervenants recommandent que ces émetteurs soient considérés comme des émetteurs émergents dans tous les territoires; craignent que la définition de l'expression « émetteur émergent » n'englobe des émetteurs non inscrits auxquels elle ne devrait pas s'appliquer (par exemple, un émetteur qui est devenu un émetteur assujetti dans le cadre d'un plan d'arrangement, d'un regroupement ou d'une autre réorganisation ou aux termes d'un prospectus non relié à un placement). Ils proposent comme solution a) de modifier la définition de « grand émetteur coté », b) de définir les émetteurs émergents comme émetteurs inscrits à la cote d'une bourse à petite capitalisation et c) de prévoir la possibilité de cesser de participer au régime prévu par la Norme canadienne 51-103; proposent de revoir la définition d'émetteur émergent dans le but de ne plus y faire état de l'inscription à la cote d'une bourse en particulier et de mettre davantage l'accent sur les caractéristiques propres à un émetteur émergent (par exemple, stade préliminaire, émetteur limité, risques supérieurs et contrôles internes inférieurs à ceux d'un grand émetteur). Ils proposent comme autre solution d'utiliser des critères précis semblables aux critères d'inscription. En outre, ils proposent d'évaluer la société chaque année pour déterminer si elle continue d'être un émetteur émergent; craignent que de grandes sociétés de capitaux ne soient 	<p>Nous remercions les intervenants de leurs commentaires au sujet de la définition d'« émetteur émergent ». De manière générale, nous sommes d'avis qu'il est approprié de classer les émetteurs émergents en fonction des bourses à la cote desquelles ils sont inscrits.</p> <p>Les ACVM examineront au cas par cas la possibilité de permettre aux émetteurs émergents dont les homologues sont des émetteurs non émergents ou des émetteurs assimilables à des émetteurs non émergents de demander une dispense leur permettant de se soumettre aux obligations d'information applicables aux émetteurs non émergents. Toutefois, les émetteurs émergents peuvent volontairement déposer, en plus des documents requis aux termes de la Norme canadienne 51-103, certains documents qui sont exigés aux termes de la Norme canadienne 51-102 (par exemple, un rapport de gestion). En outre, aucune dispense n'est nécessaire pour ce genre de dépôt.</p> <p>Nous avons créé la Norme multilatérale 51-105, qui est adaptée à la situation des émetteurs cotés sur les marchés de gré à gré américains. En raison de la nature unique des émetteurs assujettis à la Norme multilatérale 51-105, nous sommes d'avis qu'il ne convient pas de les assujettir au même régime que les émetteurs émergents. Jusqu'à présent, la CVMO n'a pas constaté suffisamment d'activités abusives en Ontario de la part des émetteurs de gré à gré pour proposer des modifications législatives à la <i>Loi sur les valeurs mobilières</i> de l'Ontario qui permettraient la mise en application de la Norme multilatérale 51-105 dans cette province.</p>

		<p>assimilées à des émetteurs émergents du fait de leur inscription malgré les participations importantes d'investisseurs. En date du 26 octobre 2011, il y avait 8 émetteurs émergents ayant une capitalisation boursière supérieure à 500 millions de dollars et 25 émetteurs émergents ayant une capitalisation boursière se situant dans la fourchette de 250 millions de dollars à 500 millions de dollars. Selon les intervenants, les modifications proposées devraient s'appliquer en fonction de la nature des opérations et de la taille de l'émetteur plutôt qu'en fonction de l'inscription;</p> <ul style="list-style-type: none"> • pensent que si les autorités de réglementation considèrent qu'il n'est pas souhaitable que de grands émetteurs demeurent inscrits exclusivement à la cote de la Bourse de croissance TSX dans le seul but d'éviter d'avoir à s'acquitter des obligations d'information, ils pourraient envisager d'établir une distinction entre les différents émetteurs émergents en fonction de leur taille ou d'autres critères. 	
13.22. Règle publiée pour consultation	<i>Vote</i>	<p>Deux intervenants font des commentaires sur la communication des résultats de vote. Ces intervenants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • sont d'accord pour obliger les émetteurs émergents à communiquer les résultats des votes qui ont lieu aux assemblées des actionnaires, de la même manière que doivent actuellement le faire les émetteurs non émergents aux termes de l'article 11.3 de la Norme canadienne 51-102. Moyennant des dépenses minimales pour l'émetteur, une telle obligation permettrait de recueillir de l'information utile, en particulier dans le contexte de contestation de procuration. 	<p>Nous remercions les intervenants de leurs commentaires, mais les émetteurs émergents ne sont pas actuellement obligés de fournir de l'information concernant les résultats de vote, et nous ne jugeons pas approprié de leur imposer cette obligation.</p>

Annexe B

NORME CANADIENNE 51-103 SUR LES OBLIGATIONS PERMANENTES DES ÉMETTEURS ÉMERGENTS EN MATIÈRE DE GOUVERNANCE ET D'INFORMATION

Indications

Dans la présente règle, les zones ombrées contiennent des indications qui n'ont pas force exécutoire et qui ne font pas partie de la version officielle de la règle. Les indications renvoient à certaines autres dispositions et, dans certains cas, elles précisent les intentions ou les attentes de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable relativement à une obligation juridique en particulier.

CHAPITRE 1 DÉFINITIONS, INTERPRÉTATION ET CHAMP D'APPLICATION

Définitions

1. Dans la présente règle, on entend par :

« acquéreur par prise de contrôle inversée » : la filiale, dans une prise de contrôle inversée;

« acquisition » : en plus d'une acquisition, l'acquisition d'une participation dans une entreprise consolidée aux fins de la comptabilité ou comptabilisée selon une autre méthode, comme la méthode de la mise en équivalence;

« acquisition importante » : une acquisition importante au sens de l'article 22;

« chef de la direction » : en plus du chef de la direction, une personne physique qui exerce des fonctions analogues à celles d'un chef de la direction;

« chef des finances » : en plus du chef des finances, une personne physique qui exerce des fonctions analogues à celles d'un chef des finances;

« circulaire » : une circulaire de sollicitation de procurations établie suivant l'Annexe 51-103A4;

« conseil d'administration » : en plus d'un conseil d'administration, une personne physique ou un groupe de personnes physiques qui joue un rôle similaire auprès d'une personne qui n'a pas de conseil d'administration;

« contrat important » : tout contrat auquel est partie l'émetteur émergent ou l'une de ses filiales et qui est important pour lui;

« date d'acquisition » : la date d'acquisition au sens des PCGR de l'émetteur;

« émetteur bénéficiant de soutien au crédit » : un émetteur bénéficiant de soutien au crédit au sens du paragraphe 1 de l'article 13.4 de la Norme canadienne 51-102 sur les obligations d'information continue;

« émetteur de titres échangeables » : un émetteur de titres échangeables au sens du paragraphe 1 de l'article 13.3 de la Norme canadienne 51-102 sur les obligations d'information continue;

« émetteur émergent » : l'émetteur auquel la présente règle s'applique conformément à l'article 3;

« émetteur inscrit auprès de la SEC » : un émetteur émergent qui remplit les 2 conditions suivantes :

a) il a une catégorie de titres inscrite en vertu de l'article 12 de la *Loi* de 1934 ou est tenu de déposer des rapports en vertu de l'alinéa *d* de l'article 15 de cette loi;

b) il n'est pas inscrit ni tenu de s'inscrire comme *investment company* en vertu du *Investment Company Act of 1940* des États-Unis d'Amérique et ses modifications;

« entité apparentée » : par rapport à un émetteur émergent, une entité qui, au moment pertinent, est l'une des personnes ou sociétés suivantes :

a) une partie liée, au sens des PCGR de l'émetteur;

b) un fondateur de l'émetteur émergent, un initié à l'égard de celui-ci ou un membre de la famille proche, au sens des PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public, d'un fondateur ou d'un initié;

c) un administrateur ou un membre de la haute direction de l'émetteur émergent, un initié à l'égard de celui-ci ou un membre de la famille proche, au sens des PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public, d'un administrateur, d'un membre de la haute direction ou d'un initié;

d) une personne ou société appartenant au même groupe qu'une personne ou société visée à l'alinéa *b* ou *c*;

e) une personne ou société dont plus de 50 % des titres de capitaux propres de toute catégorie sont la propriété véritable d'une ou de plusieurs personnes ou sociétés visées aux alinéas *a* à *d* ou sur lesquels celles-ci exercent une emprise;

« entreprise ayant une obligation d'information du public » : une entreprise ayant une obligation d'information du public au sens de la partie 3 de la Norme canadienne 52-107 sur les *principes comptables et normes d'audit acceptables*;

« entreprise mise en équivalence » : une entreprise dans laquelle l'émetteur émergent a une participation comptabilisée selon la méthode de la mise en équivalence;

« entreprise reliée » : une entreprise qui, par rapport à une autre entreprise, se trouve dans l'une des situations suivantes :

a) elle faisait l'objet d'une gestion ou d'un contrôle commun avec l'autre entreprise avant les acquisitions;

b) l'acquisition de cette entreprise était assujettie à l'acquisition de l'autre entreprise;

c) les acquisitions des 2 entreprises étaient subordonnées à la réalisation d'un seul et même événement;

« états financiers annuels » : les états financiers visés à l'article 8;

« exercice de durée inhabituelle » : un exercice qui ne dure pas 365 jours, ni 366 jours s'il comporte le 29 février, à l'exception d'un exercice de transition;

« exercice de transition » : l'exercice au cours duquel un émetteur émergent ou une entreprise change la date de clôture de son exercice;

« fondateur » : à l'égard d'un émetteur émergent, une personne qui remplit les conditions suivantes :

a) agissant seule, en collaboration ou de concert avec une ou plusieurs autres personnes, elle prend l'initiative, directement ou indirectement, de fonder ou de constituer l'entreprise de l'émetteur ou de la réorganiser de manière importante;

b) elle a participé activement aux activités de l'émetteur n'importe quand au cours de l'une des périodes suivantes :

- i)* les 2 derniers exercices;
- ii)* l'exercice en cours;

« formulaire de procuration » : un formulaire de procuration établi conformément à l'Annexe 51-103A3 ou de toute autre manière permise par la présente règle;

« grand émetteur non coté » : l'émetteur qui remplit les conditions suivantes :

a) il n'a aucun de ses titres inscrit à la cote de l'une des bourses ou coté sur l'un des marchés visés à l'alinéa *b* du paragraphe 2 de l'article 3;

b) les seuls titres en circulation qu'il ait placés au moyen d'un prospectus sont les suivants :

- i)* des titres de créance;
- ii)* des actions privilégiées;
- iii)* des produits titrisés;

« intermédiaire entre courtiers sur obligations » : une personne ou société autorisée à agir à titre de courtier intermédiaire en obligations par l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières en vertu de la Règle 36, Courtage sur le marché obligataire entre courtiers et ses modifications, et qui est également régie par la Règle 2100, Systèmes de courtage sur le marché obligataire entre courtiers et ses modifications;

« marché » : à l'exclusion d'un intermédiaire entre courtiers sur obligations, les personnes ou sociétés suivantes :

- a)* une bourse;
- b)* un système de cotation et de déclaration d'opérations;
- c)* toute autre personne ou société qui remplit toutes les conditions suivantes :
 - i)* elle établit ou administre un système permettant aux acheteurs et aux vendeurs de titres de se rencontrer;
 - ii)* elle réunit les ordres de nombreux acheteurs et vendeurs de titres;
 - iii)* elle utilise des méthodes éprouvées, non discrétionnaires, selon lesquelles les ordres interagissent, et les acheteurs et les vendeurs qui passent des ordres s'entendent sur les conditions d'une opération;
- d)* un courtier qui exécute hors marché une opération sur un titre coté;

« marché organisé de sociétés en émergence » : à l'égard d'un émetteur émergent, un marché qui publie le cours de clôture des titres qui y sont négociés;

« membre de la haute direction » : à l'égard d'un émetteur émergent, l'une des personnes physiques suivantes :

- a)* le président du conseil, le vice-président du conseil ou le président;
- b)* le chef de la direction ou le chef des finances;
- c)* le vice-président responsable de l'une des principales unités d'exploitation, divisions ou fonctions, notamment les ventes, les finances ou la production;
- d)* une personne physique exerçant un pouvoir de décision à l'égard des grandes orientations de l'émetteur;

« nouvel auditeur » : la personne qui devient auditeur de l'émetteur émergent après la cessation des fonctions ou la démission du prédécesseur lorsqu'une des conditions suivantes est remplie :

- a) elle a été nommée;
- b) sa nomination a été proposée par le conseil d'administration aux porteurs de titres admissibles;
- c) le conseil d'administration a décidé de proposer sa nomination aux porteurs de titres admissibles;

« opération avec une entité apparentée » : une ou plusieurs des opérations suivantes, si elles sont importantes pour l'émetteur émergent :

- a) une transaction entre parties liées, au sens des PCGR de l'émetteur;
- b) une convention verbale ou écrite ou une opération à laquelle un émetteur émergent ou un membre du même groupe est partie et à laquelle une personne qui est une entité apparentée à l'émetteur émergent est également partie au moment où la convention ou l'opération est conclue;
- c) une modification importante apportée à une convention visée à l'alinéa b);

« période intermédiaire » : les périodes suivantes :

- a) dans le cas d'un exercice qui n'est pas un exercice de durée inhabituelle ou un exercice de transition, une période commençant le premier jour de l'exercice et se terminant 9, 6 ou 3 mois avant la clôture de celui-ci;
- b) dans le cas d'un exercice de durée inhabituelle, une période commençant le premier jour de l'exercice et se terminant au plus tard 22 jours après la date qui tombe 9, 6 ou 3 mois avant la clôture de celui-ci;
- c) dans le cas de l'exercice de transition, une période commençant le premier jour de l'exercice de transition et se terminant :
 - i) soit 3, 6, 9 ou 12 mois, le cas échéant, après la fin de l'ancien exercice;
 - ii) soit 12, 9, 6 ou 3 mois, le cas échéant, avant la fin de l'exercice de transition;

« PCGR de l'émetteur » : les PCGR de l'émetteur au sens de la Norme canadienne 52-107 sur les *principes comptables et normes d'audit acceptables*;

« porteur principal » : une personne ou société qui, directement ou indirectement, a la propriété véritable de titres de l'émetteur émergent représentant plus de 10 % des droits de vote rattachés aux titres comportant droit de vote en circulation de toute catégorie de titres de l'émetteur émergent ou exerce une emprise sur de tels titres;

« prédécesseur » : l'auditeur de l'émetteur émergent qui fait l'objet de la plus récente cessation des fonctions ou démission;

« prise de contrôle inversée » : l'une des opérations suivantes :

- a) une prise de contrôle inversée au sens des PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public;
- b) une opération par laquelle un émetteur acquiert une autre personne ou société dont les porteurs obtiennent le contrôle de l'émetteur au moment de l'opération, l'expression « contrôle » s'entendant au sens des PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public;

« produit titrisé » : l'un des produits suivants :

a) tout titre donnant aux porteurs le droit à des paiements qui dépendent principalement des flux de trésorerie découlant des actifs financiers auto-amortissables qui le garantissent, tels que des prêts, des baux, des créances hypothécaires et des créances garanties ou non, dont les titres suivants :

- i)* un titre adossé à des actifs;
- ii)* un titre garanti par des créances hypothécaires;
- iii)* un titre garanti par des créances;
- iv)* un titre garanti par des obligations;
- v)* un titre garanti par des créances de titres adossés à des actifs;
- vi)* un titre garanti par des créances de titres garantis par des créances;

b) tout titre donnant aux porteurs le droit à des paiements qui sont calculés par référence aux paiements sur les titres du type décrit à l'alinéa *a* ou qui les imitent mais qui ne dépendent pas principalement des flux de trésorerie découlant des actifs financiers auto-amortissables qui le garantissent, dont les titres suivants :

- i)* un titre synthétique adossé à des actifs;
- ii)* un titre synthétique garanti par des créances hypothécaires;
- iii)* un titre synthétique garanti par des créances;
- iv)* un titre synthétique garanti par des obligations;
- v)* un titre synthétique garanti par des créances de titres adossés à des actifs;
- vi)* un titre synthétique garanti par des créances de titres garantis par des créances;

« rapport annuel » : un rapport annuel établi conformément à l'Annexe 51-103A1 ou, dans le cas d'un émetteur inscrit auprès de la SEC qui est émetteur émergent, l'information de remplacement prévue à l'article 45;

« rapport intermédiaire » : un rapport établi conformément à la partie 8 de l'Annexe 51-103A1 pour une période intermédiaire ou, dans le cas d'un émetteur inscrit auprès de la SEC qui est émetteur émergent, l'information de remplacement prévue à l'article 45;

« SEDAR » : SEDAR au sens de la Norme canadienne 13-101 sur le *système électronique de données, d'analyse et de recherche* (SEDAR);

« société acquise par prise de contrôle inversée » : la société mère dans une prise de contrôle inversée;

« société de capital de démarrage » : une société de capital de démarrage au sens du Guide de financement des sociétés de la Bourse de croissance TSX, avec ses modifications;

« solliciter » : à propos d'une procuration :

a) notamment les actes suivants :

i) faire une demande de procuration, que la demande soit ou non accompagnée d'un formulaire de procuration ou incluse dans un tel formulaire;

ii) demander à un porteur de signer ou de ne pas signer un formulaire de procuration ou de révoquer une procuration;

iii) envoyer un formulaire de procuration ou toute autre communication à un porteur dans des circonstances qui, pour une personne raisonnable, amèneront probablement ce porteur à donner, à refuser ou à révoquer une procuration;

iv) faire envoyer un formulaire de procuration à un porteur par la direction d'un émetteur émergent;

b) à l'exclusion des actes suivants :

i) envoyer un formulaire de procuration à un porteur en réponse à une demande non sollicitée faite par le porteur ou pour son compte;

ii) accomplir des actes administratifs ou exécuter des services professionnels pour le compte d'une personne ou société qui sollicite une procuration;

iii) pour un intermédiaire au sens de la Norme canadienne 54-101 sur la *communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujetti*, envoyer les documents prévus par cette règle;

iv) pour une personne, faire une sollicitation à propos de titres dont elle est propriétaire véritable;

v) pour un porteur, annoncer publiquement le sens dans lequel il entend voter et les motifs de sa décision, si l'annonce est faite de l'une des manières suivantes :

A) dans un discours prononcé sur une tribune publique;

B) dans un communiqué, une opinion, une déclaration ou une annonce radiodiffusé, télédiffusé, transmis par un autre moyen de communication, notamment téléphonique ou électronique, ou paru dans un journal, un magazine ou toute autre publication accessible au grand public;

vi) envoyer une communication visant à obtenir le nombre de titres nécessaires à un porteur pour présenter une proposition, conformément aux documents constitutifs de l'émetteur émergent ou aux lois en vertu desquelles celui-ci est constitué ou prorogé;

vii) envoyer aux porteurs une communication, à l'exception d'une sollicitation faite par la direction de l'émetteur émergent ou en leur nom dans l'un des cas suivants :

A) la communication est faite par un ou plusieurs porteurs, elle concerne l'activité et les affaires de l'émetteur émergent, notamment sa gestion ou les propositions contenues dans une circulaire, et ni ce ou ces porteurs ni les personnes ou sociétés agissant en leur nom n'envoient de formulaire de procuration aux destinataires de la communication, sauf si celle-ci est faite par l'une des personnes ou sociétés suivantes :

I) un porteur qui est un dirigeant ou un administrateur de l'émetteur émergent, si la communication est financée directement ou indirectement par cet émetteur,

II) un porteur qui est candidat ou qui a proposé un candidat à un poste d'administrateur, si la communication porte sur l'élection des administrateurs,

III) un porteur qui formule dans la communication son opposition à un regroupement, à un arrangement, à une consolidation ou à une autre opération recommandée ou approuvée par le conseil d'administration de l'émetteur émergent et qui propose ou entend proposer une autre opération à laquelle il est partie ou à

laquelle est partie une personne du même groupe que lui ou une personne avec qui il a des liens,

IV) un porteur qui, du fait d'avoir un intérêt important dans la question sur laquelle les porteurs réunis en assemblée voteront, est susceptible de recevoir selon l'issue du vote un avantage qui ne serait pas réparti proportionnellement entre les autres porteurs de la même catégorie de titres à moins que cet avantage ne découle de son lien d'emploi auprès de l'émetteur émergent,

V) toute personne ou société agissant au nom de l'un des porteurs visés aux divisions A à D;

B) la communication est faite par un ou plusieurs porteurs, concerne l'organisation d'une sollicitation de procurations dissidente et ni ce ou ces porteurs ni les personnes ou sociétés agissant en leur nom n'envoient de formulaire de procuration aux destinataires de la communication;

C) la communication est faite, à titre de client, par une personne ou société qui fournit des conseils en matière de finances, de gouvernance ou de vote par procuration dans le cours normal de ses activités et porte sur des conseils relatifs au vote par procuration, lorsque les conditions suivantes sont réunies :

I) la personne ou société déclare aux porteurs ses relations significatives avec l'émetteur émergent et les membres du même groupe que lui ou avec un porteur qui a présenté à cet émetteur une question qu'il entend soumettre à l'assemblée des porteurs, ainsi que ses intérêts importants dans un élément sur lequel elle donne ces conseils,

II) la personne ou société ne reçoit une commission ou une rémunération spéciale en contrepartie de ces conseils que des porteurs à qui ils sont fournis,

III) ces conseils ne sont pas fournis au nom d'une personne ou société sollicitant des procurations ou d'un candidat à l'élection des administrateurs;

D) la communication est faite par une personne ou société qui ne cherche pas directement ou indirectement à obtenir le pouvoir d'agir comme mandataire d'un porteur;

« textes mettant en œuvre l'article 302 » : la législation fédérale américaine en valeurs mobilières mettant en œuvre les obligations en matière d'attestation de l'information périodique annuelle prévues à l'alinéa *a* de l'article 302 du *Sarbanes-Oxley Act of 2002* des États-Unis d'Amérique et ses modifications;

« titre adossé à des actifs » : tout titre donnant droit à des versements de principal et d'intérêts provenant principalement des flux de trésorerie découlant d'un portefeuille distinct de créances hypothécaires ou autres ou d'autres actifs financiers, fixes ou renouvelables, qui, selon les modalités dont ils sont assortis, se convertissent en une somme d'argent au cours d'une durée déterminée, et tout droit ou autre actif destiné à assurer les versements ou la distribution du produit aux porteurs dans les délais;

« titre convertible » : un titre dont l'exercice, la conversion ou l'échange donne droit à un autre titre;

« titre subalterne » : titre de capitaux propres d'un émetteur émergent, dans l'un des cas suivants :

a) il existe une autre catégorie de titres de l'émetteur émergent qui, pour une personne raisonnable, semble comporter plus de droits de vote par titre qu'un titre de capitaux propres;

b) les conditions de la catégorie de titres de capitaux propres ou d'une autre catégorie de titres de l'émetteur émergent ou les documents constitutifs de l'émetteur émergent comportent des dispositions qui neutralisent ou qui, pour une personne raisonnable, semblent restreindre de façon significative les droits de vote des titres de capitaux propres;

c) l'émetteur émergent a émis une autre catégorie de titres de capitaux propres qui, pour une personne raisonnable, semble conférer à leurs propriétaires un droit de participer davantage, par titre, au résultat ou au partage de l'actif de l'émetteur émergent que les porteurs de la première catégorie de titres de capitaux propres.

Indications

1) *La loi sur les valeurs mobilières du territoire intéressé peut contenir la définition ou le sens des expressions « liens », « personne participant au contrôle », « placement », « administrateur », « contrat négociable », « information prospective », « initié », « fonds d'investissement », « émetteur », « changement important », « fait important », « promoteur », « émetteur assujéti », « titre » ou « valeur mobilière » et « rapports particuliers ».*

2) *La Norme canadienne 14-101 sur les définitions prévoit la définition des expressions « agent responsable », « autorité en valeurs mobilières », « IFRS », « législation en valeurs mobilières », « Loi de 1933 », « Loi de 1934 », « Manuel de l'ICCA », « NAGR canadiennes », « PCGR canadiens » et « territoire intéressé ».*

3) *La législation en valeurs mobilières définit l'expression « personne » et, en Alberta, en Saskatchewan, au Manitoba et en Nouvelle-Écosse, elle définit également l'expression « compagnie » (en anglais, company). Le sens que prend l'expression « personne » (en anglais, « person or company ») utilisée dans la présente règle en Colombie-Britannique, au Nouveau-Brunswick, dans les Territoires du Nord-Ouest, à l'Île-du-Prince-Édouard, au Québec et au Yukon est précisé dans la Norme canadienne 14-101 sur les définitions.*

4) *La présente règle contient des expressions comptables qui sont définies ou utilisées dans les PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public. Dans certains cas, ces expressions sont définies différemment dans la législation en valeurs mobilières. Pour déterminer quel sens s'applique, il convient de noter que, selon la Norme canadienne 14-101 sur les définitions, une expression utilisée dans la présente règle qui est définie dans la législation en valeurs mobilières d'un territoire intéressé s'entend au sens prévu dans cette législation, sauf : a) si la définition dans cette législation est limitée à une partie précise de celle-ci qui ne porte pas sur l'information continue ou b) si le contexte exige un sens différent.*

Par exemple, l'expression anglaise « associate » est définie à la fois dans les lois sur les valeurs mobilières des territoires intéressés (en français, « liens ») et dans les PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public (en français, « entreprise associée »). Nous sommes d'avis que l'expression anglaise « associate » (en français, « liens ») utilisée dans la présente règle et dans ses annexes (par exemple à l'alinéa e du paragraphe 2 de la rubrique 12 de l'Annexe 51-103A4) doit s'entendre au sens de la législation en valeurs mobilières des territoires intéressés, étant donné que le contexte n'indique pas que le sens comptable de l'expression doit s'appliquer.

Si un émetteur est autorisé, en vertu de la Norme canadienne 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables, à déposer des états financiers ou des rapports financiers intermédiaires établis conformément à des principes comptables acceptables autres que les PCGR canadiens, il doit interpréter toute mention, dans la présente règle, d'une disposition prévue ou d'une expression définie ou utilisée dans les PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public comme étant une mention de la disposition ou de l'expression correspondante dans les autres principes comptables acceptables.

5) Les PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public prévoient la définition de l'expression « rapport financier intermédiaire ».

6) Lorsque la présente règle exige la communication d'information sur une relation importante, une opération importante, une convention importante, un plan important ou d'autre information importante, pour établir l'importance d'un point en particulier, il y a lieu d'évaluer si la communication, l'omission ou la présentation inexacte de l'information est susceptible d'influer sur la décision d'un investisseur raisonnable d'acheter, de conserver ou de vendre ou non des titres d'un émetteur émergent ou de l'amener à modifier une telle décision.

Interprétation

2. Dans la présente règle :

a) un émetteur appartient au même groupe qu'un autre émetteur si l'un est la filiale de l'autre ou s'ils sont contrôlés par la même personne;

b) une personne ou société est considérée comme exerçant le contrôle d'une autre personne ou société dans les cas suivants :

i) à moins qu'elle ne détienne les titres qu'en garantie d'une obligation, elle a, directement ou indirectement, la propriété véritable de titres de cette autre personne, ou exerce, directement ou indirectement, une emprise sur de tels titres, lui assurant un nombre de votes suffisant pour élire la majorité des administrateurs de celle-ci;

ii) dans le cas d'une société de personnes autre qu'une société en commandite, elle détient plus de 50% des parts sociales;

iii) dans le cas d'une société en commandite, elle est le commandité;

c) l'alinéa b ne s'applique qu'aux alinéas a et d.

d) un émetteur est filiale d'un autre émetteur s'il est contrôlé par cet autre émetteur.

Champ d'application

3. 1) Dans le présent article, on entend par :

« marché de sociétés en émergence » : l'Alternative Investment Market du London Stock Exchange, le PLUS-SX market exploité par PLUS Markets Group, plc, le NZAX Market du New Zealand Stock Exchange, le Segmento de Capital de Riesgo de la Bolsa de Valores de Lima, le NASDAQ OMX First North, la Bolsa de Valores de Colombia.

2) La présente règle s'applique à tout émetteur assujetti qui, à la date applicable visée au paragraphe 4, ne se trouve dans aucune des situations suivantes :

a) il est un fonds d'investissement;

b) l'un de ses titres est inscrit à la cote d'une ou de plusieurs des bourses ou marchés suivants ou coté sur ceux-ci :

i) la Bourse de Toronto;

ii) Alpha Principal;

iii) une bourse inscrite comme *national securities exchange* en vertu de l'article 6 de la *Loi de 1934*,

iv) un marché situé à l'extérieur du Canada ou des États-Unis, à l'exception d'un marché de sociétés en émergence;

c) il est assujéti à la Norme multilatérale 51-105 sur les *émetteurs cotés sur les marchés de gré à gré américains*, et ses modifications;

Indications

La Norme multilatérale 51-105 sur les émetteurs cotés sur les marchés de gré à gré américains ne s'applique pas en Ontario.

d) il est un grand émetteur non coté.

3) Malgré le paragraphe 2, l'alinéa c du paragraphe 1 de l'article 35 s'applique à l'émetteur qui était émetteur émergent mais qui a cessé de l'être.

4) Pour l'application du paragraphe 2, la date applicable est, à l'égard de l'émetteur émergent, la suivante :

a) la date de clôture de son exercice applicable :

i) pour établir s'il est tenu de déposer un rapport annuel en vertu de la présente règle;

ii) pour l'application de la définition de l'expression « règle sur l'information continue applicable » prévue par la Norme canadienne 44-101 sur le *placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié*;

iii) pour établir s'il est tenu de déposer une circulaire établie conformément à l'Annexe 51-103A4;

iv) pour établir s'il est tenu de déposer un rapport technique en vertu de l'alinéa b.1 du paragraphe 1 de l'article 4.2 de la Norme canadienne 43-101 sur l'*information concernant les projets miniers*;

b) la date de clôture de sa période intermédiaire applicable pour établir s'il est tenu de déposer un rapport intermédiaire en vertu de la présente règle

c) la date d'acquisition pour établir s'il est tenu de déposer une déclaration établie conformément à l'Annexe 51-103A2 relativement à une acquisition importante;

d) la date du changement important :

i) pour établir s'il est tenu de déposer une déclaration établie conformément à l'Annexe 51-103A2;

ii) pour l'application de la définition de l'expression « déclaration de changement important » prévue par la Norme canadienne 44-101 sur le *placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié* et la Norme canadienne 45-106 sur les *dispenses de prospectus et d'inscription*;

e) la date de dépôt du prospectus pour établir s'il est tenu de déposer un prospectus établi conformément à l'Annexe 41-101A4 de la Norme canadienne 41-101 sur les *obligations générales relatives au prospectus*.

Indications

1) Le site Web de la SEC présente une liste des bourses inscrites comme national securities exchange : <http://www.sec.gov/divisions/marketreg/mrexchanges.shtml>.

2) Pour déterminer si les titres d'un émetteur émergent sont inscrits à la cote d'un « marché » à l'extérieur du Canada ou des États-Unis ou cotés sur un tel marché, il faut se

demander s'ils sont bel et bien « inscrits à la cote » ou « cotés » et non seulement admis à la négociation. Consulter la définition de l'expression « marché ».

CHAPITRE 2 RESPONSABILITÉS EN MATIÈRE DE GOUVERNANCE

Conflits d'intérêts et opérations avec une entité apparentée

4. Le conseil d'administration d'un émetteur émergent établit et met en œuvre des politiques et des procédures pour s'assurer que chaque administrateur est informé des questions suivantes et qu'il a l'occasion de les examiner, d'en discuter et d'y donner suite en temps opportun :

a) les conflits d'intérêts entre l'émetteur émergent et un administrateur ou un membre de la haute direction;

b) les projets d'opérations avec une entité apparentée et la contrepartie devant être versée ou reçue par l'émetteur émergent.

Indications

1) *Les émetteurs émergents ont toute latitude pour établir les politiques et procédures nécessaires à la réalisation des objectifs visés. Ils peuvent les mettre en œuvre de diverses façons, notamment sous forme de politiques générales écrites ou de conditions énoncées dans les contrats d'emploi et de services-conseil.*

2) *Pour établir les politiques en matière de conflits d'intérêts ou d'opérations avec une entité apparentée, le conseil d'administration peut se reporter aux règles analogues du droit des sociétés sur ces points.*

3) *Les politiques et procédures devraient probablement, entre autres :*

a) *définir ce qui constitue un conflit d'intérêt ou une opération avec une entité apparentée, en donnant des exemples à l'appui, le cas échéant;*

b) *indiquer les circonstances dans lesquelles les administrateurs et les membres de la haute direction sont tenus de signaler les conflits d'intérêts et les opérations avec une entité apparentée;*

c) *indiquer la façon dont on s'attend à ce que les administrateurs et les membres de la haute direction signalent les conflits d'intérêts et les opérations avec une entité apparentée, par exemple par écrit ou verbalement lors d'une assemblée;*

d) *préciser le type d'information à communiquer pour que le conseil d'administration ait suffisamment de données en main pour examiner la nature, l'incidence et l'ampleur du conflit d'intérêts ou du projet d'opération avec une entité apparentée;*

e) *décrire le processus que le conseil d'administration pourrait suivre pour donner suite au signalement d'un conflit d'intérêts ou d'une opération avec une entité apparentée, par exemple la convocation d'une réunion extraordinaire du conseil ou la planification d'une période supplémentaire lors de la réunion ordinaire suivante du conseil et la consignation de toute décision ou réaction à cet égard;*

f) *donner des exemples de circonstances dans lesquelles le vote des administrateurs sur une question donnée serait inopportun.*

4) *En établissant ses procédures, le conseil d'administration de l'émetteur émergent peut envisager d'instaurer l'obligation, pour les administrateurs et membres de la haute direction, de confirmer régulièrement qu'ils connaissent les politiques de l'émetteur émergent en matière de conflits d'intérêts et d'opérations avec une entité apparentée. De même, il pourrait être utile, pour atteindre les objectifs visés, de consacrer quelques minutes à chaque réunion du conseil ou d'établir un calendrier pour vérifier régulièrement*

s'il y a des conflits d'intérêts ou des opérations avec une entité apparentée et en déterminer la nature.

Comité d'audit

5. 1) Le conseil d'administration d'un émetteur émergent nomme un comité d'audit formé d'au moins 3 administrateurs qui ne sont pas en majorité membres de la haute direction, salariés ou personnes participant au contrôle de l'émetteur émergent ou d'un membre du même groupe que celui-ci.

2) Le comité d'audit d'un émetteur émergent assume les responsabilités suivantes :

a) il fait une recommandation au conseil d'administration en ce qui concerne la nomination de l'auditeur;

b) il supervise l'exécution des services fournis à l'émetteur émergent par l'auditeur et l'interaction entre l'auditeur et la direction de l'émetteur émergent, notamment en faisant ce qui suit :

i) il s'est informé des services fournis par l'auditeur qui ne font pas partie de ceux devant être fournis dans le cadre de l'audit de l'émetteur émergent et le montant des honoraires facturés pour ces services par rapport à ceux facturés pour l'audit des états financiers annuels de l'émetteur émergent;

ii) il rencontre l'auditeur une fois l'an, sans la présence des membres de la haute direction de l'émetteur émergent, avant que les états financiers annuels soient examinés et approuvés par le conseil d'administration, afin d'établir s'il y a eu désaccord ou litige entre l'auditeur et les membres de la haute direction de l'émetteur émergent relativement à l'information communiquée par l'émetteur émergent et de déterminer si ces problèmes ont été réglés d'une manière que l'auditeur juge satisfaisante;

iii) il rencontre l'auditeur à tout autre moment jugé raisonnablement nécessaire;

iv) il examine et approuve les politiques d'embauche de salariés et consultants actuels ou antérieurs de l'auditeur de l'émetteur émergent ou de son prédécesseur ou d'associés de ceux-ci;

c) il examine les états financiers annuels, le rapport de l'auditeur sur ces états et le rapport de gestion connexe qui figurent dans le rapport annuel avant son dépôt ou sa publication, et formule des recommandations au conseil d'administration sur l'approbation des états financiers et du rapport de gestion;

d) il examine le rapport financier intermédiaire et les faits saillants trimestriels connexes qui figurent dans le rapport intermédiaire avant son dépôt ou sa publication, et approuve cette publication, s'il est autorisé à le faire, ou formule ses recommandations au conseil d'administration sur son approbation;

e) il examine chaque communiqué avant son dépôt ou sa publication, s'il contient de l'information financière tirée d'états financiers annuels ou d'un rapport financier intermédiaire;

f) il établit des procédures raisonnablement conçues pour faire ce qui suit :

i) pour le comité, recevoir, disposer d'un délai raisonnable pour examiner et consigner les plaintes et préoccupations au sujet de points discutables en matière de comptabilité, de contrôles comptables internes ou d'audit;

ii) soumettre les plaintes et préoccupations à un membre du comité d'audit ou à une autre personne désignée par le comité d'audit qui n'est pas membre

de la haute direction, salarié ou personne participant au contrôle de l'émetteur émergent ou d'un membre du même groupe que celui-ci ni membre de la direction ou membre de la famille d'un membre de la direction;

iii) pour les salariés et les consultants de l'émetteur émergent, soumettre leurs plaintes ou leurs préoccupations en toute confidentialité ou sous le couvert de l'anonymat.

Indications

Le paragraphe 3 de l'article 7 oblige le conseil d'administration à approuver le rapport annuel. Le paragraphe 3 de l'article 9 oblige le conseil d'administration ou le comité d'audit, si ce pouvoir lui a été délégué, à approuver le rapport intermédiaire.

Politiques en matière d'opérations sur titres

6. L'émetteur émergent établit et met en œuvre des politiques et des procédures raisonnablement conçues pour faire ce qui suit :

- a) surveiller l'information concernant ses activités;
- b) contrôler l'accès à l'information concernant ses activités;
- c) identifier les personnes qui ont des rapports particuliers avec lui;
- d) dissuader les personnes ou sociétés qui ont des rapports particuliers avec lui d'enfreindre la législation en valeurs mobilières, lorsqu'elles connaissent un fait important ou un changement important le concernant qui n'a pas été rendu public.

Indications

Les activités qui pourraient entraîner une infraction à la législation en valeurs mobilières sont notamment les suivantes :

- a) *acheter ou vendre un titre à une personne ou société qui connaît un fait important ou un changement important au sujet de l'émetteur qui n'a pas été rendu public ou conclure avec elle une opération visant un titre;*
- b) *à moins que cela ne soit nécessaire dans le cours des activités, donner de l'information privilégiée à une autre personne ou société au sujet d'un fait important ou d'un changement important;*
- c) *recommander à une autre personne ou société d'acheter ou de vendre un titre ou de réaliser une opération visant un titre, ou l'encourager à le faire.*

1) *Les politiques et procédures qui pourraient aider considérablement le conseil d'administration à se conformer à l'article 6 remplissent notamment les conditions suivantes :*

- a) *elles mettent en œuvre des procédures permettant au conseil et aux membres de la direction de prendre connaissance, au moment opportun, de l'existence d'une information importante inconnue du public ou du fait que celle-ci sera connue au sein de l'émetteur émergent, afin que des mesures soient prises rapidement pour traiter l'information de façon appropriée;*
- b) *elles indiquent les personnes ou sociétés qui ont généralement accès à de l'information importante inconnue du public et prévoient des procédures pour en limiter raisonnablement le nombre;*
- c) *elles sont conçues pour veiller à ce que les administrateurs, les membres de la haute direction, les salariés et les consultants aient connaissance des politiques de l'émetteur émergent en matière d'opérations sur titres et des interdictions prévues par la*

législation en valeurs mobilières à l'égard des opérations d'initiés, de la communication d'information privilégiée et des pratiques de recommandation, dans un contexte où la personne ou société a connaissance d'une information importante inconnue du public;

d) elles prévoient des périodes d'interdiction des opérations pour les personnes ou sociétés qui ont accès à de l'information importante inconnue du public, par exemple durant l'établissement du rapport annuel, du rapport intermédiaire ou d'un communiqué contenant de l'information importante et durant toute période (2 jours de bourse, par exemple) suivant leur dépôt.

2) Les politiques et procédures peuvent être mises en œuvre de différentes façons, par exemple par l'adoption officielle de politiques internes ou leur intégration comme conditions d'emploi et dans les contrats de services-conseil.

3) La partie VI de l'Instruction générale canadienne 51-201, Lignes directrices en matière de communication de l'information contient des indications sur l'établissement de politiques de communication de l'information et en matière d'opérations d'initiés; elle comporte aussi d'autres pratiques utiles sur la communication d'information.

4) La partie III de l'Instruction générale canadienne 51-201, Lignes directrices en matière de communication de l'information contient des indications additionnelles sur le sens des expressions « rapports particuliers » et « cours normal des activités ». La partie IV de cette instruction générale canadienne porte sur la détermination de l'importance.

CHAPITRE 3 COMMUNICATION DE L'INFORMATION PÉRIODIQUE

Indications

1) En règle générale, la législation en valeurs mobilières de chacun des territoires interdit à l'émetteur émergent de faire une déclaration qui contient de l'information fausse ou trompeuse ou qui, au moment et eu égard aux circonstances, est fausse ou trompeuse sur un point important ou encore qui omet un fait devant être déclaré ou qui est nécessaire pour qu'une autre déclaration ne soit pas trompeuse. Ces interdictions peuvent s'appliquer dans plusieurs situations et peuvent différer un peu d'un territoire à l'autre. En voici des exemples :

a) une déclaration dont on pourrait raisonnablement s'attendre à ce qu'elle ait un effet appréciable sur le cours ou la valeur des titres;

b) une déclaration faite aux autorités en valeurs mobilières ou contenue dans un document qui leur est remis;

c) une déclaration faite dans le cadre d'activités ou de communications verbales ou écrites, par un émetteur ou pour son compte, qui font ou dont il est raisonnable de s'attendre à ce qu'elles fassent la promotion de l'achat ou de la vente de titres de l'émetteur.

La violation de ces dispositions peut entraîner diverses sanctions, notamment des amendes et des peines d'emprisonnement.

2) Les administrateurs et les dirigeants de l'émetteur émergent peuvent aussi engager leur responsabilité pour présentation d'information fausse ou trompeuse s'ils autorisent ces déclarations. Par conséquent, ils doivent faire preuve de diligence lorsqu'ils évaluent l'exactitude et l'exhaustivité de l'information communiquée par l'émetteur émergent ou dont celui-ci autorise la communication.

Approbation et dépôt du rapport annuel

7. 1) L'émetteur émergent dépose un rapport annuel pour chaque exercice terminé suivant la date où il devient un émetteur émergent.

2) Le rapport visé au paragraphe 1 est déposé au plus tard le 120^e jour qui suit la fin du dernier exercice de l'émetteur émergent.

3) Le conseil d'administration de l'émetteur émergent approuve le rapport annuel avant le dépôt de celui-ci.

Indications

En vertu de l'alinéa c du paragraphe 2 de l'article 5, le comité d'audit est tenu, dans un premier temps, de formuler ses recommandations au conseil d'administration au sujet de l'approbation des états financiers annuels et du rapport de gestion connexe qui font partie du rapport annuel.

Rapport annuel et états financiers annuels

8. 1) L'émetteur émergent établit un rapport annuel conformément à l'Annexe 51-103A1.

2) Le rapport annuel de l'émetteur émergent contient des états financiers comportant les éléments suivants :

a) l'état du résultat global, l'état des variations des capitaux propres et le tableau des flux de trésorerie des exercices suivants :

i) le dernier exercice;

ii) l'exercice précédant le dernier exercice, le cas échéant;

b) si l'émetteur émergent présente les composantes de résultat net dans un compte de résultat séparé, ce compte de résultat présenté immédiatement avant l'état du résultat global déposé conformément à l'alinéa a;

c) l'état de la situation financière à la fin de chacune des périodes comptables visées à l'alinéa a;

d) l'état de la situation financière au début de l'exercice précédant le dernier exercice, dans le cas d'un émetteur émergent qui inclut dans ses états financiers annuels une déclaration sans réserve de conformité aux IFRS et qui, selon le cas :

i) applique une méthode comptable de manière rétrospective dans ses états financiers annuels;

ii) effectue un retraitement rétrospectif des postes de ses états financiers annuels;

iii) procède à un reclassement des postes dans ses états financiers annuels;

e) s'il s'agit des « premiers états financiers IFRS » de l'émetteur émergent, au sens des PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public, l'état de la situation financière d'ouverture en IFRS à la « date de transition aux IFRS », au sens des PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public;

f) les notes des états financiers annuels.

3) Les états financiers annuels contenus dans le rapport annuel sont audités.

4) Le chef de la direction et le chef des finances de l'émetteur émergent attestent et datent le rapport annuel et toute modification du rapport annuel de la façon prévue aux rubriques 43 et 44 de l'Annexe 51-103A1.

5) L'émetteur émergent qui a en circulation des titres subalternes ou des titres pouvant être convertis directement ou indirectement en titres subalternes ou échangés contre ces titres, ou des titres dont l'émission, lorsqu'elle a lieu, a pour conséquence que des titres en circulation d'une catégorie existante sont considérés comme des titres subalternes, se conforme à la partie 10 de la Norme canadienne 51-102 sur les *obligations d'information continue* comme s'il était un grand émetteur non coté auquel cette règle s'applique et inclut dans son rapport annuel l'information prévue par la partie 10 de cette règle.

Indications

1) *L'Annexe 51-103A1 prévoit que les états financiers annuels et le rapport de gestion de l'émetteur émergent accompagnés du rapport de l'auditeur doivent être inclus dans le rapport annuel. Le rapport annuel doit également être attesté par le chef de la direction et le chef des finances.*

2) *Étant donné que, dans la présente règle, l'expression « états financiers annuels » désigne à la fois les états financiers du dernier exercice et les états comparatifs de l'exercice précédant le dernier exercice, l'émetteur émergent sera normalement tenu d'inclure un jeu d'états financiers audités pour les 2 derniers exercices.*

3) *Les PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public donnent à l'émetteur 2 possibilités pour présenter son résultat : a) dans un état du résultat global ou b) dans un état du résultat global accompagné d'un compte de résultat séparé. S'il choisit la deuxième possibilité, l'émetteur doit déposer les 2 états pour se conformer à l'alinéa b du paragraphe 2 de l'article 8 et à l'alinéa c du paragraphe 2 de l'article 10.*

4) *Les émetteurs émergents devraient tenir compte des obligations prévues par l'article 34 de la présente règle. S'ils envoient à leurs porteurs un document d'information contenant de l'information importante (par exemple, des états financiers) ou le déposent auprès d'un organisme de réglementation des valeurs mobilières d'un autre pays, ils doivent le déposer simultanément auprès de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable compétent. L'article 34 tient compte des cas où il ne serait pas raisonnablement possible de déposer un document simultanément, mais nous estimons que cela se produira rarement.*

Approbation et dépôt du rapport intermédiaire

9. 1) L'émetteur émergent dépose un rapport intermédiaire pour chaque période intermédiaire terminée après qu'il est devenu émetteur émergent.

2) Le rapport visé au paragraphe 1 est déposé au plus tard le 60^e jour qui suit la fin de la dernière période intermédiaire de l'émetteur émergent.

3) Le conseil d'administration de l'émetteur émergent ou le comité d'audit, si ce pouvoir lui a été délégué, approuve le rapport intermédiaire avant le dépôt de celui-ci.

Rapport intermédiaire et rapport financier intermédiaire

10. 1) L'émetteur émergent établit son rapport intermédiaire conformément à la partie 8 de l'Annexe 51-103A1.

2) Le rapport intermédiaire de l'émetteur émergent contient un rapport financier intermédiaire comportant les éléments suivants :

a) l'état du résultat global, l'état des variations des capitaux propres et le tableau des flux de trésorerie de la période intermédiaire écoulée depuis le début de l'exercice courant ainsi que l'information financière comparative de la période intermédiaire comparative de l'exercice précédent, le cas échéant;

b) pour les périodes intermédiaires autres que la première de l'exercice de l'émetteur émergent, l'état du résultat global du trimestre se terminant le dernier jour de la période intermédiaire ainsi que l'information financière comparative de la période intermédiaire comparative de l'exercice précédent, le cas échéant;

c) si l'émetteur émergent présente les composantes de résultat net dans un compte de résultat séparé, ce compte de résultat présenté immédiatement avant l'état du résultat global déposé conformément à l'alinéa a;

d) l'état de la situation financière à la fin de chacune des périodes suivantes :

i) la période visée au sous-alinéa i de l'alinéa a;

ii) l'exercice précédent, le cas échéant;

e) l'état de la situation financière au début de l'exercice précédent, lorsque les conditions suivantes sont réunies :

i) le rapport financier intermédiaire de l'émetteur émergent contient une déclaration sans réserve de conformité à la Norme comptable internationale 34, Information financière intermédiaire;

ii) l'émetteur émergent remplit l'une des conditions suivantes :

A) il applique une méthode comptable de manière rétrospective dans son rapport financier intermédiaire;

B) il retraite rétrospectivement des postes de son rapport financier intermédiaire;

C) il reclasse des éléments dans son rapport financier intermédiaire;

f) dans le cas du premier rapport financier intermédiaire de l'exercice d'adoption des IFRS, l'état de la situation financière d'ouverture en IFRS, à la « date de transition aux IFRS », au sens des PCRG canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public;

g) les notes du rapport financier intermédiaire.

3) Le chef de la direction et le chef des finances de l'émetteur émergent attestent et datent le rapport intermédiaire et toute modification du rapport intermédiaire de la façon prévue aux rubriques 43 et 44 de l'Annexe 51-103A1.

Indications

1) *Le rapport intermédiaire doit être établi conformément à l'Annexe 51-103A1. Il doit contenir le rapport financier intermédiaire de l'émetteur émergent et certains autres renseignements, dont les faits saillants trimestriels. Il doit être attesté par le chef de la direction et le chef des finances de l'émetteur émergent.*

2) *L'expression « rapport financier intermédiaire » est définie dans les PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public.*

Premiers états financiers annuels et rapports financiers intermédiaires à titre d'émetteur assujéti

11. 1) Malgré toute autre disposition du présent chapitre, l'émetteur émergent dépose les états financiers annuels et le rapport financier intermédiaire de chaque exercice et de chaque période intermédiaire suivant les périodes couvertes par ses états financiers et son rapport financier intermédiaire figurant dans le document déposé :

a) dont le dépôt fait en sorte que l'émetteur émergent est devenu émetteur assujéti;

b) portant sur une opération par suite de laquelle l'émetteur émergent est devenu émetteur assujéti.

2) Lorsque l'émetteur émergent est tenu de déposer, en vertu du paragraphe 1, les états financiers annuels ou le rapport financier intermédiaire d'une période terminée avant qu'il ne devienne émetteur assujéti, il les dépose au plus tard à la plus éloignée des 2 dates indiquées dans chaque cas qui suit :

a) dans le cas des états financiers annuels :

i) le 20^e jour suivant la date à laquelle l'émetteur émergent devient émetteur assujéti;

ii) au plus tard le 120^e jour suivant la fin du dernier exercice de l'émetteur émergent;

b) dans le cas du rapport financier intermédiaire :

i) le 10^e jour suivant la date à laquelle l'émetteur émergent devient émetteur assujéti;

ii) au plus tard le 60^e jour suivant la fin de la dernière période intermédiaire de l'émetteur émergent.

3) L'émetteur émergent n'est pas tenu de fournir d'information financière comparative dans les états financiers ou le rapport visés au paragraphe 1 pour les périodes intermédiaires terminées avant qu'il ne devienne émetteur assujéti lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) le conseil d'administration ou le comité d'audit, agissant raisonnablement, estime qu'il est à peu près impossible de présenter l'information des périodes précédentes en respectant les obligations pour le rapport financier intermédiaire;

b) l'information des périodes précédentes qui est disponible est présentée dans le rapport;

c) les notes du rapport financier intermédiaire indiquent que l'information des périodes précédentes n'a pas été établie sur une base compatible avec le dernier rapport financier intermédiaire.

4) Les états financiers annuels déposés en vertu du présent chapitre sont audités.

Indications

1) *L'article 11 vise à donner aux investisseurs accès à l'information financière courante de l'émetteur émergent en obligeant ce dernier à déposer les états financiers de tous ses exercices et les rapports financiers intermédiaires de tous ses périodes intermédiaires terminées après les périodes visées par les états financiers et les rapports financiers intermédiaires inclus dans le prospectus, la circulaire ou tout autre document d'information déposé lorsque l'émetteur émergent est devenu émetteur assujéti.*

2) *Les autorités en valeurs mobilières sont d'avis qu'il est « à peu près impossible de présenter l'information des périodes précédentes » seulement si l'émetteur émergent ne parvient pas à présenter cette information en respectant les obligations pour le rapport financier intermédiaire même après avoir déployé tous les efforts raisonnables en ce sens.*

Nous sommes d'avis qu'un émetteur ne doit se prévaloir de cette dispense que dans des circonstances exceptionnelles et non de façon systématique, et pour des motifs autres que le coût d'établissement du rapport financier intermédiaire et le temps devant y être consacré.

Mode de livraison du rapport annuel ou du rapport intermédiaire

12. L'émetteur émergent envoie son rapport annuel et son rapport intermédiaire à chaque porteur inscrit et à chaque propriétaire véritable selon l'un ou plusieurs des moyens suivants :

- a) un moyen auquel consent le porteur inscrit ou le propriétaire véritable;
- b) le moyen prévu à l'article 4.6 de la Norme canadienne 51-102 sur les *obligations d'information continue* comme s'il était un grand émetteur non coté auquel cette règle s'applique;
- c) un moyen qui remplit les conditions suivantes :
 - i) l'émetteur émergent publie dès que possible un communiqué annonçant le dépôt du rapport annuel et du rapport intermédiaire, et, dans tous les cas, dans les 3 jours ouvrables suivant le dépôt de ces documents;
 - ii) le communiqué remplit les conditions suivantes :
 - A) il contient l'adresse du site Web de SEDAR et l'adresse précise d'un autre site Web ou le lien vers une page précise d'un autre site Web où l'on peut consulter le rapport annuel ou le rapport intermédiaire en format électronique;
 - B) il indique que le porteur inscrit ou le propriétaire véritable peut recevoir un exemplaire gratuit du dernier rapport annuel ou rapport intermédiaire déposé, en en faisant la demande à l'émetteur émergent;
 - C) il fournit les coordonnées d'une personne-ressource à qui la demande peut être adressée;
 - iii) si un porteur inscrit ou le propriétaire véritable de l'émetteur émergent demande un exemplaire du rapport annuel ou du rapport intermédiaire, l'émetteur émergent lui fait parvenir sans frais son dernier rapport annuel ou intermédiaire déposé dès que possible après avoir reçu la demande et, dans tous les cas, dans les 3 jours ouvrables suivant la demande, selon le cas :
 - A) en lui envoyant un exemplaire papier par courrier affranchi, par service de messagerie ou par tout autre moyen qui permet la remise du document dans un délai équivalent;
 - B) en employant tout autre moyen auquel consent le porteur inscrit ou le propriétaire véritable.

Indications

- 1) *L'article 12 permet à l'émetteur émergent de recourir à un système de notification et d'accès plutôt que d'envoyer le rapport annuel ou intermédiaire par la poste. Toutefois, le droit des sociétés applicable ou les documents juridiques qui constituent l'émetteur peuvent exiger que les états financiers annuels soient remis en mains propres aux porteurs ou qu'ils leur soient envoyés.*
- 2) *Les expressions « rapport financier intermédiaire » et « rapport de gestion intermédiaire » utilisées à l'article 4.6 de la Norme canadienne 51-102 sur les obligations d'information continue désignent, dans le contexte de la présente règle, le rapport intermédiaire.*

3) *Selon les autorités en valeurs mobilières, un « porteur inscrit » est un porteur de titres comportant droit de vote d'un émetteur émergent inscrit dans le registre des actionnaires tenu par l'émetteur émergent ou par son agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres*

CHAPITRE 4 SOLLICITATION DE PROCURATIONS ET CIRCULAIRES

Obligations relatives au formulaire de procuration et à la circulaire

13. 1) La direction de l'émetteur émergent qui convoque une assemblée de ses porteurs envoie à chaque porteur inscrit qui a le droit de recevoir l'avis de convocation, en même temps que l'avis ou avant l'envoi de celui-ci, les documents suivants :

- a) un formulaire de procuration;
- b) une circulaire.

2) La personne ou société, à l'exception d'un membre de la direction de l'émetteur émergent, qui sollicite des procurations des porteurs inscrits d'un émetteur émergent envoie, en même temps que la sollicitation ou avant celle-ci, une circulaire à chaque porteur inscrit de l'émetteur émergent visé par la sollicitation.

3) Le formulaire de procuration devant être déposé ou envoyé en vertu du présent chapitre est établi conformément à l'Annexe 51-103A3.

4) Le formulaire de procuration peut conférer un pouvoir discrétionnaire, mais uniquement si ce pouvoir y est expressément prévu et dans les cas suivants seulement :

a) il indique, en caractères gras, le sens dans lequel les droits de vote rattachés aux titres représentés par la procuration seront exercés sur chaque question ou groupe de questions connexes, si le porteur n'a pas indiqué de choix à l'égard d'une question visée à l'alinéa *b* du paragraphe 2 de la rubrique 3 de l'Annexe 51-103A3;

b) en ce qui concerne des modifications aux questions indiquées dans l'avis de convocation à l'assemblée ou d'autres questions soumises à l'assemblée en bonne et due forme, la personne ou société par laquelle ou pour le compte de laquelle la sollicitation est faite n'a pas été informée, dans un délai raisonnable avant le moment où la sollicitation est faite, que l'assemblée doit se prononcer sur ces modifications ou sur ces autres questions.

5) Malgré le paragraphe 4, le formulaire de procuration ne confère pas de pouvoir discrétionnaire pour ce qui suit :

a) élire un administrateur, à moins qu'un candidat proposé de bonne foi ne soit désigné dans le formulaire de procuration;

b) voter à une assemblée autre que celle indiquée dans l'avis de convocation, y compris la reprise en cas de suspension de la séance.

6) La circulaire devant être déposée ou envoyée en vertu du présent chapitre est établie et datée conformément à l'Annexe 51-103A4.

7) La personne ou société qui transmet un document en vertu du présent chapitre dépose rapidement ce qui suit :

- a) un exemplaire de ce document;
- b) tous les autres documents qui sont envoyés aux porteurs inscrits en vue de l'assemblée en question.

Mode de transmission du formulaire de procuration

14. La personne ou société qui doit envoyer un formulaire de procuration à un porteur inscrit en vertu du présent chapitre emploie l'un ou plusieurs des moyens suivants :

- a)* l'envoi d'exemplaires papier par courrier affranchi, par service de messagerie ou par tout autre moyen qui permet leur remise dans un délai équivalent;
- b)* tout moyen auquel le porteur inscrit consent.

Mode de transmission de la circulaire et des documents reliés aux procurations

15. 1) La personne ou société qui doit envoyer une circulaire ou tout autre document relié aux procurations à un porteur inscrit en vertu du présent chapitre emploie l'un ou plusieurs des moyens suivants :

- a)* un moyen auquel consent le porteur inscrit;
- b)* l'envoi d'exemplaires papier par courrier affranchi, par service de messagerie ou par tout autre moyen qui permet leur remise dans un délai équivalent;
- c)* un moyen qui remplit les conditions suivantes :
 - i)* au moins 30 jours avant la date de l'assemblée, la personne envoie, sans frais pour le porteur inscrit, suivant l'un des moyens décrits aux alinéas *a* ou *b*, un document ne contenant que les renseignements suivants :
 - A) la date, l'heure et le lieu de l'assemblée des porteurs de l'émetteur émergent;
 - B) une description factuelle de chaque question ou groupe de questions connexes indiquées dans le formulaire de procuration qui seront soumises au vote;
 - C) l'adresse du site Web, autre que celui de SEDAR, où se trouvent les documents reliés aux procurations;
 - D) un rappel de consulter la circulaire avant de voter;
 - E) une explication de la façon d'obtenir de la personne ou société un exemplaire papier de la circulaire;
 - F) un document rédigé en langage simple expliquant les procédures de notification et d'accès et contenant l'information suivante :
 - I) la raison pour laquelle la personne ou société suit les procédures de notification et d'accès;
 - II) si la personne ou société a recours à l'assemblage, au sens de la Norme canadienne 54-101 sur la *communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujetti*, les renseignements sur les porteurs inscrits ou les propriétaires véritables qui reçoivent un exemplaire papier de la circulaire;
 - III) les date et heure limites de réception d'une demande d'exemplaire papier de la circulaire pour que le demandeur puisse recevoir le document avant la fin du délai d'envoi des instructions de vote et la date de l'assemblée;
 - IV) une explication de la façon de retourner les instructions de vote, y compris la date limite pour ce faire;
 - V) l'endroit, dans la circulaire, où se trouve l'information relative à chaque question ou groupe de questions connexes indiquées dans l'avis visé à la division B de la présente disposition;

VI) les coordonnées d'une personne-ressource à qui le propriétaire véritable peut adresser ses questions sur les procédures de notification et d'accès;

ii) dans le cas d'une sollicitation faite par la direction de l'émetteur émergent ou en son nom, au moins 30 jours avant la date de l'assemblée, la personne ou société publie un communiqué contenant les éléments suivants :

A) l'information à fournir dans le document visé au sous-alinéa *i*;

B) une explication des raisons pour lesquelles la direction suit la procédure établie dans la présente division pour certains porteurs inscrits seulement;

iii) du jour où la personne ou société qui sollicite les procurations transmet les documents prévus à l'alinéa *b* jusqu'à la date de l'assemblée, ou plus tôt, pour laquelle les procurations sont sollicitées :

A) elle fournit l'accès électronique au public, dans la mesure où cela est raisonnablement possible, par un site Web autre que SEDAR, à la circulaire et à tous les autres documents reliés aux procurations dans un format qui permet à une personne ou société possédant des compétences et des connaissances informatiques de niveau raisonnable d'accéder au document, de le lire, d'y faire des recherches, de le télécharger et de l'imprimer;

B) elle maintient une ligne téléphonique à l'intention des porteurs inscrits qui souhaitent obtenir un exemplaire papier de la circulaire et des autres documents reliés aux procurations;

iv) si un porteur inscrit demande un exemplaire papier de la circulaire ou d'autres documents reliés aux procurations, la personne ou société envoie la circulaire ou les autres documents reliés aux procurations au porteur inscrit par le moyen décrit à l'alinéa *a* ou à l'alinéa *b* dans les 3 jours ouvrables suivant la date à laquelle la demande a été reçue;

v) dans le cas d'une sollicitation faite par la direction d'un émetteur émergent ou en son nom, lorsque la direction envoie des exemplaires papier de la circulaire à d'autres porteurs inscrits, la personne ou société transmet des exemplaires papier à ces autres porteurs inscrits en même temps qu'elle les transmet suivant l'alinéa *b*.

2) L'émetteur émergent qui suit les procédures de notification et d'accès visées à l'alinéa *c* du paragraphe 1 pour envoyer des documents reliés aux procurations à un porteur inscrit fait ce qui suit au plus tard 6 mois et au plus tôt 3 mois avant la date prévue de la première assemblée pour laquelle les documents reliés aux procurations seront envoyés selon ces procédures :

a) il affiche sur un site Web autre que celui de SEDAR un document rédigé en langage simple qui explique les procédures de notification et d'accès;

b) il publie un communiqué indiquant son intention de suivre les procédures de notification et d'accès pour la transmission des documents reliés aux procurations et donnant l'adresse du site Web où le document prévu au sous-alinéa *i* de l'alinéa *c* du paragraphe 1 est affiché.

Indications

1) L'article 15 permet à l'émetteur émergent de recourir à un système de notification et d'accès plutôt que d'envoyer la circulaire par la poste. Toutefois, le droit des sociétés applicable ou les documents constitutifs peuvent exiger que la circulaire soit envoyée par la poste.

2) *La présente règle traite uniquement des obligations d'avis et d'accès pour les porteurs inscrits. La Norme canadienne 54-101 sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujetti traite des obligations de transmission aux propriétaires véritables.*

Dispense de sollicitation des procurations des dissidents

16. 1) Malgré le paragraphe 2 de l'article 13, une personne ou société qui n'est pas membre de la direction de l'émetteur émergent et qui n'agit pas pour le compte de la direction peut solliciter les procurations de porteurs inscrits d'un émetteur émergent sans avoir à leur envoyer la circulaire dans les cas suivants :

a) la sollicitation est faite publiquement au moyen d'un message télédiffusé ou radiodiffusé, d'un discours, d'une manière permise par les lois en vertu desquelles l'émetteur émergent est constitué ou prorogé;

b) si la sollicitation est faite dans le cadre d'une opération visée au paragraphe 6 de l'article 32 :

i) l'information qui suit est précisée dans le message, le discours ou la publication :

A) le nom et l'adresse de l'émetteur émergent auquel se rapporte la sollicitation;

B) l'information à fournir suivant la rubrique 7 et les alinéas *b* et *d* de la rubrique 26 de l'Annexe 51-103A4;

C) s'il y a lieu, la mention du droit de la personne ou société qui donne une procuration de la révoquer et, le cas échéant, un exposé des modalités de révocation et des restrictions que ce droit peut comporter;

D) une déclaration sur la nature du document visé à la division A du sous-alinéa *ii* de l'alinéa *b* et la mention du fait que celui-ci est ou sera disponible au www.sedar.com;

ii) les documents suivants sont déposés :

A) un document contenant l'information à fournir suivant les divisions A, B et C de le sous-alinéa *i* de l'alinéa *b*,

B) toute information devant être communiquée ou envoyée aux porteurs selon les lois en vertu desquelles l'émetteur émergent est constitué ou prorogé,

C) toute communication devant être publiée ou envoyée aux porteurs;

c) dans le cas d'une sollicitation concernant la nomination d'un administrateur :

i) un document contenant l'information prévue par la partie 4 de l'Annexe 51-103A4;

ii) le message télédiffusé ou radiodiffusé, le discours ou la publication indique que la sollicitation concerne la nomination d'un administrateur, précise la nature du document visé au sous-alinéa *i* de l'alinéa *c* et indique que celui-ci est ou sera disponible au www.sedar.com.

2) La sollicitation faite en vertu du paragraphe 1 n'est considérée comme publique que si elle diffusée par l'une des méthodes suivantes que la personne ou société la

faisant a des motifs raisonnables de juger efficace pour atteindre le marché où se négocient les titres comportant droit de vote de l'émetteur émergent :

a) un discours prononcé sur une tribune publique qui est accessible au grand public;

b) un communiqué, une déclaration ou une annonce diffusé sur un fil de presse, télédiffusé ou radiodiffusé, diffusé dans un magazine ou dans un journal à grand tirage, une conférence téléphonique ou une webémission ou par tout autre moyen de communication similaire accessible au grand public.

3) Le paragraphe 1 ne s'applique pas à la personne ou société qui, au moment de la sollicitation, propose une opération qui serait une opération visée au paragraphe 6 de l'article 32 visant l'émetteur émergent et la personne ou société ou un membre du même groupe que celle-ci, si, relativement à l'opération, les titres de la personne ou société ou du membre du même groupe doivent être modifiés, échangés, émis ou placés, sauf si les conditions suivantes sont réunies :

a) la personne ou société a déposé une circulaire ou un autre document contenant l'information prévue à l'Annexe 51-103A4 au sujet de l'une de ces opérations ou des 2;

b) le document de sollicitation renvoie à cette circulaire ou à ce document et indique qu'ils se trouvent sur le site Web de SEDAR.

4) Le paragraphe 1 ne s'applique pas à la personne ou société qui, en même temps que la sollicitation, propose ou a l'intention de proposer un candidat, y compris elle-même, à l'élection des administrateurs de l'émetteur émergent, sauf si les conditions suivantes sont réunies :

a) la personne ou société a déposé une circulaire ou un autre document contenant l'information prévue à l'Annexe 51-103A4 au sujet du candidat proposé;

b) le document de sollicitation renvoie à cette circulaire ou à ce document et indique qu'ils se trouvent sur le site Web de SEDAR.

Indications

Dans la présente règle, le sens de l'expression « solliciter » peut être différent de celui attribué par le droit des sociétés applicable ou dans les documents constitutifs de l'émetteur. Par exemple, le droit des sociétés pourrait imposer des obligations ou des restrictions supplémentaires aux dissidents qui sollicitent des procurations en vertu d'une circulaire.

Autres dispenses de sollicitation

17. 1) Le paragraphe 2 de l'article 13 ne s'applique pas à la sollicitation visant 15 porteurs ou moins, les coporteurs inscrits étant considérés comme un seul et même porteur inscrit.

2) Les articles 13 à 16 ne s'appliquent pas à un émetteur émergent ou à une personne ou société qui sollicite les procurations de porteurs inscrits si les conditions suivantes sont réunies :

a) l'émetteur émergent ou la personne ou société respecte les dispositions relatives à la sollicitation de procurations des lois en vertu desquelles l'émetteur émergent est constitué ou prorogé;

b) ces obligations sont substantiellement similaires à celles du présent chapitre;

c) l'émetteur émergent ou la personne ou société dépose rapidement un exemplaire du formulaire de procuration, de la circulaire ou de tout autre document qui renferme de l'information similaire et que l'émetteur émergent ou la personne ou société transmet en vue de l'assemblée.

CHAPITRE 5

CHANGEMENTS IMPORTANTS ET AUTRE INFORMATION IMPORTANTE

Information sur les changements importants et autre information importante

18. L'émetteur émergent publie et dépose immédiatement après la survenance de l'un des événements suivants un communiqué autorisé par un membre de la haute direction pour les annoncer :

- a) un changement important;
- b) une opération avec une entité apparentée;
- c) la décision d'exécuter une opération avec une entité apparentée prise :
 - i) soit par le conseil d'administration de l'émetteur émergent;
 - ii) soit par la haute direction de l'émetteur émergent qui croit probable que le conseil d'administration approuvera cette décision;
- d) une acquisition importante.

Contenu et date limite de dépôt de la déclaration prévue à l'Annexe 51-103A2

19. 1) Dès que possible, mais au plus tard le 10^e jour après la survenance de l'un ou l'autre des événements visés à l'article 18, l'émetteur émergent dépose une déclaration établie de l'une des manières suivantes :

- a) conformément à l'Annexe 51-103A2;
- b) sous la forme du communiqué prévu à l'article 18 si celui-ci :
 - i) contient l'information prévue à l'Annexe 51-103A2, à l'exception de celle prévue à la rubrique 8 de cette annexe;
 - ii) porte un titre indiquant qu'il s'agit de la déclaration prévue à l'Annexe 51-103A2.

2) Le communiqué établi et déposé conformément à l'alinéa *b* du paragraphe 1 est réputé constituer la déclaration prévue à l'Annexe 51-103A2.

3) La déclaration prévue à l'Annexe 51-103A2 qui fait état d'un changement important conformément à l'alinéa *a* de l'article 18 constitue une déclaration de changement important.

Indications

1) *En vertu de la Norme canadienne 13-101, la déclaration prévue à l'Annexe 51-103A2 doit être déposée dans la catégorie des déclarations de changement important de SEDAR.*

2) *Si la déclaration prévue à l'Annexe 51-103A2 est établie sous forme de communiqué en vertu de l'alinéa b du paragraphe 1 de l'article 19 et qu'elle est déposée au moyen de SEDAR dans la catégorie des déclarations de changement important, elle n'a pas à être déposée aussi dans la catégorie des communiqués. Cependant, le contraire n'est pas vrai. Si elle est établie sous forme de communiqué, il ne suffit pas de la déposer au moyen de SEDAR dans la catégorie des communiqués; il faut aussi la déposer dans la catégorie des déclarations de changement important.*

3) *Qu'elle soit établie conformément à l'Annexe 51-103A2 ou sous forme de communiqué en vertu de l'alinéa b du paragraphe 1 de l'article 19, la déclaration constitue un « document essentiel » pour l'application des sanctions civiles sur le marché secondaire.*

Déclaration de changement important confidentielle

20. 1) Malgré les articles 18 et 19, l'émetteur émergent peut retarder la communication publique d'un changement important qui n'est pas une opération avec une entité apparentée lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) il remet immédiatement la déclaration prévue à l'article 19 en y apposant la mention « confidentiel » et l'accompagne des raisons pour lesquelles il ne communique pas le changement important;

b) l'une des conditions suivantes s'applique :

i) l'émetteur émergent est d'avis que la communication de l'information prévue à l'article 18 serait indûment préjudiciable à ses intérêts et cet avis a été formé de façon raisonnable;

ii) le changement important consiste en une décision de mettre en œuvre un changement apporté par la haute direction de l'émetteur émergent qui croit probable la confirmation de la décision par le conseil d'administration et n'a aucune raison de croire qu'une personne ou société informée du changement important a exploité cette information en effectuant des opérations sur les titres de l'émetteur émergent.

2) L'émetteur émergent qui a déposé une déclaration conformément à l'alinéa a du paragraphe 1 et qui estime qu'elle doit demeurer confidentielle avise par écrit l'autorité en valeurs mobilières ou, sauf en Ontario et au Québec, l'agent responsable dans un délai de 10 jours à compter du dépôt et par la suite tous les 10 jours jusqu'à ce qu'une des conditions suivantes soit remplie :

a) le changement important est communiqué au public conformément à l'alinéa a de l'article 18;

b) si le changement important consiste en une décision du type visé au sous-alinéa ii de l'alinéa b du paragraphe 1, la décision a été rejetée par le conseil d'administration de l'émetteur émergent.

3) Si une déclaration a été déposée en vertu de l'alinéa a du paragraphe 1, l'émetteur émergent communique rapidement au public le changement important de la façon prévue à l'article 18 ou 19 dès qu'il sait ou a des motifs raisonnables de croire qu'une personne ou société informée de ce changement avant sa communication au public effectue des opérations d'achat ou de vente sur les titres de l'émetteur émergent.

CHAPITRE 6 INFORMATION ADDITIONNELLE SUR LES ACQUISITIONS IMPORTANTES ET AUTRES OPÉRATIONS SIGNIFICATIVES

Définitions

21. Dans le présent chapitre, on entend par :

« capitalisation boursière » : la somme de la valeur marchande globale de chaque catégorie de titres de capitaux propres d'un émetteur émergent, la valeur marchande d'une catégorie de titres étant calculée en multipliant le nombre de titres de cette catégorie qui étaient en circulation immédiatement avant l'annonce de l'acquisition par leur dernier cours établi avant l'annonce de l'acquisition;

« cours » :

a) si la catégorie de titres de capitaux propres est négociée sur un marché organisé de sociétés en émergence, le cours de clôture moyen de ces titres pondéré en fonction du volume sur 10 jours publié par ce marché le jour de bourse précédant l'annonce de l'acquisition;

b) si la catégorie de titres de capitaux propres n'est pas négociée sur un marché organisé de sociétés en émergence mais que l'émetteur émergent a demandé son inscription à la cote ou sa cotation sur un tel marché :

i) si l'émetteur émergent effectue un premier appel public à l'épargne aux fins de sa demande d'inscription à la cote ou de cotation de cette catégorie de titres, l'un des prix suivants :

A) le prix initial par titre, s'il a été établi;

B) le prix par titre auquel le conseil d'administration s'attend raisonnablement à ce que les titres soient émis lors du premier appel public à l'épargne, si le prix initial n'a pas été établi;

ii) si l'émetteur émergent n'effectue pas de premier appel public à l'épargne aux fins de sa demande d'inscription à la cote ou de cotation de cette catégorie de titres, l'un des prix suivants :

A) le prix par titre en vertu d'un financement concomitant, le cas échéant;

B) le prix par titre auquel le conseil d'administration s'attend raisonnablement à ce que les titres soient négociés sur le marché organisé de sociétés en émergence, si l'émetteur émergent n'effectue pas de financement concomitant;

c) si la catégorie de titres de capitaux propres n'est pas négociée sur un marché organisé de sociétés en émergence et qu'aucune demande d'inscription à la cote ou de cotation des titres sur un tel marché n'a été présentée, la juste valeur des titres en circulation de cette catégorie le jour précédant l'annonce de l'acquisition;

Indications

À cette fin, l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable tiendra pour preuve de la juste valeur les attestations d'équité, les évaluations et les lettres de courtiers inscrits.

« entreprise » : en plus d'une entreprise, une participation dans des terrains pétrolifères ou gazéifères auxquels des réserves, au sens de la Norme canadienne 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières, ont été expressément attribuées.

Acquisition importante

22. 1) L'acquisition directe ou indirecte, par un émetteur émergent ou une de ses filiales, d'une entreprise ou d'entreprises reliées, est une acquisition importante si la valeur avant l'annonce de la contrepartie qui doit être transférée pour l'entreprise ou les entreprises reliées, calculée raisonnablement, représente 100 % ou plus de la capitalisation boursière de l'émetteur émergent.

2) Pour l'application du paragraphe 1, une acquisition comprend une location ou une option d'acquisition.

3) Pour effectuer le calcul prévu au paragraphe 1, la contrepartie transférée doit être établie sans réévaluation de la participation détenue précédemment.

4) Pour l'application du paragraphe 1, on obtient la valeur avant l'annonce de titres à transférer pour l'entreprise ou les entreprises reliées en multipliant le nombre de titres par leur dernier cours avant l'annonce de l'acquisition.

Indications

1) *La « valeur avant l'annonce » prévue au paragraphe 1 ne sert qu'à déterminer si l'acquisition est importante. La valeur réelle des titres à transférer qui doit être indiquée dans les états financiers de l'émetteur est calculée à la date d'acquisition.*

2) *En vertu de l'article 23, l'émetteur émergent qui fait une acquisition importante doit inclure dans la déclaration prévue à l'Annexe 51-103A2 certains états financiers de chaque entreprise acquise. Pour évaluer si l'émetteur émergent acquiert une « entreprise », il faut tenir compte des détails de l'acquisition. Les ACVM considèrent généralement que toute entité distincte, filiale ou division constitue une entreprise et que, dans certains cas, une composante plus petite d'une société peut également constituer une entreprise, qu'elle ait ou non établi des états financiers auparavant.*

3) *Pour évaluer s'il acquiert une entreprise, l'émetteur émergent devrait considérer la continuité de l'exploitation, et notamment les facteurs suivants :*

a) *si la nature de l'activité génératrice de produits ou de l'activité génératrice de produits éventuels demeure sensiblement la même après l'acquisition;*

b) *s'il acquiert les installations matérielles, les employés, les systèmes de commercialisation, le personnel de vente, les clients, les droits d'exploitation, les techniques de fabrication ou les noms commerciaux ou si le vendeur les conserve après l'acquisition.*

Information additionnelle à fournir sur les acquisitions importantes

23. 1) La déclaration déposée en vertu de l'article 18 à l'égard d'une acquisition importante comprend ou intègre par renvoi l'information suivante sur chaque entreprise ou entreprise reliée :

a) l'état du résultat global, l'état des variations des capitaux propres et le tableau des flux de trésorerie des périodes suivantes :

i) si l'entreprise a terminé un exercice:

A) le dernier exercice terminé au plus tard à la date d'acquisition;

B) l'exercice précédant le dernier exercice, le cas échéant;

ii) si l'entreprise n'a pas terminé un exercice complet, la période comptable allant de la date de sa formation jusqu'à une date remontant à 45 jours au plus avant la date d'acquisition;

b) l'état de la situation financière à la date de clôture de chacune des périodes comptables visées à l'alinéa a;

c) les notes des états financiers.

2) La dernière période comptable visée au paragraphe 1 est auditée.

Indications

Il est rappelé aux émetteurs émergents que la Norme canadienne 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables prévoit les principes comptables et les normes d'audit à employer pour l'établissement et l'audit des états financiers relatifs aux acquisitions importantes.

3) La déclaration déposée en vertu de l'article 18 à l'égard d'une acquisition importante comprend ou intègre par renvoi les rapports financiers intermédiaires de chaque entreprise ou entreprise reliée sur chacune des périodes suivantes :

a) la dernière période intermédiaire ou autre période ouverte le jour suivant la date de l'état de la situation financière visé à l'alinéa b du paragraphe 1 et terminée :

i) dans le cas d'une période intermédiaire, avant la date d'acquisition;

ii) dans le cas d'une période autre qu'une période intermédiaire, après la période intermédiaire visée au sous-alinéa i et au plus tard à la date d'acquisition;

b) la période correspondante de l'exercice précédent de l'entreprise.

Indications

La rubrique 5 de l'Annexe 51-103A2 prévoit que l'émetteur émergent doit déposer dans son profil de déposant au moyen de SEDAR l'information intégrée par renvoi dans une déclaration.

Prolongation du délai de dépôt de l'information sur les acquisitions importantes

24. 1) Malgré le paragraphe 1 de l'article 19, l'émetteur émergent peut déposer l'information prévue au paragraphe 1 de l'article 23 dans l'un ou l'autre des délais suivants :

a) dans les 75 jours suivant la date d'acquisition;

b) dans les 120 jours suivant la date d'acquisition, si le dernier exercice de l'entreprise acquise s'est terminé 45 jours ou moins avant cette date.

2) L'émetteur émergent qui se prévaut de la dispense prévue au paragraphe 1 remplit les conditions suivantes :

a) il dépose l'information dans la déclaration prévue à l'Annexe 51-103A2;

b) il accompagne l'information d'un avis qui remplit les conditions suivantes :

i) il est intitulé « Supplément à la déclaration prévue à l'Annexe 51-103A2, Déclaration de changement important ou autre information importante », indique que les états financiers annuels ou les rapports financiers intermédiaires, selon le cas, se rapportent à une acquisition importante et précise la date d'acquisition;

ii) il précise la date de chaque déclaration prévue à l'Annexe 51-103A2 qui a été déposée relativement à l'acquisition importante.

Contenu du rapport financier intermédiaire – PCGR canadiens applicables aux acquisitions importantes d'entreprises à capital fermé

25. 1) Lorsque l'émetteur émergent doit, en vertu du paragraphe 3 de l'article 23, inclure dans la déclaration à déposer conformément à l'article 19 un rapport financier intermédiaire de l'entreprise ou de l'entreprise reliée acquise qui est établi conformément aux PCGR canadiens applicables aux entreprises à capital fermé, en vertu de la Norme canadienne 52-107 sur les *principes comptables et normes d'audit acceptables*, le rapport financier intermédiaire comprend l'ensemble des éléments suivants :

a) un bilan à la date de clôture de la période intermédiaire et, le cas échéant, un bilan à la date de clôture de l'exercice précédent;

b) l'état des résultats, l'état des bénéfices non répartis et l'état des flux de trésorerie établis pour la période intermédiaire, ainsi que, le cas échéant, l'information financière de la période intermédiaire correspondante de l'exercice précédent;

c) les notes du rapport financier intermédiaire.

États financiers relatifs aux acquisitions importantes d'entreprises reliées

26. L'émetteur émergent qui est tenu, en vertu de l'article 23, d'inclure des états financiers de plus d'une entreprise, parce que l'acquisition importante implique l'acquisition d'entreprises reliées, présente les états financiers de façon distincte pour chaque entreprise, sauf pour les périodes durant lesquelles les entreprises ont fait l'objet d'une gestion ou d'un contrôle commun, auquel cas il peut présenter les états financiers des entreprises sous forme d'états financiers cumulés.

Dispense pour les acquisitions importantes comptabilisées selon la méthode de la mise en équivalence

27. L'émetteur émergent est dispensé de l'application de l'article 23 si les conditions suivantes sont réunies :

a) l'acquisition porte ou portera sur une entreprise mise en équivalence;

b) la déclaration à déposer conformément à l'article 19 comporte, pour les périodes comptables pour lesquelles il aurait fallu déposer les états financiers conformément au paragraphe 1 de l'article 23 :

i) l'information financière résumée ayant trait à cette entreprise, notamment le montant total de son actif, de son passif, de ses produits des activités ordinaires et de son résultat net;

ii) une description de la quote-part de l'émetteur émergent dans cette entreprise et de toute émission conditionnelle de titres par celle-ci qui pourrait avoir une incidence significative sur la quote-part de l'émetteur émergent dans le résultat net;

c) l'information financière fournie en vertu de l'alinéa b pour le dernier exercice doit :

i) soit provenir des états financiers audités de l'entreprise mise en équivalence;

ii) soit avoir été auditée;

d) la déclaration à déposer conformément à l'article 19 doit :

i) soit indiquer les états financiers audités visés au sous- alinéa i de l'alinéa c d'où provient l'information financière prévue à l'alinéa b;

ii) soit mentionner que l'information financière prévue à l'alinéa b a été auditée si elle ne provient pas d'états financiers audités;

iii) indiquer que l'auditeur a donné une opinion non modifiée sur les états financiers prévus au sous- alinéa i ou sur l'information financière prévue au sous- alinéa ii.

Dispense pour les acquisitions importantes en cas de changement de la date de clôture d'exercice

28. L'émetteur émergent qui est tenu, en vertu de l'article 23, de déposer les états financiers d'une entreprise acquise peut, si l'entreprise a changé sa date de clôture d'exercice au cours d'un exercice, présenter les états financiers de l'exercice de transition au lieu des états financiers de l'un des exercices, pourvu qu'il ait une durée d'au moins 9 mois.

Dispense de l'obligation de présenter l'information comparative dans le cas où le rapport financier intermédiaire relatif à une acquisition importante n'a pas été établi

29. L'émetteur émergent n'est pas tenu de présenter l'information comparative pour un rapport financier intermédiaire en vertu du paragraphe 3 de l'article 23 pour l'entreprise acquise lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) il est à peu près impossible, pour une personne raisonnable, de présenter l'information financière des périodes précédentes sur une base compatible avec la dernière période intermédiaire de l'entreprise acquise;

b) l'information financière des périodes précédentes qui est disponible est présentée dans le rapport;

c) les notes du rapport indiquent que l'information des périodes précédentes n'a pas été établie sur une base compatible avec la plus récente information financière intermédiaire.

Indications

1) Les autorités en valeurs mobilières sont d'avis qu'il est « à peu près impossible de présenter l'information des périodes précédentes » seulement si l'émetteur émergent ne parvient pas à présenter cette information en respectant les obligations pour le rapport financier intermédiaire même après avoir déployé tous les efforts raisonnables en ce sens. Nous estimons qu'un émetteur émergent ne devrait se prévaloir de la dispense que dans des circonstances inhabituelles et généralement indépendantes du coût ou du temps requis pour établir les états financiers ou le rapport financier intermédiaire.

2) *L'article 29 prévoit que l'émetteur émergent n'est pas tenu de présenter l'information comparative pour l'entreprise acquise lorsque certaines conditions sont réunies. Cette dispense vise notamment l'entreprise acquise qui, avant l'acquisition, était une entité à capital fermé et pour laquelle l'émetteur émergent n'est pas en mesure d'établir cette information parce qu'il est à peu près impossible de le faire.*

3) *Il est possible d'obtenir une dispense de l'obligation d'inclure certains états financiers de l'entreprise ou des entreprises reliées acquises dans certaines situations, notamment les suivantes :*

a) *les documents comptables historiques de l'entreprise ont été détruits et ne peuvent être reconstitués, auquel cas l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable peut subordonner l'octroi de la dispense aux conditions suivantes :*

i) *l'émetteur émergent déclare par écrit, au plus tard à l'échéance du dépôt de la déclaration prévue à l'Annexe 51-103A2, qu'il a déployé tous les efforts raisonnables pour obtenir des copies des documents comptables historiques nécessaires à l'établissement et à l'audit des états financiers ou pour reconstituer ces documents, mais que ces efforts ont été infructueux;*

ii) *l'émetteur émergent indique dans la déclaration prévue à l'Annexe 51-103A2 que les documents comptables historiques ont été détruits et ne peuvent être reconstitués;*

b) *l'entreprise est récemment sortie de la faillite et la direction actuelle de l'entreprise et de l'émetteur émergent s'est vu refuser l'accès aux documents comptables historiques nécessaires à l'audit des états financiers, auquel cas l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable peut subordonner l'octroi de la dispense aux conditions suivantes :*

i) *l'émetteur émergent déclare par écrit, au plus tard à l'échéance du dépôt de la déclaration prévue à l'Annexe 51-103A2, qu'il a déployé tous les efforts raisonnables pour avoir accès aux documents comptables historiques nécessaires à l'audit des états financiers ou pour obtenir des copies de ces documents, mais que ces efforts ont été infructueux;*

ii) *l'émetteur émergent indique dans la déclaration prévue à l'Annexe 51-103A2 que l'entreprise est récemment sortie de la faillite et que la direction actuelle de l'entreprise et de l'émetteur émergent s'est vu refuser l'accès aux documents comptables historiques.*

Dispense pour les acquisitions importantes résultant d'investissements multiples dans la même entreprise

30. Malgré l'article 23, l'émetteur émergent qui a réalisé des investissements multiples dans la même entreprise est dispensé de l'obligation d'inclure ou d'intégrer par renvoi les états financiers et les rapports financiers intermédiaires de l'entreprise acquise, selon le cas, dans la déclaration à déposer en vertu de l'article 19 si l'entreprise acquise a été consolidée dans les derniers états financiers annuels de l'émetteur émergent qui ont été déposés.

Dispense pour les acquisitions importantes d'une participation dans un terrain pétrolier ou gazéifier

31. 1) L'émetteur émergent est dispensé de l'application de l'article 23 si les conditions suivantes sont réunies :

a) l'acquisition importante vise l'acquisition d'une entreprise qui est un terrain pétrolier ou gazéifier ou des entreprises reliées qui constituent une participation dans des terrains pétroliers ou gazéifier et non les titres d'un autre émetteur, à moins que

le vendeur n'ait cédé l'entreprise à cet émetteur et que ce dernier ne remplisse les conditions suivantes :

i) il a été créé dans le seul but de permettre l'acquisition;

ii) hormis les actifs ou les activités de l'entreprise cédée, il n'a ni actifs substantiels ni historique d'exploitation;

b) l'émetteur émergent ne peut fournir à l'égard de l'acquisition importante les états financiers ou les rapports financiers intermédiaires qui sont prévus par l'article 23 ou permis par les articles 25, 27, 28, 29 ou 30 parce qu'ils n'existent pas ou qu'il n'y a pas accès;

c) l'acquisition ne constitue pas une prise de contrôle inversée;

d) sous réserve du paragraphe 2, la déclaration prévue à l'Annexe 51-103A2 comprend, à l'égard de l'entreprise ou des entreprises reliées, pour chacune des périodes comptables pour lesquelles des états financiers ou un rapport financier intermédiaire, selon le cas, devraient, si le présent article ne s'appliquait pas, être présentés en vertu de l'article 23 ou peuvent l'être conformément aux articles 25, 27, 28, 29 ou 30, l'information suivante :

i) un compte de résultat opérationnel de l'entreprise ou des entreprises reliées établi conformément au paragraphe 5 de l'article 3.11 de la Norme canadienne 52-107 sur les *principes comptables et normes d'audit acceptables*;

ii) une description du ou des terrains et de la participation acquise par l'émetteur émergent;

iii) les volumes de production annuelle de pétrole et de gaz de l'entreprise ou des entreprises reliées;

e) le compte de résultat opérationnel pour la dernière période comptable visée au paragraphe 1 de l'article 23 est audité;

f) la déclaration à déposer conformément à l'article 19 donne l'information suivante :

i) les réserves estimatives et les produits des activités ordinaires nets futurs afférents estimatifs, attribuables à l'entreprise ou aux entreprises reliées, les hypothèses importantes utilisées dans l'établissement des estimations, ainsi que l'identité et la relation avec l'émetteur émergent ou le vendeur de la personne qui a établi les estimations;

ii) les volumes estimatifs de production de pétrole et de gaz de l'entreprise ou des entreprises reliées pour le premier exercice reflétés dans les estimations prévues à l'alinéa *i*.

2) L'émetteur émergent est dispensé des obligations prévues aux sous-alinéas *i* et *iii* de l'alinéa *d* du paragraphe 1 lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) la production, les produits bruts, les charges liées aux redevances, les coûts de production et le bénéfice d'exploitation de l'entreprise ou des entreprises reliées pour les périodes comptables étaient nuls;

b) la déclaration à déposer conformément à l'article 19 en fait état.

Information et états financiers additionnels à présenter pour certaines opérations

32. 1) L'émetteur émergent qui réalise une opération visée au paragraphe 6 présente ou intègre par renvoi de l'information sur chacune des personnes ou sociétés suivantes, y compris les états financiers annuels et les rapports financiers intermédiaires, le cas échéant :

a) l'émetteur émergent, s'il n'a pas déposé tous les documents prévus par la présente règle;

b) chaque personne ou société, à l'exception de l'émetteur émergent, dont les titres sont modifiés, échangés, émis ou placés, dans le cas où les porteurs actuels de l'émetteur émergent détiendront une participation dans celle-ci après l'opération visée au paragraphe 6;

c) chaque personne ou société qui doit résulter de l'opération visée au paragraphe 6, dans le cas où les porteurs de l'émetteur émergent détiendront une participation dans celle-ci après l'opération.

2) L'information prévue au paragraphe 1 sur l'émetteur émergent et chaque personne ou société visée à l'alinéa *b* ou *c* de ce paragraphe est celle, y compris les états financiers annuels et les rapports financiers intermédiaires, le cas échéant, qui est prévue par la législation en valeurs mobilières et prescrite pour la forme du prospectus que l'émetteur émergent ou la personne, respectivement, pourrait utiliser immédiatement avant l'envoi et le dépôt de la circulaire relative à une opération visée au paragraphe 6 pour placer des titres dans le territoire.

3) Si les porteurs de l'émetteur émergent font l'objet d'une sollicitation en vue d'une opération visée au paragraphe 6, l'information prévue au présent chapitre est incluse dans la circulaire établie en vue de l'assemblée des porteurs.

4) Si elle n'est pas présentée dans la circulaire, l'information prévue au présent chapitre est incluse dans une déclaration établie conformément à l'Annexe 51-103A2.

5) Malgré les paragraphes 3 et 4, si de l'information sur une opération visée au paragraphe 6 est fournie dans un prospectus, une note d'information relative à une offre publique d'échange ou un autre document déposé, l'émetteur émergent peut se conformer aux obligations d'information du présent article en incluant dans la circulaire ou la déclaration établie conformément à l'Annexe 51-103A2 une mention qui remplit les conditions suivantes :

a) elle précise que l'information pertinente est intégrée par renvoi à un autre document, en précisant le titre et la date de celui-ci;

b) elle indique l'endroit où se trouve l'information pertinente dans l'autre document;

c) elle indique que l'autre document est disponible dans SEDAR, à l'adresse www.sedar.com.

6) L'information prévue aux paragraphes 1 et 2 est fournie sur chacune des opérations suivantes auxquelles l'émetteur émergent est partie :

a) une prise de contrôle inversée;

b) une fusion, un regroupement d'entreprises, un arrangement ou une réorganisation;

c) une opération ou une série d'opérations à l'occasion de laquelle l'émetteur émergent acquiert des actifs et émet des titres, lorsque les conditions suivantes sont réunies immédiatement après sa réalisation :

i) l'émetteur émergent a émis un nombre de titres comportant droit de vote qui représente au moins 50 % des titres comportant droit de vote en circulation avant l'opération;

ii) une ou plusieurs des personnes ou sociétés visées au paragraphe 7 remplissent l'une ou l'autre des conditions suivantes :

A) seules ou de concert avec des personnes avec lesquelles elles ont des liens ou des membres du même groupe, elles sont en mesure d'influer de façon importante sur le contrôle de l'émetteur émergent;

B) seules ou de concert avec des personnes avec lesquelles elles ont des liens ou des membres du même groupe, elles détiennent plus de 20 % des titres comportant droit de vote en circulation de l'émetteur émergent, sauf s'il est démontré que cela n'influe pas de façon importante sur le contrôle de celui-ci;

d) toute opération ou série d'opérations semblables aux opérations visées aux alinéas *a* à *c*.

7) Les personnes ou sociétés visées au sous-alinéa *ii* de l'alinéa *c* du paragraphe 6 sont les suivantes :

a) les vendeurs des actifs;

b) toute personne ou société qui, seule ou de concert avec des personnes ou sociétés avec lesquelles elles ont des liens ou des membres du même groupe, remplissait l'une des conditions suivantes avant l'opération :

i) elle n'était pas en mesure d'influer de façon importante sur le contrôle de l'émetteur émergent;

ii) elle ne détenait pas plus de 20 % des titres comportant droit de vote en circulation de l'émetteur émergent;

c) tout groupe de personnes ou sociétés qui, agissant de concert, remplissaient l'une des conditions suivantes avant l'opération :

i) elles n'étaient pas en mesure d'influer de façon importante sur le contrôle de l'émetteur émergent;

ii) elles ne détenaient pas plus de 20 % des titres comportant droit de vote en circulation de l'émetteur émergent;

d) toute personne qui n'était pas membre de la direction de l'émetteur émergent avant l'opération.

8) Malgré le paragraphe 4, il n'est pas obligatoire de fournir l'information prévue aux paragraphes 1 et 2 pour une division d'actions, un regroupement d'actions ou une autre opération qui ne modifie pas la quote-part des porteurs dans le capital de l'émetteur émergent ni la quote-part de ce dernier dans son actif.

Indications

Selon la rubrique 5 de l'Annexe 51-103A2, l'émetteur émergent doit déposer dans son profil SEDAR l'information intégrée par renvoi dans une déclaration.

Prolongation du délai de dépôt de l'information additionnelle présentée dans la déclaration prévue à l'Annexe 51-103A2

33. 1) Malgré l'article 18, si l'information additionnelle prévue au paragraphe 1 de l'article 32 est présentée dans la déclaration prévue à l'Annexe 51-103A2, l'émetteur émergent peut la déposer :

a) soit dans un délai de 75 jours après la date de clôture de l'opération;

b) soit dans un délai de 60 jours après la date de clôture de l'opération, si le dernier exercice d'une personne ou société au sujet de laquelle de l'information additionnelle est requise s'est terminé 45 jours ou moins avant cette date.

2) L'émetteur émergent qui invoque la dispense prévue au paragraphe 1 accompagne l'information d'un avis qui remplit les conditions suivantes :

a) il est intitulé « Supplément à la déclaration prévue à l'Annexe 51-103A2, Déclaration de changement important ou autre information importante », indique que les états financiers annuels et les rapports financiers intermédiaires, selon le cas, concernent une personne ou société avec laquelle l'émetteur émergent a effectué une opération significative, fournit une brève description de l'opération et précise sa date de clôture;

b) il précise la date de chaque déclaration prévue à l'Annexe 51-103A2 qui a été déposée relativement à l'opération.

CHAPITRE 7

AUTRE INFORMATION À FOURNIR

Information fournie dans d'autres territoires ou envoyée aux porteurs

34. 1) L'émetteur émergent dépose tous les documents d'information contenant de l'information importante qui n'ont pas été déposés et qui ne se rattachent pas à un placement, en même temps qu'il accomplit l'une des actions suivantes :

a) il les envoie à ses porteurs;

b) il les dépose auprès de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable d'une autre province ou d'un autre territoire;

c) dans le cas d'un émetteur inscrit auprès de la SEC, il les dépose auprès de la SEC ou les lui fournit conformément à la *Loi* de 1934, y compris les documents déposés en annexe à d'autres documents, si les documents annexés contiennent de l'information importante qui n'a pas été incluse dans des documents déjà déposés dans un territoire;

d) il les dépose auprès d'une autorité en valeurs mobilières étrangère.

2) Malgré le paragraphe 1, si le dépôt simultané n'est pas raisonnablement possible, l'émetteur émergent dépose le document d'information dès qu'il est raisonnablement possible de le faire.

Indications

Selon la Norme canadienne 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables, tous les états financiers et rapports financiers intermédiaires « déposés » doivent être établis conformément aux PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public et, si la législation en valeurs mobilières exige qu'ils soient audités, ils doivent l'être conformément aux NAGR canadiennes. Par conséquent, l'état financier, le rapport financier intermédiaire ou le rapport d'audit devant être déposé conformément à l'article 34 doit respecter la Norme canadienne 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables.

Changement de situation ou de nom de l'émetteur assujetti

35. 1) L'émetteur dépose un avis dès que possible et en aucun cas après la date limite du premier dépôt à faire, conformément à la présente règle, après la survenance de l'un des événements suivants :

- a) il devient émetteur émergent;
- b) s'il est émetteur émergent, il change de nom;
- c) il cesse d'être émetteur émergent.

2) L'avis prévu au paragraphe 1 contient l'information suivante :

- a) les circonstances du changement de situation ou de nom;
- b) les conditions importantes de toute opération qui a eu lieu relativement à un changement de situation ou de nom, notamment le nom des parties et la date d'effet de l'opération;

- c) si l'alinéa a du paragraphe 1 s'applique, l'information suivante :

- i) la date de clôture du premier exercice à titre d'émetteur assujetti;

- ii) les périodes, y compris des périodes correspondantes de l'exercice précédent, le cas échéant, couvertes par les rapports financiers intermédiaires et les états financiers annuels à déposer au cours du premier exercice à titre d'émetteur assujetti;

- iii) les documents déposés en vertu de la présente règle qui décrivent l'opération, en indiquant leur emplacement dans SEDAR.

3) Le présent article ne s'applique pas si l'émetteur émergent a déclaré le changement de situation ou de nom en vertu du chapitre 5 et s'il dépose une copie de la déclaration à déposer, conformément à l'article 19, dans la catégorie des déclarations de changement de situation dans SEDAR.

Indications

Si un émetteur cesse ou compte cesser d'être émetteur assujetti, se reporter à l'Avis 12-307 du personnel des ACVM, Demandes de décision établissant que l'émetteur n'est pas émetteur assujetti. Si un émetteur omet de déposer l'avis applicable, les autorités en valeurs mobilières ne seront pas informées qu'elles doivent mettre à jour leurs dossiers et pourraient continuer à publier le nom de l'émetteur sur une liste d'émetteurs en défaut.

Documents à l'intention des porteurs et contrats importants

36. 1) À moins de l'avoir déjà fait, l'émetteur émergent dépose un exemplaire des documents suivants et de leurs modifications importantes :

- a) ses statuts et ses actes de fusion et de prorogation ou tout autre document constitutif l'établissant;

- b) ses règlements administratifs ou les textes similaires en vigueur;

- c) toute convention de porteurs ou convention de vote à laquelle il a accès et que l'on peut raisonnablement considérer comme importante pour l'investisseur qui souscrit des titres de l'émetteur émergent;

- d) tout plan de droits ou autre plan ou contrat similaire en faveur des porteurs de l'émetteur émergent ou d'une filiale de celui-ci ayant une incidence importante sur les droits et les obligations des porteurs;

e) tout contrat important.

2) Malgré l'alinéa e du paragraphe 1, l'émetteur émergent n'est pas tenu de déposer d'exemplaire des contrats importants conclus dans le cours normal des activités, à l'exception des contrats suivants :

a) tout contrat auquel des administrateurs, des membres de la haute direction ou des fondateurs sont parties, à l'exception de tout contrat de travail;

b) tout contrat en cours portant sur la vente de la majeure partie des produits ou services de l'émetteur émergent ou sur l'achat de la majeure partie des produits, services ou matières premières dont l'émetteur a besoin;

c) toute franchise ou licence ou tout autre contrat portant sur l'utilisation d'un brevet, d'une formule, d'un secret commercial, d'un procédé ou d'un nom commercial;

d) tout contrat de financement ou de crédit dont les modalités sont directement liées aux distributions de liquidités prévues;

e) tout contrat de gestion ou d'administration externe;

f) tout contrat dont l'activité de l'émetteur émergent dépend de façon substantielle.

Indications

Voici des exemples de contrats dont l'activité de l'émetteur émergent pourrait dépendre de façon substantielle :

a) tout contrat de financement ou de crédit qui fournit à l'émetteur émergent la majeure partie de ses capitaux et qui ne peut pas être remplacé aisément par un contrat offrant des modalités comparables;

b) tout contrat prévoyant l'acquisition ou la vente de la majeure partie des immobilisations corporelles, de l'actif à long terme ou du total de l'actif de l'émetteur émergent;

c) tout contrat d'option, de coentreprise, d'achat ou autre qui se rapporte à un terrain minier, pétrolifère ou gazéifère représentant la majorité de l'activité de l'émetteur émergent.

3) L'émetteur émergent peut omettre toute disposition d'un contrat important ou la caviarder lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) un membre de la haute direction a des motifs raisonnables de croire que sa divulgation serait gravement préjudiciable à ses intérêts ou violerait des dispositions de confidentialité;

b) la disposition ne se rapporte pas aux éléments suivants :

i) les clauses restrictives et les ratios prévus par les contrats de financement ou de crédit;

ii) les dispositions relatives aux cas d'inexécution et les modalités de résiliation;

iii) toute autre modalité qui est nécessaire pour comprendre l'incidence du contrat important sur les activités de l'émetteur émergent;

c) l'émetteur émergent inclut, immédiatement après la disposition omise ou caviardée, une description du type d'information qu'elle contenait.

4) À moins de l'avoir déjà fait, l'émetteur émergent dépose un exemplaire de tout contrat important qui a été conclu, selon le cas :

- a) pendant le dernier exercice;
- b) avant le dernier exercice, et qui est toujours en vigueur.

5) Les documents prévus au paragraphe 1 sont déposés au plus tard à la plus rapprochée des dates suivantes :

a) la date de dépôt d'une déclaration établie par l'émetteur émergent conformément à l'Annexe 51-103A2 si l'établissement du document est un changement important pour l'émetteur;

- b) la date de dépôt du rapport annuel de l'émetteur émergent.

Indications

1) *Les émetteurs émergents devraient tenir compte de leurs obligations d'information en vertu de la législation en valeurs mobilières lorsqu'ils négocient des contrats importants. Les autorités en valeurs mobilières ou les agents responsables n'accorderont de dispenses de l'application de l'alinéa b du paragraphe 2 de l'article 36 que dans un petit nombre de cas, par exemple lorsqu'un membre de la haute direction de l'émetteur émergent a des motifs raisonnables de croire que la divulgation de l'information serait gravement préjudiciable aux intérêts de l'émetteur émergent et que le contrat a été négocié avant que l'émetteur ne devienne émetteur assujéti.*

2) *Toute divulgation qui violerait la législation canadienne applicable en matière de protection des renseignements personnels serait « gravement préjudiciable ». De manière générale toutefois, lorsque la législation en valeurs mobilières exige la communication d'un certain type d'information, la législation applicable en matière de protection des renseignements personnels prévoit une dispense à cet égard.*

3) *Les ACVM considèrent que les annexes et les addenda auxquels il est fait renvoi dans un contrat important font partie de celui-ci pour l'application de l'article 36 et que ces documents doivent aussi être déposés. Le paragraphe 3 de cet article permet à l'émetteur émergent d'omettre des dispositions d'un contrat important ou d'en caviarder dans certains cas. Il s'applique aussi aux annexes et aux addenda.*

4) *La question de savoir si l'émetteur émergent a conclu un contrat dans le cours normal des activités ou non est à évaluer à la lumière des faits entourant le contrat, notamment les activités de la société et le secteur d'activité auquel elle appartient.*

Changement d'auditeur

37. 1) Le présent article ne s'applique pas dans les cas suivants :

- a) un changement d'auditeur exigé par la loi;
- b) un changement d'auditeur faisant suite à une prise de contrôle inversée, à un regroupement ou à une réorganisation de l'émetteur émergent, si le motif du changement n'est pas une des situations prévues au sous-alinéa *i*, *ii* ou *iii* de l'alinéa *d* du paragraphe 2;
- c) un changement d'auditeur faisant suite à un regroupement, à une fusion ou à une réorganisation de l'auditeur.

2) En cas de changement d'auditeur, l'émetteur émergent établit un avis contenant l'information suivante :

- a) la date de la cessation des fonctions ou de démission;
 - b) si la cessation des fonctions ou la démission du prédécesseur et la nomination du nouvel auditeur ont été examinées ou approuvées par le comité d'audit du conseil d'administration de l'émetteur émergent ou par le conseil d'administration lui-même;
 - c) si le prédécesseur :
 - i) a démissionné de sa propre initiative ou à la demande de l'émetteur émergent;
 - ii) a refusé d'être réélu ou a été destitué;
 - iii) n'a pas vu son mandat renouvelé ou s'il n'est pas proposé de renouveler son mandat.
 - d) si le changement d'auditeur repose sur les motifs suivants :
 - i) une divergence d'opinions entourant la teneur ou la présentation des états financiers annuels ou des rapports financiers intermédiaires de l'émetteur émergent diffusés antérieurement ou du rapport d'audit du prédécesseur ou la communication des résultats de l'examen, effectué par l'auditeur, du rapport financier intermédiaire de l'émetteur;
 - ii) une divergence d'opinions entourant la teneur ou la présentation des états financiers annuels ou des rapports financiers intermédiaires de l'émetteur émergent devant être diffusés ou du rapport d'audit du prédécesseur ou la communication des résultats de l'examen, devant être effectué par l'auditeur, du rapport financier intermédiaire de l'émetteur;
 - iii) une consultation, une question non résolue ou tout autre motif non relié à la teneur ou à la présentation des états financiers annuels ou des rapports financiers intermédiaires de l'émetteur émergent visés aux sous-alinéas *i* et *ii*.
- 3) L'avis prévu au paragraphe 2 est déposé auprès de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable et remis au prédécesseur et, le cas échéant, au nouvel auditeur de l'émetteur émergent dans le délai suivant :
- a) 30 jours après le changement d'auditeur;
 - b) si elle intervient plus tôt, l'échéance suivante pour le dépôt du rapport annuel de l'émetteur émergent en vertu de la présente règle.
- 4) Le prédécesseur ou le nouvel auditeur qui conclut que l'avis de l'émetteur émergent prévu au paragraphe 2 ne présente pas une image fidèle et exhaustive de l'information prévue par les sous-alinéas *i*, *ii* et *iii* de l'alinéa *d* de ce paragraphe remet à l'autorité en valeurs mobilières ou à l'agent responsable, dans un délai de 7 jours, une lettre exposant la déficience et expliquant l'inexactitude.

Indications

1) Dans les situations visées au sous-alinéa i de l'alinéa d du paragraphe 2, si la direction de l'émetteur émergent ne prend pas les mesures nécessaires pour s'assurer que quiconque a reçu les états financiers diffusés antérieurement est informé de la situation, et si elle ne modifie les états financiers à la demande de l'auditeur, celui-ci doit, conformément aux Normes canadiennes d'audit, aviser la direction de l'émetteur émergent qu'il tentera d'empêcher l'utilisation du rapport de l'auditeur à l'avenir. Si la direction ne donne pas suite à sa demande, l'auditeur doit prendre les mesures appropriées pour tenter d'empêcher l'utilisation du rapport de l'auditeur.

2) *L'émetteur émergent qui est tenu de décrire une consultation en vertu de le sous-alinéa iii de l'alinéa d du paragraphe 2 devrait inclure dans la description l'opinion du prédécesseur et celle du nouvel auditeur, le cas échéant. Une opinion peut être fournie par écrit ou verbalement.*

3) *L'Annexe 51-103A4 oblige l'inclusion de l'avis prévu au paragraphe 2 dans la circulaire qui est envoyée et déposée relativement à une assemblée de porteurs à laquelle ceux-ci sont appelés à nommer un auditeur.*

Communiqué financier

38. L'émetteur émergent qui publie un communiqué faisant état de sa performance financière ou de sa situation financière historiques ou prospectives le dépose rapidement.

Indications

Le paragraphe 2 de l'article 5 prévoit que le communiqué doit être examiné par le comité d'audit avant sa publication.

Information prospective, information financière prospective et perspectives financières

39. 1) Le présent article s'applique à toute information prospective communiquée par l'émetteur émergent qui n'est pas contenue dans une déclaration verbale.

2) L'émetteur émergent qui communique de l'information prospective importante s'assure qu'elle repose sur un fondement raisonnable et veille à prendre les mesures suivantes :

a) signaler les déclarations qui contiennent l'information prospective;

b) aviser les utilisateurs de l'information prospective que les résultats réels peuvent différer et indiquer les facteurs de risque importants connus et raisonnablement prévisibles qui pourraient entraîner un écart important par rapport aux résultats réels;

c) faire état des hypothèses ou des facteurs importants utilisés dans l'établissement de l'information prospective;

d) présenter sa politique relativement à la mise à jour de l'information prospective, en complément de l'information à fournir conformément à l'article 40.

3) L'émetteur émergent ne communique de l'information prospective importante concernant la performance financière, la situation financière et les flux de trésorerie fondée sur des hypothèses au sujet des conditions et des plans d'action économiques futurs, qu'elle soit ou non présentée sous forme d'état de la situation financière, d'état du résultat global ou de tableau des flux de trésorerie historique, à savoir l'« information financière prospective », ou d'une autre manière, à savoir les « perspectives financières », que si les conditions suivantes sont réunies :

a) les hypothèses qui sous-tendent les perspectives financières ou l'information financière prospective sont raisonnables dans les circonstances au moment de la communication;

b) l'information est limitée à la période pour laquelle elle peut faire l'objet d'estimations raisonnables;

c) l'information est établie selon les méthodes comptables que l'émetteur émergent prévoit suivre pour établir ses états financiers annuels et rapports financiers intermédiaires historiques pour la période visée par l'information.

4) Outre l'information à fournir conformément au paragraphe 2, l'information communiquée par l'émetteur émergent suivant le paragraphe 3 contient les renseignements suivants :

a) la date d'approbation de l'information par la direction, si le document contenant l'information n'est pas daté;

b) l'indication des fins auxquelles l'information est destinée et une mise en garde selon laquelle cette information peut ne pas convenir à d'autres fins.

5) Les paragraphes 3 et 4 ne s'appliquent pas à l'information suivante :

a) l'information prévue par la Norme canadienne 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières et par la Norme canadienne 43-101 sur l'information concernant les projets miniers;

b) l'information présentée conformément à une dispense antérieure de l'application de l'alinéa a du paragraphe 3, pourvu que la dispense n'ait pas été retirée.

Indications

1) *Les dispositions de l'article 39 relatives à l'information prospective s'appliquent non seulement aux documents déposés par l'émetteur émergent auprès des autorités en valeurs mobilières mais aussi à ses communiqués, à son site Web et à ses documents promotionnels.*

2) *Outre les dispositions de la présente règle relatives à l'information prospective, la législation en valeurs mobilières de certains territoires prévoit des dispositions en matière de responsabilité civile à l'égard du marché secondaire, qui confèrent aux personnes ou sociétés se fondant sur l'information prospective un droit d'action pour information fautive ou trompeuse.*

La législation en valeurs mobilières peut prévoir un moyen de défense en cas de poursuite en responsabilité lorsque les conclusions, les prévisions ou les projections énoncées dans l'information prospective sont raisonnablement justifiées et que le document qui contient l'information prospective renferme également, à proximité de celle-ci, une mise en garde raisonnable précisant que l'information est prospective, énumérant les facteurs importants qui sont susceptibles d'entraîner un écart important entre les résultats réels et l'information prospective et exposant les hypothèses et les facteurs importants pris en compte pour formuler une conclusion ou établir la prévision ou la projection faisant partie de l'information prospective.

3) *Les perspectives financières consistent notamment en des prévisions de produits des activités ordinaires, de résultat net, de résultat par action et de frais de recherche et de développement, cette information étant communément désignée comme le résultat prévisionnel lorsqu'elle porte sur le résultat net.*

4) *L'estimation des ouvertures de nouveaux établissements par un émetteur du secteur du commerce de détail est un exemple d'information prospective qui ne constitue pas des perspectives financières ni de l'information financière prospective. Ce type d'information constitue de l'information importante si la décision d'un investisseur raisonnable d'acheter, de vendre ou de conserver des titres de l'émetteur émergent serait différente si l'information était passée sous silence ou formulée de façon incorrecte.*

5) *L'alinéa b du paragraphe 3 de l'article 39 oblige les émetteurs émergents à limiter la période visée par l'information financière prospective ou les perspectives financières à une période pour laquelle ces informations peuvent faire l'objet d'estimations raisonnables. Dans bon nombre de cas, cette période ne s'étend pas au delà de la date de clôture de l'exercice suivant de l'émetteur émergent. Les émetteurs émergents devraient notamment prendre en considération leur capacité à formuler des hypothèses appropriées, la nature de leur secteur d'activité et leur cycle d'exploitation.*

6) *Les émetteurs émergents peuvent employer des tableaux et d'autres méthodes de présentation pour indiquer clairement la relation entre l'information prospective et les facteurs de risques importants ainsi que les facteurs et hypothèses importants.*

Information prospective importante communiquée antérieurement

40. 1) L'émetteur émergent qui a déjà communiqué au public de l'information prospective importante autre que l'information prospective visée au paragraphe 5 de l'article 39 la met à jour conformément au paragraphe 1 de la rubrique 22 de l'Annexe 51-103A1.

2) L'émetteur émergent qui retire, au cours de la période visée par un rapport annuel ou intermédiaire, de l'information prospective communiquée antérieurement fournit l'information prévue au paragraphe 2 de la rubrique 22 de l'Annexe 51-103A1.

Changement de la date de clôture de l'exercice

41. 1) L'émetteur émergent qui décide de changer la date de clôture de son exercice dépose le plus tôt possible et au plus tard à l'expiration du délai pour le premier document à déposer prévu par la présente règle après la prise de cette décision, un avis faisant état de ce qui suit :

a) sa décision de changer la date de clôture de son exercice et les motifs du changement;

b) l'ancienne date de clôture de son exercice et la nouvelle date de clôture de son exercice;

c) la durée et la date de clôture des périodes, y compris les périodes comparatives, de chaque rapport financier intermédiaire et des états financiers annuels qu'il doit déposer pour son exercice de transition et pour son nouvel exercice;

d) les délais de dépôt des rapports intermédiaires et du rapport annuel pour son exercice de transition.

2) Pour l'application du présent article :

a) la durée de l'exercice de transition ne peut excéder 15 mois;

b) la durée de la première période intermédiaire suivant un ancien exercice ne peut excéder 4 mois.

3) Malgré l'article 8, l'émetteur émergent n'est pas tenu de déposer de rapport intermédiaire pour les périodes de son exercice de transition qui se terminent au plus un mois :

a) suivant le dernier jour de son ancien exercice;

b) avant le premier jour de son nouvel exercice.

4) Dans le cas où son exercice de transition comporte moins de 9 mois, l'émetteur émergent inclut dans les états financiers annuels de son nouvel exercice, à titre d'information financière comparative, chacun des éléments suivants :

a) l'état de la situation financière, l'état du résultat global, l'état des variations des capitaux propres, le tableau des flux de trésorerie et les notes des états financiers de son exercice de transition;

b) l'état de la situation financière, l'état du résultat global, l'état des variations des capitaux propres, le tableau des flux de trésorerie et les notes des états financiers de son ancien exercice;

c) l'état de la situation financière au début de l'ancien exercice, dans le cas d'un émetteur émergent qui inclut dans ses états financiers annuels une déclaration sans réserve de conformité aux IFRS et qui remplit l'une des conditions suivantes :

i) il applique une méthode comptable de manière rétrospective dans ses états financiers annuels;

ii) il retraite rétrospectivement des postes de ses états financiers annuels;

iii) il reclasse des éléments dans ses états financiers annuels.

d) dans le cas des premiers états financiers IFRS de l'émetteur émergent, l'état de la situation financière d'ouverture en IFRS à la date de transition aux IFRS.

5) Dans le cas où la période intermédiaire de son exercice de transition se termine 3, 6, 9 ou 12 mois après la fin de son ancien exercice, l'émetteur émergent inclut dans chaque rapport financier intermédiaire, à titre d'information financière comparative, chacun des éléments suivants :

a) pendant son exercice de transition, l'information financière comparative prévue à l'article 10, sauf si une période intermédiaire de l'exercice de transition compte 12 mois et que l'exercice de transition de l'émetteur émergent excède 13 mois, auquel cas il doit fournir à titre d'information financière comparative l'état de la situation financière, l'état du résultat global, l'état des variations des capitaux propres et le tableau des flux de trésorerie de la période de 12 mois qui constitue son ancien exercice;

b) pendant son nouvel exercice :

i) l'état de la situation financière à la fin de son exercice de transition;

ii) l'état du résultat global, l'état des variations des capitaux propres et le tableau des flux de trésorerie des périodes correspondantes de son exercice de transition ou de son ancien exercice portant sur les mêmes mois que ceux de la période intermédiaire du nouvel exercice ou s'en rapprochant le plus possible;

c) l'état de la situation financière au début de la première période comparative dans le cas d'un émetteur émergent qui inclut dans son rapport financier intermédiaire une déclaration sans réserve de conformité à la Norme comptable internationale 34, *Information financière intermédiaire*, et qui remplit l'une des conditions suivantes :

i) il applique une méthode comptable de manière rétrospective dans son rapport financier intermédiaire;

ii) il retraite rétrospectivement des postes de son rapport financier intermédiaire;

iii) il reclasse des éléments dans son rapport financier intermédiaire.

d) dans le cas du premier rapport financier intermédiaire de l'émetteur émergent qui doit être déposé dans l'exercice d'adoption des IFRS, l'état de la situation financière d'ouverture en IFRS à la date de transition aux IFRS.

6) Dans le cas où la période intermédiaire de son exercice de transition se termine 12, 9, 6, ou 3 mois avant la fin de son exercice de transition, l'émetteur émergent inclut dans chaque rapport financier intermédiaire, à titre d'information financière comparative, chacun des éléments suivants :

a) pendant son exercice de transition, l'état de la situation financière à la fin de son ancien exercice, et l'état du résultat global, l'état des variations des capitaux propres et le tableau des flux de trésorerie des périodes correspondantes de son ancien exercice portant sur les mêmes mois que ceux de la période intermédiaire de l'exercice de transition ou s'en rapprochant le plus possible;

b) pendant son nouvel exercice :

i) l'état de la situation financière à la fin de son exercice de transition;

ii) l'état du résultat global, l'état des variations des capitaux propres et le tableau des flux de trésorerie des périodes correspondantes de son exercice de transition ou de son ancien exercice, ou des 2 exercices, selon le cas, portant sur les mêmes mois que ceux de la période intermédiaire du nouvel exercice ou s'en rapprochant le plus possible;

c) l'état de la situation financière au début de la première période comparative dans le cas d'un émetteur émergent qui inclut dans son rapport financier intermédiaire une déclaration sans réserve de conformité à la Norme comptable internationale 34, *Information financière intermédiaire*, et qui remplit l'une des conditions suivantes :

i) il applique une méthode comptable de manière rétrospective dans son rapport financier intermédiaire;

ii) il retraite rétrospectivement des postes de son rapport financier intermédiaire;

iii) il reclasse des éléments dans son rapport financier intermédiaire.

d) dans le cas du premier rapport financier intermédiaire de l'émetteur émergent qui doit être déposé dans l'exercice d'adoption des IFRS, l'état de la situation financière d'ouverture en IFRS à la date de transition aux IFRS.

Indications

Pour établir leurs obligations de dépôt en cas de changement de la date de clôture de l'exercice, les émetteurs émergents peuvent se reporter à l'Annexe A de l'Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 51-102 sur les obligations d'information continue.

Prise de contrôle inversée

42. 1) L'émetteur émergent qui réalise une prise de contrôle inversée dépose les états financiers et les rapports financiers intermédiaires suivants de l'acquéreur par prise de contrôle inversée s'ils n'ont pas encore été déposés :

a) les états financiers annuels audités pour tous les exercices et les rapports financiers intermédiaires pour toutes les périodes intermédiaires terminées avant la date de la prise de contrôle inversée et après celle des états financiers et des rapports financiers intermédiaires, selon le cas, inclus dans l'un des documents suivants établis à l'occasion de la prise de contrôle inversée :

i) la circulaire ou un document analogue;

ii) le document visé à la rubrique 11 de l'Annexe 51-103A2;

b) dans le cas où l'émetteur émergent n'a pas déposé de document visé à l'alinéa a ou le document ne renferme pas les états financiers ou les rapports financiers intermédiaires de l'acquéreur par prise de contrôle inversée devant être inclus dans un

prospectus, les états financiers et les rapports financiers intermédiaires que l'acquéreur aurait eu à inclure dans un prospectus qu'il était autorisé à déposer immédiatement avant la prise de contrôle inversée.

2) Les états financiers annuels visés au paragraphe 1 sont déposés au plus tard à la plus éloignée des dates limites suivantes :

- a) le 20^e jour suivant la date de la prise de contrôle inversée;
- b) le 120^e jour suivant la fin de l'exercice.

3) Les rapports financiers intermédiaires pour les périodes intermédiaires visées au paragraphe 1 sont déposés au plus tard à la plus éloignée des dates limites suivantes :

- a) le 10^e jour suivant la date de la prise de contrôle inversée :
- b) le 60^e jour suivant la fin de la période intermédiaire;
- c) la date limite prévue au paragraphe 2.

4) L'émetteur émergent n'est pas tenu de présenter les chiffres correspondants des périodes intermédiaires antérieures dans les états financiers ou les rapports financiers intermédiaires de l'acquéreur par prise de contrôle inversée pour les périodes terminées avant la date de la prise de contrôle inversée si cela est à peu près impossible. Le cas échéant, les notes des rapports financiers intermédiaires indiquent que l'information financière des périodes antérieures n'a pas été établie sur la même base que l'information financière contenue dans le dernier rapport financier intermédiaire.

Indications

1) *À la suite d'une prise de contrôle inversée, l'émetteur émergent qui a acquis l'entreprise devenue sa filiale demeure l'émetteur assujéti. Juridiquement, cet émetteur était l'acquéreur. Cependant, d'un point de vue comptable, il est désigné comme la société acquise par prise de contrôle inversée. Les états financiers et les rapports financiers intermédiaires de l'émetteur émergent pour les périodes comptables terminées à la date ou après la date de la prise de contrôle inversée tiendront compte de la performance financière de la filiale, qui est désignée, d'un point de vue comptable, comme l'acquéreur par prise de contrôle inversée. Par conséquent, les états financiers annuels et les rapports financiers intermédiaires de l'émetteur émergent pour les exercices et périodes comptables terminés à la date ou après la date de la prise de contrôle inversée doivent être établis et déposés comme si l'acquéreur par prise de contrôle inversée avait toujours été l'émetteur assujéti.*

2) *L'émetteur émergent doit aussi déposer tous les rapports annuels et intermédiaires de la société acquise par prise de contrôle inversée pour chaque exercice et période intermédiaire se terminant avant la date de la prise de contrôle inversée, même si la date limite de dépôt de ces états financiers et rapports financiers intermédiaires tombe après la date de la prise de contrôle inversée.*

3) *On trouvera la signification de l'expression « à peu près impossible » dans les indications qui suivent l'article 11.*

4) *L'émetteur émergent qui change la date de clôture de son exercice à la suite d'une prise de contrôle inversée doit déposer l'avis prévu à l'article 41.*

Nouveau dépôt d'un document d'information continue

43. 1) L'émetteur émergent qui décide de déposer de nouveau un document déposé en vertu de la présente règle ou de la Norme canadienne 51-102 sur les *obligations d'information continue* qui contient des modifications importantes par rapport à l'information déposée à l'origine publie et dépose immédiatement un communiqué autorisé

par un membre de la haute direction pour décrire la nature et la teneur des modifications apportées ou proposées.

2) Si un rapport annuel ou intermédiaire est révisé de telle sorte que l'information diffère de façon importante de l'information déposée à l'origine, le rapport révisé doit être déposé et attesté de nouveau dans son intégralité.

CHAPITRE 8 DISPENSES

Dispenses discrétionnaires

44. 1) L'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable peut accorder une dispense de l'application de tout ou partie de la présente règle, sous réserve des conditions ou restrictions auxquelles la dispense peut être subordonnée.

2) Malgré le paragraphe 1, en Ontario, seul l'agent responsable peut accorder une telle dispense.

3) Sauf en Ontario, la dispense visée au paragraphe 1 est accordée en vertu de la loi indiquée à l'Annexe B de la Norme canadienne 14-101 sur les *définitions, vis-à-vis du territoire intéressé*.

Émetteur inscrit auprès de la SEC

45. 1) L'émetteur émergent qui est inscrit auprès de la SEC se conforme à l'article 8 à l'égard de la teneur du rapport annuel portant sur un exercice donné lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) il dépose un rapport annuel ou un rapport de transition établi en vertu de la *Loi* de 1934 conformément au formulaire 10-K ou au formulaire 20-F pour l'exercice visé;

b) il fournit simultanément au dépôt du rapport visé à l'alinéa *a*, ou dès que possible par la suite, l'information prévue par la rubrique 402, *Executive Compensation* du *Regulation S-K* pris en application de la *Loi* de 1934, sauf s'il est un *foreign private issuer* qui fournit l'information prévue par les rubriques 6.B, *Compensation*, et 6.E.2, *Share Ownership*, du formulaire 20-F en vertu de la *Loi* de 1934, établi pour l'exercice visé à l'alinéa *a*;

c) il s'est conformé aux textes mettant en œuvre l'article 302 et il dépose les attestations signées relatives au rapport visé à l'alinéa *a* prévues par les textes mettant en œuvre l'article 302 avec le rapport ou distinctement mais simultanément;

d) il inclut dans le rapport visé à l'alinéa *a* l'information prévue aux rubriques suivantes de l'Annexe 51-103A1 ou dépose avec le rapport ou distinctement mais simultanément un document d'information qui contient cette information :

i) les paragraphes 3 à 5 de la rubrique 18 (information du rapport de gestion pour les émetteurs émergents sans produits des activités ordinaires significatifs);

ii) la rubrique 19, Objectifs commerciaux, cibles de performance et jalons;

iii) la rubrique 21, Entreprise mise en équivalence significative;

iv) la rubrique 22, Information prospective, information financière prospective et perspectives financières;

v) la rubrique 26, Titres en circulation, titres entiers et titres après dilution;

vi) la rubrique 29, Cours et volume des opérations;

vii) la rubrique 30, Renseignements biographiques sur les administrateurs et les membres de la haute direction, titres détenus et conflits d'intérêts, mais seulement l'information qui concerne les titres détenus;

e) il dépose avec le rapport visé à l'alinéa *a* ou distinctement mais simultanément les attestations prévues au paragraphe 4 de la rubrique 8, adaptées de manière à indiquer qu'elles s'appliquent à l'information à fournir en vertu de l'alinéa *b* ou *d*, dans le cas où l'information prévue à ces alinéas n'est pas incluse dans ce rapport.

2) L'émetteur émergent qui est inscrit auprès de la SEC se conforme à l'article 10 à l'égard du rapport intermédiaire portant sur un période intermédiaire donnée lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) il dépose un rapport établi sur formulaire 10-Q ou 6-K conformément à la *Loi* de 1934 pour une période intermédiaire et contenant son rapport financier intermédiaire trimestriel et son rapport de gestion connexe;

b) il se conforme aux textes mettant en œuvre l'article 302 et il dépose les attestations signées relatives au rapport visé à l'alinéa *a* prévues par les textes mettant en œuvre l'article 302 avec le rapport ou distinctement mais simultanément.

3) L'alinéa *c* de l'article 12 ne s'applique pas à l'émetteur inscrit auprès de la SEC qui remet à un porteur inscrit des documents reliés aux procurations conformément à la *Rule 14a-16* établie en vertu de la *Loi* de 1934.

4) L'émetteur inscrit auprès de la SEC se conforme à l'article 41 lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) il se conforme aux obligations imposées par les lois fédérales américaines en valeurs mobilières relativement au changement d'exercice;

b) il dépose une copie de tous les documents visés par les lois américaines à l'égard du changement d'exercice en même temps qu'il les dépose auprès de la SEC ou les fournit à cette dernière ou dès que possible par la suite et, dans le cas des rapports annuels et intermédiaires, dans les délais prévus aux articles 9 et 11.

5) L'article 37 ne s'applique pas à l'émetteur inscrit auprès de la SEC qui remplit les conditions suivantes :

a) il se conforme aux obligations imposées par les lois américaines relatives au changement d'auditeur;

b) il dépose une copie de tous les documents visés par les lois américaines relatives au changement d'auditeur en même temps qu'il les dépose auprès de la SEC ou les fournit à cette dernière ou dès que possible par la suite;

c) il inclut les documents visés à l'alinéa *b* dans la circulaire suivante qui est envoyée ou déposée en vue d'une assemblée à laquelle les porteurs nommeront un auditeur.

Indications

L'alinéa c du paragraphe 1 de l'article 34 prévoit que les documents visés à l'article ci-dessus qui sont déposés auprès de la SEC ou qui lui sont fournis doivent être déposés simultanément auprès de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable.

Dispenses en faveur des émetteurs de titres échangeables et des émetteurs bénéficiant de soutien au crédit

46. 1) L'émetteur de titres échangeables se conforme à la présente règle ainsi qu'à l'exigence de déclaration d'initié et à l'obligation de déposer un profil d'initié en vertu de la Norme canadienne 55-102, Système électronique de déclaration des initiés (SEDI), s'il satisfait aux alinéas de l'article 13.3 de la Norme canadienne 51-102 sur les *obligations d'information continue*, comme s'il était un grand émetteur non coté auquel cette règle s'applique.

2) L'émetteur bénéficiant de soutien au crédit se conforme à la présente règle ainsi qu'à l'exigence de déclaration d'initié et à l'obligation de déposer un profil d'initié en vertu de la Norme canadienne 55-102, Système électronique de déclaration des initiés (SEDI), s'il satisfait aux dispositions de l'article 13.4 de la Norme canadienne 51-102 sur les *obligations d'information continue*, comme s'il était un grand émetteur non coté auquel cette règle s'applique.

Dispenses existantes

47. 1) L'émetteur émergent qui pouvait se prévaloir d'une dispense, d'une dérogation ou d'une approbation accordée par une autorité en valeurs mobilières ou un agent responsable relativement aux obligations d'information continue prévues par la législation en valeurs mobilières ou par les directives en valeurs mobilières établies en vertu de l'une des règles énumérées ci-dessous est dispensé de toute disposition essentiellement semblable de la présente règle, dans la même mesure et aux mêmes conditions dont était assortie, le cas échéant, la dispense, la dérogation ou l'approbation :

a) la Norme canadienne 51-102 sur les *obligations d'information continue*;

b) la Norme canadienne 52-109 sur l'*attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs*;

c) la Norme canadienne 52-110 sur le *comité d'audit*;

d) la Norme canadienne sur l'*information concernant les pratiques en matière de gouvernance*.

2) L'émetteur émergent remet à l'agent responsable un avis de son intention de se prévaloir de la dispense, de la dérogation ou de l'approbation prévue au paragraphe 1, accompagné d'une copie de la dispense, de la dérogation ou de l'approbation.

CHAPITRE 9

LANGUE DES DOCUMENTS

Langue des documents

48. 1) La personne ou société qui dépose un document conformément à la présente règle peut le déposer en version française ou anglaise.

2) Malgré le paragraphe 1, la personne ou société qui dépose un document en version française ou anglaise mais qui transmet aux porteurs la version dans l'autre langue dépose cette autre version au plus tard au moment où elle la transmet aux porteurs.

3) La personne ou société qui dépose, conformément à la présente règle, un document qui est la traduction d'une version originale établie dans une autre langue que le français ou l'anglais :

a) joint au document une attestation de conformité de la traduction;

b) fournit la version originale aux porteurs inscrits ou aux propriétaires véritables de ses titres qui en font la demande.

4) Au Québec, l'émetteur émergent doit respecter les obligations et droits linguistiques prévus par la loi du Québec.

CHAPITRE 10 DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR ET DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Date d'entrée en vigueur

49. La présente règle entre en vigueur le (*indiquer la date d'entrée en vigueur de la présente règle*).

Dispositions transitoires

50. Malgré l'article 49, les chapitres 3, 4 et 7 ne s'appliquent pas à l'émetteur émergent jusqu'à la date de clôture de son dernier exercice terminé le ●, ou après.

ANNEXE 51-103A1 RAPPORTS ANNUEL ET INTERMÉDIAIRE

PARTIE 1 INSTRUCTIONS

1. Aperçu des rapports annuel et intermédiaire

Les états financiers annuels audités et le rapport de gestion connexe font partie intégrante du rapport annuel de l'émetteur émergent. Ce rapport décrit aussi les activités et les perspectives de l'émetteur émergent de même que les risques auxquels il est exposé et présente de l'information sur ses administrateurs et membres de la haute direction, sa gouvernance, la rémunération des membres de la haute direction et les opérations avec des entités apparentées. Le contenu du rapport annuel est prévu aux parties 2 à 7, 9 et 10.

Le rapport intermédiaire contient essentiellement le rapport financier intermédiaire et les faits saillants trimestriels. Son contenu est prévu à la partie 8.

La dernière partie de la présente annexe contient une attestation de l'information qui doit être signée par le chef de la direction et le chef des finances et figurer dans le rapport annuel et le rapport intermédiaire. En signant l'attestation, le chef de la direction et le chef des finances attestent que le rapport ne contient pas d'information fausse ou trompeuse et qu'il donne, à tous les égards importants, une image fidèle de la situation financière, de la performance financière et des flux de trésorerie de l'émetteur émergent pour la période visée.

2. Priorité à l'information importante

Le rapport doit porter sur l'information importante. Pour établir l'importance de l'information, il faut évaluer si la décision d'un investisseur raisonnable d'acheter, de vendre ou de conserver des titres de l'émetteur émergent serait différente si l'information concernant notamment une relation, une opération, une convention ou un plan était communiquée, omise ou présentée de façon inexacte. Il n'est pas nécessaire de donner de l'information de moindre importance.

Indications

Pour l'application du paragraphe 2 de la rubrique 17, les émetteurs émergents sont invités à se reporter à l'analyse de la notion d'« importance » dans le domaine minier qui figure à l'article 2.4 de l'Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 43-101 sur l'information concernant les projets miniers.

Pour l'application du paragraphe 4 de la rubrique 30, indiquer toutes les ordonnances, faillites, amendes ou sanctions.

3. Lignes directrices sur le rapport de gestion

Le rapport de gestion doit fournir des explications sur la performance financière de l'émetteur émergent au cours du dernier exercice et dresser une comparaison par rapport à l'exercice précédent. Il ne suffit pas de répéter l'information fournie dans les états financiers ni de résumer les changements par rapport à l'exercice précédent. Il faut expliquer les changements survenus dans la performance financière et la situation financière de l'émetteur émergent, en évitant d'employer des phrases toutes faites.

Le rapport de gestion a pour objet d'exposer le point de vue de la direction sur les perspectives de l'émetteur émergent et les méthodes que la direction emploie pour évaluer son activité, y compris les indicateurs clés qu'elle utilise et les analyses qu'elle effectue. Il doit présenter l'information qui n'est pas traitée de façon claire ou approfondie dans les états financiers, comme les éléments de passif éventuels, les manquements aux conditions d'un contrat de prêt, les arrangements hors bilan et les autres obligations contractuelles.

Si l'émetteur émergent a réalisé une prise de contrôle inversée au cours des 2 derniers exercices ou après la clôture du dernier exercice, l'information qu'il doit présenter conformément aux rubriques 17 à 21 doit reposer sur les états financiers et les rapports financiers intermédiaires de l'acquéreur par prise de contrôle inversée.

4. Faits saillants trimestriels

La présentation des faits saillants trimestriels vise à fournir un bref compte rendu des activités et de la situation financière de l'émetteur émergent. Présenter un exposé concis qui dresse un portrait exact des activités de l'émetteur émergent au cours de la période intermédiaire.

En cas de changement des méthodes comptables de l'émetteur émergent pendant le trimestre, inclure une description des effets importants du changement.

5. Expressions définies

Les expressions utilisées mais non définies dans la présente annexe ont le sens qui leur est attribué dans la règle ou, le cas échéant, dans la législation en valeurs mobilières et la Norme canadienne 14-101 sur les *définitions*.

Indications

La présente annexe renferme également des termes comptables qui sont définis ou utilisés dans les PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public. Consulter à cet égard les indications figurant à l'article 1 de la règle.

6. Répétition et information intégrée par renvoi

Sauf indication contraire, il n'est pas nécessaire de répéter l'information déjà fournie sous une rubrique de la présente annexe.

L'intégration de documents par renvoi n'est autorisée que dans les cas expressément indiqués.

Malgré la restriction ci-dessus, la société de capital de démarrage peut intégrer par renvoi l'information, prévue aux rubriques 16 et 17 de la présente annexe, qui figure dans le prospectus relatif à son premier appel public à l'épargne si cette information contient toujours tous les faits importants concernant la structure de l'entreprise et ses activités. Pour utiliser de l'information déjà publiée, il suffit d'y faire renvoi en précisant le titre et la date du document et en indiquant que celui-ci est disponible dans SEDAR, à l'adresse www.sedar.com. Indiquer également que l'information pertinente est intégrée par renvoi dans le rapport. Si l'autre document est volumineux, préciser l'endroit où l'information pertinente se trouve dans celui-ci.

Indications

Le rapport annuel devrait en particulier fournir de l'information annuelle complète sur l'émetteur émergent en intégrant très peu d'information par renvoi. L'objectif est de fournir aux investisseurs un document d'information aussi complet que possible.

7. Langage simple

Rédiger le rapport en utilisant un langage simple et facile à comprendre. Éviter les termes techniques ou, s'ils sont nécessaires, les expliquer de façon claire et concise.

8. Présentation

Sauf indication contraire, la numérotation, les titres et l'ordre des rubriques de la présente annexe sont facultatifs; il n'est pas nécessaire de les reproduire dans le rapport.

Pour faciliter la compréhension du rapport, présenter l'information sous forme de tableaux et, lorsque cela est possible, écrire les montants en chiffres.

9. Omission d'information

Sauf indication contraire, il n'est pas nécessaire de fournir l'information prévue par la présente annexe qui ne s'applique pas à la situation de l'émetteur émergent.

10. Date de l'information

Sauf indication contraire, l'information figurant dans le rapport annuel est arrêtée au dernier jour du dernier exercice de l'émetteur émergent, et l'information figurant dans le rapport intermédiaire est arrêtée au dernier jour de la dernière période intermédiaire.

Si la présentation d'information arrêtée à la clôture de la période comptable dresse un portrait trompeur de l'activité, de l'exploitation ou des titres en circulation de l'émetteur émergent, actualiser l'information à la date du dépôt et indiquer clairement la date à laquelle elle est à jour. L'attestation de l'information doit porter la date du dépôt du rapport.

11. Information prospective

L'information prospective figurant dans le rapport doit être conforme à l'article 39 de la règle.

12. Information disponible pour la période précédente

Si aucune information financière comparative n'est présentée dans les états financiers annuels ou un rapport financier intermédiaire de l'émetteur émergent, fournir dans le rapport de gestion ou les faits saillants trimestriels, le cas échéant, l'information disponible sur la performance financière pour la période précédente.

13. Utilisation de l'expression « situation financière »

L'expression « situation financière » utilisée dans la présente annexe est une indication de la solidité globale de l'émetteur émergent et comprend sa situation financière, selon l'état de la situation financière, ainsi que les facteurs susceptibles d'influer sur sa situation de trésorerie, ses sources de financement et sa solvabilité.

14. Table des matières

Le rapport annuel doit comporter une table des matières.

PARTIE 2 INFORMATION SUR LES ACTIVITÉS

15. Page de titre

1) Fournir l'information suivante en page de titre ou sur la couverture arrière du rapport annuel, ou près de ces pages :

a) le nom complet de l'émetteur émergent et tout autre nom sous lequel il exerce ses activités;

b) les lois sous le régime desquelles l'émetteur émergent a été constitué ou prorogé;

c) l'adresse légale et l'adresse du siège de l'émetteur émergent, ainsi que l'adresse de son site Web, s'il en a un;

d) le nom et le titre d'un membre de la haute direction de l'émetteur émergent à qui demander des renseignements sur le rapport, en indiquant également son numéro de téléphone et, s'il y a lieu, son adresse électronique;

e) le nom de l'auditeur de l'émetteur émergent;

f) le nom et l'adresse de l'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres de l'émetteur émergent;

g) le nom de chaque marché sur lequel, à la connaissance des membres de la haute direction de l'émetteur émergent, les titres de l'émetteur émergent sont négociés, inscrits ou cotés et le symbole de ces titres, s'il y a lieu.

2) Inclure la mention suivante, en caractères gras, sur la page de titre du rapport :

« [Nom de l'émetteur émergent] est un émetteur émergent assujéti au régime de gouvernance et d'information applicable aux émetteurs émergents prévu par la Norme canadienne 51-103 sur les obligations permanentes des émetteurs émergents en matière de gouvernance et d'information. Par conséquent, il n'est pas tenu de fournir certains éléments d'information applicables aux émetteurs qui ne sont pas émetteurs émergents, comme les rapports de gestion des périodes intermédiaires. Par ailleurs, bien que la direction soit responsable de veiller à instaurer les procédures pour obtenir l'information nécessaire pour s'acquitter des obligations d'information en temps opportun, [nom de l'émetteur émergent] n'est pas tenu d'établir et de maintenir des contrôles et procédures de communication de l'information ni de contrôle interne à l'égard de l'information financière. [Nom de l'émetteur émergent] a aussi certaines obligations que les émetteurs qui ne sont pas émetteurs émergents n'ont pas à remplir.

L'information fournie par [nom de l'émetteur émergent] n'est pas nécessairement comparable, à certains égards, à celle fournie par les émetteurs qui ne sont pas émetteurs émergents. ».

3) S'il s'agit d'un rapport annuel ou intermédiaire révisé, l'indiquer dans le titre.

16. Structure de l'entreprise

1) Indiquer la relation entre l'émetteur émergent et chaque filiale ainsi que chaque personne ou société avec qui l'émetteur émergent a établi une coentreprise ou une société de personnes. Inclure tout diagramme qui peut aider l'investisseur raisonnable à comprendre la relation.

2) Pour chaque filiale, indiquer :

a) le pourcentage de droits de vote dont l'émetteur émergent a la propriété véritable ou sur lesquels il exerce une emprise directe ou indirecte;

b) le pourcentage de chaque catégorie de titres subalternes dont l'émetteur émergent a la propriété véritable ou sur lesquels il exerce une emprise directe ou indirecte, s'il y a lieu;

c) les lois sous le régime desquelles l'émetteur émergent a été constitué ou prorogé.

3) Pour chaque coentreprise ou société de personnes, fournir l'information suivante :

a) une description des droits de vote assurant le contrôle sur la coentreprise ou la société de personnes ainsi que des décisions importantes concernant sa gestion, son exploitation et sa prorogation sur lesquels l'émetteur émergent peut exercer un contrôle direct ou indirect;

b) pour une coentreprise, sa nature, la ou les conventions qui régissent son fonctionnement et, le cas échéant, les lois sous le régime desquelles elle a été constituée ou prorogée;

c) pour une société de personnes, la ou les conventions qui régissent son fonctionnement et les lois sous le régime desquelles elle a été constituée.

17. Description de l'activité

1) Dispositions générales

Fournir l'information suivante :

- a) le secteur dans lequel évolue l'émetteur émergent, en fournissant une description de son activité actuelle et de ses secteurs opérationnels qui sont des secteurs à présenter au sens des PCGR de l'émetteur;
- b) le nombre de salariés et de consultants que l'émetteur émergent emploie en permanence;
- c) les principaux endroits où l'émetteur émergent exerce son activité.

Indications

Voici des exemples d'aspects de l'activité de l'émetteur émergent à indiquer :

- *la méthode courante ou proposée de production des produits ou la méthode courante ou proposée de prestation des services;*
- *les compétences et les connaissances spécialisées nécessaires et la mesure dans laquelle l'émetteur émergent en dispose;*
- *Les conditions concurrentielles dans les principaux marchés et zones géographiques où l'émetteur émergent exerce ses activités et une évaluation de sa position concurrentielle;*
- *l'état ou la situation de tout nouveau produit annoncé;*
- *les sources, le prix et la disponibilité des matières premières, des composantes ou des produits finis;*
- *l'existence de noms commerciaux, de listes de diffusion, de droits d'auteur, de franchises, de licences, de brevets d'invention, de logiciels, de listes d'abonnés et de marques de commerce et leur importance pour l'émetteur émergent et le secteur;*
- *la mesure dans laquelle les activités d'un secteur à présenter de l'émetteur émergent sont cycliques ou saisonnières;*
- *tout contrat dont l'activité de l'émetteur émergent dépend de façon substantielle;*
- *tout changement auquel il est raisonnable de s'attendre en raison de la renégociation ou de la résiliation de contrats ou de contrats de sous-traitance et les répercussions probables;*
- *l'incidence financière et opérationnelle des exigences en matière de protection de l'environnement sur les dépenses en immobilisations, le résultat net et la position concurrentielle de l'émetteur émergent pendant l'exercice en cours ainsi que leur incidence prévue sur les exercices futurs;*
- *la mesure dans laquelle l'émetteur émergent dépend d'établissements à l'étranger;*
- *les politiques d'investissement et les restrictions en matière de prêts et d'investissements.*

2) *Émetteurs émergents ayant des projets miniers*

Si l'émetteur émergent a des projets miniers, présenter un résumé de l'information mentionnée ci-dessous pour chaque projet important :

*a) **Rapport technique à jour*** – Indiquer le titre, le ou les auteurs ainsi que la date du dernier rapport technique, s'il y en a un, relatif au terrain déposé conformément à la Norme canadienne 43-101 sur *l'information concernant les projets miniers*.

*b) **Description, emplacement et accès***

i) Indiquer l'emplacement du projet et les voies d'accès à celui-ci.

ii) Indiquer la nature et l'étendue des droits de l'émetteur émergent sur le projet, y compris les droits de surface, les obligations à remplir pour conserver le projet ainsi que la date d'expiration des claims, permis ou autres droits de tenure.

iii) Indiquer les modalités des redevances, préséances, privilèges d'acquisition, versements ou autres ententes et charges dont le projet fait l'objet.

iv) Indiquer, dans la mesure où ils sont connus, les facteurs et risques importants pouvant avoir des répercussions sur l'accès au terrain, sur les droits sur le projet ou sur le droit ou la capacité d'y effectuer des travaux, y compris les permis et les obligations environnementales dont le projet fait l'objet.

*c) **Historique***

i) Dans la mesure où ces éléments sont connus, résumer les activités antérieures d'exploration et de développement réalisées sur le terrain, notamment le type, l'ampleur et les résultats des travaux d'exploration entrepris par les anciens propriétaires, les estimations historiques significatives ainsi que toute production obtenue antérieurement du terrain.

ii) Si l'émetteur émergent a acquis un projet pendant les 3 derniers exercices ou l'exercice en cours auprès d'une entité apparentée, ou encore, s'il est prévu qu'un projet sera acheté à une entité apparentée, donner le nom du vendeur, la nature de la relation entre le vendeur et l'émetteur émergent et la contrepartie versée ou devant être versée au vendeur.

iii) Dans la mesure où ces éléments sont connus, indiquer le nom de toute personne ou société qui a reçu ou devrait recevoir plus de 5 % de la contrepartie versée ou devant être versée au vendeur visé au sous-alinéa *ii*.

*d) **Contexte géologique, minéralisation et types de gîtes minéraux***

i) Donner une description de la géologie régionale et locale ainsi que de celle du terrain.

ii) Décrire les zones minéralisées importantes trouvées sur le terrain, les lithologies des épontes et les contrôles géologiques pertinents, de même que la longueur de la minéralisation, sa largeur, sa profondeur, sa continuité, son type, son caractère et sa distribution.

iii) Décrire le type de gîtes minéraux ou le modèle ou les notions géologiques appliqués.

*e) **Travaux d'exploration*** – Décrire la nature et l'étendue des travaux d'exploration pertinents, autres que le forage, effectués par l'émetteur émergent ou pour son compte, en donnant notamment un résumé et une interprétation des résultats pertinents.

f) **Forage** – Décrire le type et l'étendue du forage, et donner un résumé ainsi qu'une interprétation de tous les résultats pertinents.

g) **Échantillonnage, analyse et vérification des données** – Décrire les activités d'échantillonnage et les analyses de titrage, en indiquant notamment :

i) les méthodes de préparation des échantillons et les mesures de contrôle de la qualité appliquées avant d'envoyer les échantillons à un laboratoire de chimie analytique ou d'essais;

ii) les mesures de sécurité prises pour assurer la validité et l'intégrité des échantillons recueillis;

iii) les méthodes d'analyse de titrage et les autres méthodes d'analyse utilisées ainsi que la relation, le cas échéant, entre le laboratoire et l'émetteur;

iv) les mesures de contrôle de la qualité et les procédés de vérification des données, de même que leurs résultats.

h) **Essais de traitement des minerais et essais métallurgiques** – Si des analyses d'essais de traitement des minerais ou d'essais métallurgiques ont été effectuées, décrire la nature et l'étendue des procédés d'essai et d'analyse, résumer les résultats pertinents, et, s'ils sont connus, décrire les facteurs de traitement ou les éléments délétères qui pourraient avoir une incidence appréciable sur le potentiel d'extraction rentable.

i) **Estimation des ressources minérales et des réserves minérales** – Décrire les ressources minérales et les réserves minérales, le cas échéant, en indiquant notamment :

i) la date des estimations;

ii) la quantité et la teneur ou la qualité de chaque catégorie de ressources minérales et de réserves minérales;

iii) les hypothèses clés, les paramètres et les méthodes employées pour estimer les ressources minérales et les réserves minérales;

iv) dans quelle mesure des problèmes liés à la métallurgie, à l'environnement, aux permis, au titre de propriété, à la commercialisation, des questions d'ordre fiscal, socio-économique, juridique ou politique et tout autre facteur pertinent pourraient avoir une incidence importante sur l'estimation des ressources minérales et des réserves minérales.

j) **Activités d'exploitation minière** – Pour les terrains à un stade avancé, décrire les méthodes d'exploitation actuelles ou envisagées et résumer les renseignements pertinents ayant servi à établir la susceptibilité, réelle ou potentielle, des ressources minérales ou des réserves minérales aux méthodes d'exploitation envisagées.

k) **Activités de traitement et de récupération** – Pour les terrains à un stade avancé, résumer les méthodes de traitement actuelles ou envisagées et les renseignements disponibles sur les résultats des essais ou les résultats d'exploitation concernant le degré de récupération de la composante ou du produit de valeur.

l) **Infrastructure, permis et conformité** – Pour les terrains à un stade avancé, décrire :

i) les besoins du projet en matière d'infrastructure et de logistique;

ii) les renseignements disponibles concernant les permis et les facteurs environnementaux et sociaux ou les facteurs liés aux collectivités se rapportant au projet.

m) **Coûts d'investissement et coûts opérationnels** – Pour les terrains à un stade avancé, fournir :

i) un résumé des estimations des coûts d'investissement et des coûts opérationnels, en en présentant les principales composantes sous forme de tableau;

ii) une analyse économique présentant les prévisions de trésorerie annuelle, la valeur actualisée nette, le taux de rendement interne et le délai de récupération de l'investissement, sauf si l'émetteur émergent est dispensé en vertu de l'instruction 2 de la rubrique 22 de l'Annexe 43-101A1 de la Norme canadienne 43-101 sur l'*information concernant les projets miniers*.

n) **Exploration, développement et production** – Décrire les activités d'exploration, de développement ou de production actuelles et prévues de l'émetteur émergent.

3) L'émetteur émergent qui a un rapport technique à l'appui de l'information à fournir en vertu du paragraphe 2 peut satisfaire à ce paragraphe en reproduisant le résumé contenu dans le rapport technique sur le terrain important et en intégrant par renvoi dans le rapport annuel l'information détaillée du rapport technique.

Indications

1) *L'information à fournir au sujet des activités d'exploration, de développement et de production minières relatives à des projets importants est assujettie à la Norme canadienne 43-101 sur l'information concernant les projets miniers, qui oblige l'émetteur émergent à employer la terminologie appropriée pour décrire les ressources minérales et les réserves minérales. L'information doit être fondée sur des renseignements établis par une personne qualifiée ou sous sa supervision ou approuvée par une personne qualifiée.*

2) *La présentation de l'information prévue par la présente annexe n'entraîne le dépôt d'un rapport technique conformément à la Norme canadienne 43-101 sur l'information concernant les projets miniers que si l'alinéa j du paragraphe 1 de l'article 4.2 de cette règle s'applique. Si aucun rapport technique n'a été établi, l'information doit tout de même être établie par une « personne qualifiée », au sens de cette règle, ou sous sa supervision.*

3) *L'émetteur émergent qui compte utiliser le rapport annuel comme document d'information de base pour être admissible au régime du prospectus simplifié prévu par la Norme canadienne 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié doit, sous réserve des dispenses prévues par la Norme canadienne 43-101 sur l'information concernant les projets miniers, déposer un rapport technique avec le prospectus simplifié provisoire.*

4) **Norme canadienne 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières** – L'émetteur émergent assujetti à la Norme canadienne 51-101 sur l'*information concernant les activités pétrolières et gazières* :

a) inclut dans son rapport annuel l'information prévue à l'article 2.1 de cette règle;

b) se conforme à cette règle s'il décide de donner volontairement de l'information sur les ressources;

c) si l'information fournie en conformité avec l'article 2.1 de cette règle n'en fait pas état, présente l'information prévue au chapitre 6 de cette règle concernant les changements importants survenus après la fin du dernier exercice de l'émetteur émergent.

Indications

La Norme canadienne 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières oblige les émetteurs émergents à classer leurs réserves et leurs ressources suivant la terminologie et les catégories établies dans le « manuel COGE », au sens de cette règle.

5) **Émetteurs offrant des produits et services** – Décrire chaque produit fabriqué ou distribué ou service fourni par l'émetteur émergent.

Indications

Voici des exemples d'information à fournir sur les produits et services :

- *les principaux marchés;*
- *les méthodes de distribution;*
- *les produits des activités ordinaires de chaque catégorie de produits ou de services, exprimés en pourcentage des produits des activités ordinaires consolidés, et la mesure dans laquelle les produits des activités ordinaires proviennent des ventes ou des cessions aux entités apparentées;*
- *le stade de développement des produits ou des services et, le cas échéant, les étapes qu'il faudra franchir pour atteindre le stade de la production commerciale, en donnant une estimation des coûts et des délais.*

6) **Émetteurs exerçant des activités de recherche et développement** – Décrire chacun des produits ou services de l'émetteur émergent qui sont en phase de recherche ou développement et qui, selon toute attente, devraient constituer une partie significative de l'activité de l'émetteur émergent, en précisant notamment :

- a) l'étape de la recherche ou du développement;
- b) la personne chargée de la recherche ou du développement;
- c) l'échéancier et les coûts estimatifs jusqu'au parachèvement;
- d) les marchés et les canaux de distribution proposés;
- e) les concurrents prévus;
- f) l'existence de contrats avec des fournisseurs et des clients d'importance, le cas échéant.

18. Inclusion de l'historique de l'entreprise sur les 2 derniers exercices et du rapport de gestion dans le rapport annuel

1) **Évolution des activités** – Décrire le développement général de l'activité de l'émetteur émergent au cours des 2 derniers exercices, en abordant notamment les acquisitions, les aliénations et les changements ainsi que les conditions économiques et sectorielles qui ont eu une influence, favorable ou non, sur le développement général de l'activité.

2) **Évaluation de la performance par la direction** – Fournir l'évaluation faite par la direction de la performance de l'émetteur émergent au cours du dernier exercice par comparaison à l'exercice précédent. Expliquer la performance de l'émetteur émergent eu égard aux principaux facteurs ayant eu une influence :

- a) au moyen de mesures financières conformes aux PCGR de l'émetteur, comme le résultat net, les flux de trésorerie provenant des activités opérationnelles, les actifs nets et le résultat par action, analyser la situation financière de l'émetteur émergent,

les changements dans sa situation financière et sa performance financière au cours du dernier exercice par comparaison à l'exercice précédent;

b) aborder les points suivants dans l'analyse :

i) les éléments significatifs du résultat net qui ne sont pas liés aux activités poursuivies de l'émetteur émergent et leur incidence sur les activités actuelles ou futures;

ii) les raisons de tout changement significatif survenu d'une période à l'autre dans un ou plusieurs postes des états financiers annuels de l'émetteur émergent;

iii) l'incidence des changements de méthodes comptables;

c) inclure une analyse des principales statistiques d'exploitation et mesures de la performance que la direction et les intervenants du secteur utilisent habituellement pour évaluer la performance de l'activité de l'émetteur émergent et d'activités similaires.

Indications

1) *Si certaines des statistiques d'exploitation et mesures de la performance visées à l'alinéa c du paragraphe 2 sont des « mesures financières non conformes aux PCGR », se reporter à l'Avis 52-306 du personnel des ACVM, Mesures financières non conformes aux PCGR et autres mesures conformes aux PCGR pour savoir comment les présenter.*

2) *Selon le secteur d'activité, les statistiques peuvent notamment concerner les produits d'exploitation, la marge brute, le BAIIA (bénéfice avant intérêt, impôt et amortissement), les niveaux de production, le prix moyen par baril, les rentrées nettes, les frais de découverte et les coûts opérationnels par unité de production.*

3) **Émetteurs sans produits des activités ordinaires significatifs** – Si l'émetteur émergent n'a pas de produits des activités ordinaires significatifs :

a) indiquer dans un tableau la ventilation des composantes significatives des frais suivants pour chacun des 2 derniers exercices, à moins qu'elles ne soient déjà incluses dans les états financiers annuels :

i) les actifs et les dépenses d'exploration et d'évaluation;

ii) les frais de recherche et de développement passés en charges;

iii) les immobilisations incorporelles liées au développement;

iv) les frais généraux et les frais d'administration;

v) les autres frais importants, passés en charges ou comptabilisés en tant qu'actifs, qui ne sont pas prévus ci-dessus;

b) pour l'émetteur émergent qui est une société dont l'exploration et le développement dans le secteur minier est l'activité principale, présenter, pour chaque terrain, l'information prévue à l'alinéa a;

c) l'émetteur émergent qui est en phase d'exploration, de recherche ou de développement fournit une comparaison des dépenses liées à la rémunération de la haute direction et aux frais généraux et aux frais d'administration, que ces dépenses ou ces frais soient passés en charges ou inscrits à l'actif, avec ce qui suit, selon le cas :

i) les actifs et les dépenses d'exploration et d'évaluation, qu'ils soient passés en charges ou inscrits à l'actif;

ii) les frais de recherche et de développement, qu'ils soient passés en charges ou inscrits à l'actif.

4) **Emploi réel du produit du financement** – À moins que ces renseignements n'aient déjà été communiqués, inclure un tableau comparatif des fins auxquelles l'émetteur émergent destinait le produit du financement, selon l'information communiquée antérieurement, et de l'emploi réel de ce produit; justifier les écarts et indiquer leur incidence, s'il y a lieu, sur la capacité de l'émetteur émergent à atteindre ses objectifs commerciaux et ses cibles de performance.

5) **Situation de trésorerie et sources de financement** – Indiquer chacun des éléments suivants :

a) les sources de trésorerie internes et externes, y compris les éléments suivants :

i) les sources de financement qui seront vraisemblablement à la disposition de l'émetteur émergent, notamment le financement par emprunt et par capitaux propres;

ii) les besoins de fonds de roulement et, si le fonds de roulement est ou, selon toute attente raisonnable, sera insuffisant, l'incidence de cette insuffisance sur les activités de l'émetteur émergent ainsi que la façon dont l'émetteur émergent entend y remédier;

iii) si l'émetteur émergent s'attend raisonnablement à disposer de fonds suffisants pour maintenir ses activités et financer ses activités prévues de croissance ou d'expansion;

b) le montant, la nature et l'objectif des engagements importants au titre des dépenses en immobilisations, y compris les frais d'exploration et de développement, les frais de recherche et de développement ou les paiements contractuels nécessaires pour maintenir les terrains ou les conventions en règle et les sources prévues du financement nécessaire;

c) les manquements ou retards, existants ou prévus, dans le respect des clauses restrictives d'un contrat de prêt ou les paiements exigibles en vertu d'engagements contractuels comme les baux et les emprunts ainsi que la façon dont l'émetteur émergent compte y remédier ou faire face aux risques liés aux manquements ou retards prévus;

d) les tendances, incertitudes ou événements connus dont on peut raisonnablement penser qu'ils auront une incidence importante sur les aspects financiers suivants de l'émetteur émergent :

i) la situation de trésorerie à court terme ou à long terme;

ii) les produits des activités ordinaires ou le résultat des activités poursuivies;

iii) les emprunts, capitaux propres ou autres sources de financement disponibles.

19. Objectifs commerciaux, cibles de performance et jalons

1) Présenter, si possible dans un tableau, les objectifs commerciaux, les principales cibles de performance et les jalons à court terme (au cours des 12 prochains mois) de l'émetteur émergent, s'il y a lieu, et expliquer de quelle façon l'émetteur émergent entend les atteindre, en précisant notamment ce qui suit :

a) chaque objectif, cible de performance et jalon à atteindre;

b) le moment où l'émetteur émergent prévoit atteindre l'objectif, la cible de performance ou le jalon ou, si ce moment n'est pas connu, une estimation du nombre de mois nécessaires pour y parvenir;

c) une estimation du financement nécessaire pour atteindre chaque objectif, cible de performance ou jalon;

d) la ou les sources du financement nécessaire pour atteindre les objectifs, cibles de performance ou jalons.

Indications

Les objectifs, cibles de performance et jalons comprennent, par exemple, l'achat ou la vente d'un terrain ou de matériel significatif, les travaux de recherche, d'exploration ou de développement, les plans d'expansion, les améliorations de la productivité et l'embauche d'un nombre significatif de nouveaux salariés.

2) Malgré le paragraphe 1, l'émetteur émergent ne doit indiquer que les objectifs, les cibles de performance et les jalons qu'il est possible d'atteindre; l'émetteur émergent qui n'a pas encore d'objectifs, de cibles de performance ou de jalons qu'il soit possible d'atteindre doit en faire état.

Indications

Les autorités en valeurs mobilières estiment que, dans la plupart des cas, les émetteurs émergents ont des objectifs, des cibles de performance ou des jalons atteignables.

3) Si l'émetteur émergent n'a pas encore généré de produits des activités ordinaires significatifs et est en voie de développer un projet, un produit ou un service significatif dont le développement durera plus de 12 mois, fournir l'information suivante :

a) les objectifs, les cibles de performance et les jalons, s'il y a lieu, associés au plan de développement;

b) l'état d'avancement du plan de développement;

c) les dépenses engagées à ce jour pour atteindre les objectifs, les cibles de performance ou les jalons;

d) les autres dépenses requises pour atteindre l'étape suivante du plan de développement.

4) Fournir tout graphique ou tableau que l'investisseur raisonnable jugerait utile pour illustrer les cibles de performance ou les étapes du plan de développement et la phase à laquelle l'émetteur émergent se trouve.

Indications

1) *Toute information prospective fournie en vertu de la présente rubrique doit être conforme à l'article 39 de la règle.*

2) *L'émetteur émergent devrait se demander s'il devrait aviser les investisseurs des risques et des difficultés liées à la fourniture d'information prospective et les avertir que, bien qu'il ait des motifs raisonnables s'il y parvient de croire qu'il pourra atteindre ses objectifs, cibles de performance et jalons et qu'il fasse des efforts en ce sens, rien ne garantit qu'il y parviendra dans les délais ou dans les budgets estimés, s'il y parvient.*

3) *L'émetteur émergent qui présente de l'information prospective devrait tenir compte de ce qui suit :*

a) *la législation en valeurs mobilières prévoit des dispositions en matière de responsabilité civile à l'égard du marché secondaire, qui confèrent aux personnes ou sociétés se fondant sur l'information prospective un droit d'action pour information fautive ou trompeuse;*

b) *la législation en valeurs mobilières peut prévoir un moyen de défense en cas de poursuite en responsabilité lorsque les conclusions, les prévisions ou les projections énoncées dans l'information prospective sont raisonnablement justifiées et que le document qui contient l'information prospective renferme également, à proximité de celle-ci, une mise en garde raisonnable précisant que l'information est prospective, énumérant les facteurs importants qui sont susceptibles d'entraîner un écart important entre les résultats réels et l'information prospective et exposant les hypothèses et les facteurs importants pris en compte pour formuler une conclusion ou établir la prévision ou la projection faisant partie de l'information prospective.*

4) *Pour se défendre en cas de poursuite en responsabilité sur le marché secondaire, l'émetteur émergent devrait, pour se conformer à la présente rubrique :*

a) *confirmer que les conclusions, prévisions ou projections contenues dans l'information prospective semblent valablement fondées;*

b) *veiller à ce que figure à proximité de l'information prospective une mise en garde suffisante :*

i) *indiquant qu'il s'agit d'information prospective*

ii) *énumérant les facteurs significatifs qui pourraient entraîner un écart important entre les résultats réels et l'information prospective;*

iii) *exposant les hypothèses ou facteurs importants pris en compte pour formuler les conclusions, prévisions ou projections contenus dans l'information prospective.*

20. Arrangements hors bilan

1) Si l'émetteur émergent a conclu un arrangement hors bilan qui a ou est susceptible d'avoir une incidence sur sa performance financière ou sa situation financière, notamment sa situation de trésorerie et ses sources de financement, fournir l'information sur les arrangements hors bilan prévue à la rubrique 1.8 de l'Annexe 51-102A1 de la Norme canadienne 51-102 sur les *obligations d'information continue*, comme si l'émetteur était un « grand émetteur non coté » au sens de cette règle, auquel cette annexe s'applique.

2) Pour l'application de la présente rubrique, les arrangements hors bilan comprennent les arrangements contractuels qui ne sont pas déclarés sur une base consolidée par l'émetteur émergent et en vertu desquels celui-ci a, selon le cas :

a) des obligations aux termes de contrats de garantie;

b) des droits conservés ou des droits éventuels sur des actifs cédés à une entité non consolidée, ou un arrangement analogue qui sert à cette entité de soutien au crédit, de concours de trésorerie ou de protection contre les risques de marché pour les actifs;

c) des obligations aux termes de certains dérivés;

d) des obligations à l'égard d'une entité non consolidée qui lui fournit du financement, du soutien au crédit, un concours de trésorerie ou une protection contre les risques de marché ou de crédit ou lui offre des services de location, de couverture ou de recherche et développement.

21. Entreprise mise en équivalence significative

1) L'émetteur émergent qui a une entreprise mise en équivalence significative doit présenter l'information suivante :

a) l'information financière résumée ayant trait à cette entreprise, notamment le montant total de son actif, de son passif, de ses produits des activités ordinaires et de son résultat net;

b) une description de sa quote-part dans cette entreprise et de toute émission conditionnelle de titres par celle-ci qui pourrait avoir une incidence significative sur la quote-part de l'émetteur dans le résultat net.

2) Fournir l'information visée au paragraphe 1 pour les périodes suivantes :

a) les 2 derniers exercices;

b) la dernière période intermédiaire et la période comparative, cumulée depuis le début de l'exercice, présentée dans les états financiers intermédiaires inclus dans le rapport annuel, le cas échéant.

3) Le paragraphe 1 ne s'applique pas dans les cas suivants :

a) l'information à fournir est présentée dans les états financiers inclus dans le rapport annuel;

b) l'émetteur dépose des états financiers distincts de l'entreprise mise en équivalence pour les périodes visées au paragraphe 2.

Indications

En règle générale, les autorités en valeurs mobilières estiment qu'une entreprise mise en équivalence est significative pour un émetteur émergent si, sur le fondement des états financiers de l'entreprise et de l'émetteur émergent à la clôture de leur dernier exercice :

a) soit la quote-part de l'émetteur émergent dans l'actif consolidé de l'entreprise excède 40 % de son actif consolidé;

b) soit les investissements consolidés de l'émetteur émergent dans l'entreprise et les avances qu'il lui consent excèdent 40 % de son actif consolidé.

22. Information prospective, information financière prospective et perspectives financières

1) Si l'émetteur émergent qui a déjà communiqué au public de l'information prospective importante autre que l'information prospective visée au paragraphe 5 de l'article 39 de la règle :

a) soit faire état de ce qui suit :

i) l'ensemble des événements ou circonstances survenus au cours de la période visée par le rapport annuel ou intermédiaire qui sont raisonnablement susceptibles d'entraîner un écart important entre les résultats réels et l'information prospective importante communiquée antérieurement pour la période non encore terminée et, le cas échéant, l'écart prévu;

ii) tout écart important par rapport aux résultats réels de la période visée par le rapport annuel ou intermédiaire si l'information prospective consistait en des perspectives financières ou de l'information financière prospective;

b) soit indiquer la date d'un communiqué renfermant l'information visée à l'alinéa a qui a été déposé, en précisant qu'il est disponible à l'adresse www.sedar.com.

Indications

1) Pour l'application du paragraphe 1, l'information est considérée comme publique si elle est déposée, annoncée dans un communiqué, publiée dans un journal, un magazine ou toute autre publication accessible au grand public ou publiée sur un site Web ou dans un document promotionnel.

2) Voici un exemple d'information qui doit être mise à jour : si l'émetteur émergent a publié de l'information financière prospective pour l'exercice courant en faisant l'hypothèse que le taux d'intérêt préférentiel demeurerait stable, mais que le taux a connu une hausse de 2 % à la fin du deuxième trimestre, il devrait analyser dans l'information du deuxième trimestre la hausse du taux et son effet prévu sur les résultats en regard de ceux indiqués dans l'information financière prospective.

3) L'émetteur émergent devrait déterminer si les événements et circonstances entraînant l'actualisation de l'information nécessitent également le dépôt d'une déclaration de changement important, conformément au chapitre 5 de la règle.

4) En vertu du sous-alinéa ii de l'alinéa a, l'émetteur émergent devrait indiquer et analyser les écarts importants des éléments individuels importants de l'information financière prospective ou des perspectives financières, y compris les hypothèses.

5) Par exemple, si le montant réel des produits des activités ordinaires se rapproche des produits des activités ordinaires prévisionnels, mais qu'il y a un écart important entre la composition du chiffre d'affaires ou le volume des ventes et les prévisions de l'émetteur émergent, celui-ci devrait expliquer cet écart.

2) L'émetteur émergent qui retire, au cours de la période visée par un rapport annuel ou intermédiaire, de l'information prospective communiquée antérieurement prend l'une des mesures suivantes :

a) il annonce le retrait et en explique les motifs, y compris les hypothèses qui sous-tendent l'information et qui ne sont plus valides;

b) il indique la date d'un communiqué renfermant l'information visée à l'alinéa a qui a été déposé, en précisant qu'il est disponible à l'adresse www.sedar.com.

23. Facteurs de risque

Indiquer les facteurs de risque de l'émetteur émergent. Aborder en premier lieu les risques qui sont les plus significatifs pour l'émetteur émergent.

Indications

Voici des exemples de facteurs de risque :

- le manque d'expérience en gestion ou de connaissances techniques qui sont nécessaires pour le type d'activité;
- les antécédents des membres de la direction en matière de réglementation et en affaires;
- les risques environnementaux ou sanitaires et les amendes, sanctions ou mesures correctives connexes;
- les litiges existants et prévus;
- les questions et incertitudes d'ordre juridique concernant les droits de propriété ou la capacité à exercer l'activité;
- la nécessité d'obtenir des permis ou l'approbation des organismes de réglementation ou des organismes gouvernementaux et les contraintes réglementaires;

- *l'absence de marché ou l'étroitesse du marché pour le produit ou le service ou l'existence d'une concurrence significative;*
- *la situation économique ou politique, notamment l'instabilité et les régimes politiques et juridiques incertains dans les territoires où l'activité est exercée;*
- *la dépendance à l'égard de la viabilité financière d'un garant ou des principaux fournisseurs, clients ou créanciers;*
- *tout risque que la responsabilité des porteurs soit engagée au-delà du prix du titre;*
- *les problèmes de flux de trésorerie et de trésorerie, y compris le manque, ou l'absence historiquement, de produits d'exploitation ou de bénéfices;*
- *un besoin de financement supplémentaire et(ou) l'insuffisance d'éléments d'actif disponible et réalisable pour atteindre les objectifs commerciaux;*
- *un personnel restreint et(ou) la dépendance à l'égard de personnel, de fournisseurs, de clients ou de contrats essentiels.*

24. Poursuites et application de la loi

- 1) Indiquer toute poursuite visant l'émetteur émergent ou l'un de ses terrains qui est en cours, dont on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elle soit intentée ou qui a eu lieu au cours du dernier exercice. Préciser la nature de la demande, les principales parties, le tribunal, l'organisme gouvernemental ou l'autorité réglementaire qui en est saisi, la date du dépôt de la demande, le montant de la réclamation et l'état de la demande.
- 2) Faire état de l'ensemble des éléments suivants :
 - a) les amendes ou sanctions infligées à l'émetteur émergent par un tribunal ou une autorité en valeurs mobilières en vertu de la législation en valeurs mobilières au cours du dernier exercice;
 - b) les autres amendes ou sanctions infligées à l'émetteur émergent par un tribunal, un organisme de réglementation ou un OAR au cours du dernier exercice qui seraient vraisemblablement considérées comme importantes par un investisseur raisonnable ayant à prendre une décision d'investissement;
 - c) les règlements amiables en vertu de la législation en valeurs mobilières que l'émetteur émergent a conclus avec un tribunal ou une autorité en valeurs mobilières au cours du dernier exercice.

Indications

L'expression « OAR » est définie dans la Norme canadienne 14-101 sur les définitions. Elle s'entend d'un organisme d'autoréglementation ou d'une bourse.

25. Contrats importants

Indiquer tout contrat important à déposer conformément à l'alinéa e du paragraphe 1 de l'article 36 de la règle qui remplit au moins une des conditions suivantes :

- a) il a été conclu par l'émetteur émergent depuis le début du dernier exercice;
- b) il est toujours en vigueur.

PARTIE 3 TITRES EN CIRCULATION ET INFORMATION SUR LES OPÉRATIONS

26. Titres en circulation, titres entiercés et titres après dilution

1) Dans un tableau semblable au suivant, fournir, à la date la plus récente possible, l'ensemble de l'information demandée au sujet des titres comportant droit de vote ou des titres de capitaux propres de l'émetteur émergent, y compris les titres convertibles ou échangeables pouvant être convertis ou échangés en titres comportant droit de vote ou en titres de capitaux propres ou échangés contre de tels titres :

a) le nombre de chaque type de titres en circulation;

b) le nombre et le type de chaque titre en circulation qui est entiercé, mis en commun ou assujéti à une convention de dépôt, à une entente ou à un arrangement similaire et le pourcentage que ce nombre représente sur le nombre total de titres en circulation;

c) le nombre de titres de capitaux propres et de titres comportant droit de vote qui seraient en circulation, après dilution, à supposer la conversion ou l'échange de tous les titres convertibles ou échangeables pouvant être convertis ou échangés en titres comportant droit de vote ou en titres de capitaux propres ou échangés contre de tels titres;

d) si le nombre de titres comportant droit de vote ou de titres de capitaux propres qui peuvent être émis par voie de conversion n'est pas déterminable, leur nombre maximal pour chaque type et, s'il n'est pas possible de déterminer ce nombre maximal, les caractéristiques de la conversion et la façon dont le nombre de titres comportant droit de vote ou de titres de capitaux propres sera fixé.

Type de titre	Nombre de titres en circulation à la date la plus récente possible	Nombre et pourcentage de titres entiercés, assujéti à une convention de dépôt, mis en commun, etc.	Nombre de titres de capitaux propres et de titres comportant droit de vote en circulation après dilution

2) Indiquer la date de l'information figurant dans le tableau.

3) Dans des notes au tableau, décrire les modalités importantes des titres, comme les droits de vote spéciaux, les droits de priorité en cas de versement de dividendes, les droits d'encaissement par anticipation ou de rachat, les droits de conversion, les prix d'exercice des options et des bons de souscription et les dates d'échéance.

4) Dans des notes au tableau, décrire les modalités importantes de toute convention d'entiercement, de dépôt ou de mise en commun ou de toute convention similaire, y compris le nom du dépositaire ainsi que les modalités et les dates de remise.

5) Malgré l'alinéa b du paragraphe 1 et le paragraphe 4, il n'est pas obligatoire d'indiquer les titres assujéti à une restriction contractuelle à la libre cession qui ont été donnés en garantie de prêts.

6) Fournir l'information prévue à la partie 10 de la Norme canadienne 51-102 sur les obligations d'information continue comme si l'émetteur émergent était un « grand émetteur non coté », au sens de cette règle, s'il a en circulation des titres subalternes ou des titres permettant d'obtenir, directement ou indirectement, par voie de conversion, d'exercice ou d'échange, des titres subalternes ou des titres dont l'émission a pour conséquence que des titres en circulation d'une catégorie existante sont considérés comme des titres subalternes.

27. Fondateurs, porteurs principaux et personnes participant au contrôle

Dans la mesure où cela peut être raisonnablement établi, indiquer toute personne qui a été un fondateur au cours du dernier exercice, chaque porteur principal et chaque personne participant au contrôle ainsi que le nombre et le type de titres de l'émetteur émergent dont chacune de ces personnes est propriétaire véritable ou sur lesquels elle exerce une emprise directe ou indirecte.

28. Initiés assujettis

Indiquer chaque personne, à l'exception des membres de la haute direction de l'émetteur émergent, qui, à la connaissance de celui-ci, est ou était au cours du dernier exercice un « initié assujetti », au sens de la Norme canadienne 55-104 sur les *exigences et dispenses de déclaration d'initié*, à son égard.

29. Cours et volume des opérations

1) Fournir l'information suivante sur chaque catégorie de titres de l'émetteur émergent qui se négocie sur un marché organisé ou qui est inscrite à la cote d'un marché organisé :

- a) le marché sur lequel se négocie habituellement le plus gros volume de titres;
- b) l'information suivante pour le dernier exercice :
 - i) les fourchettes des cours;
 - ii) le volume sur ce marché.

2) Si les titres ne sont pas négociés sur un marché organisé, le mentionner et indiquer de quelle façon ils sont négociés.

3) Fournir l'information visée au paragraphe 1 annuellement pour chaque exercice.

PARTIE 4 RENSEIGNEMENTS BIOGRAPHIQUES SUR LES ADMINISTRATEURS ET LES MEMBRES DE LA HAUTE DIRECTION, TITRES DÉTENUS ET CONFLITS D'INTÉRÊTS

30. Renseignements biographiques sur les administrateurs et les membres de la haute direction, titres détenus et conflits d'intérêts

1) Dans un tableau semblable au suivant, fournir les renseignements biographiques de chaque administrateur et chaque membre de la haute direction et donner le détail des titres qu'ils détiennent.

Nom complet, municipalité, province ou État et pays de résidence	Poste principal auprès de l'émetteur émergent ou d'une filiale et date de la première nomination ou de la première élection	Fonction principale ou activité principale au cours des 5 dernières années, y compris le nom et la description de l'entreprise	Nombre et pourcentage de chaque type de titres de l'émetteur émergent dont la personne a la propriété véritable ou sur lesquels elle exerce une emprise directe ou indirecte	Postes d'administrateur ou de membre de la haute direction occupés au cours de 5 dernières années auprès d'autres émetteurs assujettis ou d'émetteurs ayant des obligations d'information à l'étranger	Ordonnances, faillites, amendes ou sanctions

2) Dans des notes au tableau :

a) indiquer si les titres sont détenus directement ou indirectement ou si une emprise est exercée sur ceux-ci;

b) indiquer, à l'égard des titres convertibles ou échangeables, le prix de conversion ou d'échange, la date d'échéance et les modalités d'acquisition des droits, y compris le nombre de titres convertibles dont les droits ont déjà été acquis;

c) expliquer les circonstances de toute ordonnance, faillite, amende ou sanction et fournir d'autres détails importants, notamment préciser si l'ordonnance, la faillite, l'amende ou la sanction est toujours en vigueur;

d) indiquer la date à laquelle l'information est arrêtée.

3) Pour l'application de la présente rubrique, l'expression « ordonnance » s'entend d'une ordonnance qui a été en vigueur pendant plus de 30 jours consécutifs et qui constitue une interdiction d'opérations, une ordonnance assimilable à une interdiction d'opérations (y compris une interdiction d'opérations qui s'applique aux administrateurs ou aux membres de la haute direction) ou une ordonnance qui interdit à la personne physique concernée de se prévaloir d'une dispense prévue par la législation en valeurs mobilières.

4) Faire état des ordonnances, faillites, amendes ou sanctions dans les cas suivants :

a) un administrateur ou un membre de la haute direction de l'émetteur émergent est, à la date du rapport annuel, ou a été, au cours des 10 années précédant cette date, administrateur, chef de la direction ou chef des finances d'une entité, y compris l'émetteur émergent, qui a fait l'objet d'une des ordonnances suivantes :

i) une ordonnance prononcée pendant que l'administrateur ou le membre de la haute direction exerçait les fonctions d'administrateur, de chef de la direction ou de chef des finances;

ii) une ordonnance prononcée après que l'administrateur ou le membre de la haute direction a cessé d'exercer les fonctions d'administrateur, de chef de la direction ou de chef des finances et découlant d'un événement survenu pendant qu'il exerçait ces fonctions;

b) un administrateur ou un membre de la haute direction de l'émetteur émergent :

i) est, à la date du rapport annuel, ou a été, au cours des 10 années précédant cette date, administrateur ou membre de la haute direction d'une entité, y compris l'émetteur émergent, qui a, pendant qu'il exerçait ces fonctions ou dans l'année suivant la cessation de ses fonctions, fait faillite, fait une proposition concordataire en vertu de la législation sur la faillite ou l'insolvabilité, été poursuivie par ses créanciers, conclu un concordat ou un compromis avec eux, intenté des poursuites contre eux, pris des dispositions ou fait des démarches en vue de conclure un concordat ou un compromis avec eux, ou a vu un séquestre, un séquestre-gérant ou un syndic de faillite nommé pour détenir ses biens;

ii) a, au cours des 10 années précédant la date du rapport annuel, fait faillite, fait une proposition concordataire en vertu de la législation sur la faillite ou l'insolvabilité, été poursuivi par ses créanciers, conclu un concordat ou un compromis avec eux, intenté des poursuites contre eux, pris des dispositions ou fait des démarches en vue de conclure un concordat ou un compromis avec eux, ou a vu un séquestre, un séquestre-gérant ou un syndic de faillite nommé pour détenir ses biens;

c) un administrateur ou un membre de la haute direction de l'émetteur émergent s'est vu infliger une amende ou une sanction, autre que des droits exigibles pour dépôt tardif :

i) par un tribunal en vertu de la législation en valeurs mobilières ou par une autorité en valeurs mobilières, ou a conclu un règlement amiable avec celle-ci;

ii) par un tribunal ou un organisme de réglementation ou un OAR, et qu'un investisseur raisonnable ayant à prendre une décision d'investissement considérerait probablement comme importante.

5) Malgré le paragraphe 4, il n'est pas obligatoire d'indiquer les règlements amiables qui sont intervenus avant le 31 décembre 2000, sauf si un investisseur raisonnable ayant à prendre une décision d'investissement considérerait probablement cette information comme importante.

6) Fournir l'information sur tout conflit d'intérêts réel ou potentiel important entre l'émetteur ou une de ses filiales et un administrateur ou un membre de la haute direction de l'émetteur ou d'une de ses filiales.

PARTIE 5 OPÉRATIONS AVEC UNE ENTITÉ APPARENTÉE ET PRÊTS

31. Prêts aux entités apparentées

1) Fournir dans un tableau semblable au suivant, avec les adaptations nécessaires, l'information demandée sur chacun des administrateurs, membres de la haute direction et autres entités apparentées de l'émetteur émergent qui répondent à l'un des critères suivants :

a) ils ont bénéficié au cours du dernier exercice de prêts octroyés par l'émetteur émergent ou ses filiales;

b) ils ont bénéficié au cours du dernier exercice de garanties à des tiers, d'accords de soutien, de lettres de crédit ou d'ententes analogues fournis par l'émetteur émergent ou ses filiales.

Nom et poste (titre ou description de la relation avec l'entité apparentée, p. ex.)	Participation de l'émetteur émergent (prêteur ou garant, p. ex.)	En cours à la fin de l'exercice / En cours le plus élevé au cours de l'exercice	Taux d'intérêt	Dette garantie, le cas échéant	Montant annulé, le cas échéant, au cours du dernier exercice

2) Dans des notes au tableau, faire état des modalités importantes du prêt, de l'accord ou de l'entente, notamment des éléments suivants :

a) les modalités de remboursement, dont le taux d'intérêt et la durée, ainsi que les circonstances dans lesquelles le remboursement peut être limité, le cas échéant;

b) la date de l'accord ou de l'entente;

c) l'échéance du remboursement du prêt;

d) la description de toute garantie donnée à l'égard du prêt;

e) l'objectif commercial de l'opération;

f) le fait que le prêt devait ou non servir à l'acquisition de titres de l'émetteur émergent.

32. Autres opérations avec une entité apparentée

1) À moins d'en avoir fait état conformément à la partie 4 ou à la rubrique 31 :

a) indiquer l'objectif et les modalités des opérations avec une entité apparentée qui ont été réalisées au cours du dernier exercice ainsi que celles des opérations avec une entité apparentée proposées par la haute direction et que le conseil d'administration approuvera probablement;

b) inclure l'information prévue à la rubrique 10 de l'Annexe 51-103A2 pour chacune des opérations avec une entité apparentée à déclarer.

2) Si l'information prévue à la présente rubrique à l'égard d'une opération avec une entité apparentée est présentée dans les notes des états financiers de l'émetteur émergent qui font partie du rapport annuel, il n'est pas nécessaire de reprendre ici cette information, pourvu que l'émetteur émergent l'indique et renvoie aux notes pertinentes.

Indications

Une série d'opérations avec une entité apparentée peuvent ne pas être importantes individuellement mais être considérées collectivement comme importantes si elles concernent toutes la même entité apparentée ou une entité apparentée et d'autres personnes ou sociétés qui sont parents de l'entité apparentée ou qui ont avec elle une relation significative, notamment d'affaires.

PARTIE 6 INTÉRÊTS DES EXPERTS

33. Nom des experts

1) Indiquer le nom de toute personne ou société qui est désignée comme ayant rédigé ou certifié un rapport, une évaluation, une déclaration ou un avis décrit, inclus ou mentionné dans un document déposé par l'émetteur en vertu de la règle ou de la Norme canadienne 51-102 sur les *obligations d'information continue* pendant son dernier exercice ou relatif à cet exercice, si sa profession ou son activité confère autorité à ses rapports, évaluations, déclarations ou avis.

2) Indiquer le rapport, l'évaluation, la déclaration ou l'avis et le ou les documents dans lesquels il est mentionné.

3) Pour l'application de la présente partie, la personne ou société visée au paragraphe 1 est un « expert ».

34. Intérêts des experts

1) Indiquer tous les titres, autres que les titres détenus par l'entremise d'un organisme de placement collectif, et les autres biens de l'émetteur émergent, de ses filiales ou des sociétés du même groupe qui remplissent l'une des conditions suivantes :

a) un expert dont le nom doit être indiqué conformément à la rubrique 33 ou, si l'expert n'est pas une personne physique, ses spécialistes désignés en avaient la propriété véritable ou exerçaient sur eux une emprise directe ou indirecte :

i) lorsque l'expert a établi le rapport, l'évaluation, la déclaration ou l'avis visé à la rubrique 33;

ii) depuis le moment visé au sous-alinéa i;

b) un expert dont le nom doit être indiqué conformément à la rubrique 33 ou, si l'expert n'est pas une personne physique, ses spécialistes désignés doivent les recevoir directement ou indirectement.

2) Pour l'application du paragraphe 1, on entend par « spécialiste désigné » d'un expert visé à la rubrique 33 les personnes ou sociétés suivantes :

a) tout associé, salarié ou consultant de l'expert qui a participé à la rédaction du rapport, de l'évaluation, de la déclaration ou de l'avis visé à la rubrique 33 et ayant pu influencer directement sur celle-ci;

b) tout associé, salarié ou consultant de l'expert ayant pu influencer directement sur la rédaction du rapport, de l'évaluation, de la déclaration ou de l'avis visé à la rubrique 33, notamment :

i) toute personne donnant des recommandations sur la rémunération de l'associé, du salarié ou du consultant relativement à la rédaction du rapport, de l'évaluation, de la déclaration ou de l'avis, ou exerçant directement à son égard une fonction de direction, d'encadrement ou de surveillance dans le cadre de la rédaction, y compris les personnes occupant les niveaux supérieurs dans la hiérarchie de l'expert jusqu'au chef de la direction;

ii) toute personne fournissant des services de consultation sur des sujets, des opérations ou des événements à caractère technique ou particuliers à un secteur d'activité en vue de la rédaction du rapport, de l'évaluation, de la déclaration ou de l'avis;

iii) toute personne effectuant le contrôle de la qualité en vue de la rédaction du rapport, de l'évaluation, de la déclaration ou de l'avis.

3) Pour l'application du paragraphe 1, si le nombre de titres représente moins de 1 % des titres en circulation de la même catégorie, une déclaration générale en ce sens suffit.

4) Malgré le paragraphe 1, l'auditeur qui est indépendant en vertu des règles de déontologie d'un territoire du Canada ou qui a effectué un audit conformément aux NAGR américaines de l'AICPA ou aux NAGR américaines du PCAOB n'est pas tenu de fournir l'information prévue au paragraphe 1 s'il est mentionné que l'auditeur est indépendant conformément aux règles de déontologie d'un territoire du Canada ou qu'il satisfait aux règles de la SEC sur l'indépendance des auditeurs.

5) Indiquer si une personne, un administrateur, un dirigeant ou un salarié d'une personne ou société visée au paragraphe 1 est ou doit être élu ou nommé administrateur ou membre de la haute direction de l'émetteur émergent, d'une de ses filiales ou d'un membre du même groupe, ou employé par l'une d'entre elles.

6) Malgré le paragraphe 1, il n'est pas obligatoire d'indiquer le nom de l'auditeur d'une entreprise acquise par l'émetteur émergent ou une de ses filiales s'il n'est pas auditeur de l'émetteur émergent et que la direction de celui-ci ne compte pas recommander qu'il soit nommé à ce titre.

Indications

1) *Dans certains cas, la législation en valeurs mobilières exige le consentement de l'expert dont le rapport, l'évaluation, la déclaration ou l'avis est mentionné. Voir notamment la Norme canadienne 43-101 sur l'information concernant les projets miniers et la Norme canadienne 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières.*

2) *Le consentement peut également être exigé ultérieurement si le document dans lequel le rapport, l'évaluation, la déclaration ou l'avis est inclus ou mentionné est intégré par renvoi dans un prospectus simplifié.*

PARTIE 7 CONSEIL D'ADMINISTRATION ET GOUVERNANCE

35. Comités du conseil

1) Indiquer tous les comités du conseil d'administration de l'émetteur émergent et décrire brièvement les pouvoirs et responsabilités de chacun d'eux.

2) Fournir dans un tableau semblable au suivant, avec les adaptations nécessaires, l'information demandée au sujet de chaque administrateur :

- a) son identité;
- b) chaque comité du conseil auquel siège l'administrateur;
- c) le fait que l'administrateur est ou non membre de la haute direction ou salarié de l'émetteur émergent.

3) Dans le tableau suivant, indiquer, pour chaque membre du comité d'audit :

- a) s'il est membre de la haute direction, salarié ou personne participant au contrôle;
- b) si lui ou un membre de sa famille est rémunéré par l'émetteur émergent pour services rendus à celui-ci ou à une de ses filiales outre la rémunération perçue à titre d'administrateur;
- c) si le conseil d'administration considère que le membre possède des compétences financières.

4) Indiquer les facteurs dont le conseil d'administration a tenu compte pour vérifier les compétences financières des membres du comité d'audit.

Indications

Afin de déterminer si un membre du comité d'audit possède des compétences financières, tenir compte des points suivants :

- a) *sa compréhension des principes comptables utilisés par l'émetteur émergent pour établir ses états financiers annuels et ses rapports financiers intermédiaires;*
- b) *sa capacité à évaluer de manière générale l'application des principes comptables liés à la comptabilisation des estimations, des produits à recevoir, des charges à payer et des provisions;*
- c) *son expérience dans l'établissement, l'audit, l'analyse ou l'évaluation d'états financiers annuels et de rapports financiers intermédiaires qui présentent des questions comptables d'une ampleur et d'un degré de complexité comparables, dans l'ensemble, à celles dont on peut raisonnablement croire qu'elles seront soulevées par les états financiers annuels et les rapports financiers intermédiaires de l'émetteur émergent, ou son expérience de supervision active de personnes physiques exerçant ces activités.*
- d) *sa compréhension des contrôles internes et des procédures de communication de l'information financière.*

Nom de l'administrateur	Comités du conseil auxquels siège l'administrateur	Membre de la haute direction, salarié ou personne participant au contrôle, le cas échéant	Possède des compétences financières (comité d'audit seulement), le cas échéant

5) Faire état des relations de chaque administrateur qui, selon le conseil d'administration, sont susceptibles d'avoir une incidence sur la capacité de l'administrateur d'exercer un jugement indépendant dans des circonstances particulières.

6) Préciser le nombre de réunions du conseil tenues au cours du dernier exercice et indiquer le nombre de réunions auxquelles a assisté chaque administrateur.

7) Pour chaque comité du conseil, préciser le nombre de réunions tenues au cours du dernier exercice et indiquer le nombre de réunions auxquelles a assisté chaque membre du comité.

36. Gouvernance et conduite éthique

1) Indiquer si les administrateurs et les dirigeants de l'émetteur émergent ont des obligations légales ou contractuelles de s'acquitter de leurs fonctions :

- a) avec honnêteté et bonne foi;
- b) avec prudence, compétence et diligence.

2) Le cas échéant, décrire brièvement les obligations visées au paragraphe 1.

Indications

Il n'est pas nécessaire de donner une longue description. Par exemple, si l'émetteur a des obligations analogues en vertu de sa loi constitutive, il suffit d'indiquer le titre de la loi, de préciser l'identité de la personne envers laquelle il s'engage et de citer les dispositions pertinentes. Il n'est pas nécessaire de résumer les obligations légales générales.

3) Indiquer et, le cas échéant, décrire les mesures prises par le conseil d'administration pour encourager et promouvoir une culture d'éthique commerciale.

4) Indiquer comment le conseil d'administration facilite l'exercice de son indépendance dans la supervision de la direction, en précisant notamment :

a) les mesures prises par les administrateurs de l'émetteur émergent pour repérer, prévenir et régler les conflits d'intérêts importants entre l'émetteur émergent, ses filiales et les administrateurs et les membres de la haute direction de l'émetteur émergent;

b) le processus utilisé par le conseil d'administration pour repérer les entités apparentées et les opérations avec une entité apparentée, ainsi que son processus d'examen et d'approbation des opérations avec une entité apparentée.

5) Décrire brièvement les principaux éléments du processus d'examen et d'approbation au moyen desquels l'émetteur émergent veille à ce que l'information contenue dans les communiqués, les rapports annuels et les rapports intermédiaires ne soit pas fautive ou trompeuse.

Indications

Dans l'information fournie conformément au paragraphe 5 de la rubrique 36, s'en tenir aux aspects du processus d'examen et d'approbation auxquels participent les administrateurs et les membres de la haute direction, comme les consultations avec des experts-conseil ou des cadres, les réunions d'administrateurs et (ou) de membres de la haute direction, ainsi que les examens des politiques et procédures internes par diverses personnes. Il n'est pas nécessaire de fournir un exposé exhaustif des contrôles et procédures de communication de l'information ou des contrôles internes à l'égard de l'information financière.

6) Indiquer les mesures prises par l'émetteur émergent (comme l'organisation d'activités de sensibilisation, la conclusion de conventions de confidentialité et l'adoption de politiques et de procédures) ou préciser qu'aucune mesure n'est prise pour dissuader les personnes ou sociétés qui ont connaissance de faits importants ou de changements importants pour l'émetteur émergent qui sont inconnus du public de faire ce qui suit :

a) acheter ou vendre un titre de l'émetteur émergent ou exercer ou émettre une option ou un autre titre convertible ou échangeable qui a pour l'élément sous-jacent un titre dont la valeur est fondée sur un titre de l'émetteur émergent;

b) recommander à une autre personne ou société de faire ce qui est mentionné à l'alinéa a ou l'y inciter;

c) informer une autre personne, au-delà de ce qui est nécessaire dans le cours normal des activités, du fait important ou du changement important inconnu du public.

7) Indiquer les mesures prises ou préciser qu'aucune mesure n'est prise pour orienter les nouveaux administrateurs et assurer la formation continue des administrateurs.

8) Indiquer, le cas échéant, les mesures prises par le conseil d'administration s'assurer que le conseil lui-même, ses comités et chacun de ses administrateurs s'acquittent efficacement de leurs fonctions ou préciser qu'aucune mesure n'est prise.

37. Indépendance de l'auditeur

1) Indiquer si le comité d'audit a approuvé au préalable des services de l'auditeur, rendus au cours du dernier exercice, pour lesquels celui-ci n'a pas touché d'honoraires d'audit; dans le cas contraire, l'indiquer en caractères gras.

2) Si les services visés au paragraphe 1 ont été approuvés conformément à une politique d'approbation préalable, décrire cette politique.

3) Indiquer si le comité d'audit a recommandé la nomination et la rémunération de l'auditeur externe pour le dernier exercice; si le comité n'a pas fait de recommandation ou si ses recommandations n'ont pas été adoptées, l'indiquer en caractères gras, préciser le motif et donner le nom de l'auteur des recommandations ainsi que ses motifs.

4) Indiquer dans un tableau semblable au suivant les honoraires que l'auditeur externe a facturés à l'émetteur émergent ou à l'une de ses filiales pour les services professionnels relatifs aux 2 derniers exercices. Fournir dans des notes le détail des services fournis, le cas échéant, dans chaque catégorie.

Catégorie	[Dernier exercice] (\$)	[Exercice précédent] (\$)
Honoraires d'audit		
Honoraires pour services liés à l'audit		
Honoraires pour services fiscaux		
Autres honoraires		

5) Pour l'application de la présente rubrique :

a) les « honoraires d'audit » sont le total des honoraires facturés par l'auditeur externe pour les services d'audit à l'égard de l'exercice;

b) les « honoraires pour services liés à l'audit » sont le total des honoraires facturés par l'auditeur externe à l'égard de l'exercice pour les services de certification et les services connexes qui sont raisonnablement liés à l'exécution de l'audit ou de l'examen des états financiers annuels et des rapports financiers intermédiaires de l'émetteur émergent et qui ne sont pas compris dans les « honoraires d'audit »;

c) les « honoraires pour services fiscaux » sont le total des honoraires facturés par l'auditeur externe à l'égard de l'exercice pour les services professionnels en matière de conformité fiscale, de conseils fiscaux et de planification fiscale;

d) les « autres honoraires » sont le total des honoraires facturés par l'auditeur externe à l'égard de l'exercice pour les produits et services qui ne sont pas compris dans l'une des 3 autres catégories.

PARTIE 8 CONTENU DU RAPPORT INTERMÉDIAIRE

38. Contenu du rapport intermédiaire

Inclure en page de titre du rapport intermédiaire l'information décrite aux alinéas, *c* et *d* du paragraphe 1 et au paragraphe 2 de la rubrique 15 – Page de titre, ainsi que tout autre élément d'information mentionné à la rubrique 15 qui a été modifié depuis la date du dernier rapport annuel ou intermédiaire.

39. Faits saillants trimestriels inclus dans le rapport intermédiaire

1) Traiter brièvement des activités et de la situation de trésorerie de l'émetteur émergent. Analyser les tendances, besoins, principales statistiques opérationnelles et leurs variations, engagements, événements, prévus ou non, ou incertitudes connus qui ont une incidence importante sur les activités et la situation de trésorerie de l'émetteur émergent au cours du trimestre ou dont on peut raisonnablement penser qu'ils auront une incidence importante ultérieurement.

Indications

L'exposé devrait porter principalement sur les activités. Il doit être clair et simple, mais demeure assujéti à l'interdiction de faire des déclarations fausses ou trompeuses.

2) Fournir l'information prévue à la rubrique 22, le cas échéant, modifiée au besoin pour mentionner la dernière période intermédiaire et le dernier rapport financier intermédiaire.

Indications

1) *Il est concevable que l'émetteur émergent dont les activités sont simples ou inexistantes puisse satisfaire aux obligations prévues au paragraphe 1 en faisant une très courte déclaration. Par exemple, une société de capital de démarrage pourrait se contenter de ce qui suit : « Ce trimestre, nous avons poursuivi la recherche d'une opération admissible. La direction a étudié plusieurs propositions mais il n'y a rien de nouveau à déclarer pour le moment »; un émetteur émergent exerçant des activités minières, pourrait indiquer : « Ce trimestre, nous avons poursuivi les forages et l'exploration générale de notre terrain du Nevada. Nous avons réalisé 2 forages d'une profondeur totale de 500 pieds et prévoyons poursuivre dans cette voie »; un émetteur émergent exerçant des activités pétrolières et gazières, pourrait, lui, déclarer : « Ce trimestre, notre production a augmenté de 100 barils par jour. Nous avons foré 4 puits et poursuivi notre projet d'en forer 2 autres. Les charges de production par baril ont augmenté en raison de la production d'eau plus élevée ».*

2) *Il peut être trompeur de qualifier de « rapport de gestion » l'information facultative qui n'est pas présentée dans le rapport annuel ou intermédiaire, à moins qu'elle ne soit établie conformément aux rubriques 18, 20 et 21¹ de la présente annexe, à l'Annexe 51-102A1 ou à l'article 45 de la règle.*

40. Rapport financier intermédiaire inclus dans le rapport intermédiaire

- 1) Inclure le rapport financier intermédiaire dans le rapport intermédiaire.
- 2) Si l'émetteur émergent n'a pas engagé d'auditeur pour examiner le rapport financier intermédiaire, en faire état.
- 3) Si l'émetteur émergent a engagé un auditeur pour examiner le rapport financier intermédiaire et que l'auditeur n'a pu terminer l'examen, le rapport financier intermédiaire doit être accompagné d'un avis indiquant ce fait et les motifs.
- 4) Si un auditeur a examiné le rapport financier intermédiaire et formulé une restriction dans le rapport d'examen intermédiaire, inclure le rapport d'examen.

41. Attestation du rapport intermédiaire

¹ L'information prévue aux rubriques 5.6 à 5.10 de l'Annexe 41-101A4 est comparable à celle prévue aux rubriques 18, 20 et 21 de l'Annexe 51-103A1.

Inclure dans le rapport intermédiaire l'attestation de l'information pertinente prévue à la partie 10.

PARTIE 9 ÉTATS FINANCIERS ANNUELS

42. États financiers annuels

Inclure les états financiers annuels et le rapport de l'auditeur dans le rapport annuel.

Indications

Étant donné que, dans la règle, l'expression « états financiers annuels » désigne les états financiers du dernier exercice et les états financiers comparatifs de l'exercice précédant le dernier exercice, l'émetteur émergent sera normalement tenu d'inclure un jeu d'états financiers annuels audités pour les 2 derniers exercices.

PARTIE 10 ATTESTATION DE L'INFORMATION

43. Attestation requise

1) Joindre à chaque rapport annuel et intermédiaire une attestation établie en la forme indiquée à l'article 45.

2) Malgré le paragraphe 1, l'émetteur émergent peut fournir une attestation établie conformément aux annexes suivantes :

a) pour le rapport annuel, l'Annexe 52-109A1 de la Norme canadienne 52-109 sur *l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs*, comme si les conditions suivantes étaient réunies :

- i) l'émetteur émergent est un grand émetteur non coté;
- ii) les mots « documents annuels » sont remplacés par les mots « rapport annuel »;
- iii) l'attestation est modifiée, au besoin, pour mentionner le rapport annuel.

b) pour le rapport intermédiaire, l'Annexe 52-109A2 de la Norme canadienne 52-109 sur *l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs* comme si les conditions suivantes étaient réunies :

- i) l'émetteur émergent est un grand émetteur non coté;
- ii) les mots « documents intermédiaires » sont remplacés par les mots « rapport intermédiaire »;
- iii) les mots « rapport de gestion intermédiaire » sont remplacés par les mots « faits saillants trimestriels »;
- iv) l'attestation est modifiée, au besoin, pour mentionner le rapport intermédiaire et les faits saillants trimestriels.

Indications

- 1) *L'émetteur émergent qui fournit une attestation conformément au paragraphe 2 se conformerait à la partie 4 ou 5 de la Norme canadienne 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs, selon le cas, comme s'il était un grand émetteur non coté.*
- 2) *La règle prévoit que l'attestation doit être datée et signée par le chef de la direction et le chef des finances. Si la personne qui signe en qualité de chef de la direction ou de chef des finances ne porte pas ce titre, indiquer son titre.*
- 3) *Si le rapport annuel ou intermédiaire est déposé de nouveau, la règle prévoit que l'attestation doit être datée et signée de nouveau par le chef de la direction et le chef des finances. La date est celle du nouveau dépôt.*

44. Date de l'attestation

Signer et dater l'attestation à la date du dépôt du rapport annuel, du rapport intermédiaire ou du rapport révisé, selon le cas.

45. Attestation du chef de la direction et du chef des finances

L'attestation prend la forme suivante :

« En ma qualité de chef [de la direction/des finances] :

a) je reconnais ma responsabilité à l'égard de la communication de l'information contenue dans le présent rapport [annuel/intermédiaire], y compris [les états financiers annuels/le rapport financier intermédiaire] et [le rapport de gestion/les faits saillants trimestriels];

b) je confirme avoir examiné le rapport [annuel/intermédiaire] auquel est jointe la présente attestation, ainsi que les documents et l'information qui y sont intégrés par renvoi pour [l'exercice/la période intermédiaire] se terminant le [date], et, à ma connaissance, et avec la diligence raisonnable dont j'ai fait preuve, le rapport [annuel/intermédiaire] :

i) ne contient pas d'information fausse ou trompeuse concernant un fait important ni n'omet de fait important devant être déclaré ou nécessaire à une déclaration non trompeuse compte tenu des circonstances dans lesquelles elle a été faite, pour la période visée par le rapport [annuel/intermédiaire];

ii) à tous les égards importants, donne une image fidèle de la situation financière, de la performance financière et des flux de trésorerie de [nom de l'émetteur émergent] aux dates de clôture des périodes présentées dans le rapport [annuel/intermédiaire].

[Nom et poste du chef de la direction,
en caractères d'imprimerie]

[Nom et poste du chef des finances,
en caractères d'imprimerie]

[signature]

[signature]

Date : _____

Avis au lecteur : [nom de l'émetteur émergent] n'est pas tenu, en tant qu'émetteur émergent, d'établir et de maintenir des contrôles et procédures de communication de l'information ni de contrôle interne à l'égard de l'information financière (au sens de la Norme canadienne 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs), ce qui peut donner lieu à d'autres risques

concernant la qualité, la fiabilité, la transparence et les délais de publication des rapports annuels ou intermédiaires et des autres documents présentés en vertu de la législation en valeurs mobilières. ».

Indications

1) *L'émetteur émergent qui fournit une attestation établie conformément à la rubrique 45 n'est pas tenu de présenter d'information sur la conception ou l'efficacité du fonctionnement de ses contrôles et procédures de communication de l'information et de son contrôle interne à l'égard de l'information financière dans son rapport annuel ou intermédiaire.*

2) *L'émetteur émergent qui fournit une attestation établie conformément à la rubrique 45 et qui choisit de présenter de l'information sur la conception ou le fonctionnement d'une ou de plusieurs composantes de ses contrôles et procédures de communication de l'information et de son contrôle interne à l'égard de l'information financière dans son rapport annuel ou intermédiaire ou dans un autre document à déposer devrait également déclarer dans le document :*

a) *le fait qu'il n'a pas l'obligation d'attester la conception et l'évaluation de ses contrôles et procédures de communication de l'information et de son contrôle interne à l'égard de l'information financière et n'a pas effectué l'évaluation;*

b) *le fait que les limites inhérentes à la capacité des dirigeants signataires de concevoir et de mettre en œuvre de façon rentable des contrôles et procédures de communication de l'information et un contrôle interne à l'égard de l'information financière peuvent donner lieu à d'autres risques concernant la qualité, la fiabilité, la transparence et les délais de publication des documents annuels et intermédiaires et des autres rapports déposés en vertu de la législation en valeurs mobilières.*

3) *Sans ces déclarations, la communication sélective d'information sur les composantes des contrôles et procédures de communication de l'information et du contrôle interne à l'égard de l'information financière de l'émetteur émergent dans le rapport de gestion ne permet pas de faire état de ses contrôles et procédures de communication de l'information et de son contrôle interne à l'égard de l'information financière de façon transparente.*

4) *En ce qui a trait au contenu des attestations, la partie 10 prévoit que les attestations annuelles et intermédiaires déposées doivent reprendre exactement le libellé prévu à l'annexe, y compris le numéro et le titre de l'annexe, sans aucune modification, sauf celles prévues à la rubrique 43. Quiconque contrevient à cette obligation commet une infraction à la règle.*

ANNEXE 51-103A2

DÉCLARATION DE CHANGEMENT IMPORTANT OU AUTRE INFORMATION IMPORTANTE

PARTIE 1 INSTRUCTIONS

1. Information présentée

Indiquer si la déclaration est déposée en vue de communiquer un changement important, une opération avec une entité apparentée, une acquisition importante ou l'une des opérations visées au paragraphe 6 de l'article 32 de la règle.

Si l'opération déclarée tombe dans plusieurs catégories, indiquer chaque catégorie pertinente.

Indications

Préciser par exemple que l'opération constitue un changement important et une acquisition importante.

2. Présentation

La numérotation, les titres et l'ordre des rubriques de la présente annexe sont facultatifs.

3. Expressions définies

Se reporter à la règle pour connaître le sens des expressions utilisées mais non définies dans la présente annexe. Si certaines expressions ne sont pas définies dans la règle, se reporter à la législation en valeurs mobilières et à la Norme canadienne 14-101 sur les *définitions*.

4. Langage simple

Pour rédiger la déclaration de changement important, d'opération avec une entité apparentée, d'acquisition importante ou autre opération, utiliser un langage simple et facile à comprendre. Éviter les expressions techniques, mais au besoin, les expliquer de façon claire et concise.

5. Documents intégrés par renvoi

Si l'information prévue à la présente annexe a été présentée dans un autre document déposé par l'émetteur émergent, celui-ci peut se conformer aux obligations d'information prévues à la présente annexe en indiquant le nom et la date de l'autre document, en précisant que celui-ci est disponible dans SEDAR, à l'adresse www.sedar.com, et en incluant dans la déclaration prévue à la présente annexe une mention précisant que l'information pertinente y est intégrée par renvoi. Si l'autre document est volumineux, préciser l'endroit où l'information pertinente se trouve dans celui-ci.

PARTIE 2 CONTENU DU RAPPORT

6. Nom et adresse

Indiquer le nom de l'émetteur émergent et l'adresse de son siège.

7. Date du changement important, de l'opération avec une entité apparentée, de l'acquisition importante ou de l'autre opération

Fournir l'information suivante, le cas échéant :

- a) la date du changement important;
- b) la date de la décision de réaliser l'opération avec une entité apparentée;
- c) la date de l'opération avec une entité apparentée;
- d) la date d'acquisition, dans le cas d'une acquisition importante ou d'une opération visée au paragraphe 6 de l'article 32 de la règle.

8. Communiqué

Indiquer la date du communiqué publié conformément à l'article 18 de la règle et le service de presse ou l'agence de transmission l'ayant diffusé.

9. Résumé du changement important, de l'opération avec une entité apparentée, de l'acquisition importante ou de l'autre opération

Résumer brièvement la nature et la substance du changement important, de l'opération avec une entité apparentée, de l'acquisition importante ou de l'autre opération.

10. Description complète du changement important, de l'opération avec une entité apparentée, de l'acquisition importante ou de l'autre opération

1) Décrire le changement important, l'opération avec une entité apparentée, l'acquisition importante ou l'autre opération de façon à permettre au lecteur d'apprécier l'évaluation par la direction de son importance et de son incidence raisonnablement prévisible, qu'elle soit positive ou négative, sur l'activité, l'exploitation, la performance financière, la situation financière, les risques et les perspectives de l'émetteur émergent.

Indications

En règle générale, aucune prévision financière particulière n'est requise dans une déclaration de changement important, d'opération avec une entité apparentée ou d'acquisition importante.

2) Indiquer les motifs du changement important, de l'opération avec une entité apparentée, de l'acquisition importante ou de l'autre opération.

3) S'ils sont importants, donner les renseignements applicables suivants au sujet du changement important, de l'opération avec une entité apparentée, de l'acquisition importante ou de l'autre opération :

- a) la date de chaque contrat applicable;
- b) en ce qui concerne une acquisition, la date d'acquisition ou la date d'acquisition prévue, fixée conformément aux PCGR de l'émetteur, et, en ce qui concerne une cession, la date de clôture ou la date de clôture prévue;
- c) les parties au contrat ou à l'opération et, si l'événement ou l'opération est une opération avec une entité apparentée, la nature de la relation qui fait que chaque entité concernée est considérée comme une entité apparentée à l'émetteur émergent;
- d) si l'émetteur émergent acquiert ou a acquis un actif ou une entreprise d'une entité apparentée qui l'avait elle-même acquis au cours des 3 années précédentes, la contrepartie payée alors par l'entité apparentée;
- e) la description, notamment l'emplacement, de chaque actif, entreprise, entreprise reliée ou passif acquis, cédé ou loué;

f) la contrepartie payée ou à payer pour chaque actif, entreprise, entreprise reliée ou passif acquis, cédé ou loué, y compris les éléments suivants :

i) les engagements permanents découlant de l'événement ou de l'opération;

ii) une estimation de la contrepartie totale payée ou à recevoir pour l'ensemble des actifs, des entreprises, entreprises reliées ou des passifs visés par l'opération, selon le montant que l'émetteur émergent prévoit raisonnablement comptabiliser dans les états financiers ou les rapports financiers intermédiaires de l'émetteur émergent;

iii) la manière dont la contrepartie a été établie, notamment si une évaluation a été obtenue, en indiquant, le cas échéant, le nom de l'évaluateur et en résumant les principaux points de l'évaluation;

iv) quand et comment la contrepartie sera versée, y compris une description du nombre et du type des titres la constituant, en totalité ou en partie;

v) dans le cas d'une acquisition, lorsque la contrepartie comprend un paiement en espèces, la source des fonds;

g) les risques liés au changement important, à l'opération avec une entité apparentée, à l'acquisition importante ou à l'autre opération;

h) tout projet de changement significatif dans les activités de l'émetteur émergent, d'une entreprise acquise ou d'une entreprise reliée acquise qui pourrait avoir un effet significatif sur sa performance financière et sa situation financière, par exemple la liquidation, la fusion, la vente ou la location de la totalité ou quasi-totalité des actifs d'une entreprise;

i) l'identité de chaque personne qui est devenue ou deviendra administrateur, membre de la haute direction, porteur principal ou personne participant au contrôle, ou qui a cessé ou cessera de l'être, par suite du changement important, de l'opération avec une entité apparentée, de l'acquisition importante ou de l'autre opération.

11. Information additionnelle à fournir sur les acquisitions importantes et certaines opérations

1) Fournir l'information additionnelle, les états financiers et l'autre information prévus aux articles 23, 25 et 26 de la règle si de l'information est exigée pour une acquisition importante qui n'est pas une opération visée au paragraphe 6 de l'article 32 de la règle.

2) Fournir l'information prévue aux paragraphes 1 et 2 de l'article 32 de la règle si de l'information est exigée pour une opération visée au paragraphe 6 de cet article.

12. Information additionnelle à fournir sur les changements importants dans l'information antérieure concernant les activités pétrolières et gazières

Inclure l'information prévue au paragraphe 2 de l'article 6.1 de la Norme canadienne 51-101 sur l'*information concernant les activités pétrolières et gazières* si le changement important, à supposer qu'il se soit produit au plus tard à la date d'effet de l'information présentée dans le dernier relevé prévu à l'Annexe 51-101A1 déposé par l'émetteur émergent en vertu du paragraphe 1 de l'article 2.1 de cette règle, aurait donné lieu à un changement significatif dans cette information.

13. Déclarations confidentielles de changement important

Si la déclaration prévue à la présente annexe est remise de manière confidentielle en vertu de l'article 20 de la règle, indiquer pourquoi.

Indications

Se reporter à l'article 20 de la règle pour connaître les obligations continues qui s'appliquent aux déclarations confidentielles de changement important.

14. Information omise

1) Indiquer si de l'information a été omise et pourquoi elle est traitée de manière confidentielle.

2) Dans une lettre adressée à l'autorité en valeurs mobilières ou à l'agent responsable compétents et portant la mention « confidentiel », indiquer les raisons pour lesquelles l'émetteur émergent n'a pas décrit dans sa déclaration certains faits importants confidentiels de façon suffisamment détaillée pour permettre à l'autorité en valeurs mobilières ou à l'agent responsable de déterminer s'il ou elle doit exercer sa discrétion pour autoriser l'omission de ces faits importants.

15. Personne-ressource

Indiquer le nom, le poste et le numéro de téléphone d'un membre de la haute direction de l'émetteur émergent qui est bien renseigné sur le changement important ou l'opération avec une entité apparentée ou l'acquisition importante faisant l'objet de la déclaration et du contenu de celle-ci.

16. Date de la déclaration

Dater la déclaration.

ANNEXE 51-103A3
FORMULAIRE DE PROCURATION

1. Définitions

Se reporter à la règle pour connaître les expressions utilisées mais non définies dans la présente annexe; dans le cas où certaines expressions ne seraient pas définies dans la règle, se reporter à la législation en valeurs mobilières et à la Norme canadienne 14-101 sur les *définitions*.

2. Obligations générales

- 1) Indiquer l'assemblée en vue de laquelle la procuration est sollicitée et chacune des questions que la direction ou toute autre personne ou société sollicitant la procuration soumettra alors vraisemblablement au vote des porteurs.
- 2) Indiquer en caractères gras si la procuration est sollicitée ou non par la direction ou en son nom et, dans la négative, qui la sollicite.
- 3) Prévoir des espaces pour ce qui suit :
 - a) la date de la procuration;
 - b) le nom, en caractères d'imprimerie, du porteur et de toute personne autorisée à signer en son nom;
 - c) la signature du porteur ou de son signataire autorisé.

3. Pouvoir du porteur

- 1) Indiquer en caractères gras que le porteur a le droit de nommer une autre personne ou société pour le représenter à l'assemblée que celles désignées dans le formulaire, et que la personne ou société n'a pas à être un porteur. Fournir également des instructions sur l'exercice de ce droit.
- 2) Prévoir un espace permettant au porteur de préciser dans quel sens seront exercés les droits de vote rattachés aux titres inscrits à son nom sur les questions suivantes :
 - a) pour la nomination de l'auditeur ou l'élection d'administrateurs, ou s'il s'abstient de voter sur cette question;
 - b) pour ou contre chaque question ou groupe de questions connexes mentionnées dans le formulaire de procuration.
- 3) Indiquer ce qui suit :
 - a) que les droits de vote rattachés aux titres représentés par la procuration seront exercés ou non, conformément aux instructions du porteur, lors de tout scrutin;
 - b) que, dans le cas où le porteur indique un choix à l'égard d'une question visée au paragraphe 2, les droits de vote seront exercés conformément à ses instructions.
- 4) Préciser si la personne ou société qui donne la procuration a le droit de la révoquer et décrire les restrictions ou les conditions dont est assorti ce droit, le cas échéant.
- 5) Si le formulaire de procuration confère un pouvoir discrétionnaire, inclure une mention expresse à cet effet et indiquer, en caractères gras, le sens dans lequel les droits de vote rattachés aux titres représentés par la procuration seront exercés sur chaque question

ou groupe de questions connexes, si le porteur n'a pas indiqué de choix à l'égard d'une question visée à l'alinéa *b* du paragraphe 2.

4. Accès à l'information ayant trait aux questions soumises au vote

1) Indiquer en caractères gras qu'il est possible d'avoir accès à la circulaire, au rapport annuel, au rapport intermédiaire et à toute autre information ayant trait aux questions sur lesquelles l'assemblée doit se prononcer par voie électronique sur le site Web de SEDAR à l'adresse www.sedar.com. Si les documents sont affichés sur un autre site Web, préciser l'endroit où ils se trouvent.

2) Indiquer si la direction de l'émetteur émergent utilise le système de notification et d'accès autorisé à l'article 12 de la règle pour tous les porteurs ou pour certains d'entre eux seulement. Dans ce dernier cas, expliquer pourquoi cette décision a été prise.

5. Demandes de documents adressées par les porteurs

Préciser que le porteur peut obtenir sur demande, sans frais, la dernière circulaire et les derniers rapports annuel et intermédiaire, et expliquer comment faire la demande. Donner notamment le nom d'une personne-ressource, une adresse, un numéro de téléphone et, le cas échéant, une adresse électronique.

ANNEXE 51-103A4 CIRCULAIRE DE SOLLICITATION DE PROCURATIONS

PARTIE 1 INSTRUCTIONS

1. Expressions définies

Se reporter à la règle pour connaître le sens des expressions utilisées mais non définies dans la présente annexe; dans le cas où certaines expressions ne seraient pas définies dans la règle, se reporter à la législation en valeurs mobilières et à la Norme canadienne 14-101 sur les *définitions*.

La présente annexe comprend aussi des expressions comptables qui sont définies ou mentionnées dans les PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public. Se reporter aux indications données à la fin du chapitre 1 de la règle.

2. Information intégrée par renvoi

Si l'information prévue à la présente annexe a déjà été présentée dans un autre document déposé par l'émetteur émergent, celui-ci peut se conformer aux obligations d'information prévues à la présente annexe en indiquant le nom et la date de l'autre document, en précisant que celui-ci est disponible dans son profil sur SEDAR, à l'adresse www.sedar.com, et en incluant dans la circulaire prévue à la présente annexe une mention précisant que l'information pertinente y est intégrée par renvoi. Si l'autre document est volumineux, préciser l'endroit où l'information pertinente se trouve dans celui-ci.

3. Langage simple

Pour rédiger la circulaire, utiliser un langage simple et facile à comprendre. Éviter les expressions techniques, mais au besoin, les expliquer de façon claire et concise.

4. Présentation

La numérotation, les titres et l'ordre des rubriques de la présente annexe sont facultatifs. Présenter l'information sous forme de tableaux, si possible, pour faciliter la compréhension.

Écrire tous les montants en chiffres.

5. Omission d'information

Il n'est pas nécessaire de fournir l'information prévue aux rubriques qui ne s'appliquent pas à l'émetteur émergent. L'information peut être omise lorsque les conditions suivantes sont réunies : a) l'information n'a pas été portée à la connaissance de la personne ou société pour le compte de laquelle la sollicitation est faite; b) la personne ou société en question n'est pas en mesure d'obtenir l'information, et c) la circulaire expose brièvement les raisons pour lesquelles l'information n'est pas disponible.

PARTIE 2 CONTENU DE L'INTRODUCTION DE LA CIRCULAIRE

6. Date

- 1) Attribuer à la circulaire une date se situant au plus 30 jours avant la date à laquelle elle est envoyée pour la première fois à un porteur de l'émetteur émergent.
- 2) Sauf indication contraire dans la présente annexe, tous les renseignements donnés dans la circulaire doivent être à jour à la date prévue au paragraphe 1.

7. Sollicitation

- 1) Indiquer qui fait la sollicitation ou pour le compte de qui elle est faite et préciser qui en assumera le coût.
- 2) Si la sollicitation n'est pas faite par la poste, décrire le procédé utilisé.
- 3) Si la sollicitation est faite par des salariés ou des mandataires spécialement engagés à cette fin, indiquer les principales modalités du contrat, les parties à celui-ci et le coût.

8. Opposition d'un administrateur

Si un administrateur a informé la direction de son intention de s'opposer à une mesure devant être prise à l'assemblée, l'indiquer et préciser la nature de cette mesure.

9. Date de clôture des registres déterminant quels porteurs auront le droit de voter

- 1) Indiquer la date de clôture des registres déterminant quels porteurs auront le droit de voter à l'assemblée ou, le cas échéant, les renseignements concernant la clôture du registre des transferts de titres.
- 2) Si le droit de vote n'est pas limité aux porteurs inscrits à une date de clôture des registres déterminée, indiquer les conditions auxquelles les porteurs pourront voter.

10. Titres comportant droit de vote en circulation

- 1) Pour chaque catégorie de titres de l'émetteur émergent donnant le droit de voter à l'assemblée, indiquer le nombre de titres en circulation et fournir une description des droits de vote.
- 2) Lorsque l'émetteur émergent a en circulation des titres subalternes ou des titres permettant d'obtenir, directement ou indirectement, par voie de conversion, d'exercice ou d'échange, des titres subalternes ou des titres dont l'émission, lorsqu'elle a lieu, a pour conséquence que des titres en circulation d'une catégorie existante sont considérés comme des titres subalternes, faire renvoi à l'information fournie dans le rapport annuel prévu au paragraphe 6 de la rubrique 26 de l'Annexe 51-103A1.

PARTIE 3 RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

11. Disponibilité de l'information

- 1) Indiquer que des renseignements complémentaires concernant l'émetteur émergent sont disponibles sur le site Web de SEDAR à l'adresse www.sedar.com.
- 2) Indiquer que l'information de l'émetteur émergent figure dans le rapport annuel de son dernier exercice et dans le dernier rapport intermédiaire qu'il a déposés.
- 3) Indiquer en caractères gras le dernier rapport annuel ou tout autre document déposé dans lequel l'information sur les questions suivantes a été fournie :
 - a) les prêts aux administrateurs et aux membres de la haute direction;
 - b) la gouvernance de l'émetteur émergent assurée par le conseil d'administration;
 - c) les honoraires versés à l'auditeur.

4) Indiquer que l'on peut obtenir l'information relative aux questions visées au paragraphe 3 dans les documents pertinents sur le site Web de SEDAR à l'adresse www.sedar.com.

5) Si l'émetteur émergent qui n'a pas déposé de rapport annuel pour son dernier exercice avant la date de la circulaire, inclure dans celle-ci l'information à présenter dans le rapport annuel en vertu des parties 3, 4, 5 et 7 de l'Annexe 51-103A1.

6) Indiquer comment les porteurs peuvent obtenir les derniers rapports annuels et intermédiaires de l'émetteur émergent.

PARTIE 4 ÉLECTION DES ADMINISTRATEURS

12. Renseignements biographiques sur des candidats proposés et titres détenus par ceux-ci

1) La présente rubrique ne s'applique que s'il est prévu que des administrateurs seront élus à l'assemblée.

2) Fournir la liste des personnes physiques qui sont candidats proposés et de celles dont le mandat se poursuivra après l'assemblée, notamment la date à laquelle prend fin leur mandat.

3) Lorsqu'un candidat proposé n'occupe pas déjà cette fonction (un « nouveau candidat proposé »), fournir les renseignements suivants à son sujet :

a) son nom, sa municipalité et son pays de résidence;

b) ses fonctions ou activités principales au cours des 5 dernières années, y compris le nom et l'activité principale de toute personne ou société pour laquelle ces fonctions sont exercées;

c) le nombre de titres de chaque catégorie de titres de l'émetteur émergent ou de ses filiales dont le candidat, directement ou indirectement, a la propriété véritable ou sur lesquels il exerce une emprise;

d) s'il est administrateur ou membre de la haute direction d'un autre émetteur assujéti ou d'une personne ou société qui est assujéti aux obligations de déclaration d'un territoire étranger, ou s'il l'a été au cours des 5 dernières années, indiquer le nom de l'autre émetteur assujéti ou de l'entité et le poste occupé auprès d'eux;

e) si le nouveau candidat proposé, seul ou avec les personnes avec qui il a des liens ou les membres du même groupe que lui, est un porteur principal des titres de l'émetteur émergent, donner les renseignements suivants :

i) le nombre de titres de chaque catégorie dont il a, avec les personnes avec qui il a des liens ou les membres du même groupe que lui, directement ou indirectement, la propriété véritable ou sur lesquels ils exercent une emprise;

ii) le nom de chaque personne avec qui il a des liens ou membre du même groupe qui est un porteur principal;

f) si le nouveau candidat proposé a, actuellement ou depuis le début du dernier exercice, une dette envers l'émetteur émergent ou une de ses filiales, ou est ou a été au cours du dernier exercice bénéficiaire d'une garantie offerte à un tiers, d'une lettre de crédit fournie par l'émetteur émergent, d'un accord de soutien ou d'une entente analogue, l'information à fournir précisée à la rubrique 31 de l'Annexe 51-103A1.

4) Pour chaque candidat proposé autre qu'un nouveau candidat proposé, les dispositions suivantes s'appliquent :

a) fournir l'information le concernant qui est prévue au paragraphe 2 pour un nouveau candidat proposé;

b) si de l'information comparable à celle prévue au paragraphe 2 a été présentée dans le dernier rapport annuel et n'a pas changé de façon importante, y faire renvoi et indiquer qu'elle est intégrée par renvoi dans la circulaire.

13. Droits de vote spéciaux et conventions

1) Si des administrateurs doivent être élus et qu'une catégorie de porteurs a le droit d'en élire un certain nombre ou a des droits de vote cumulatifs ou similaires, décrire les droits et la manière dont ils peuvent être exercés.

2) Si un candidat proposé doit être élu en vertu d'une convention passée par lui avec toute autre personne, indiquer le nom de la personne ou société et donner une brève description de la convention.

3) Il n'est pas nécessaire de décrire une convention conclue avec les administrateurs ou membres de la haute direction de l'émetteur émergent agissant pour le compte de celui-ci.

14. Interdictions d'opérations, amendes, sanctions et faillites des nouveaux candidats proposés

1) Indiquer si un nouveau candidat proposé de l'émetteur émergent ou une société de portefeuille personnelle de ce candidat est, à la date de la circulaire, ou a été, au cours des 10 années précédant cette date, administrateur, chef de la direction ou chef des finances d'une entité, y compris l'émetteur émergent, qui, pendant qu'il exerçait cette fonction, a fait l'objet de l'une des ordonnances suivantes :

a) elle a fait l'objet d'une interdiction d'opérations ou d'une ordonnance semblable, notamment une ordonnance d'opérations limitée aux dirigeants, ou s'est vu refuser le droit de se prévaloir de toute dispense prévue par la législation en valeurs mobilières pendant plus de 30 jours consécutifs; indiquer alors les motifs à l'appui de l'ordonnance et préciser si elle est toujours en vigueur;

b) elle a, après la cessation des fonctions de l'administrateur, du chef de la direction ou du chef des finances, fait l'objet d'une interdiction d'opérations ou d'une ordonnance semblable, notamment une ordonnance d'opérations limitée aux dirigeants, ou s'est vu refuser le droit de se prévaloir de toute dispense prévue par la législation en valeurs mobilières pendant plus de 30 jours consécutifs en raison d'un événement survenu pendant que la personne exerçait ces fonctions; indiquer alors les motifs à l'appui de l'ordonnance et préciser si elle est toujours en vigueur;

c) elle a, au cours de l'exercice suivant la cessation des fonctions de l'administrateur, du chef de la direction ou du chef des finances, fait faillite, fait une proposition concordataire en vertu de la législation sur la faillite ou l'insolvabilité, été poursuivie par ses créanciers, conclu un concordat ou un compromis avec eux, intenté des poursuites contre eux, pris des dispositions ou fait des démarches en vue de conclure un concordat ou un compromis avec eux, ou un séquestre, un séquestre-gérant ou un syndic de faillite a été nommé pour détenir ses biens.

2) Indiquer si un nouveau candidat proposé de l'émetteur émergent ou une société de portefeuille personnelle de ce candidat a, au cours des 10 années précédant la date de la circulaire, fait faillite, fait une proposition concordataire en vertu de la législation sur la faillite ou l'insolvabilité, été poursuivi par ses créanciers, conclu un concordat ou un compromis avec eux, intenté des poursuites contre eux, pris des dispositions ou fait des démarches en vue de conclure un concordat ou un compromis avec eux, ou si un séquestre, un séquestre-gérant ou un syndic de faillite a été nommé pour détenir ses biens ou ceux de sa société de portefeuille, selon le cas.

3) Décrire les amendes et sanctions suivantes, autres que les droits exigibles pour dépôt tardif, infligées à un nouveau candidat proposé ou à sa société de portefeuille personnelle et indiquer les motifs à l'appui :

a) les amendes ou sanctions infligées par un tribunal en vertu de la législation en valeurs mobilières;

b) les amendes ou sanctions infligées par une autorité en valeurs mobilières;

c) les amendes ou sanctions infligées par un tribunal, un organisme de réglementation ou un OAR qui seraient vraisemblablement considérées comme importantes par un porteur raisonnable ayant à décider s'il convient de voter pour un nouveau candidat proposé.

4) Décrire les conditions de tout règlement amiable conclu par un nouveau candidat proposé ou sa société de portefeuille personnelle avec une autorité en valeurs mobilières et les circonstances qui y ont donné lieu.

5) Malgré le paragraphe 4, il n'est pas nécessaire de fournir d'information au sujet des ententes amiables conclues avant le 31 décembre 2000 sauf si elles seraient probablement considérées comme importantes par un investisseur raisonnable ayant à prendre une décision d'investissement.

6) Pour chaque candidat proposé, à l'exception d'un nouveau candidat proposé, les dispositions suivantes s'appliquent :

a) fournir l'information prévue par la présente rubrique pour un nouveau candidat proposé;

b) si de l'information comparable à celle prévue par la présente rubrique a été présentée dans le dernier rapport annuel ou un autre document déposé au cours des 12 derniers mois et demeure exacte, y faire renvoi et indiquer qu'elle est intégrée par renvoi dans la circulaire.

PARTIE 5 RÉMUNÉRATION, OPTIONS ET PLANS INCITATIFS

15. Rémunération des administrateurs et des membres de la haute direction, à l'exception des options

1) Dans la mesure où il est raisonnablement possible de le faire, déclarer, dans un tableau semblable au suivant, l'ensemble de la rémunération pour chacun des 2 derniers exercices, autre que celle visée à la rubrique 16, payée, payable, attribuée, octroyée, donnée ou fournie de quelque autre façon, directement ou indirectement, par l'émetteur émergent ou une de ses filiales à chaque « membre de la haute direction visé » et chaque administrateur, à quelque titre que ce soit, notamment l'ensemble de la rémunération en vertu d'un plan ou non, les paiements directs ou indirects, la rétribution, les attributions d'ordre financier ou monétaire, les récompenses, les avantages, les cadeaux ou les avantages indirects qui lui sont payés, payables, attribués, octroyés, donnés ou fournis de quelque autre façon pour les services rendus ou devant l'être, directement ou indirectement, à l'émetteur émergent ou à une de ses filiales.

Indications

La rémunération comprend les paiements, les attributions, les cadeaux et les avantages et, généralement, ce qui suit :

- *les salaires;*
- *les honoraires de consultation;*

- *les honoraires de gestion;*
- *les provisions sur honoraires;*
- *les primes;*
- *les jetons de présence;*
- *les honoraires pour une mission spéciale;*
- *les prestations de retraite et les cotisations de l'employeur à un REER;*
- *les avantages indirects comme*
 - *une automobile, un crédit-bail automobile, une allocation d'automobile ou une location d'automobile,*
 - *une assurance individuelle,*
 - *un espace de stationnement,*
 - *l'hébergement, y compris l'hébergement de vacances,*
 - *une aide financière,*
 - *une adhésion à un club,*
 - *l'utilisation d'un véhicule ou d'un avion de l'entreprise,*
 - *le remboursement de l'impôt sur les avantages indirects ou les autres avantages,*
 - *des conseils en matière d'investissements et le paiement des frais d'investissement.*

Nom et poste	Année	Salaire, honoraires de consultation, provision sur honoraires ou commissions	Primes	Jetons de présence	Valeur des avantages indirects	Valeur de l'ensemble des autres éléments de la rémunération	Total

2) Pour l'application de la présente rubrique, on entend par « membre de la haute direction visé » de l'émetteur émergent et de ses filiales les personnes physiques suivantes :

- a) chaque personne qui a exercé les fonctions de chef de la direction pendant le dernier exercice;
- b) chaque personne qui a exercé les fonctions de chef des finances pendant le dernier exercice;
- c) le membre de la haute direction le mieux rémunéré, à l'exclusion du chef de la direction et du chef des finances, à la fin du dernier exercice dont la rémunération totale

pour cet exercice s'élevait, individuellement, à plus de 150 000 \$, selon le calcul prévu au paragraphe 4;

d) chaque personne physique qui serait un membre de la haute direction visé en vertu de l'alinéa *c* si ce n'était du fait qu'elle n'était pas membre de la haute direction de l'émetteur émergent ni n'exerçait de fonctions analogues à la fin de cet exercice;

Indications

Le seuil de 150 000 \$ prévu à l'alinéa c de la définition de « membre de la haute direction visé » ne s'applique que pour déterminer qui était un membre de la haute direction visé au cours du dernier exercice de l'émetteur émergent. Pour chaque personne physique qui était un membre de la haute direction visé au cours du dernier exercice, fournir l'information sur la rémunération pour les exercices précédents lorsque cette obligation est prévue par la présente annexe, même si la rémunération totale versée au cours d'un exercice précédent est inférieure à 150 000 \$.

3) Dans le tableau prévu au paragraphe 1, indiquer en premier la rémunération des membres de la haute direction visés.

4) Pour calculer la rémunération totale attribuée, payée ou payable à une personne physique, ou gagnée par celle-ci, en vertu de l'alinéa *c* du paragraphe 2, tenir compte des éléments suivants :

a) la rémunération totale qui serait déclarée dans le tableau sommaire de la rémunération ci-dessous pour chaque membre de la haute direction, comme si celui-ci était un membre de la haute direction visé pendant le dernier exercice de l'émetteur émergent;

b) exclure de ce calcul les éléments suivants:

i) les prestations de retraite;

ii) les paiements, sommes à payer et prestations supplémentaires à un membre de la haute direction en raison de la cessation des fonctions, du départ, d'un congédiement déguisé ou d'un changement de contrôle survenus au cours du dernier exercice;

iii) toute rémunération en espèces se rapportant à des affectations à l'étranger qui vise expressément à compenser l'incidence du coût de la vie dans le pays étranger mais n'est pas liée à l'exercice des fonctions du membre de la haute direction pour l'émetteur émergent.

5) Malgré le paragraphe 1, il n'est pas nécessaire de déclarer le Régime de pensions du Canada, les régimes publics similaires ou les régimes collectifs d'assurance-vie, de soins de santé, d'hospitalisation, de frais médicaux ou de frais de réinstallation dont la portée, les modalités et l'application ne sont pas limitées et qui sont généralement offerts à tous les salariés.

6) Dans des notes au tableau, indiquer ce qui suit :

a) la rémunération payée par une personne ou société autre que l'émetteur émergent, en donnant le nom de cette personne ou société;

b) la rémunération payée indirectement à l'administrateur ou au membre de la haute direction visé et, le cas échéant, le montant de la rémunération, la personne à qui elle est versée et la relation entre l'administrateur ou le membre de la haute direction visé et cette autre personne ou société;

c) la nature de chaque avantage indirect accordé, c'est-à-dire toute somme que le conseil d'administration considère comme n'étant pas entièrement et directement liée à

l'exercice des fonctions de l'administrateur ou du membre de la haute direction visé, et le mode de calcul de la valeur de l'avantage indirect;

d) la nature des autres formes de rémunération payées et le mode de calcul de leur valeur, si elles ne sont pas versées en espèces;

e) la nature de chaque avantage indirect ou autre rémunération payé ou payable qui représente au moins 25% de la valeur totale des avantages indirects ou des autres formes de rémunération, selon le cas, payés ou payables à l'administrateur ou au membre de la haute direction visé.

7) Si une rémunération autre qu'en espèces à déclarer conformément à la rubrique 17 a été payée ou est payable, indiquer sa juste valeur marchande au moment où elle est gagnée. S'il n'est pas possible d'établir la juste valeur marchande, en donner les raisons.

8) Si l'émetteur émergent verse des prestations de retraite à un administrateur ou à un membre de la haute direction visé, donner l'information additionnelle qui doit être fournie sur chacune de ces personnes conformément à la rubrique 5 de l'Annexe 51-102A6.

Indications

On se reportera à l'Annexe 51-102A6 pour obtenir des indications sur l'information à fournir au sujet des prestations de retraite.

9) Si un administrateur ou un membre de la haute direction visé a occupé ses fonctions durant une partie de l'exercice seulement, indiquer le nombre de mois; ne pas annualiser la rémunération.

10) Ne pas présenter l'information se rapportant à un exercice terminé si l'émetteur émergent n'était pas émetteur assujéti à quelque moment que ce soit pendant le dernier exercice, sauf s'il l'est devenu par suite d'une opération visée au paragraphe 6 de l'article 32 de la règle.

11) Si l'émetteur émergent n'était pas émetteur assujéti à quelque moment que ce soit pendant le dernier exercice et que la circulaire est établie en vue du dépôt d'un prospectus, traiter de tous les éléments significatifs de la rémunération qui sera attribuée, payée ou payable aux membres de la haute direction visés, ou gagnée par ceux-ci, une fois que l'émetteur émergent sera émetteur assujéti, si la rémunération a été fixée.

16. Société de gestion externe

1) Indiquer, le cas échéant, le nom des personnes physiques qui agissent en qualité de membre de la haute direction visé de l'émetteur émergent mais ne sont pas des salariés de celui-ci.

2) Si une société de gestion externe emploie une ou plusieurs personnes physiques, ou a retenu leurs services, pour agir en qualité de membre de la haute direction visé ou d'administrateur de l'émetteur émergent et que ce dernier a conclu une convention en vertu de laquelle la société de gestion externe lui fournit, directement ou indirectement, des services de gestion, déclarer la rémunération suivante :

a) toute rémunération versée directement par l'émetteur émergent à une personne physique agissant auprès de lui en qualité de membre de la haute direction visé ou d'administrateur qui est employée par la société de gestion externe ou dont cette dernière a retenu les services;

b) toute rémunération versée par la société de gestion externe à la personne physique pour les services rendus directement ou indirectement à l'émetteur émergent.

17. Options d'achat d'actions, rémunération à base de titres et instruments

1) Indiquer dans un tableau semblable au suivant toutes les options d'achat d'actions et tous les titres, titres convertibles, titres échangeables et instruments semblables, dont les droits à la plus-value d'actions (DPVA), les unités d'actions différées, les unités d'actions incessibles et les titres fictifs, qui ont été attribués ou émis par l'émetteur émergent ou une de ses filiales pour services rendus ou devant l'être directement ou indirectement à l'émetteur émergent ou à l'une de ses filiales au cours du dernier exercice, et préciser ce qui suit :

a) chaque attribution ou émission faite à l'intention de chaque administrateur ou de chaque membre de la haute direction visé;

b) les attributions ou les émissions faites à l'intention de personnes ou sociétés autres que les administrateurs et les membres de la haute direction visés, cette information pouvant être présentée globalement;

c) si l'information est présentée globalement, pour chaque émission ou attribution, le prix (et le prix de conversion ou d'échange des titres convertibles ou échangeables) et le nombre de titres, de titres convertibles, de titres échangeables ou d'instruments semblables émis ou attribués.

Options d'achat d'actions et rémunération à base de titres et d'instruments							
Nom et poste	Type de titre ou d'instrument	Nombre de titres ou d'instruments ou, dans le cas de titres convertibles ou échangeables, nombre de titres sous-jacents et pourcentage de la catégorie	Date d'émission ou d'attribution	Prix d'émission ou de conversion	Cours de clôture du titre ou du titre sous-jacent à la date d'attribution	Cours de clôture du titre ou du titre sous-jacent à la fin de l'exercice	Date d'échéance

2) Placer les tableaux prévus aux paragraphes 1 et 5 directement sous le tableau prévu au paragraphe 1 de la rubrique 15.

3) Dans des notes au tableau, indiquer ce qui suit :

a) les modalités importantes de la catégorie de titres, de titres convertibles, de titres échangeables ou d'instruments ou un renvoi à la description donnée ailleurs dans le rapport annuel;

b) toute disposition portant sur l'acquisition des droits;

c) toute restriction ou condition rattachée à la conversion des titres convertibles ou à l'échange des titres échangeables.

4) Dans des notes au tableau, indiquer les titres, les titres convertibles, les titres échangeables ou les instruments dont le prix a été ajusté, qui ont été annulés et remplacés, dont la durée a été prolongée ou qui ont été modifiés autrement de façon importante durant le dernier exercice, en précisant les modalités initiales et les modalités modifiées, la date de prise d'effet, le motif de la modification et le nom du porteur s'il était administrateur ou membre de la haute direction.

5) Indiquer dans un tableau semblable au suivant tous les titres visés au paragraphe 1 qui ont été exercés par chaque administrateur et membre de la haute direction visé au cours du dernier exercice.

Titres exercés par les administrateurs et les membres de la haute direction visés							
Nom et poste	Type de titre ou d'instrument	Nombre de titres exercés	Prix d'exercice par titre	Date d'exercice	Cours de clôture du titre à la date d'exercice	Écart entre le prix d'exercice et le cours de clôture à la date d'exercice	Total

18. Contrats d'emploi, de services-conseil et de gestion

1) Indiquer les modalités de chaque convention aux termes de laquelle une rémunération a été payée durant le dernier exercice ou est payable pour services rendus à l'émetteur émergent ou une de ses filiales par l'une des personnes suivantes :

- a) un administrateur ou un membre de la haute direction visé;
- b) une autre partie, alors que ces services sont normalement fournis par un administrateur ou un membre de la haute direction visé.

2) Pour chaque convention visée au paragraphe 1, fournir l'information suivante :

- a) la rémunération totale payée au cours du dernier exercice ou payable par l'émetteur émergent ou l'une de ses filiales;
- b) les dispositions, s'il y a lieu, relatives aux changements de contrôle, aux départs, cessations des fonctions, ou congédiements déguisés;
- c) les paiements supplémentaires estimatifs qui découlent d'un changement de contrôle, du départ, de la cessation des fonctions ou d'un congédiement déguisé;
- d) toute relation entre l'autre partie à la convention et un administrateur ou un membre de la haute direction visé de l'émetteur émergent ou de l'une de ses filiales.

19. Surveillance et description de la rémunération des administrateurs et des membres de la haute direction

1) Donner le nom des personnes qui fixent la rémunération des administrateurs et indiquer de quelle façon et à quel moment elle est fixée.

2) Donner le nom des personnes qui fixent la rémunération des membres de la haute direction visés et indiquer de quelle façon et à quel moment elle est fixée.

3) Pour chaque membre de la haute direction visé :

- a) décrire et expliquer tous les éléments significatifs de la rémunération attribuée, payée, payable ou gagnée au cours du dernier exercice, en indiquant au minimum chaque élément qui représente au moins 10% de la rémunération totale;

b) indiquer si la rémunération totale ou un élément significatif de la rémunération dépend d'un ou de plusieurs critères ou objectifs de performance, en indiquant notamment les jalons, les conventions ou les opérations, auquel cas :

i) décrire le ou les critères et objectifs de performance;

ii) indiquer la pondération des critères ou objectifs de performance;

c) indiquer les événements significatifs qui ont eu lieu au cours du dernier exercice et qui ont eu une incidence significative sur la rémunération, ainsi que toute renonciation à un critère ou à un objectif ou toute modification et les motifs;

d) indiquer la façon dont l'émetteur émergent fixe le montant payé pour chaque élément significatif de la rémunération visé à l'alinéa a, en précisant si le processus est fondé sur des mesures objectives et connues ou sur une décision subjective;

e) indiquer si un groupe de référence est utilisé pour établir la rémunération, en décrivant ce groupe et en justifiant le choix;

f) indiquer tout changement significatif apporté aux politiques de rémunération de l'émetteur émergent pendant ou après le dernier exercice qui pourrait avoir ou aura une incidence sur la rémunération des administrateurs ou des membres de la haute direction visés.

4) Malgré le paragraphe 3, l'émetteur émergent qui remplit les conditions suivantes n'est pas tenu de communiquer un critère ou un objectif de performance particulier lorsque, selon une personne raisonnable, la communication de cette information serait gravement préjudiciable à ses intérêts :

a) il précise le pourcentage de la rémunération totale du membre de la haute direction visé qui est lié au critère ou à l'objectif non communiqué;

b) il indique la difficulté prévue du critère ou de l'objectif;

c) il indique qu'il se prévaut de la présente dispense;

d) il explique en quoi la communication du critère ou de l'objectif serait gravement préjudiciable à ses intérêts.

5) Pour l'application de la dispense prévue au paragraphe 4, la communication de critères ou d'objectifs fondés sur des paramètres de performance financière généraux de l'émetteur émergent, comme le résultat par action, la croissance des produits des activités ordinaires et les résultats avant intérêts, impôts et amortissement (BAIIA), n'est pas considéré comme étant gravement préjudiciable aux intérêts de l'émetteur émergent.

20. Plans d'options d'achat d'actions et autres plans incitatifs

1) Décrire les modalités importantes de chaque plan d'options d'achat d'actions, convention d'options d'achat d'actions qui n'a pas été conclue dans le cadre d'un plan d'options d'achat d'actions, plan prévoyant l'attribution de droits à la plus-value d'actions, d'unités d'actions différées, d'unités d'actions incessibles ou de titres fictifs et tout autre plan incitatif ou partie d'un plan en vertu duquel les attributions sont faites.

Indications

Les modalités importantes se rapportent notamment à l'acquisition des droits, à l'échéance des options octroyées, aux plans d'options d'achat d'actions à plafond variable, au nombre ou au pourcentage maximal d'options qui peuvent être octroyées et à la méthode de règlement.

- 2) Pour chaque plan ou convention de ce type, indiquer si les actionnaires ont donné leur approbation et, le cas échéant, la date à laquelle ils devront la donner de nouveau.
- 3) Il n'est pas nécessaire d'indiquer les plans, comme les plans de droits en faveur des actionnaires, qui prévoient l'émission de titres à l'ensemble des porteurs.

PARTIE 6 NOMINATION DE L'AUDITEUR

21. Auditeur actuel

- 1) Donner le nom de l'auditeur actuel de l'émetteur émergent et, si la nomination initiale de l'auditeur remonte à moins de 5 ans, indiquer la date.
- 2) Indiquer qui recommande la nomination de l'auditeur pour le prochain exercice.
- 3) Lorsqu'il est proposé de remplacer un auditeur, fournir l'information prévue au paragraphe 2 de l'article 37 de la règle.

PARTIE 7 RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES AUTRES QUESTIONS SOUMISES AU VOTE

22. Description générale

- 1) Si les porteurs seront appelés à exercer leur droit de vote à l'assemblée sur d'autres questions que l'approbation des états financiers, l'élection d'administrateurs ou la nomination de l'auditeur, décrire ces questions, ou groupes de questions connexes, en donnant suffisamment de renseignements pour permettre à un porteur raisonnable de se former une opinion éclairée.

Indications

Voici des exemples de questions soumises au vote :

- *les modifications du capital-actions, notamment des divisions ou des consolidations d'actions et création ou modification de catégories d'actions;*
- *les modifications des documents constitutifs et des règlements intérieurs;*
- *l'adoption ou la modification de plans de rémunération fondés sur des titres de capitaux propres et de régimes de droits à l'intention des actionnaires;*
- *les acquisitions importantes ou les opérations de restructuration relatives à des acquisitions ou cessions de biens importantes;*
- *les prises de contrôle inversées;*
- *les fusions, les regroupements d'entreprises, les arrangements ou les réorganisations;*
- *les autres opérations analogues.*

- 2) Si l'émetteur émergent n'a pas l'obligation légale d'obtenir l'approbation des porteurs sur une question, indiquer les motifs pour lesquels elle leur est soumise et la suite que la direction entend y donner en cas de vote négatif des porteurs.

23. Information additionnelle à fournir sur les acquisitions importantes et les autres opérations

1) Si les porteurs sont appelés à exercer leur droit de vote sur une acquisition importante dans le cadre de laquelle des titres de l'entreprise acquise sont échangés contre des titres de l'émetteur émergent, fournir l'information prévue aux paragraphes 1 et 2 de l'article 32 de la règle comme si l'acquisition importante était une opération visée au paragraphe 6 de cet article.

2) Si les porteurs sont appelés à exercer leur droit de vote sur une opération visée au paragraphe 6 de l'article 32 de la règle, fournir l'information prévue aux paragraphes 1 et 2 de cet article.

3) Malgré les paragraphes 1 et 2, si l'information prévue aux paragraphes 1 et 2 de l'article 32 de la règle est fournie dans la déclaration prévue à l'Annexe 51-103A2, l'émetteur émergent peut se conformer aux obligations d'information du présent article en incluant ce qui suit :

a) le titre et la date de l'autre document, en précisant qu'il est disponible dans SEDAR;

b) une mention précisant que l'information pertinente y est intégrée par renvoi;

c) une indication de l'endroit où l'information pertinente se trouve dans l'autre document.

24. Dispenses des obligations d'information

1) Les obligations d'information prévues par la présente partie ne s'appliquent pas à la circulaire établie par une personne qui n'est pas membre de la direction de l'émetteur émergent en vue de solliciter des procurations, à moins que l'expéditeur de la circulaire ne propose l'une des opérations prévues au paragraphe 6 de l'article 32 de la règle visant l'émetteur émergent et l'expéditeur, aux termes de laquelle des titres de ce dernier ou d'un membre du même groupe doivent être placés auprès des porteurs de l'émetteur émergent ou cédés à ceux-ci.

2) Une circulaire ou une déclaration de changement à l'inscription établie par un émetteur émergent en vue de la réalisation d'une opération admissible pour une société de capital de démarrage ou en vue d'une prise de contrôle inversée satisfait aux obligations d'information prévues par la présente partie, à condition que l'émetteur émergent se conforme aux politiques et exigences de la Bourse de croissance TSX pour entreprendre l'opération ou la prise de contrôle inversée, selon le cas.

3) Pour l'application du paragraphe 2 seulement, les expressions « opération admissible », « société de capital de démarrage » et « prise de contrôle inversée » ont le sens qui leur est attribué dans le Guide de financement des sociétés de la Bourse de croissance TSX.

25. Titres subalternes

Si les porteurs seront appelés à exercer leur droit de vote sur une opération qui aurait pour effet de convertir ou de diviser, en tout ou en partie, des titres existants en titres subalternes ou de créer de nouveaux titres subalternes, inclure dans la circulaire de l'information sur les éléments suivants :

a) les droits, notamment les droits de vote rattachés aux titres subalternes visés par l'opération ou qui en résulteront, soit directement, soit par suite d'une conversion, d'un échange ou d'un exercice;

b) les droits de vote, le cas échéant, rattachés aux titres de toute autre catégorie de titres de l'émetteur émergent dont le nombre est identique ou supérieur à celui des droits de vote rattachés aux titres subalternes visés par l'opération ou qui en résulteront, soit directement, soit par suite d'une conversion, d'un échange ou d'un exercice;

c) le pourcentage de l'ensemble des droits de vote rattachés aux titres de l'émetteur émergent que représente la catégorie des titres subalternes;

d) toute disposition significative du droit des sociétés ou de la législation en valeurs mobilières applicable, notamment toute disposition autorisant ou interdisant le dépôt des titres subalternes dans le cadre d'une offre publique d'achat visant les titres de l'émetteur émergent comportant davantage de droits de vote que les titres subalternes qui ne s'applique pas aux porteurs des titres subalternes visés par l'opération ou qui en résulteront, soit directement, soit par suite d'une conversion, d'un échange ou d'un exercice, mais qui s'applique aux porteurs d'autres catégories de titres de capitaux propres, ainsi que la portée des droits des porteurs de titres subalternes prévus par les actes constitutifs ou d'autres documents;

e) le droit, garanti par le droit des sociétés applicable, les actes constitutifs ou autres, des porteurs de titres subalternes visés par l'opération, soit directement, soit par suite d'une conversion, d'un échange ou d'un exercice, d'assister en personne ou par procuration aux assemblées des porteurs de titres de capitaux propres de l'émetteur émergent et de s'y exprimer de la même façon que ces porteurs.

PARTIE 8 PERSONNES OU SOCIÉTÉS INTÉRESSÉES PAR CERTAINES QUESTIONS QUI SERONT SOUMISES AU VOTE

26. Intérêt important

Décrire brièvement tout intérêt important, direct ou indirect, que les personnes ou sociétés suivantes peuvent avoir relativement à des questions qui seront soumises au vote, notamment parce qu'elles sont propriétaires véritables de titres, exception faite de l'élection des administrateurs ou de la nomination des auditeurs :

a) chaque personne qui a été administrateur ou membre de la haute direction de l'émetteur émergent au cours du dernier exercice de celui-ci, si la sollicitation est faite par la direction de l'émetteur émergent ou pour son compte;

b) chaque personne ou société qui fait la sollicitation ou pour le compte de qui elle est faite, directement ou indirectement, si la sollicitation n'est faite ni par la direction de l'émetteur émergent ni pour son compte;

c) chaque nouveau candidat proposé de l'émetteur émergent;

d) chaque personne ou société qui a des liens avec les personnes ou sociétés visées aux alinéas *a* à *c* ou chaque membre du même groupe qu'elles.

27. Interprétation

1) Pour l'application de la rubrique 26, la sollicitation est faite par les personnes ou sociétés suivantes ou pour leur compte :

a) tout membre d'un comité ou d'un groupe qui sollicite des procurations et toute personne, désignée comme membre ou non et agissant seule ou avec d'autres, qui participe directement ou indirectement à l'organisation, à la direction ou au financement d'un tel groupe ou comité;

b) toute personne ou société qui contribue ou s'associe à une autre pour contribuer au financement de la sollicitation pour un montant de plus de 250 \$;

c) toute personne ou société qui prête des fonds, consent un crédit ou s'engage de quelque autre manière, en vertu d'un contrat ou d'une entente avec une personne ou société qui fait la sollicitation ou pour le compte de qui la sollicitation est faite, dans le but de financer la souscription ou l'achat de titres de l'émetteur émergent ou d'inciter des personnes à les vendre ou à les conserver, ou encore à influencer sur leur exercice du droit de vote; toutefois la présente disposition ne s'applique pas à une banque, à un établissement de crédit ou à un courtier qui, dans le cours normal de ses activités, prête de l'argent ou exécute des ordres d'achat ou de vente de titres.

2) Malgré le paragraphe 1, les personnes ou sociétés suivantes ne font pas de sollicitation :

a) les personnes ou sociétés qui sont engagées par une personne ou société qui fait la sollicitation ou pour le compte de qui la sollicitation est faite et ne font que transmettre les documents de sollicitation ou ne remplissent que des fonctions d'exécution;

b) les personnes ou sociétés qui sont engagées par une personne ou société qui fait la sollicitation ou pour le compte de qui la sollicitation est faite, en qualité d'avocat, de comptable, de conseiller en publicité, en relations publiques, en relations avec les investisseurs ou en finance, et dont les activités se limitent à l'exécution de ces fonctions;

c) les membres de la haute direction ou salariés de l'émetteur émergent ou d'un membre du même groupe que celui-ci;

d) les membres de la haute direction, administrateurs ou salariés de la personne ou société qui fait la sollicitation ou pour le compte de qui la sollicitation est faite.

Annexe C

PROJET DE MODIFICATION MODIFIANT LA NORME CANADIENNE 41-101 SUR LES *OBLIGATIONS GÉNÉRALES RELATIVES AU PROSPECTUS*

1. L'article 1.1 de la Norme canadienne 41-101 sur les *obligations générales relatives au prospectus* est modifié :

1° par l'insertion, après la définition de l'expression « acquisition d'entreprises reliées », de la suivante :

« « acquisition importante » : à l'égard d'un émetteur qui n'était émetteur assujetti dans aucun territoire à la date d'acquisition, l'acquisition d'une entreprise ou d'une entreprise reliée qui constituerait une acquisition importante en vertu de la Norme canadienne 51-103 sur les *obligations permanentes des émetteurs émergents en matière de gouvernance et d'information* si l'émetteur était émetteur émergent à la date d'acquisition et si, pour l'établir, on entend par « émetteur émergent » « émetteur émergent au stade du premier appel public à l'épargne » au sens de la présente règle; »;

2° par le remplacement de la définition de l'expression « circulaire » par les suivantes :

« « circulaire » : une circulaire au sens des dispositions suivantes :

a) l'article 1.1 de la Norme canadienne 51-102 sur les *obligations d'information continue*, dans le cas d'un émetteur qui n'est pas émetteur émergent;

b) l'article 1 de la Norme canadienne 51-103 sur les *obligations permanentes des émetteurs émergents en matière de gouvernance et d'information*, dans le cas d'un émetteur émergent;

« « date applicable » : la date applicable au sens de l'article 3 de la Norme canadienne 51-103 sur les *obligations permanentes des émetteurs émergents en matière de gouvernance et d'information*; »;

3° par le remplacement de la définition de l'expression « émetteur émergent » par la suivante :

« « émetteur émergent » : un émetteur émergent au sens de l'article 1 de la Norme canadienne 51-103 sur les *obligations permanentes des émetteurs émergents en matière de gouvernance et d'information*; »;

4° par le remplacement de la définition de l'expression « émetteur émergent au stade du premier appel public à l'épargne » par la suivante :

« « émetteur émergent au stade du premier appel public à l'épargne » : un émetteur qui remplit les conditions suivantes :

a) il dépose un prospectus ordinaire;

b) il n'est émetteur assujetti dans aucun territoire immédiatement avant la date du prospectus ordinaire définitif;

c) à la date du prospectus ordinaire, il n'a aucun de ses titres inscrit ou coté, n'a pas demandé et n'a pas l'intention de demander l'inscription ou la cotation de l'un de ses titres sur les marchés suivants :

i) la Bourse de Toronto;

ii) Alpha Principal;

iii) un marché américain;

iv) un marché situé à l'extérieur du Canada ou des États-Unis, à l'exception d'un marché de sociétés en émergence, au sens du paragraphe 1 de l'article 3 de la Norme canadienne 51-103 sur les *obligations permanentes des émetteurs émergents en matière de gouvernance et d'information*;

d) à la date du prospectus ordinaire, il n'est pas assujetti à la Norme multilatérale 51-105 sur les *émetteurs cotés sur les marchés de gré à gré américains*;

e) à la date du prospectus ordinaire, il n'est ni un grand émetteur non coté ni un grand émetteur non coté au stade du premier appel public à l'épargne; »;

5° par l'insertion, après la définition de l'expression « émetteur inscrit auprès de la SEC », de la suivante :

« « entité apparentée » : une entité apparentée au sens de l'article 1 de la Norme canadienne 51-103 sur les *obligations permanentes des émetteurs émergents en matière de gouvernance et d'information*; »;

6° par le remplacement de la définition de l'expression « entreprise mise en équivalence » par la suivante :

« « entreprise mise en équivalence » :

a) dans le cas d'un émetteur qui n'est pas émetteur émergent, une entreprise mise en équivalence au sens de l'article 1.1 de la Norme canadienne 51-102 sur les *obligations d'information continue*;

b) dans le cas d'un émetteur émergent, une entreprise mise en équivalence au sens de l'article 1 de la Norme canadienne 51-103 sur les *obligations permanentes des émetteurs émergents en matière de gouvernance et d'information*; »;

7° par l'insertion, après la définition de l'expression « garant apparenté », des suivantes :

« « grand émetteur non coté » : un grand émetteur non coté au sens de l'article 1.1 de la Norme canadienne 51-102 sur les *obligations d'information continue*; »;

« « grand émetteur non coté au stade du premier appel public à l'épargne » : un émetteur qui remplit les conditions suivantes :

a) il dépose un prospectus ordinaire;

b) il n'est émetteur assujéti dans aucun territoire immédiatement avant la date du prospectus ordinaire définitif;

c) il n'a aucun de ses titres inscrit ou coté sur l'un des marchés visés à l'alinéa b du paragraphe 2 de l'article 3 de la Norme canadienne 51-103 sur les *obligations permanentes des émetteurs émergents en matière de gouvernance et d'information*;

d) les seuls titres qu'il ait placés ou qu'il se propose de placer au moyen d'un prospectus sont les suivants :

i) des titres de créance;

ii) des actions privilégiées;

iii) des produits titrisés; »;

8° par l'insertion, après la définition de l'expression « marché américain », de la suivante :

« « marché organisé de sociétés en émergence » : un marché organisé de sociétés en émergence au sens de l'article 1 de la Norme canadienne 51-103 sur les *obligations permanentes des émetteurs émergents en matière de gouvernance et d'information*; »;

9° par l'insertion, après la définition de l'expression « NAGR américaines du PCAOB », de la suivante :

« « opération avec une entité apparentée » : une opération avec une entité apparentée au sens de l'article 1 de la Norme canadienne 51-103 sur les *obligations permanentes des émetteurs émergents en matière de gouvernance et d'information*; »;

10° par le remplacement de la définition de « période intermédiaire » par la suivante :

« « période intermédiaire » : selon le cas, la période intermédiaire au sens des articles suivants :

a) l'article 1.1 de la Norme canadienne 51-102 sur les *obligations d'information continue*, dans le cas de l'émetteur autre qu'un émetteur émergent ou un fonds d'investissement;

b) l'article 1 de la Norme canadienne 51-103 sur les *obligations permanentes des émetteurs émergents en matière de gouvernance et d'information*, dans le cas de l'émetteur émergent;

c) l'article 1.1 de la Norme canadienne 81-106 sur l'*information continue des fonds d'investissement, dans le cas du fonds d'investissement; »;*

11° par l'insertion, après la définition de « prise de contrôle inversée », de la suivante :

« « produit titrisé » : l'un des produits suivants :

a) tout titre donnant aux porteurs le droit à des paiements qui dépendent principalement des flux de trésorerie découlant des actifs financiers auto-amortissables qui le garantissent, tels que des prêts, des baux, des créances hypothécaires et des créances garanties ou non, dont les titres suivants :

i) un titre adossé à des actifs;

ii) un titre garanti par des créances hypothécaires;

iii) un titre garanti par des créances;

iv) un titre garanti par des obligations;

v) un titre garanti par des créances de titres adossés à des actifs;

vi) un titre garanti par des créances de titres garantis par des créances;

b) tout titre donnant aux porteurs le droit à des paiements qui sont calculés par référence aux paiements sur les titres du type décrit à l'alinéa *a* ou qui les imitent mais qui ne dépendent pas principalement des flux de trésorerie découlant des actifs financiers auto-amortissables qui le garantissent, dont les titres suivants :

i) un titre synthétique adossé à des actifs;

- ii) un titre synthétique garanti par des créances hypothécaires;
- iii) un titre synthétique garanti par des créances;
- iv) un titre synthétique garanti par des obligations;
- v) un titre synthétique garanti par des créances de titres adossés à des actifs;
- vi) un titre synthétique garanti par des créances de titres garantis par des créances; »;

12° par le remplacement de la définition de « prospectus ordinaire » par la suivante :

« « prospectus ordinaire » : le prospectus déposé dans la forme prévue à l'Annexe 41-101A1, à l'Annexe 41-101A2 ou à l'Annexe 41-101A4 »;

13° par l'insertion, après la définition de l'expression « prospectus simplifié », de la suivante :

« « rapport intermédiaire » : un rapport financier intermédiaire au sens de l'article 1 de la Norme canadienne 51-103 sur les *obligations permanentes des émetteurs émergents en matière de gouvernance et d'information*; ».

2. L'article 1.2 de cette règle est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 6, des mots « l'Annexe 41-101A1 et l'Annexe 41-101A2 » par « l'Annexe 41-101A1, l'Annexe 41-101A2 et l'Annexe 41-101A4 ».

3. L'article 3.1 de cette règle est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 1 par le suivant :

« 1) Sous réserve des paragraphes 2, 3 et 4, l'émetteur qui dépose un prospectus doit le déposer dans la forme prévue à l'Annexe 41-101A1. »;

2° par l'insertion, après le paragraphe 3, du suivant :

« 4) L'émetteur qui est émetteur émergent à la date applicable ou l'émetteur émergent au stade du premier appel public à l'épargne qui dépose un prospectus doit le déposer dans la forme prévue à l'Annexe 41-101A4. ».

4. L'article 4.2 de cette règle est modifié par l'insertion, après le paragraphe 2, du suivant :

« 3) Les états financiers inclus dans le prospectus ordinaire déposé dans la forme prévue à l'Annexe 41-101A4 doivent être audités conformément à la Norme canadienne 52-107 sur les *principes comptables et normes d'audit acceptables* à moins que ne s'applique une exception prévue à la rubrique 31.5 ou au paragraphe 3 de la rubrique 34.2 de l'Annexe 41-101A4. ».

5. L'article 5.1 de cette règle est modifié :

1° par l'insertion, après le sous-alinéa *ii* de l'alinéa *a*, du suivant :

« *ii.1)* à la rubrique 36.2 de l'Annexe 41-101A4; »;

2° par l'insertion, après le sous-alinéa *ii* de l'alinéa *b*, du suivant :

« *ii.1)* à la rubrique 36.3 de l'Annexe 41-101A4; ».

6. L'article 17.1 de cette règle est modifié, dans le paragraphe 2, par le remplacement de « à l'Annexe 41-101A1 ou à l'Annexe 41-101A2 » par « à l'Annexe 41-101A1, à l'Annexe 41-101A2 ou à l'Annexe 41-101A4 ».

7. L'Annexe 41-101A1 de cette règle est modifiée :

1° par le remplacement, dans l'instruction 12, des mots « *émetteurs émergents* » par les mots « *grands émetteurs non cotés* »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 4 de la rubrique 1.9, des mots « *émetteur émergent au stade du premier appel public à l'épargne* » par les mots « *grand émetteur non coté au stade du premier appel public à l'épargne* »;

3° par le remplacement, partout où ils se trouvent dans l'alinéa *a* du paragraphe 2 de la rubrique 8.1, des mots « *émetteur émergent* » par les mots « *grand émetteur non coté* » et des mots « *émetteur émergent au stade du premier appel public à l'épargne* » par les mots « *grand émetteur non coté au stade du premier appel public à l'épargne* »;

4° par le remplacement des paragraphes 1 et 2 de la rubrique 8.4 par les suivants :

« 1) Indiquer la désignation et le nombre de titres ou le montant en capital des éléments suivants :

a) chaque catégorie et série de titres comportant droit de vote ou de titres de capitaux propres de l'émetteur qui sont en circulation;

b) chaque catégorie et série de titres de l'émetteur qui sont en circulation, si ces titres permettent d'obtenir, par voie de conversion, d'exercice ou d'échange, des titres comportant droit de vote ou des titres de capitaux propres émis par lui;

c) sous réserve du paragraphe 2, chaque catégorie et série de titres comportant droit de vote ou de titres de capitaux propres de l'émetteur qui peuvent être émis par voie de conversion, d'exercice ou d'échange de ses titres en circulation.

« 2) Si le nombre exact ou le montant en capital des titres comportant droit de vote ou des titres de capitaux propres de l'émetteur qui peuvent être émis par voie de conversion, d'exercice ou d'échange de ses titres en circulation n'est pas déterminable, l'émetteur doit indiquer le nombre de titres maximal ou le montant en capital maximal de chaque catégorie et série de ses titres comportant droit de vote ou de ses titres de capitaux propres qui peuvent être émis par voie de conversion, d'exercice ou d'échange de ses titres en circulation et, s'il n'est pas possible de fixer ce nombre maximal ou ce montant en capital maximal, l'émetteur doit décrire les caractéristiques de l'échange ou de la conversion et la façon dont le nombre ou le montant en capital des titres comportant droit de vote ou des titres de capitaux propres sera fixé. »;

5° par le remplacement, dans le paragraphe 1 de la rubrique 8.6, des mots « ou un émetteur émergent au stade du premier appel public à l'épargne » par « , un grand émetteur non coté au stade du premier appel public à l'épargne ou un grand émetteur non coté »;

6° dans la rubrique 10.3 :

a) par le remplacement, dans le sous-alinéa *ii* des alinéas *a* et *b* du paragraphe 3, des mots « émetteur émergent » par les mots « grand émetteur non coté »;

b) par le remplacement, dans le sous-alinéa *ii* de l'alinéa *b* du paragraphe 5, des mots « émetteur émergent » par les mots « grand émetteur non coté »;

7° par le remplacement, dans les paragraphes 1 et 2 de la rubrique 19.1, des mots « émetteur émergent » par les mots « grand émetteur non coté »;

8° par le remplacement, dans les paragraphes 1 et 2 de la rubrique 19.2, des mots « émetteur émergent » par les mots « grand émetteur non coté »;

9° dans la rubrique 20.11 :

a) par le remplacement, dans l'intitulé, des mots « *Émetteurs émergents au stade du premier appel public à l'épargne* » par les mots « *Grands émetteurs non cotés au stade du premier appel public à l'épargne* »;

b) par le remplacement des mots « émetteur émergent » par les mots « grand émetteur non coté »;

10° par l'insertion, dans le paragraphe 3 de la rubrique 22.1 du texte anglais et après le mot « means », de « any of the following, if in effect for a period of more than 30 consecutive days »;

11° dans la rubrique 32.2 :

a) par le remplacement, dans le sous-alinéa *ii* de l'alinéa *a* du paragraphe 1, des mots « émetteur émergent » par les mots « grand émetteur non coté »;

b) par le remplacement, dans l'alinéa *b* du paragraphe 2, des mots « émetteur émergent » par les mots « grand émetteur non coté »;

c) par le remplacement, dans le sous-alinéa *ii* de l'alinéa *c* du paragraphe 6, des mots « émetteur émergent » par les mots « grand émetteur non coté »;

12° par le remplacement, dans le sous-alinéa *ii* de l'alinéa *b* du paragraphe 1 de la rubrique 32.3, des mots « émetteur émergent » par les mots « grand émetteur non coté »;

13° par le remplacement, dans la division B du sous-alinéa *ii* de l'alinéa *b* de la rubrique 32.4, des mots « émetteur émergent » par les mots « grand émetteur non coté »;

14° par le remplacement, partout où ils se trouvent dans le sous-alinéa *ii* de l'alinéa *b* du paragraphe 4 de la rubrique 35.1, des mots « émetteur émergent » par les mots « grand émetteur non coté » et des mots « émetteur émergent au stade du premier appel public à l'épargne » par les mots « grand émetteur non coté au stade du premier appel public à l'épargne »;

15° par le remplacement, partout où ils se trouvent dans l'alinéa *c* du paragraphe 2 de la rubrique 35.3, et partout où ils se trouvent des mots « émetteur émergent » par les mots « grand émetteur non coté » et des mots « émetteur émergent au stade du premier appel public à l'épargne » par les mots « grand émetteur non coté au stade du premier appel public à l'épargne »;

16° par le remplacement, dans le sous-alinéa *i* de l'alinéa *c* de la rubrique 35.7, du mot « partie » par le mot « rubrique »;

17° par le remplacement, dans le sous-alinéa *ii* de l'alinéa *b* du paragraphe 1 de la rubrique 38.1, des mots « émetteur émergent » par les mots « grand émetteur non coté »;

18° par le remplacement, dans le sous-alinéa *ii* de l'alinéa *b* du paragraphe 1 de la rubrique 38.2, des mots « émetteur émergent » par les mots « grand émetteur non coté ».

8. Cette règle est modifiée par l'addition, après l'Annexe 41-101A3, de la suivante :

« ANNEXE 41-101A4

INFORMATION À FOURNIR DANS LE PROSPECTUS DE L'ÉMETTEUR ÉMERGENT

INSTRUCTIONS

1) *Le prospectus a pour objet de fournir sur un émetteur l'information dont l'investisseur a besoin pour prendre une décision d'investissement éclairée. La présente annexe énonce les obligations d'information particulières qui s'ajoutent à l'obligation générale, prévue par la législation en valeurs mobilières, de révéler de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement. Certaines obligations d'application particulière prévoient d'autres obligations d'information qui s'ajoutent à celles prévues à la présente annexe.*

2) *Les expressions utilisées mais non définies dans la présente annexe et définies ou interprétées dans la règle s'entendent au sens de la règle. D'autres définitions sont prévues par de la Norme canadienne 14-101 sur les définitions.*

3) *Utiliser un critère d'appréciation de l'importance relative pour déterminer le degré de précision nécessaire de l'information. L'importance relative est une question de jugement dans chaque cas particulier et il convient de l'apprécier par rapport à la significativité d'un élément d'information pour les investisseurs, les analystes et les autres utilisateurs de l'information. Ainsi, un élément ou un ensemble d'éléments d'information est important s'il est vraisemblable que son omission ou son inexactitude aurait comme conséquence d'influencer ou de modifier une décision d'investissement dans les titres de l'émetteur. Pour déterminer l'importance de l'information, il faut tenir compte de facteurs tant quantitatifs que qualitatifs. L'importance relative possible d'un élément doit s'apprécier individuellement plutôt que sur le solde net, si l'élément a un effet compensateur.*

4) *Les obligations d'information prévues à la présente annexe s'appliquent tant au prospectus qu'au prospectus provisoire, sauf s'il est expressément prévu de ne présenter l'information que dans ce dernier. Il n'est pas nécessaire de donner dans le prospectus provisoire l'information concernant le prix et d'autres aspects tributaires du prix ou liés à celui-ci, comme le nombre de titres qui font l'objet du placement, ni même d'indiquer le détail du mode de placement, dans la mesure où ces questions n'ont pas été tranchées.*

5) *L'information doit être compréhensible pour le lecteur et présentée sous une forme facile à lire. Sa présentation doit respecter les principes de rédaction en langage simple énoncés à l'article 4.1 de l'Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus. Expliquer de façon claire et concise les termes techniques nécessaires.*

6) *Il n'est pas nécessaire de fournir l'information prévue aux rubriques qui ne s'appliquent pas et, sauf disposition contraire de la présente annexe, de mentionner ce fait.*

7) *Lorsque l'expression « émetteur » est utilisée, il peut être nécessaire, afin de respecter l'obligation de révéler de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, d'inclure également des renseignements sur les personnes que l'émetteur est tenu, en vertu des PCGR de l'émetteur, de consolider, de consolider par intégration proportionnelle ou de comptabiliser selon la méthode de la mise en équivalence (par exemple les filiales, au sens des PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public). S'il est probable qu'une personne deviendra une entité que l'émetteur sera tenu, en vertu des PCGR de l'émetteur, de consolider, de consolider par intégration proportionnelle ou de comptabiliser selon la méthode de la mise en équivalence, il peut être nécessaire d'inclure également de l'information à son sujet.*

8) *L'émetteur qui est une entité ad hoc peut devoir modifier les rubriques d'information afin de refléter la nature particulière de ses activités.*

9) *S'il faut fournir de l'information arrêtée à une date donnée qui, après cette date, a connu un changement important ou par ailleurs significatif, présenter l'information arrêtée à la date du changement ou, sinon, à une date postérieure.*

10) *L'émetteur qui présente de l'information financière dans un prospectus ou un prospectus provisoire dans une autre monnaie que le dollar canadien indique de façon évidente la monnaie de présentation utilisée.*

11) *Sauf disposition contraire, l'information est présentée sous forme de texte suivi. L'émetteur peut inclure des graphiques, des photographies, des cartes, des dessins ou d'autres types d'illustrations s'ils concernent son activité ou le placement et ne sont pas de nature à induire en erreur. Le prospectus comporte des en-têtes descriptifs. Il n'est pas nécessaire de répéter l'information qui doit figurer sous plus d'une rubrique, à l'exception de celle paraissant dans le résumé.*

12) *Certaines obligations prévues dans la présente annexe renvoient à des obligations prévues dans d'autres règles ou annexes. Sauf indication contraire de la présente annexe, l'émetteur doit aussi suivre les instructions et les obligations prévues par ces textes. Il s'agit notamment de renvois à l'Annexe 51-103A1 de la Norme canadienne 51-103 sur les obligations permanentes des émetteurs émergents en matière de gouvernance et d'information.*

13) *Dans la présente annexe, le terme « filiale » s'entend aussi bien des sociétés par actions que d'autres types d'entreprises comme les sociétés de personnes, les fiducies et les entités non constituées en personne morale.*

14) *Lorsque les obligations prévues par la présente annexe renvoient aux obligations prévues par l'Annexe 51-103A1 de la Norme canadienne 51-103 sur les obligations permanentes des émetteurs émergents en matière de gouvernance et d'information ou y sont identiques pour l'essentiel, l'émetteur peut appliquer la disposition générale prévue à la rubrique 2 de cette annexe. Il doit toutefois compléter cette information, au besoin, pour que le prospectus révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la rubrique 28 de la présente annexe.*

15) *L'information prospective, au sens de la Norme canadienne 51-103 sur les obligations permanentes des émetteurs émergents en matière de gouvernance et d'information, figurant dans le prospectus doit être conforme à l'article 39 de cette règle et inclure les renseignements visés à au paragraphe 1 de cet article. Outre ce qui précède, l'information financière prospective et les perspectives financières, au sens de la Norme canadienne 51-103 sur les obligations permanentes des émetteurs émergents en matière de gouvernance et d'information, qui figurent dans le prospectus doivent être conformes au paragraphe 3 de l'article 39 de cette règle. Si l'information prospective porte sur un émetteur ou une autre entité qui n'est émetteur assujéti dans aucun territoire, l'article 39 de la Norme canadienne 51-103 sur les obligations permanentes des émetteurs émergents en matière de gouvernance et d'information s'applique comme si cet émetteur ou cette entité était émetteur émergent dans au moins un territoire.*

Rubrique 1 Information en page de titre

1.1. Mention obligatoire

Inscrire la mention suivante en italique au haut de la page de titre :

« Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité des titres offerts dans le présent prospectus. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction. ».

1.2. Information à fournir dans le prospectus provisoire

Imprimer la mention suivante à l'encre rouge et en italique au haut de la page de titre du prospectus provisoire, immédiatement avant l'information prévue à la rubrique 1.1, en donnant l'information entre crochets :

« Un exemplaire du présent prospectus provisoire a été déposé auprès de l'autorité en valeurs mobilières de / du [province[s] et territoire[s] du Canada visé[s]]; toutefois, ce document n'est pas encore dans sa forme définitive en vue du placement de titres. Les renseignements qu'il contient sont susceptibles d'être complétés ou modifiés. Les titres qu'il décrit ne peuvent être placés avant que l'autorité en valeurs mobilières n'ait visé le prospectus. ».

INSTRUCTIONS

Donner l'information entre les crochets, selon le cas :

a) en indiquant le nom de chaque territoire dans lequel l'émetteur entend offrir des titres au moyen du prospectus;

b) en indiquant que le dépôt a été effectué dans chaque province ou dans chaque province et territoire du Canada;

c) en indiquant les territoires dans lesquels le dépôt a été effectué et ceux où il ne l'a pas été (c.-à-d. toutes les provinces ou chaque province et territoire du Canada, à l'exception de/du [nom des territoires exclus]).

1.3. Information de base sur le placement

Inscrire les éléments suivants immédiatement après l'information prévue aux rubriques 1.1 et 1.2, en donnant l'information entre crochets :

« PROSPECTUS [PROVISOIRE]

[PREMIER APPEL PUBLIC À L'ÉPARGNE D'UN ÉMETTEUR ÉMERGENT AU STADE DU PREMIER APPEL PUBLIC À L'ÉPARGNE OU NOUVELLE ÉMISSION ET (OU) RECLASSEMENT D'UN ÉMETTEUR ÉMERGENT]

[(Date)]

[Nom de l'émetteur]

[nombre et type de titres visés par le prospectus, y compris les options et les bons de souscription, et prix par titre] ».

1.4. Placement

1) Dans le cas d'un placement en numéraire, fournir les renseignements prévus ci-dessous dans un tableau semblable au suivant pour l'essentiel ou dans une note y afférente :

	Prix d'offre	Décote ou commission de placement	Produit revenant à l'émetteur ou aux porteurs vendeurs
	<i>a</i>	<i>b</i>	<i>c</i>
Par titre			
Total			

2) Si une position de surallocation est possible,

- a) indiquer les modalités de l'option;
- b) inclure la mention suivante :

« Le souscripteur ou l'acquéreur de *[indiquer le type de titres placés au moyen du prospectus]* compris dans la position de surallocation des placeurs acquiert ces titres en vertu du prospectus, que la position soit couverte par l'exercice de l'option de surallocation ou par des achats sur le marché secondaire. ».

3) Dans le cas d'un placement pour compte, remplir les obligations suivantes :

a) si un montant minimum de placement est nécessaire pour permettre à l'émetteur d'atteindre un ou plusieurs des objectifs du placement, indiquer les montants minimum et maximum du placement;

b) si un montant minimum de placement n'est pas nécessaire pour permettre à l'émetteur d'atteindre les objectifs du placement, donner la mention suivante en caractères gras :

« Il n'y a pas de minimum de fonds à réunir dans le cadre du placement. L'émetteur pourrait donc réaliser le placement même s'il ne réunit qu'une petite partie du montant du placement indiqué ci-dessus. ».

4) Donner des renseignements sur la souscription minimum exigée de chaque souscripteur dans le tableau prévu au paragraphe 1, le cas échéant.

5) Dans le cas de titres de créance offerts au-dessus ou au-dessous du pair, indiquer en caractères gras le taux de rendement réel à l'échéance.

6) Présenter séparément les titres pris ferme, ceux qui font l'objet d'une option et ceux qui seront placés pour compte. Dans le cas d'un placement pour compte, indiquer la date à laquelle il prend fin.

7) Dans la colonne *b* du tableau, indiquer seulement les commissions payées ou payables en numéraire par l'émetteur ou le porteur vendeur et la décote consentie. Présenter les éléments suivants dans une note afférente au tableau :

a) les commissions et autres formes de rémunération payées ou payables par toute personne, à l'exclusion de l'émetteur ou du porteur vendeur;

b) les autres formes de rémunération que les décotes consenties et que les sommes en numéraire payées ou payables par l'émetteur ou le porteur vendeur, y compris les bons de souscription et les options;

c) les commissions d'intermédiaire ou autres paiements exigibles analogues.

8) Dans le cas d'un placement pour le compte d'un porteur vendeur, indiquer ce qui suit :

a) le nom du porteur, en faisant renvoi à la rubrique du prospectus sous laquelle figurent d'autres renseignements à son sujet;

b) la portion des frais du placement à la charge du porteur vendeur. S'il n'engage pas de frais de placement, en faire mention et en donner les raisons.

INSTRUCTIONS

1) Donner des montants estimatifs, au besoin.

2) Dans le cas d'un placement pour compte à prix ouvert, l'information à fournir dans le tableau peut être présentée sous forme de pourcentage ou de fourchette de pourcentages et autrement que sous forme de tableau.

3) Dans le cas d'un placement de titres de créance, exprimer aussi en pourcentage l'information figurant dans le tableau.

1.5. Prix d'offre indiqué dans une monnaie autre que le dollar canadien

Si le prix d'offre est indiqué dans une monnaie autre que le dollar canadien, indiquer la monnaie en caractères gras.

1.6. Placements à prix ouvert

Dans le cas d'un placement à prix ouvert :

a) indiquer la décote consentie ou la commission payable au placeur;

b) indiquer toute autre forme de rémunération payable au placeur, en précisant, le cas échéant, que la rémunération du placeur sera augmentée ou réduite du montant de la différence en plus ou en moins entre le prix global payé par les souscripteurs ou les acquéreurs et le produit brut du placement versé par le placeur à l'émetteur ou au porteur vendeur;

c) indiquer que les titres seront placés, selon le cas :

i) à un prix déterminé en fonction du cours d'un titre donné sur un marché donné;

ii) au cours du marché au moment de la souscription ou de l'achat;

iii) à un prix à négocier avec les souscripteurs ou les acquéreurs;

d) mentionner que le prix peut différer selon les souscripteurs ou les acquéreurs et selon le moment de la souscription ou de l'achat;

e) si le prix des titres sera déterminé en fonction du cours d'un titre donné sur un marché donné, indiquer le dernier cours disponible de ce titre;

f) si le prix des titres correspondra au cours du marché au moment de la souscription ou de l'achat, indiquer le dernier cours du marché;

g) préciser le produit net ou, dans le cas d'un placement pour compte, le montant minimum, le cas échéant, du produit net que l'émetteur ou le porteur vendeur doit recevoir.

1.7. Information sur le prix

Si le prix d'offre ou le nombre des titres faisant l'objet du placement ou une estimation de la fourchette du prix d'offre ou du nombre des titres a été rendu public dans un territoire ou un territoire étranger à la date du prospectus provisoire, donner ce renseignement dans ce prospectus.

1.8. Placements à prix réduit

Indiquer dans le prospectus si le placeur souhaite pouvoir diminuer le prix des titres en numéraire par rapport au prix d'offre initial indiqué dans le prospectus, faire un renvoi en caractères gras à la rubrique du prospectus sous laquelle l'information sur la réduction possible du prix est fournie.

1.9. Marché pour la négociation des titres

- 1) Indiquer les bourses et les systèmes de cotation sur lesquels des titres de l'émetteur de la même catégorie ou série que les titres faisant l'objet du placement se négocient ou sont cotés et donner le dernier cours des titres.
- 2) Annoncer toute intention de stabiliser le cours et faire un renvoi à la rubrique du prospectus contenant de plus amples renseignements sur la stabilisation du cours.
- 3) En cas d'inexistence, actuelle ou prévisible, d'un marché pour la négociation des titres offerts au moyen du prospectus, inscrire la mention suivante en caractères gras :

« Il n'existe aucun marché pour la négociation de ces titres. Il peut être impossible pour les souscripteurs ou les acquéreurs de les revendre, ce qui peut avoir une incidence sur leur cours sur le marché secondaire, la transparence et la disponibilité de leur cours, leur liquidité et l'étendue des obligations réglementaires de l'émetteur. Se reporter à la rubrique « Facteurs de risque ». ».

- 4) Inclure une mention semblable à la suivante en donnant l'information entre crochets :

« L'émetteur [est/sera] un émetteur émergent assujéti au régime de gouvernance et d'information applicable aux émetteurs émergents prévu par la Norme canadienne 51-103 sur les *obligations permanentes des émetteurs émergents en matière de gouvernance et d'information*. Par conséquent, il [n'est/ne sera] pas tenu de fournir certains éléments d'information applicables aux émetteurs qui ne sont pas émetteurs émergents, comme les rapports de gestion des périodes intermédiaires. Par ailleurs, bien que la direction soit responsable de veiller à instaurer les procédures pour obtenir l'information nécessaire pour s'acquitter des obligations d'information en temps opportun, l'émetteur [n'est/ne sera] pas tenu d'établir et de maintenir des contrôles et procédures de communication de l'information ni de contrôle interne à l'égard de l'information financière. L'émetteur [a/aura] aussi certaines obligations que les émetteurs qui ne sont pas émetteurs émergents n'ont pas à remplir.

L'information fournie par l'émetteur ne sera pas nécessairement comparable, à certains égards, à celle fournie par les émetteurs qui ne sont pas émetteurs émergents. ».

1.10. Facteurs de risque

Faire renvoi aux rubriques du prospectus contenant des renseignements sur les risques d'un investissement dans les titres visés par le placement.

1.11. Placeur(s)

- 1) Indiquer le nom de chaque placeur.

2) S'il y a lieu, satisfaire aux dispositions la Norme canadienne 33-105 sur les *conflits d'intérêts chez les placeurs* visant l'information à fournir en page de titre du prospectus.

3) Si un preneur ferme s'est engagé à souscrire ou à acquérir la totalité des titres faisant l'objet du placement à un prix déterminé et que ses obligations comportent des conditions, inscrire la mention suivante, en donnant l'information entre crochets :

« Le contrepartiste offre conditionnellement, sous réserve de prévente, les titres décrits dans le présent prospectus, sous les réserves d'usage concernant leur souscription, leur émission par [dénomination de l'émetteur] et leur acceptation conformément aux conditions de la convention de prise ferme visée à la rubrique « Mode de placement ». ».

4) Si un preneur ferme s'est engagé à souscrire ou à acquérir un nombre ou un montant en capital déterminé de titres à un prix déterminé, indiquer qu'il doit prendre livraison des titres, le cas échéant, dans les 42 jours suivant la date du visa du prospectus définitif.

5) Si aucun placeur n'est partie au placement, indiquer en caractères gras qu'aucun placeur n'a participé à l'établissement du prospectus, ni n'en a examiné le contenu, ni n'a effectué de contrôle diligent indépendant de son contenu.

6) Fournir les renseignements prévus dans le tableau suivant :

Positions des placeurs	Valeur ou nombre maximums de titres disponibles	Période d'exercice ou date d'acquisition	Prix d'exercice ou prix d'acquisition moyen
Option de sur allocation			
Option à titre de rémunération			
Autre option attribuée aux placeurs par l'émetteur ou un initié à son égard			
Total des titres faisant l'objet d'options pouvant être émis en faveur des placeurs			
Autres titres pouvant être émis en faveur des placeurs à titre de rémunération			

INSTRUCTIONS

Lorsque le placeur a reçu une rémunération fondée sur des titres, préciser, dans une note accompagnant le tableau, si le prospectus vise l'octroi de la totalité ou d'une partie des titres en question et faire renvoi à la rubrique du prospectus sous laquelle on peut trouver d'autres renseignements à leur sujet.

1.12. Exécution des jugements à l'encontre de personnes étrangères

Si l'émetteur, l'administrateur de l'émetteur, un porteur vendeur ou toute autre personne qui signe ou fournit une attestation en vertu de la partie 5 de la règle ou d'autres textes de la législation en valeurs mobilières est constitué ou prorogé sous le régime des lois d'un territoire étranger ou qu'il réside à l'étranger, inscrire la mention suivante sur la page de titre ou sous une rubrique distincte du prospectus, en donnant l'information entre crochets :

« [L'émetteur, l'administrateur de l'émetteur, le porteur vendeur ou toute autre personne qui signe ou fournit une attestation en vertu de la partie 5 de la règle ou d'autres textes de la législation en valeurs mobilières] est constitué ou prorogé sous le régime des lois d'un territoire étranger ou réside à l'étranger. Bien qu'il ait désigné [nom et adresse de chaque mandataire aux fins de signification] comme mandataire[s] aux fins de signification [au/en] [indiquer les territoires visés], il se peut que les investisseurs ne puissent faire exécuter contre lui les jugements rendus au Canada. ».

1.13. Titres subalternes

- 1) Indiquer le nombre et la ou les catégories des titres subalternes faisant l'objet du placement en employant les désignations des titres subalternes appropriées et en les inscrivant dans la même police et de la même taille que le reste de la désignation.
- 2) Indiquer s'il s'agit d'un placement de titres subalternes et si les porteurs ne disposent pas du droit de participer à une offre publique d'achat portant sur d'autres titres de capitaux propres de l'émetteur.

1.14. Couverture par le résultat

Indiquer en caractères gras si un ratio de couverture par le résultat visé à la rubrique 9 est inférieur à 1.

Rubrique 2 Table des matières

2.1. Table des matières

Inclure une table des matières.

Rubrique 3 Sommaire du prospectus

3.1. Dispositions générales

1) Résumer brièvement au début du prospectus les renseignements présentés dans le corps du texte qui, de l'avis de l'émetteur ou du porteur vendeur, sont les plus susceptibles d'influer sur la décision de l'investisseur concernant l'achat des titres qui font l'objet du placement. Inclure une description des éléments suivants :

- a)* la principale activité de l'émetteur et de ses filiales;
- b)* les titres faisant l'objet du placement, y compris le prix d'offre et le produit net prévu;
- c)* l'emploi du produit;
- d)* les facteurs de risque;
- e)* l'information financière;
- f)* si des titres subalternes, des titres visés ou des titres permettant d'obtenir, directement ou indirectement, par voie de conversion, d'exercice ou d'échange, des titres subalternes ou des titres visés sont placés au moyen du prospectus :
 - i)* inclure un sommaire de l'information visée à la rubrique 9.5;
 - ii)* préciser en caractères gras les droits que n'ont pas les porteurs de titres subalternes, s'ils ne jouissent pas de tous les droits visés à la rubrique 9.5.

2) Aux fins de l'information financière prévue à l'alinéa *e* du paragraphe 1 :

- a)* décrire le type de renseignements présentés dans le corps du texte sur lesquels l'information financière repose;
- b)* indiquer si les renseignements présentés dans le corps du texte sur lesquels l'information financière repose ont été audités;
- c)* indiquer si l'information financière a été auditée;

d) indiquer de manière évidente, le cas échéant, que ni les renseignements présentés dans le corps du texte sur lesquels l'information financière repose ni l'information financière n'ont été audités.

3) Pour chaque élément visé au paragraphe 1, faire renvoi à l'information contenue dans le prospectus.

3.2. Mise en garde

Inclure la mention suivante ou une mention analogue en italique au début du sommaire :

« Le texte suivant est un sommaire des principales caractéristiques du placement et doit être lu en tenant compte des renseignements détaillés ainsi que des données et des états financiers qui sont présentés dans le corps du texte. ».

Rubrique 4 Structure de l'entreprise

4.1. Nom, adresse et constitution

1) Indiquer le nom complet de l'émetteur ou, s'il n'est pas constitué en personne morale, le nom complet sous lequel il existe et exerce ses activités, ainsi que l'adresse de son siège.

2) Nommer la loi en vertu de laquelle l'émetteur est constitué ou prorogé ou, s'il n'est pas constitué en personne morale, la loi du territoire ou du territoire étranger en vertu de laquelle il est établi et existe.

3) Le cas échéant, décrire la nature des modifications importantes apportées aux statuts ou autres documents constitutifs de l'émetteur.

4.2. Liens intersociétés

1) Indiquer la relation entre l'émetteur et chaque entité filiale ainsi que chaque personne avec qui l'émetteur a établi une coentreprise ou une société de personnes et inclure tout diagramme qui peut aider l'investisseur raisonnable à comprendre la relation.

2) Pour chaque entité filiale, indiquer :

a) le pourcentage de droits de vote dont l'émetteur a la propriété véritable ou sur lesquels il exerce une emprise directe ou indirecte;

b) le pourcentage de chaque catégorie de titres subalternes dont l'émetteur a la propriété véritable ou sur lesquels il exerce une emprise directe ou indirecte, s'il y a lieu;

- c) les lois sous le régime desquelles l'émetteur a été constitué ou prorogé.
- 3) Pour chaque coentreprise ou société de personnes, fournir l'information suivante :
- a) une description des droits de vote assurant le contrôle sur la coentreprise ou la société de personnes ainsi que des décisions importantes concernant sa gestion, son exploitation et sa prorogation sur lesquels l'émetteur peut exercer un contrôle direct ou indirect;
 - b) pour une coentreprise, sa nature, la ou les conventions qui régissent son fonctionnement et, le cas échéant, les lois sous le régime desquelles elle a été constituée ou prorogée;
 - c) pour une société de personnes, la ou les conventions qui régissent son fonctionnement et les lois sous le régime desquelles elle a été constituée.
- 4) Si les titres placés au moyen du prospectus sont émis à l'occasion d'une opération visée au paragraphe 6 de l'article 32 la Norme canadienne 51-103 sur les *obligations permanentes des émetteurs émergents en matière de gouvernance et d'information*, décrire, au moyen d'un graphique ou autrement, les liens avant et après la réalisation de l'opération proposée.

Rubrique 5 Description de l'activité

5.1. Description de l'activité

- 1)
 - a) Préciser le secteur dans lequel évolue l'émetteur et décrire son activité actuelle et ses secteurs opérationnels qui sont des secteurs à présenter au sens des PCGR de l'émetteur.
 - b) Indiquer le nombre de salariés et de consultants que l'émetteur emploie en permanence.
 - c) Indiquer les principaux endroits où l'émetteur exerce son activité.
- 2) Indiquer la nature et les résultats de toute faillite, mise sous séquestre ou procédure semblable engagée contre l'émetteur ou une de ses filiales ou de toute faillite volontaire, mise sous séquestre volontaire ou procédure semblable engagée par l'émetteur ou une de ses filiales au cours des 3 derniers exercices, ou encore réalisée ou prévue pendant l'exercice en cours.
- 3) Indiquer la nature et les résultats de toute opération visée au paragraphe 6 de l'article 32 la Norme canadienne 51-103 sur les *obligations permanentes des émetteurs émergents en matière de gouvernance et d'information* effectuée par l'émetteur ou l'une de

ses filiales entreprise au cours des 3 derniers exercices, ou encore réalisée ou prévue pendant l'exercice en cours.

INSTRUCTIONS

Voici des exemples d'aspects de l'activité actuelle de l'émetteur émergent à indiquer conformément à l'alinéa a du paragraphe 1 de la rubrique 5.1 :

- *la méthode courante ou proposée de production des produits ou la méthode courante ou proposée de prestation des services;*
- *les compétences et les connaissances spécialisées nécessaires et la mesure dans laquelle l'émetteur en dispose;*
- *les conditions concurrentielles dans les principaux marchés et zones géographiques où l'émetteur exerce ses activités et une évaluation de sa position concurrentielle;*
- *l'état ou la situation de tout nouveau produit annoncé;*
- *les sources, le prix et la disponibilité des matières premières, des composantes ou des produits finis;*
- *l'existence de noms commerciaux, de listes de diffusion, de droits d'auteur, de franchises, de licences, de brevets d'invention, de logiciels, de listes d'abonnés et de marques de commerce et leur importance pour l'émetteur et le secteur;*
- *la mesure dans laquelle les activités d'un secteur à présenter de l'émetteur sont cycliques ou saisonnières;*
- *tout contrat dont les activités de l'émetteur dépendent en grande partie (se reporter aux indications suivant le paragraphe 2 de l'article 36 la Norme canadienne 51-103 sur les obligations permanentes des émetteurs émergents en matière de gouvernance et d'information);*
- *tout changement auquel il est raisonnable de s'attendre en raison de la renégociation ou de la résiliation de contrats ou de contrats de sous-traitance et les répercussions probables;*
- *l'incidence financière et opérationnelle des exigences en matière de protection de l'environnement sur les dépenses en immobilisations,*

le résultat net et la position concurrentielle de l'émetteur pendant l'exercice en cours ainsi que leur incidence prévue sur les exercices futurs;

- *la mesure dans laquelle l'émetteur dépend d'établissements à l'étranger;*
- *les politiques d'investissement et les restrictions en matière de prêts et d'investissements.*

5.2. Émetteur ayant des projets miniers

Si l'émetteur a un projet minier, présenter l'information prévue au paragraphe 2 de la rubrique 17 de l'Annexe 51-103A1 la Norme canadienne 51-103 sur les *obligations permanentes des émetteurs émergents en matière de gouvernance et d'information*.

5.3. Émetteurs exerçant des activités pétrolières et gazières

1) Si l'émetteur exerce des activités pétrolières et gazières au sens la Norme canadienne 51-101 sur l'*information concernant les activités pétrolières et gazières* et que de l'information concernant le pétrole et le gaz est importante relativement à l'émetteur assujetti, comme il est prévu par cette règle, présenter cette information conformément à l'Annexe 51-101A1 de la Norme canadienne 51-101 sur l'*information concernant les activités pétrolières et gazières*, arrêtée, selon le cas :

a) à la date du dernier exercice dont le prospectus contient un état de la situation financière audité de l'émetteur;

b) à la fin de la période comptable la plus récente dont le prospectus contient L'état de la situation financière audité de l'émetteur et pour la période comptable la plus récente dont le prospectus contient l'état du résultat global audité de l'émetteur, s'il est impossible de présenter de l'information établie pour un exercice complet conformément à l'alinéa a;

c) si l'émetteur n'exerçait pas d'activités pétrolières et gazières à la date visée à l'alinéa a ou b, à une date postérieure à celle à laquelle il a commencé à exercer des activités pétrolières et gazières, au sens de la Norme canadienne 51-101 sur l'*information concernant les activités pétrolières et gazières*, et antérieure à celle du prospectus provisoire.

2) Joindre à l'information fournie en vertu du paragraphe 1 un rapport établi conformément à l'Annexe 51-101A2 de la Norme canadienne 51-101 sur l'*information concernant les activités pétrolières et gazières* sur les données relatives aux réserves incluses dans cette information.

3) Joindre à l'information fournie en vertu du paragraphe 1 un rapport établi conformément à l'Annexe 51-101A3 de la Norme canadienne 51-101 sur l'*information concernant les activités pétrolières et gazières* qui fait renvoi à cette information.

4) Fournir l'information prévue par la partie 6 de la Norme canadienne 51-101 sur l'*information concernant les activités pétrolières et gazières* concernant les changements importants qui se sont produits après l'état de la situation financière pertinent visé au paragraphe 1, si elle n'a pas été fournie en réponse à ce paragraphe.

INSTRUCTIONS

Les émetteurs qui exercent des activités pétrolières et gazières doivent se conformer à la Norme canadienne 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières et classer leurs réserves et leurs ressources suivant la terminologie et les catégories établies dans le « manuel COGE » (au sens de cette règle).

5.4. Produits et services

Décrire chaque produit fabriqué ou distribué ou service fourni par l'émetteur.

INSTRUCTIONS

Selon les autorités en valeurs mobilières, l'information sur les produits et services devrait comprendre ce qui suit :

- *les principaux marchés;*
- *les méthodes de distribution;*
- *les produits des activités ordinaires de chaque catégorie de produits ou de services, exprimés en pourcentage des produits des activités ordinaires consolidés, et la mesure dans laquelle les produits des activités ordinaires proviennent des ventes ou des cessions aux entités reliées;*
- *le stade de développement des produits ou des services et, le cas échéant, les étapes qu'il faudra franchir pour atteindre le stade de la production commerciale, en donnant une estimation des coûts et des délais.*

5.5. Recherche et développement

Décrire chacun des produits ou services de l'émetteur qui sont en phase de recherche et développement et qui, selon toute attente, devraient constituer une partie significative de l'activité de l'émetteur, en précisant notamment :

- a) l'étape de la recherche ou du développement;
- b) la personne chargée de la recherche ou du développement;
- c) l'échéancier et les coûts estimatifs jusqu'au parachèvement;
- d) les marchés et les canaux de distribution proposés;
- e) les concurrents prévus;
- f) l'existence de contrats avec des fournisseurs et des clients d'importance, le cas échéant.

5.6. Historique de l'entreprise sur les deux derniers exercices et rapport de gestion

- 1) ***Évolution des activités*** – Décrire le développement général de l'activité de l'émetteur, y compris les acquisitions et les cessions, au cours des deux derniers exercices dont les états financiers annuels sont inclus dans le prospectus et de toute période comptable subséquente jusqu'à la date du prospectus, et aborder les changements et les conditions économiques et sectorielles qui ont eu une influence, favorable ou non, sur le développement général de l'activité.
- 2) ***Changements prévus*** – Préciser les changements qui devraient se produire dans l'activité de l'émetteur pendant l'exercice en cours.
- 3) ***Évaluation de la performance par la direction*** – Fournir l'évaluation faite par la direction de la performance de l'émetteur au cours du dernier exercice dont les états financiers sont inclus dans le prospectus par comparaison à l'exercice précédent. Expliquer la performance de l'émetteur eu égard aux principaux facteurs ayant eu une influence :
 - a) au moyen de mesures financières conformes aux PCGR de l'émetteur, comme le résultat net, les flux de trésorerie provenant des activités opérationnelles, les actifs nets et le résultat par action, analyser la situation financière de l'émetteur, les changements dans sa situation financière et sa performance financière au cours du dernier exercice par comparaison à l'exercice précédent;
 - b) aborder les points suivants dans l'analyse :

i) les éléments significatifs du résultat net qui ne sont pas liés aux activités poursuivies de l'émetteur et leur incidence sur les activités actuelles ou futures;

ii) les raisons de tout changement significatif survenu d'une période à l'autre dans un ou plusieurs postes des états financiers annuels de l'émetteur;

iii) l'incidence des changements de méthodes comptables;

c) inclure une analyse des principales statistiques d'exploitation et mesures que la direction et les intervenants du secteur utilisent habituellement pour évaluer la performance de l'activité de l'émetteur et d'activités similaires.

4) ***Situation de trésorerie et sources de financement*** – Indiquer chacun des éléments suivants :

a) les sources de trésorerie internes et externes, y compris les éléments suivants :

i) les sources de financement qui seront vraisemblablement à la disposition de l'émetteur, notamment le financement par emprunt et par capitaux propres;

ii) les besoins de fonds de roulement et, si le fonds de roulement est ou, selon toute attente raisonnable, sera insuffisant, l'incidence de cette insuffisance sur les activités de l'émetteur ainsi que la façon dont il entend y remédier;

iii) si l'émetteur s'attend raisonnablement à disposer de fonds suffisants pour maintenir ses activités et financer ses activités prévues de croissance ou d'expansion;

b) le montant, la nature et l'objectif des engagements importants au titre des dépenses en immobilisations, y compris les frais d'exploration et de développement, les frais de recherche et de développement ou les paiements contractuels nécessaires pour maintenir les terrains ou les conventions en règle et les sources prévues du financement nécessaire;

c) les manquements ou retards, existants ou prévus, dans le respect des clauses restrictives d'un contrat de prêt ou les paiements exigibles en vertu d'engagements contractuels comme les baux et les emprunts et la façon dont l'émetteur compte y remédier ou y faire face;

d) les tendances, incertitudes ou événements connus dont on peut raisonnablement penser qu'ils auront une incidence importante sur les aspects financiers suivants de l'émetteur :

- i) la situation de trésorerie à court terme ou à long terme;
- ii) les produits des activités ordinaires ou le résultat des activités poursuivies;
- iii) les emprunts, capitaux propres ou autres sources de financement disponibles.

5) **Faits saillants trimestriels pour les périodes intermédiaires** – Fournir l'information prévue à la rubrique 39 de l'Annexe 51-103A1 de la Norme canadienne 51-103 sur les *obligations permanentes des émetteurs émergents en matière de gouvernance et d'information* pour le dernier rapport financier intermédiaire de l'émetteur inclus dans le prospectus en vertu de la rubrique 31.

6) **Arrangements hors bilan**

a) Si l'émetteur a conclu un arrangement hors bilan qui a ou est susceptible d'avoir une incidence sur sa performance financière ou sa situation financière, notamment sa situation de trésorerie et ses sources de financement, fournir l'information sur les arrangements hors bilan prévue à la rubrique 1.8 de l'Annexe 51-102A1, *Rapport de gestion*, de la Norme canadienne 51-102 sur les *obligations d'information continue*, comme si l'émetteur était un « grand émetteur non coté » au sens de cette règle, à laquelle cette annexe s'applique.

b) Pour l'application de la présente rubrique, les arrangements hors bilan comprennent les arrangements contractuels qui ne sont pas déclarés sur une base consolidée par l'émetteur et en vertu desquels celui-ci a, selon le cas :

- i) des obligations en vertu de contrats de garantie;
- ii) des droits conservés ou des droits éventuels sur des actifs cédés à une entité non consolidée, ou un arrangement analogue qui sert à cette entité de soutien au crédit, de concours de trésorerie ou de protection contre les risques de marché pour les actifs;
- iii) des obligations en vertu de certains dérivés;
- iv) des obligations à l'égard d'une entité non consolidée qui fournit à l'émetteur émergent du financement, du soutien au crédit, un concours de trésorerie ou une protection contre les risques de marché ou de crédit ou lui offre des services de location, de couverture ou de recherche et développement.

7) **Rapport de gestion de l'émetteur inscrit auprès de la SEC** – L'émetteur inscrit auprès de la SEC satisfait aux dispositions des paragraphes 3 à 6 de la rubrique 5.6 s'il fournit un rapport établi conformément à la rubrique 303 du Regulation S-K pris en vertu

de la *Loi* de 1934 relativement au dernier rapport financier intermédiaire et aux derniers états financiers annuels de l'émetteur inclus dans le prospectus.

5.7. Information financière plus récente

L'émetteur qui est tenu d'inclure de l'information financière historique plus récente en vertu du paragraphe 1 de la rubrique 31.6 n'est pas tenu de mettre à jour le rapport de gestion déjà inclus dans le prospectus conformément à la présente rubrique.

5.8. Information additionnelle

1) Si l'émetteur n'a pas de produits des activités ordinaires significatifs, indiquer dans un tableau une ventilation des composantes importantes des frais suivants :

- a) les actifs et les dépenses d'exploration et d'évaluation;
- b) les frais de recherche et de développement passés en charges;
- c) les immobilisations incorporelles liées au développement;
- d) les frais généraux et les frais d'administration;

e) les autres frais importants, passés en charges ou comptabilisés en tant qu'actifs, qui ne sont pas prévus aux alinéas a à d;

2) Si l'activité de l'émetteur porte principalement sur l'exploration et le développement dans le secteur minier, l'analyse des actifs et des dépenses d'exploration et d'évaluation prévue au paragraphe 1 doit être faite pour chaque terrain.

3) L'information prévue au paragraphe 1 est présentée pour les périodes comptables suivantes :

a) les 2 derniers exercices dont les états financiers annuels sont inclus dans le prospectus;

b) la dernière période intermédiaire et la période correspondante de l'exercice précédent, cumulée depuis le début de l'exercice, dont le rapport financier intermédiaire est inclus dans le prospectus, le cas échéant.

4) Le paragraphe 1 ne s'applique pas si l'information visée figure dans les états financiers inclus dans le prospectus.

5) L'émetteur qui est en phase d'exploration, de recherche ou de développement établit une comparaison des dépenses liées à la rémunération de la haute direction et aux frais

généraux et aux frais d'administration, qu'elles soient passées en charges ou comptabilisées en tant qu'actifs, avec ce qui suit, selon le cas :

a) les actifs et les dépenses d'exploration et d'évaluation, qu'ils soient passés en charges ou comptabilisés en tant qu'actifs;

b) les frais de recherche et de développement, qu'ils soient passés en charges ou comptabilisés en tant qu'actifs.

5.9. Information additionnelle exigée des émetteurs qui ont des flux de trésorerie négatifs

1) L'émetteur qui a enregistré des flux de trésorerie provenant des activités opérationnelles négatifs au cours de son dernier exercice pour lequel des états financiers sont inclus dans le prospectus doit présenter l'information suivante :

a) la période pendant laquelle les fonds réunis grâce au placement devraient financer les activités;

b) une estimation du total des coûts opérationnels nécessaires à la réalisation des objectifs commerciaux déclarés de l'émetteur;

c) une estimation des autres dépenses en immobilisations importantes au cours de cette période.

2) Pour établir les flux de trésorerie provenant des activités opérationnelles, l'émetteur doit inclure les sorties de trésorerie relatives aux dividendes et aux coûts d'emprunt.

5.10. Entreprise mise en équivalence significative

1) L'émetteur qui a une entreprise mise en équivalence significative doit présenter l'information suivante :

a) l'information financière résumée ayant trait à cette entreprise, notamment le montant total de son actif, de son passif, de ses produits des activités ordinaires et de son résultat net;

b) une description de la quote-part de l'émetteur dans cette entreprise et de toute émission conditionnelle de titres par celle-ci qui pourrait avoir une incidence significative sur la quote-part de l'émetteur dans le résultat net.

2) L'information prévue au paragraphe 1 est présentée pour les périodes comptables suivantes :

a) les 2 derniers exercices;

b) la dernière période intermédiaire et la période comparative, cumulée depuis le début de l'exercice, présentée dans le rapport financier intermédiaire inclus dans le prospectus, le cas échéant.

3) Le paragraphe 1 ne s'applique dans les cas suivants :

a) l'information visée figure dans les états financiers inclus dans le prospectus;

b) l'émetteur présente dans le prospectus les états financiers individuels de l'entreprise pour les périodes comptables visées au paragraphe 2.

Rubrique 6 Emploi du produit

6.1. Produit

1) Indiquer le produit net estimatif ou, dans le cas d'un placement à prix ouvert ou d'un placement pour compte, le montant minimum, le cas échéant, du produit net que l'émetteur ou le porteur vendeur tirera du placement des titres.

2) Donner des précisions sur toute disposition prise pour la détention en fiducie ou l'entierement d'une partie du produit net, sous réserve de la réalisation de certaines conditions.

3) Si le prospectus vise une opération sur bons de souscription spéciaux ou une opération semblable, indiquer le montant que l'émetteur de ces titres a tiré de leur placement.

6.2. Fonds disponibles

Présenter l'information suivante :

a) le montant total des fonds disponibles;

b) la ventilation des fonds, comme suit :

i) une estimation du produit net du placement des titres offerts au moyen du prospectus;

ii) une estimation du fonds de roulement consolidé (déficitaire) arrêté à la fin du mois précédent le dépôt du prospectus;

iii) le montant total des autres fonds disponibles qui seront utilisés pour atteindre les objectifs principaux fixés en vertu de la présente rubrique.

6.3. Objectifs principaux – Dispositions générales

- 1) Donner suffisamment de détails, sous forme de tableau au besoin, sur chaque objectif principal auquel l'émetteur affectera, en indiquant le montant approximatif, les fonds disponibles visés à la rubrique 6.2.
- 2) Si la clôture du placement est subordonnée à un montant minimum du placement, préciser l'emploi du produit selon les montants minimum et maximum du placement.
- 3) Si les conditions suivantes sont réunies, indiquer comment l'émetteur emploiera le produit, par rapport à divers seuils potentiels de produit, dans le cas où il réunirait un montant inférieur au montant maximum du placement :
 - a) la clôture du placement n'est pas subordonnée à un montant minimum du placement;
 - b) le placement est effectué pour compte;
 - c) l'émetteur a des dépenses inévitables à court terme significatives, notamment pour les besoins généraux de l'entreprise, ou des engagements de capital ou contractuels à court terme significatifs et il se peut qu'il n'ait pas d'autres ressources facilement accessibles pour y faire face;
- 4) S'il est tenu de fournir l'information prévue au paragraphe 3, l'émetteur doit analyser, par rapport à chaque seuil, l'incidence de la collecte de la somme en cause, le cas échéant, sur sa liquidité, son exploitation, ses ressources en capital et sa solvabilité.

INSTRUCTIONS

Si l'émetteur est tenu de fournir l'information sur l'emploi du produit à différents seuils conformément aux paragraphes 3 et 4 de la rubrique 6.3, donner en exemple un seuil correspondant à la réception d'une petite partie du placement.

6.4. Objectifs principaux – Emprunt

- 1) Lorsque plus de 10 % du produit net servira à rembourser tout ou partie d'un emprunt contracté au cours des 2 derniers exercices, décrire les objectifs principaux auxquels le produit de l'emprunt a été affecté.
- 2) Si le créancier est initié à l'égard de l'émetteur, a des liens avec lui ou est membre du même groupe que lui, indiquer son identité, sa relation avec l'émetteur et l'encours.

6.5. Objectifs principaux – Acquisition d'actifs

- 1) Lorsque plus de 10 % du produit net servira à acquérir des actifs, décrire ces actifs.

- 2) Si ces renseignements sont connus, indiquer le prix payé pour les actifs ou la catégorie d'actifs ou qui leur est affecté, y compris les actifs incorporels.
- 3) Si le vendeur des actifs est initié à l'égard de l'émetteur, a des liens avec lui ou est membre du même groupe que lui, indiquer son identité, sa relation avec l'émetteur et la méthode d'établissement du prix d'achat.
- 4) Décrire la nature des droits de l'émetteur sur les actifs qu'il doit acquérir.
- 5) Si la contrepartie versée pour l'acquisition des actifs se compose en partie de titres de l'émetteur, indiquer brièvement leur catégorie, leur nombre, les droits de vote y afférents, le cas échéant, et tout autre renseignement pertinent les concernant, y compris le détail de toute émission de titres de la même catégorie effectuée au cours des 2 exercices précédents.

6.6. Objectifs principaux – Initiés

Lorsqu'un initié à l'égard de l'émetteur ou une personne qui a des liens avec lui ou qui est membre du même groupe que lui doit recevoir plus de 10 % du produit net, indiquer son identité, sa relation avec l'émetteur et le montant à recevoir.

6.7. Objectifs principaux – Recherche et développement

Lorsque plus de 10 % du produit net servira à des activités de recherche et de développement relatives à des produits ou des services, indiquer les éléments suivants :

- a) la phase des programmes de recherche et de développement que cette partie du produit permettra de réaliser, selon les prévisions de la direction;
- b) les principaux éléments des programmes projetés qui seront financés au moyen du produit, y compris une estimation des coûts prévus;
- c) le fait que l'émetteur effectue lui-même ses travaux de recherche et de développement, les confie à des sous-traitants ou a recours à une combinaison de ces 2 méthodes;
- d) les étapes supplémentaires qu'il faudra franchir pour atteindre la phase de la production commerciale, en donnant une estimation des coûts et des délais.

6.8. Objectifs commerciaux et jalons

- 1) Indiquer les objectifs commerciaux que l'émetteur compte atteindre en employant les fonds disponibles décrits à la rubrique 6.2.

2) Décrire les principaux événements qui doivent se produire pour que les objectifs visés au paragraphe 1 soient atteints et préciser la période au cours de laquelle chaque événement est censé se produire, ainsi que les coûts qu'il entraînera.

6.9. Fonds non affectés qui sont détenus en fiducie ou entiercés

1) Indiquer que les fonds non affectés seront détenus en fiducie, entiercés, investis ou versés dans le fonds de roulement de l'émetteur.

2) Donner le détail des dispositions suivantes et indiquer les personnes responsables de leur exécution :

a) la supervision des comptes dans lesquels les fonds seront détenus ou entiercés ou le placement des fonds non affectés;

b) la politique de placement suivie.

6.10. Autres sources de financement

Si d'autres fonds d'un montant important doivent être employés avec le produit, en indiquer la provenance et le montant.

6.11. Financement au moyen de bons de souscription spéciaux et titres semblables

1) Si le prospectus vise le placement de titres émis à l'exercice de bons de souscription spéciaux ou d'autres titres acquis sous le régime d'une dispense de prospectus, décrire les objectifs principaux auxquels le produit du placement réalisé sous le régime de la dispense a été ou sera affecté.

2) Si les fonds ont été dépensés en tout ou en partie, expliquer de quelle façon.

Rubrique 7 Dividendes ou distributions

7.1. Dividendes ou distributions

1) Indiquer le dividende ou la distribution en numéraire déclaré par action pour chaque catégorie de titres de l'émetteur au cours des 3 derniers exercices et de l'exercice en cours.

2) Préciser toute restriction qui pourrait empêcher l'émetteur de verser des dividendes ou de faire des distributions.

3) Présenter la politique de l'émetteur en matière de dividendes ou de distributions; s'il a décidé de la modifier, indiquer la modification prévue.

Rubrique 8 Ratios de couverture par le résultat

8.1. Ratios de couverture par le résultat

1) Dans le cas du placement de titres de créance à échéance de plus d'un an ou d'actions privilégiées, donner les ratios de couverture par le résultat suivants, ajustés conformément au paragraphe 2 :

a) le ratio de la dernière période de 12 mois comprise dans les états financiers annuels de l'émetteur inclus dans le prospectus;

b) si la durée du dernier exercice de l'émetteur est inférieure à 9 mois en raison du changement de la date de clôture de l'exercice, le ratio de l'ancien exercice;

c) le ratio de la période de 12 mois terminée à la clôture de la dernière période comptable dont le rapport financier intermédiaire de l'émetteur est inclus dans le prospectus.

2) Ajuster les ratios visés au paragraphe 1 pour tenir compte des facteurs suivants :

a) l'émission des titres visés par le prospectus, en fonction du prix auquel ils devraient être placés;

b) dans le cas du placement d'actions privilégiées, les 2 facteurs suivants :

i) l'émission de toutes les actions privilégiées depuis la date de clôture des états financiers annuels ou du rapport financier intermédiaire;

ii) le rachat de toutes les actions privilégiées effectué depuis la date de clôture des états financiers annuels ou du rapport financier intermédiaire et devant être effectué au moyen du produit du placement;

c) l'émission de tout passif financier, au sens des PCGR de l'émetteur, depuis la date de clôture des états financiers annuels ou du rapport financier intermédiaire;

d) le remboursement de tout passif financier, au sens des PCGR de l'émetteur, depuis la date de clôture des états financiers annuels ou du rapport financier intermédiaire et devant être effectué au moyen du produit du placement;

3) Si le ratio de couverture par le résultat est inférieur à un, indiquer dans le prospectus la valeur monétaire du numérateur nécessaire pour atteindre un ratio de un.

4) Si le prospectus comprend un compte de résultat pro forma, calculer les ratios de couverture par le résultat pro forma pour les périodes comptables du compte de résultat pro forma et les présenter dans le prospectus.

INSTRUCTIONS

1) *La couverture par les flux de trésorerie peut être présentée, mais seulement comme complément d'information à la couverture par le résultat et seulement si la méthode de calcul est décrite intégralement.*

2) *La couverture par le résultat correspond au quotient du résultat net attribuable aux propriétaires de la société mère, soit le numérateur, par le total des coûts d'emprunt et des dividendes à payer, soit le dénominateur.*

3) *Pour le calcul de la couverture par le résultat :*

a) *le numérateur correspond au résultat net attribuable aux propriétaires de la société mère consolidé avant les coûts d'emprunt et les impôts sur le résultat;*

b) *les intérêts créditeurs théoriques provenant du produit du placement ne doivent pas être ajoutés au numérateur;*

c) *dans le cas d'un placement de titres de créance, le dénominateur approprié correspond à la somme des coûts d'emprunt, compte tenu de la nouvelle émission de titres de créance et de tout remboursement de passif, et des coûts d'emprunt capitalisés au cours de la période comptable;*

d) *dans le cas d'un placement d'actions privilégiées :*

i) *le dénominateur approprié correspond à la somme des dividendes déclarés au cours de la période comptable et des dividendes non déclarés sur les actions privilégiées à dividende cumulatif, compte tenu de la nouvelle émission d'actions privilégiées, ainsi que des coûts d'emprunt annuels, y compris les coûts d'emprunt capitalisés au cours de la période comptable, moins tout passif remboursé;*

ii) *les dividendes doivent être ramenés à un équivalent avant impôt sur le résultat au taux d'imposition effectif de l'émetteur;*

e) *dans le cas d'un placement visant à la fois des titres de créance et des actions privilégiées, le dénominateur approprié est le même que pour une émission d'actions privilégiées, mais il doit aussi tenir compte de l'incidence des titres de créance placés.*

4) *Le dénominateur représente un calcul pro forma des coûts d'emprunt que l'émetteur doit payer sur tous les passifs financiers et des dividendes (tant les dividendes déclarés que les dividendes non déclarés sur les actions privilégiées à dividende cumulatif) qu'il doit verser sur toutes les actions privilégiées en circulation. Le dénominateur est ajusté pour tenir compte des facteurs suivants :*

a) *l'émission de tout passif financier et, le cas échéant, l'émission de toute action privilégiée depuis la date de clôture des états financiers annuels ou du rapport financier intermédiaire;*

b) *l'émission des titres visés par le prospectus, selon une estimation raisonnable du prix auquel ils seront placés;*

c) *le remboursement de tout passif financier depuis la date des états financiers annuels ou du rapport financier intermédiaire, de tout passif financier à rembourser grâce au produit du placement et, dans le cas de l'émission d'actions privilégiées, de l'ensemble des actions privilégiées rachetées depuis la date des états financiers annuels ou du rapport financier intermédiaire et de toutes les actions privilégiées à racheter grâce au produit du placement;*

5) *Dans le cas de titres de créance, la présentation de la couverture par le résultat comprend une mention semblable à la suivante, en donnant l'information entre crochets et en remplaçant les puces par l'information appropriée :*

« Les coûts d'emprunt que [nom de l'émetteur] devait payer pour la période de 12 mois terminée le • s'élevaient à • \$, compte tenu de l'émission [des titres de créance visés par le prospectus]. Le résultat net de [nom de l'émetteur] attribuable aux propriétaires de la société mère avant les coûts d'emprunt et les impôts sur le résultat pour la période de 12 mois terminée le • s'élevait à • \$, soit • fois le total des coûts d'emprunt. ».

6) *Dans le cas d'actions privilégiées, la présentation de la couverture par le résultat comprend une mention semblable à la suivante, en donnant l'information entre crochets et en remplaçant les puces par l'information appropriée :*

« Les dividendes que [nom de l'émetteur] devait payer sur ses actions privilégiées pour la période de 12 mois terminée le •, ramenés à un équivalent avant impôts sur le résultat au taux d'imposition effectif de •%, s'élevaient à • \$, compte tenu de l'émission [des actions privilégiées visées par le prospectus]. Les coûts d'emprunt que [nom de l'émetteur] devait payer pour cette période s'élevaient à • \$. Le résultat net de [nom de l'émetteur] attribuable aux propriétaires de la société mère avant les coûts d'emprunt et les impôts sur le résultat pour la période de 12 mois terminée le • s'élevait à • \$, soit • fois le total des dividendes et des coûts d'emprunt. ».

7) *D'autres calculs de la couverture par le résultat peuvent être inclus comme complément d'information aux calculs prévus, à condition que l'on n'y accorde pas davantage d'importance qu'à ces derniers et que l'on en décrive la méthode de calcul.*

Rubrique 9 Description des titres faisant l'objet du placement

9.1. Titres de capitaux propres

Dans le cas d'un placement de titres de capitaux propres, fournir la description ou la désignation de la catégorie des titres et en décrire les principales caractéristiques, notamment :

- a)* le droit au dividende;
- b)* le droit de vote;
- c)* les droits en cas de liquidation;
- d)* le droit préférentiel de souscription;
- e)* le droit de conversion ou d'échange;
- f)* les conditions de rachat, d'encaissement par anticipation, d'achat en vue de l'annulation ou de remise des titres de créance;
- g)* les conditions relatives au fonds d'amortissement ou d'achat;
- h)* les dispositions autorisant ou limitant l'émission de titres supplémentaires et toute autre restriction importante;
- i)* les obligations des porteurs de faire un apport de capital supplémentaire.

9.2. Titres de créance

Dans le cas d'un placement de titres de créance, décrire les principales caractéristiques des titres et, le cas échéant, de la sûreté consentie, notamment :

- a)* le taux d'intérêt, l'échéance et la prime, le cas échéant;
- b)* le droit de conversion ou d'échange;
- c)* les conditions de rachat, d'encaissement par anticipation, d'achat en vue de l'annulation ou de remise des titres;
- d)* les dispositions relatives au fonds d'amortissement ou d'achat;
- e)* la nature et le rang de toute sûreté, en indiquant les principaux biens grevés;

f) les dispositions autorisant ou limitant l'émission de titres supplémentaires, le recours à des emprunts additionnels et toute autre clause restrictive importante, notamment les restrictions quant au paiement de dividendes et à la constitution d'une sûreté sur l'actif de l'émetteur ou de ses filiales, ainsi que les conditions de libération ou de substitution d'actifs grevés;

g) le nom du fiduciaire en vertu de tout acte relatif aux titres et la nature de toute relation importante entre lui ou les membres de son groupe et l'émetteur ou les membres de son groupe;

h) toute entente financière entre l'émetteur et 1 membre de son groupe ou entre les membres de son groupe qui pourrait avoir une incidence sur la sûreté consentie.

9.3. Dérivés

Dans le cas d'un placement de dérivés, décrire leurs principales caractéristiques en détail. Donner notamment les renseignements suivants :

a) le calcul de la valeur ou de l'obligation de paiement;

b) le prix d'exercice;

c) les règlements qui résultent de l'exercice des dérivés;

d) l'élément sous-jacent;

e) le rôle de l'expert en calcul;

f) le rôle du garant, le cas échéant;

g) les facteurs de risque.

9.4. Bons de souscription spéciaux et titres semblables

Si le prospectus vise le placement de titres émis lors de l'exercice de bons de souscription spéciaux ou d'autres titres acquis sous le régime d'une dispense de prospectus, inclure la mention suivante pour indiquer que les porteurs disposent d'un droit contractuel de résolution :

« L'émetteur a donné à tout porteur d'un bon de souscription spécial acquis sous le régime d'une dispense de prospectus un droit contractuel de résolution. Ce droit prévoit que le porteur d'un bon de souscription spécial qui souscrit un autre titre de l'émetteur lors de l'exercice du bon conformément au prospectus a, lorsqu'il peut se prévaloir des droits prévus par la législation en valeurs mobilières d'un territoire du fait que le prospectus ou ses modifications contiennent de l'information fautive ou trompeuse, les droits suivants :

a) le droit de résoudre non seulement l'exercice du bon, mais également le placement privé en vertu duquel il l'a acquis;

b) le droit d'obtenir le remboursement intégral de la contrepartie versée au placeur ou à l'émetteur, selon le cas;

c) des droits de résolution et de remboursement intégral comme s'il était l'acquéreur initial du bon, dans le cas où il est le cessionnaire autorisé des droits de l'acquéreur initial. ».

INSTRUCTIONS

Si le prospectus vise le placement de titres émis lors de l'exercice de titres qui ne sont pas des bons de souscription spéciaux, remplacer les expressions « bon de souscription spécial » par le type de titre en question.

9.5. Titres subalternes

1) Si l'émetteur a en circulation ou se propose de placer au moyen du prospectus des titres subalternes, des titres visés ou des titres permettant d'obtenir, directement ou indirectement, par voie de conversion, d'exercice ou d'échange, des titres subalternes ou des titres visés, donner une description détaillée des éléments suivants :

a) les droits de vote rattachés aux titres subalternes visés par le placement ou qui résulteront du placement, soit directement, soit par voie de conversion, d'exercice ou d'échange, et, le cas échéant, aux titres de toute catégorie de titres de l'émetteur dont le nombre est identique ou supérieur, par titre, à celui des droits de vote rattachés aux titres subalternes;

b) les dispositions importantes du droit des sociétés et des valeurs mobilières qui ne s'appliquent pas aux porteurs des titres subalternes visés par le placement ou qui résulteront du placement, soit directement, soit par voie de conversion, d'exercice ou d'échange, mais s'appliquent aux porteurs d'une autre catégorie de titres de capitaux propres, en indiquant la portée des droits conférés aux porteurs des titres subalternes par les actes constitutifs ou autrement pour leur protection;

c) les droits dont les porteurs des titres subalternes visés par le placement ou qui résulteront du placement, soit directement, soit par voie de conversion, d'exercice ou d'échange, jouissent en vertu du droit des sociétés, des actes constitutifs ou autrement, d'assister, en personne ou par procuration, aux assemblées des porteurs des titres de capitaux propres de l'émetteur et de s'y exprimer de la même façon que ceux-ci.

d) la façon dont l'émetteur s'est acquitté des obligations prévues à la partie 12 de la règle ou les motifs pour lesquels il en a été dispensé.

2) Si les porteurs de titres subalternes ne jouissent pas de tous les droits visés au paragraphe 1, la description doit préciser en caractères gras les droits qu'ils n'ont pas.

3) S'il faut fournir la description visée au paragraphe 1, indiquer le pourcentage de l'ensemble des droits de vote rattachés aux titres de l'émetteur que les titres subalternes représenteront après l'émission des titres offerts.

9.6. Autres titres

Si des titres faisant l'objet du placement ne sont ni des titres de capitaux propres, ni des titres de créance, ni des dérivés, décrire leurs principales caractéristiques en détail.

9.7. Modification des modalités

1) Exposer les conditions de modification des droits rattachés aux titres faisant l'objet du placement.

2) S'il est possible de modifier les droits des porteurs par dérogation aux modalités des titres ou aux dispositions de la loi applicable à ceux-ci, donner des explications sommaires.

9.8. Notations et notes

1) Si l'émetteur a reçu, à sa demande, une notation, ou s'il sait qu'il a reçu tout autre type de note, y compris une note de stabilité ou une note provisoire, d'une ou plusieurs agences de notation pour des titres qui sont ou seront en circulation, et que ces notations ou notes sont encore en vigueur, fournir l'information suivante :

a) chaque notation ou note;

b) le nom de chaque agence de notation ayant établi les notations ou notes visées à l'alinéa *a*;

c) une définition ou une description de la catégorie dans laquelle chaque agence de notation a classé les titres et le rang relatif de chaque notation ou note dans son système de classification général;

d) un exposé des éléments de notation et, le cas échéant, des caractéristiques des titres qui ne sont pas prises en compte dans la notation ou la note;

e) tout facteur relatif aux titres qui, selon les agences de notation, pose des risques inhabituels;

f) une déclaration selon laquelle une notation ou une note de stabilité ne vaut pas recommandation d'achat, de vente ni de maintien des positions et que l'agence de notation qui l'a donnée peut la réviser ou la retirer en tout temps;

g) toute annonce faite par une agence de notation, ou devant l'être à la connaissance de l'émetteur, selon laquelle elle examine ou entend réviser ou retirer une notation déjà attribuée qui doit être communiquée conformément à la présente rubrique.

2) Si des sommes ont été versées à une agence de notation ayant donné une notation ou une note visée au paragraphe 1 ou le seront vraisemblablement, l'indiquer et préciser si des sommes ont été versées pour tout autre service fourni à l'émetteur par l'agence au cours des 2 dernières années.

INSTRUCTIONS

1) *Il se peut que l'agence de notation n'ait pas tenu compte de certains facteurs relatifs à un titre pour donner une notation ou une note. S'agissant par exemple d'instruments dérivés réglés en numéraire, d'autres facteurs que la solvabilité de l'émetteur, comme la continuité de l'élément sous-jacent ou la volatilité du cours, de la valeur ou du niveau de celui-ci, peuvent ressortir de l'analyse à l'appui de la notation ou de la note. Plutôt que d'en tenir compte pour établir la notation ou la note en tant que telle, une agence de notation peut décrire ces facteurs au moyen d'un symbole ou d'une autre annotation l'accompagnant. Ces facteurs doivent être expliqués en réponse à la présente rubrique.*

2) *Il n'est pas obligatoire, en vertu de la présente rubrique, d'indiquer une note provisoire reçue avant le dernier exercice.*

9.9. Autres caractéristiques

1) Si les droits rattachés aux titres faisant l'objet du placement sont limités de façon importante par les droits d'une autre catégorie de titres ou si une autre catégorie de titres occupe un rang égal ou supérieur à celui des titres faisant l'objet du placement, donner de l'information sur les autres titres qui permette aux investisseurs de comprendre les droits rattachés aux titres faisant l'objet du placement.

2) S'il y a lieu, décrire la méthode de sélection des titres de la catégorie des titres faisant l'objet du placement qui peuvent être partiellement rachetés.

INSTRUCTIONS

La présente rubrique n'exige qu'un bref résumé des modalités importantes du point de vue de l'investisseur. Il n'est pas nécessaire d'énoncer en détail les caractéristiques des titres faisant l'objet du placement ni d'aucune autre catégorie de titres, mais on peut les présenter dans une annexe du prospectus.

Rubrique 10 Structure du capital consolidé, titres en circulation et titres après dilution

10.1. Structure du capital consolidé

Décrire tout changement important dans le capital-actions et les capitaux d'emprunt consolidés de l'émetteur, et ses répercussions sur ceux-ci, depuis la date des derniers états financiers de l'émetteur inclus dans le prospectus, notamment les changements importants découlant de l'émission des titres visés par le prospectus.

10.2. Titres en circulation et titres après dilution

1) Indiquer dans un tableau la désignation et le nombre de titres ou le montant en capital des éléments suivants :

a) chaque catégorie et série de titres comportant droit de vote de l'émetteur ou de ses titres de capitaux propres qui sont en circulation;

b) chaque catégorie et série de ses titres qui sont en circulation, si ces titres permettent d'obtenir, par voie de conversion, d'exercice ou d'échange, des titres comportant droit de vote ou des titres de capitaux propres émis par lui;

c) sous réserve du paragraphe 2, chaque catégorie et série de ses titres comportant droit de vote ou de ses titres de capitaux propres qui peuvent être émis par voie de conversion, d'exercice ou d'échange de ses titres en circulation.

2) Si le nombre exact ou le montant en capital des titres comportant droit de vote ou des titres de capitaux propres qui peuvent être émis par voie de conversion, d'exercice ou d'échange de ses titres en circulation n'est pas déterminable, l'émetteur doit indiquer le nombre de titres maximal ou le montant en capital maximal de chaque catégorie et série de ses titres comportant droit de vote ou de ses titres de capitaux propres qui peuvent être émis par voie de conversion, d'exercice ou d'échange de ses titres en circulation et, s'il n'est pas possible de fixer ce nombre maximal ou ce montant en capital maximal, l'émetteur doit décrire les caractéristiques de l'échange ou de la conversion et la façon dont le nombre ou le montant en capital des titres comportant droit de vote ou des titres de capitaux propres sera fixé.

3) Décrire les modalités importantes des titres à indiquer en vertu des paragraphes 1 et 2, comme les droits de vote spéciaux, les droits de priorité en cas de versement de dividendes, les droits d'encaissement par anticipation ou de rachat, les droits de conversion, les prix d'exercice des options et des bons de souscription et les dates d'échéance.

4) L'information visée aux paragraphes 1 et 2 doit remplir les conditions suivantes :

a) elle est arrêtée à la date la plus proche possible;

b) elle est établie comme si le placement minimum et le placement maximum du placement, selon le cas, avaient été réalisés.

Rubrique 11 Options d'achat de titres

11.1. Options d'achat de titres

1) Dans le cas de l'émetteur qui n'est émetteur assujéti dans aucun territoire au moment du dépôt du prospectus, présenter sous forme de tableau l'information, arrêtée au plus tôt 30 jours avant la date du prospectus, sur les options d'achat de titres de l'émetteur ou d'une filiale de l'émetteur qui sont détenues par les personnes suivantes ou le seront à la clôture du placement :

a) l'ensemble des membres de la haute direction actuels et antérieurs de l'émetteur et l'ensemble des administrateurs actuels et antérieurs de l'émetteur qui ne sont pas membres de la haute direction, en indiquant le nombre total de membres de la haute direction et le nombre total d'administrateurs visés;

b) l'ensemble des membres de la haute direction actuels et antérieurs de toutes les filiales de l'émetteur et l'ensemble des administrateurs actuels et antérieurs de ces filiales qui ne sont pas membres de la haute direction, à l'exclusion des personnes visées à l'alinéa a, en indiquant le nombre total de membres de la haute direction et le nombre total d'administrateurs visés;

c) l'ensemble des autres salariés actuels et antérieurs de l'émetteur;

d) l'ensemble des autres salariés actuels et antérieurs des filiales de l'émetteur;

e) l'ensemble des experts-conseils de l'émetteur;

f) toute autre personne, à l'exclusion du ou des placeurs, en la nommant.

2) Décrire tout changement important dans l'information à présenter dans le prospectus en vertu du paragraphe 1 à la date du prospectus.

INSTRUCTIONS

1) *Décrire les options, les bons de souscription ou les autres titres similaires en indiquant les modalités importantes de chaque catégorie ou type d'option, notamment :*

a) *la désignation et le nombre de titres qui font l'objet d'une option;*

b) *le prix d'achat des titres qui font l'objet d'une option ou la formule qui servira à le déterminer, et la date d'expiration des options;*

c) *la valeur marchande des titres qui font l'objet d'une option à la date de l'octroi, si l'on peut raisonnablement l'établir;*

d) *la valeur marchande des titres qui font l'objet d'une option à la date déterminée, si l'on peut raisonnablement l'établir;*

e) *concernant les options visées à l'alinéa f du paragraphe 1, les détails de l'octroi, y compris la contrepartie versée.*

2) *Pour l'application de l'alinéa f du paragraphe 1, fournir l'information exigée pour toutes les options, à l'exception des bons de souscription et des bons de souscription spéciaux.*

Rubrique 12 Titres entiers

12.1. Titres entiers

1) Fournir dans un tableau semblable à celui qui suit l'information suivante, arrêtée à une date tombant au plus tôt 30 jours avant la date du prospectus, sur les titres comportant droit de vote et les titres de capitaux propres de l'émetteur, notamment les titres permettant d'obtenir des titres comportant droit de vote ou des titres de capitaux propres par voie de conversion, d'exercice ou d'échange :

a) le nom et la municipalité de résidence de chaque porteur dont les titres sont entiers;

b) le type et le nombre de chaque titre en circulation;

c) le type et le nombre de chaque titre en circulation qui est entier, mis en commun ou assujéti à une convention de dépôt, à une entente ou à un arrangement similaire et le pourcentage que ce nombre représente sur le nombre total de titres en circulation;

d) le type et le nombre de chaque titre en circulation dont il est raisonnable de s'attendre à ce qu'il soit entier, mis en commun ou assujéti à une convention de dépôt, à une entente ou à un arrangement similaire après le placement minimum et maximum, et le pourcentage que ce nombre représenterait sur le nombre total de titres en circulation;

Nom et municipalité de résidence du porteur	Type de titre	Nombre de titres en circulation à la date la plus récente possible	Nombre et pourcentage de titres entiers, mis en commun, assujettis à une convention de dépôt etc. avant le placement	Nombre et pourcentage de titres entiers, mis en commun, assujettis à une convention de dépôt etc. après le placement (min./max.)

- 2) Indiquer la date à laquelle l'information figurant dans le tableau a été arrêtée.
- 3) Dans des notes au tableau, décrire les modalités importantes de toute convention d'entiercement, de dépôt ou de mise en commun ou de toute convention similaire, y compris le nom de tout syndic de faillite ou agent d'entiercement ainsi que les modalités et les dates de remise.
- 4) Décrire tout changement important de l'information à présenter dans le prospectus en vertu du paragraphe 1 à la date du prospectus.

INSTRUCTIONS

Pour l'application de la présente rubrique, il n'est pas obligatoire d'indiquer les titres assujettis à une restriction contractuelle à la libre cession qui ont été donnés en garantie de prêts.

Rubrique 13 Ventes ou placements antérieurs

13.1. Ventes ou placements antérieurs

Donner l'information suivante sur chaque catégorie ou série de titres de l'émetteur placés au moyen du prospectus et de titres convertibles en chacune des catégories ou séries ou échangeables contre elles, pour la période de 12 mois précédant la date du prospectus :

- a) le prix auquel les titres ont été ou doivent être émis par l'émetteur ou vendus par le porteur vendeur;
- b) le nombre de titres émis ou vendus à ce prix;
- c) la date d'émission ou de vente.

13.2. Cours et volume des opérations

- 1) Fournir l'information suivante sur chaque catégorie de titres de l'émetteur qui se négocie sur un marché organisé ou qui est inscrite à la cote d'un marché organisé :
 - a) le marché où est habituellement négocié ou inscrit le plus gros volume de titres;
 - b) l'information suivante pour le dernier exercice :
 - i) les fourchettes des cours;
 - ii) le volume sur ce marché.
- 2) Si les titres ne sont pas négociés sur un marché organisé, le mentionner et indiquer de quelle façon ils sont négociés.
- 3) Fournir l'information visée au paragraphe 1 annuellement pour chaque exercice.

Rubrique 14 Porteurs principaux et porteurs vendeurs

14.1. Porteurs principaux et porteurs vendeurs

- 1) Donner l'information suivante sur chaque porteur principal de l'émetteur et, si des titres sont placés pour le compte de porteurs, sur chaque porteur vendeur :
 - a) le nom;
 - b) le nombre ou la valeur des titres de la catégorie de titres faisant l'objet du placement dont il est propriétaire ou sur lesquels il exerce une emprise;
 - c) le nombre ou la valeur des titres de la catégorie de titres placés pour le compte du porteur;
 - d) le nombre ou la valeur des titres de toute catégorie de titres de l'émetteur dont il sera propriétaire ou sur lesquels il exercera une emprise après le placement et le pourcentage de l'ensemble des titres en circulation que ce nombre ou cette valeur représente;
 - e) si les porteurs des titres visés à l'alinéa *b*, *c* ou *d* ont à la fois les qualités de porteurs inscrits et de propriétaires véritables, ou seulement une de ces qualités.
- 2) Si les titres sont placés à l'occasion d'une opération visée au paragraphe 6 de l'article 32 de la Norme canadienne 51-103 sur les *obligations permanentes des émetteurs émergents en matière de gouvernance et d'information*, indiquer, s'il est connu, le

pourcentage de titres qui sera détenu par chaque personne visée à l'alinéa *a* du paragraphe 1 qui sera issue de l'opération.

3) Si les titres sont placés pour le compte d'un porteur et ont été achetés par le porteur vendeur dans les 2 années précédant la date du prospectus, indiquer la date d'acquisition des titres et, si les titres ont été acquis dans les 12 mois précédant la date du prospectus, le prix total payé par le porteur et le prix moyen par titre.

4) Si, à la connaissance de l'émetteur ou du placeur des titres qui font l'objet du placement, plus de 10 % d'une catégorie de titres comportant droit de vote de l'émetteur font l'objet d'une convention de vote ou d'une convention de même nature, indiquer, dans la mesure où ils sont connus :

a) la désignation des titres;

b) le nombre des titres et la durée de la convention;

c) les nom et adresse des fiduciaires ayant droit de vote;

d) une brève description de leurs droits de vote et autres pouvoirs accordés par la convention.

5) Si, à la connaissance de l'émetteur ou du placeur des titres qui font l'objet du placement, un porteur principal ou un porteur vendeur a des liens avec une autre personne nommée en tant que porteur principal ou est membre du même groupe qu'elle, indiquer, dans la mesure où ils sont connus, les faits importants concernant la relation, y compris toute influence exercée sur l'émetteur, outre la détention de titres comportant droit de vote.

6) En plus de l'information qui précède, indiquer, dans une note accompagnant le tableau, les calculs exigés après dilution.

7) Décrire tout changement important dans l'information à fournir dans le prospectus en vertu du paragraphe 1 à la date du prospectus.

8) Si une société par actions, une société de personnes, une fiducie ou une entité non constituée en personne morale est porteur principal de l'émetteur, indiquer, dans la mesure où ils sont connus, le nom de chaque personne qui, parce qu'elle a la propriété des titres de la société par actions, de la fiducie ou de l'entité non constituée en personne morale, ou qu'elle exerce une emprise sur ceux-ci ou qu'elle est membre de la société de personnes, est porteur principal de l'entité.

Rubrique 15 Administrateurs et membres de la haute direction

15.1. Nom, poste et titres détenus

1) Fournir l'information sur les administrateurs et membres de la haute direction de l'émetteur prévue à la rubrique 30 de l'Annexe 51-103A1 de la Norme canadienne 51-103 sur les *obligations permanentes des émetteurs émergents en matière de gouvernance et d'information* à la date du prospectus.

2) Indiquer clairement si de l'information semblable à celle qui doit être fournie conformément au paragraphe 1 est présentée sur un administrateur ou un membre de la haute direction qui n'agit pas à ce titre à la date du prospectus, et expliquer pourquoi l'émetteur estime que cet administrateur ou ce membre de la haute direction est responsable aux termes du prospectus.

15.2. Conflits d'intérêts

Fournir l'information sur tout conflit d'intérêts réel ou potentiel important entre l'émetteur ou une de ses filiales et un administrateur ou dirigeant de l'émetteur ou d'une de ses filiales.

15.3. Membres de la direction

Outre l'information prévue au paragraphe 1 de la rubrique 15.1, l'émetteur doit, s'il ne l'a pas encore fait, fournir les renseignements suivants sur chaque administrateur, dirigeant, salarié et entrepreneur dont les compétences sont indispensables à l'émetteur et à ses filiales et filiales projetées pour la réalisation de ses objectifs commerciaux déclarés :

- a)* le nom, l'âge, le poste et les fonctions, ainsi que la formation pertinente;
- b)* la durée du travail (temps plein ou temps partiel) et le temps consacré à l'émetteur;
- c)* la relation avec l'émetteur (salarié ou entrepreneur indépendant);
- d)* les principaux emplois occupés au cours des 5 années précédant la date du prospectus, en indiquant pour chaque employeur :
 - i)* son nom et son activité principale;
 - ii)* s'il faisait partie du même groupe que l'émetteur;
 - iii)* les postes occupés par la personne;
 - iv)* si, à la connaissance de la personne, il est toujours en activité;

- e) l'expérience dans le secteur d'activité de l'émetteur;
- f) toute convention de non-concurrence ou de confidentialité qui le lie à l'émetteur.

Rubrique 16 Rémunération des administrateurs et des membres de la haute direction

16.1. Obligation d'information

Inclure dans le prospectus l'information prévue aux rubriques suivantes de la partie 5 de l'Annexe 51-103A4 de la Norme canadienne 51-103 sur les *obligations permanentes des émetteurs émergents en matière de gouvernance et d'information* et signaler toute intention d'apporter des changements importants à la rémunération :

- a) la rubrique 15;
- b) la rubrique 16;
- c) la rubrique 17;
- d) la rubrique 18.

Rubrique 17 Opérations avec une entité apparentée et prêts

17.1. Opérations avec une entité apparentée et prêts

Fournir l'information prévue à la rubrique 31 de l'Annexe 51-103A1 de la Norme canadienne 51-103 sur les *obligations permanentes des émetteurs émergents en matière de gouvernance et d'information*, modifiée pour inclure de l'information arrêtée à la date du prospectus.

17.2. Autres opérations avec une entité apparentée

Fournir de l'information sur les 2 derniers exercices et périodes intermédiaires dont les états financiers sont inclus dans le prospectus, conformément à la rubrique 32 de l'Annexe 51-103A1 de la Norme canadienne 51-103 sur les *obligations permanentes des émetteurs émergents en matière de gouvernance et d'information*, comme si les renvois à la partie 4 et à la rubrique 31 de cette annexe étaient des renvois aux rubriques 15 et 17.1 de la présente annexe.

Rubrique 18 Comité d'audit et gouvernance

18.1. Comité d'audit et gouvernance

Le cas échéant, inclure dans le prospectus l'information applicable prévue à la partie 7 de l'Annexe 51-103A1 de la Norme canadienne 51-103 sur les *obligations permanentes des émetteurs émergents en matière de gouvernance et d'information*.

Rubrique 19 Mode de placement

19.1. Nom des placeurs

- 1) Si les titres sont placés par un placeur, indiquer son nom et décrire brièvement la nature de son obligation de prendre livraison des titres et de les régler.
- 2) Indiquer la date à laquelle le placeur est tenu d'acheter les titres.

19.2. Conditions à l'exécution des obligations du preneur ferme

Lorsque les titres sont placés par un preneur ferme qui s'engage à souscrire ou à acquérir la totalité de l'émission à un prix déterminé et que ses obligations sont subordonnées à des conditions, inclure les éléments suivants :

a) une mention semblable à la suivante pour l'essentiel, en donnant l'information entre crochets et en apportant les modifications nécessaires pour rendre compte des modalités du placement :

« En vertu d'une convention intervenue le [date de la convention] entre [nom de l'émetteur ou du porteur vendeur] et [nom de chaque preneur ferme], à titre de preneur[s] ferme[s], [nom de l'émetteur ou du porteur vendeur] a convenu d'émettre, et le[s] preneur[s] ferme[s] a[ont] convenu de souscrire ou d'acquérir le [date de clôture], au prix de [prix d'offre], les titres, payables en numéraire à [nom de l'émetteur ou du porteur vendeur] à la livraison. Le[s] preneur[s] ferme[s] a[ont] la faculté de résilier cette convention à son[leur] gré sur le fondement de son[leur] appréciation de la conjoncture des marchés des capitaux; la convention peut également être résolue par la réalisation de certaines conditions. Toutefois, le[s] preneur[s] ferme[s] est[sont] tenu[s] de prendre livraison de la totalité des titres et de les régler s'il[s] en souscrit[souscrivent] une partie. ».

b) une description de toute autre condition, ainsi que toute information connue relative à sa réalisation.

19.3. Placement pour compte

Décrire brièvement le mode de placement des titres s'il diffère de celui visé à la rubrique 19.2.

19.4. Montant minimum à réunir

Dans le cas d'un placement pour compte au cours duquel il faut réunir un montant minimum de fonds :

- a)* indiquer le minimum de fonds à réunir;
- b)* mentionner que l'émetteur doit désigner un courtier inscrit autorisé à effectuer le placement, une institution financière canadienne, un avocat qui est en exercice et membre en règle du barreau d'un territoire où les titres sont placés, ou un notaire au Québec, pour détenir en fiducie le produit des souscriptions jusqu'à ce que le minimum de fonds visé à l'alinéa *a* soit réuni;
- c)* préciser que, si le montant minimum n'est pas réuni au cours du placement, le fiduciaire doit remettre les fonds aux souscripteurs sans déduction.

19.5. Détermination du prix

Présenter la méthode de détermination du prix d'offre et, le cas échéant, expliquer la méthode d'établissement des estimations fournies.

19.6. Stabilisation

Si l'émetteur, un porteur vendeur ou un placeur sait ou a des raisons de croire qu'une surallocation est prévue ou que l'on pourrait effectuer une opération visant à stabiliser le cours des titres pour en faciliter le placement, indiquer la nature de ces opérations, y compris la valeur de la position de surallocation, et expliquer l'incidence qu'elles sont susceptibles d'avoir sur le cours des titres.

19.7. Approbations

Dans le cas où le produit du placement doit servir à financer l'essentiel d'un projet important qui diffère de façon importante de l'activité ou de l'exploitation de l'émetteur et où celui-ci n'a pas obtenu tous les permis, inscriptions et approbations importants nécessaires à l'emploi principal déclaré du produit, indiquer ce qui suit :

- a)* l'émetteur désignera un courtier inscrit autorisé à faire le placement, une institution financière canadienne, un avocat qui est en exercice et membre en règle du barreau d'un territoire où les titres sont placés, ou un notaire au Québec, pour détenir en fiducie le produit des souscriptions jusqu'à ce qu'il ait obtenu tous les permis, inscriptions et approbations importants nécessaires à l'emploi principal déclaré du produit;
- b)* si tous les permis, inscriptions et approbations importants nécessaires au projet important n'ont pas été obtenus dans un délai de 90 jours à compter de la date du visa du prospectus définitif, le fiduciaire remettra les fonds aux souscripteurs ou aux acquéreurs.

19.8. Placements à prix réduit

Indiquer, le cas échéant, que le placeur peut réduire le prix d'offre après avoir entrepris des démarches raisonnables pour placer la totalité des titres au prix initial indiqué dans le prospectus conformément à la procédure prévue par la règle et que sa rémunération sera réduite de la différence en moins entre le prix global payé par les souscripteurs ou les acquéreurs et le produit brut du placement qu'il a versé à l'émetteur ou au porteur vendeur.

19.9. Demande d'inscription à la cote

Lorsqu'une demande d'inscription à la cote ou de cotation des titres faisant l'objet du placement a été faite, inclure une mention semblable à la suivante pour l'essentiel, en donnant l'information entre crochets :

« L'émetteur a demandé [l'inscription/la cotation] des titres visés par le présent prospectus [à la cote de la/sur le/sur la] [nom de la bourse/du marché]. [L'inscription/la cotation] sera subordonnée à l'obligation, pour l'émetteur, de remplir toutes les conditions d'inscription de [nom de la bourse/du marché]. ».

19.10. Approbation conditionnelle de l'inscription à la cote

Lorsqu'une demande d'inscription à la cote ou de cotation des titres faisant l'objet du placement a été approuvée sous condition, inclure une mention semblable à la suivante pour l'essentiel, en donnant l'information entre crochets :

« [Nom de la bourse/du marché] a approuvé sous condition [l'inscription à la cote/la cotation de ces titres]. [L'inscription à la cote/la cotation] est subordonnée à l'obligation, pour [nom de l'émetteur], de remplir toutes les conditions de [nom de la bourse/du marché] au plus tard le [date], [y compris le placement de ces titres auprès d'un nombre minimum de porteurs]. ».

19.11. Avis de l'émetteur émergent au stade du premier appel public à l'épargne et de l'émetteur émergent

Inclure une mention semblable à la suivante pour l'essentiel, en donnant l'information entre crochets :

« L'émetteur [est/sera] un émetteur émergent assujéti au régime de gouvernance et d'information prévu par la Norme canadienne 51-103 sur les *obligations permanentes des émetteurs émergents en matière de gouvernance et d'information*. Par conséquent, il [n'est/ne sera] pas tenu de fournir certains éléments d'information applicables aux émetteurs qui ne sont pas émetteurs émergents, comme les rapports de gestion pour les périodes intermédiaires. Par ailleurs, bien que la direction soit responsable de veiller à instaurer les procédures pour obtenir l'information nécessaire pour s'acquitter des obligations d'information en temps opportun, l'émetteur [n'est/ne sera] pas tenu d'établir et

de maintenir des contrôles et procédures de communication de l'information ni de contrôle interne à l'égard de l'information financière. L'émetteur [a/aura] aussi certaines obligations que les émetteurs qui ne sont pas émetteurs émergents n'ont pas à remplir.

L'information fournie par l'émetteur ne sera pas nécessairement comparable, à certains égards, à celle fournie par ceux qui ne sont pas émetteurs émergents. ».

19.12. Restrictions

Si les titres de l'émetteur font l'objet de restrictions visant à garantir qu'ils sont aux mains d'un minimum de propriétaires canadiens, décrire, le cas échéant, le mécanisme qui permet de contrôler et de maintenir ce minimum obligatoire.

19.13. Bons de souscription spéciaux acquis par les placeurs ou les mandataires

Indiquer le nombre et la valeur des bons de souscription spéciaux acquis par tout placeur ou mandataire, ainsi que le pourcentage de l'émission qu'ils représentent.

Rubrique 20 Facteurs de risque

20.1. Facteurs de risque

- 1) Indiquer les facteurs de risque de l'émetteur émergent les plus susceptibles d'influer sur la décision de l'investisseur de souscrire ses titres, en abordant en premier lieu les risques les plus significatifs pour l'émetteur.
- 2) Indiquer tout risque que la responsabilité des actionnaires de l'émetteur soit engagée au-delà du prix du titre.

INSTRUCTIONS

- 1) *Classer les risques selon leur gravité, en ordre décroissant.*
- 2) *La gravité d'un facteur de risque ne doit pas être atténuée par la multiplication des mises en garde ou des conditions.*
- 3) *Les indications suivant la rubrique 23 de l'Annexe 51-103A1 de la Norme canadienne 51-103 sur les obligations permanentes des émetteurs émergents en matière de gouvernance et d'information donnent des exemples de facteurs de risque.*

Rubrique 21 Promoteurs

21.1. Promoteurs

1) Dans le cas d'une personne qui est promoteur de l'émetteur ou d'une de ses filiales ou qui l'a été au cours des 2 années précédant la date du prospectus donner les renseignements suivants :

a) son nom ou sa dénomination;

b) le nombre et le pourcentage de titres avec droit de vote et de titres de capitaux propres de l'émetteur ou d'une de ses filiales, dans chaque catégorie, qui, directement ou indirectement, sont la propriété véritable de la personne ou sur lesquels celle-ci exerce une emprise;

c) la nature et le montant de toute forme de valeur, y compris les espèces, les biens, les contrats, les options ou les droits quelconques que le promoteur a reçue ou doit recevoir, directement ou indirectement, de l'émetteur ou d'une de ses filiales, ainsi que la nature et le montant des actifs, des services ou des autres éléments que l'émetteur ou l'une de ses filiales a reçus ou doit recevoir en contrepartie;

d) lorsque l'émetteur ou l'une de ses filiales a acquis, au cours des 2 années précédant la date du prospectus provisoire, ou doit acquérir un actif d'un promoteur :

i) la contrepartie payée ou à payer et la méthode pour la déterminer;

ii) l'identité de la personne qui détermine la contrepartie visée à l'alinéa *i* et sa relation avec l'émetteur ou le promoteur ou tout membre du même groupe qu'eux;

iii) la date à laquelle le promoteur a acquis cet actif et le prix d'acquisition.

2) Déclarer, le cas échéant, si un promoteur visé au paragraphe 1 est, à la date du prospectus provisoire, ou a été, au cours des 10 années précédant cette date, administrateur, chef de la direction ou chef des finances d'une personne qui a fait l'objet d'une des ordonnances suivantes, en indiquant les motifs à l'appui de l'ordonnance et en précisant si elle est toujours en vigueur :

a) une ordonnance prononcée pendant que le promoteur exerçait les fonctions d'administrateur, de chef de la direction ou de chef des finances;

b) une ordonnance prononcée après que le promoteur a cessé d'exercer les fonctions d'administrateur, de chef de la direction ou de chef des finances et découlant d'un événement survenu pendant qu'il exerçait ces fonctions.

3) Pour l'application du paragraphe 2, une « ordonnance » s'entend d'une interdiction d'opérations, d'une ordonnance assimilable ou d'une ordonnance qui refuse à la personne pertinente le droit de se prévaloir d'une dispense prévue par la législation en valeurs mobilières, qui a été en vigueur plus de 30 jours consécutifs.

4) Indiquer si le promoteur visé au paragraphe 1 se trouve dans l'un ou l'autre des cas suivants :

a) il est, à la date du prospectus provisoire, ou a été, au cours des 10 années précédentes, administrateur ou membre de la haute direction d'une personne qui, pendant que le promoteur exerçait ces fonctions ou au cours de l'année suivant la cessation de ses fonctions, a fait faillite, fait une proposition concordataire en vertu de la législation sur la faillite ou l'insolvabilité, fait l'objet ou été à l'origine d'une procédure judiciaire, d'un concordat ou d'un compromis avec des créanciers, ou pour laquelle un séquestre, un séquestre-gérant ou un syndic de faillite a été nommé afin de détenir l'actif;

b) il a, au cours des 10 années précédant la date du prospectus provisoire, selon le cas, fait faillite, fait une proposition concordataire en vertu de la législation sur la faillite ou l'insolvabilité, fait l'objet ou été à l'origine d'une procédure judiciaire, d'un concordat ou d'un compromis avec des créanciers, ou un séquestre, un séquestre-gérant ou un syndic de faillite a été nommé afin de détenir son actif.

5) Décrire les amendes ou sanctions infligées et les motifs à l'appui de celles-ci, ou les conditions du règlement amiable et les circonstances qui y ont donné lieu, si un promoteur visé au paragraphe 1 s'est vu infliger :

a) soit des amendes ou des sanctions par un tribunal en vertu de la législation provinciale et territoriale en valeurs mobilières ou par une autorité provinciale et territoriale en valeurs mobilières, ou a conclu un règlement amiable avec celle-ci;

b) soit toute autre amende ou sanction par un tribunal ou un organisme de réglementation qui serait vraisemblablement considérée comme importante par un investisseur raisonnable ayant à prendre une décision d'investissement.

6) Malgré le paragraphe 5, nul n'est tenu de fournir de l'information sur un règlement amiable conclu avant le 31 décembre 2000, sauf si l'information serait vraisemblablement considérée comme importante par un investisseur raisonnable ayant à prendre une décision d'investissement.

INSTRUCTIONS

1) *L'information à fournir en vertu des paragraphes 2, 4 et 5 s'applique aussi aux sociétés de portefeuille personnelles de toute personne visée à ces paragraphes.*

2) *Une interdiction d'opérations limitée aux dirigeants qui s'applique à un promoteur visé au paragraphe 1 est une « ordonnance » au sens de l'alinéa a du paragraphe 2 et doit donc être indiquée, que l'administrateur, le chef de la direction ou le chef des finances y soit désigné ou non.*

3) *Pour l'application de la présente rubrique, les droits exigibles pour dépôt tardif, par exemple d'une déclaration d'initié, ne sont pas des amendes ou des sanctions.*

4) *L'information prévue à l'alinéa a du paragraphe 2 n'est à fournir que si le promoteur était administrateur, chef de la direction ou chef des finances au moment où l'ordonnance a été prononcée contre la personne. Il n'est pas nécessaire de fournir l'information si le promoteur est entré dans ces fonctions par la suite.*

Rubrique 22 Poursuites et application de la loi

22.1. Poursuites

Indiquer toute poursuite visant l'émetteur ou l'un de ses terrains qui est en cours, dont on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elle soit intentée ou qui a eu lieu au cours du dernier exercice pour lequel des états financiers de l'émetteur sont inclus dans le prospectus. Préciser la nature de la demande, les principales parties, le tribunal, l'organisme gouvernemental ou l'autorité réglementaire qui en est saisi, la date du dépôt de la demande, le montant de la réclamation et l'état de la demande.

INSTRUCTIONS

Il n'est pas nécessaire de donner de l'information sur les actions en dommages-intérêts si le montant demandé, déduction faite des intérêts et des frais, ne représente pas plus de 10 % de l'actif de la société. Toutefois, si une poursuite soulève des questions de droit et de fait identiques pour l'essentiel à celles d'une poursuite en cours ou qui, à la connaissance de l'émetteur, est envisagée, le montant demandé dans cette poursuite doit être inclus dans le calcul du pourcentage.

22.2. Application de la loi

Faire état de l'ensemble des éléments suivants :

a) les amendes ou sanctions infligées à l'émetteur par un tribunal en vertu de la législation en valeurs mobilières ou par une autorité en valeurs mobilières au cours des 3 années précédant la date du prospectus;

b) les autres amendes ou sanctions infligées à l'émetteur par un tribunal, un organisme de réglementation ou un OAR au cours du dernier exercice qui seraient vraisemblablement considérées comme importantes par un investisseur raisonnable ayant à prendre une décision d'investissement;

c) les règlements amiables en vertu de la législation en valeurs mobilières que l'émetteur a conclus avec un tribunal ou une autorité en valeurs mobilières au cours des 3 années précédant la date du prospectus.

Rubrique 23 Décote accordée aux placeurs

23.1. Décote accordée aux placeurs

Fournir de l'information sur toute commission ou décote importante accordée par l'émetteur pour le placement de titres, si une entité reliée, au sens de la Norme canadienne 51-103 sur les *obligations permanentes des émetteurs émergents en matière de gouvernance et d'information*, est ou doit être placeur, a des liens avec un placeur, appartient au même groupe que lui ou est l'un de ses associés.

Rubrique 24 Relation entre l'émetteur ou le porteur vendeur et le placeur

24.1. Relation entre l'émetteur ou le porteur vendeur et le placeur

1) Lorsque l'émetteur ou le porteur vendeur est un émetteur associé ou relié à un placeur participant au placement ou qu'il est également un placeur participant au placement, se conformer à la Norme canadienne 33-105 sur les *conflits d'intérêts chez les placeurs*.

2) Pour l'application du paragraphe 1, les expressions « émetteur associé » et « émetteur relié » s'entendent au sens de la Norme canadienne 33-105 sur les *conflits d'intérêts chez les placeurs*.

Rubrique 25 Auditeurs, agents des transferts et agents chargés de la tenue des registres

25.1. Auditeurs

Indiquer le nom et l'adresse de l'auditeur de l'émetteur.

25.2. Agents des transferts, agents chargés de la tenue des registres, fiduciaires ou autres mandataires

Indiquer, pour chaque catégorie de titres :

a) le nom du ou des agents des transferts, agents chargés de la tenue des registres, fiduciaires ou autres mandataires de l'émetteur chargés de tenir le registre des titres et le registre des transferts;

b) la ville où sont situés les bureaux de chacun d'eux, où ces registres sont gardés.

Rubrique 26 Contrats importants

26.1. Contrats importants

1) Donner de l'information sur tout contrat important qui remplit l'une des conditions suivantes :

- a) il doit être déposé en vertu de l'article 9.3 de la règle;
- b) il devrait être déposé en vertu de l'article 9.3 de la règle s'il n'avait pas été déposé antérieurement.

2) Pour l'application du paragraphe 1, l'information à donner sur les contrats comprend notamment la date, les parties contractantes, la contrepartie prévue, leur nature générale et leurs modalités importantes.

INSTRUCTIONS

Dresser une liste complète des contrats au sujet desquels de l'information doit être donnée en vertu de la présente rubrique, en indiquant ceux qui sont mentionnés dans le corps du prospectus. Ne donner d'information que sur les contrats qui ne sont pas décrits ailleurs dans le prospectus.

INDICATIONS

Les ACVM estiment que les contrats importants à déposer en vertu de l'article 9.3 de la règle sont les mêmes que ceux visés à l'article 36 de la Norme canadienne 51-103 sur les obligations permanentes des émetteurs émergents en matière de gouvernance et d'information.

Rubrique 27 Experts

27.1. Nom des experts

Indiquer le nom de toute personne :

- a) qui est désignée comme ayant rédigé ou attesté un rapport, une évaluation, une déclaration ou un avis contenu dans le prospectus ou ses modifications;
- b) dont la profession ou l'activité confère autorité à ce rapport, à cette évaluation, à cette déclaration ou à cet avis.

27.2. Intérêts des experts

Fournir, pour chaque personne visée à la rubrique 27.1, l'information prévue à la rubrique 34 de l'Annexe 51-103A1 de la Norme canadienne 51-103 sur les *obligations permanentes des émetteurs émergents en matière de gouvernance et d'information*.

Rubrique 28 Autres faits importants

28.1. Autres faits importants

Indiquer tout fait important qui se rapporte aux titres faisant l'objet du placement, qui n'est indiqué sous aucune autre rubrique et qu'il faut présenter pour que le prospectus révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif à ces titres.

Rubrique 29 Droits de résolution et sanctions civiles

29.1. Dispositions générales

Inclure une mention semblable à la suivante pour l'essentiel, en donnant l'information entre crochets :

« La législation en valeurs mobilières [de certaines provinces [et de certains territoires] du Canada/de la province de/du [indiquer le nom du territoire intéressé, le cas échéant]] confère au souscripteur ou à l'acquéreur un droit de résolution. Ce droit ne peut être exercé que dans les 2 jours ouvrables suivant la réception réelle ou réputée du prospectus et des modifications. [Dans plusieurs provinces/provinces et territoires,] [L/1]a législation permet également au souscripteur ou à l'acquéreur de demander la nullité [ou, dans certains cas,] la révision du prix ou des dommages-intérêts] si le prospectus contient de l'information fautive ou trompeuse ou ne lui a pas été transmis. Ces droits doivent être exercés dans des délais déterminés. On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un avocat. ».

29.2. Placement à prix ouvert

Dans le cas d'un placement à prix ouvert, si cela est pertinent dans le territoire dans lequel le prospectus est déposé, remplacer la deuxième phrase de la mention prévue à la rubrique 30.1 par une phrase semblable à la suivante pour l'essentiel :

« Ce droit ne peut être exercé que dans les 2 jours ouvrables suivant la réception réelle ou réputée du prospectus et des modifications, même si le prix d'offre des titres faisant l'objet du placement est déterminé à une date ultérieure. ».

29.3. Titres convertibles, échangeables ou exerçables

Dans le cas d'un placement de titres convertibles, échangeables ou exerçables, inclure une mention semblable à la suivante :

« Les investisseurs sont avisés que, dans le cadre d'un placement de [indiquer le nom des titres convertibles, échangeables ou exerçables], l'action en dommages-intérêts prévue par la loi pour information fausse ou trompeuse contenue dans le prospectus se limite, selon la législation en valeurs mobilières de certaines provinces [et de certains territoires], au prix auquel les [indiquer le nom des titres convertibles, échangeables ou exerçables] sont offerts à l'occasion du placement. Ainsi, en vertu de la législation en valeurs mobilières de certaines provinces [et de certains territoires], le souscripteur ou l'acquéreur ne peut exercer cette action pour recouvrer les sommes additionnelles versées [à la conversion, à l'échange ou à l'exercice] des titres. On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un avocat. ».

Rubrique 30 Dispenses

30.1. Dispenses

Indiquer toutes les dispenses d'application de la règle, y compris de la présente annexe, accordées à l'émetteur et applicables au placement ou au prospectus, notamment celles dont l'octroi du visa du prospectus fait foi, conformément à l'article 19.3 de la règle.

Rubrique 31 États financiers

31.1. Interprétation du terme « émetteur »

1) Les états financiers de l'émetteur à inclure dans le prospectus aux termes de la présente rubrique sont les suivants :

a) les états financiers des entités absorbées qui exerçaient ou exerceront les activités de l'émetteur, même si ces entités sont ou étaient des personnes morales différentes, si l'émetteur existe depuis moins de 2 ans;

b) les états financiers de toute entreprise acquise par l'émetteur dans les 2 années précédant la date du prospectus ou devant l'être, si un investisseur raisonnable, à la lecture du prospectus, considérerait que les activités principales de l'émetteur sont celles de l'entreprise acquise par celui-ci ou devant l'être;

c) les états financiers cumulés retraités de l'émetteur et de toute entité avec laquelle il a conclu une opération dans les 2 années précédant la date du prospectus ou projette d'en conclure une, si l'opération a été ou sera comptabilisée comme un regroupement dans lequel toutes les entités ou les entreprises regroupées sont contrôlées de façon non temporaire par la ou les mêmes parties avant et après le regroupement.

2) L'émetteur assujetti n'est pas tenu d'inclure les états financiers relatifs à une acquisition à laquelle s'applique l'alinéa *a* ou *b* du paragraphe 1 s'il remplit les conditions suivantes :

- a) il était émetteur assujetti dans un territoire du Canada :
 - i) soit à la date d'acquisition, dans le cas d'une acquisition réalisée;
 - ii) soit immédiatement avant le dépôt du prospectus, dans le cas d'une acquisition projetée;
- b) son actif principal ne consiste pas dans des espèces, des quasi-espèces ou son inscription à la cote;
- c) il fournit l'information à l'égard de l'acquisition réalisée ou projetée conformément à la rubrique 34.

INSTRUCTIONS

1) *Un investisseur raisonnable considère généralement que l'activité principale de l'émetteur est l'entreprise acquise ou les entreprises liées acquises lorsque l'acquisition est une acquisition importante.*

2) *Un investisseur raisonnable pourrait considérer que l'activité principale de l'émetteur comprend les entreprises acquises ou devant l'être, qu'il s'agisse ou non d'acquisitions importantes.*

31.2. États financiers annuels

1) Sous réserve de la rubrique 31.4, inclure les états financiers annuels de l'émetteur, à savoir :

a) un état de la situation financière, un état du résultat global, un état des variations des capitaux propres et un tableau des flux de trésorerie pour les 2 derniers exercices terminés :

i) plus de 90 jours avant la date du prospectus dans le cas d'un émetteur émergent au stade du premier appel public à l'épargne;

ii) plus de 120 jours avant la date du prospectus dans le cas d'un émetteur émergent;

b) un état de la situation financière arrêté au début de la première période comparative dont les états financiers inclus dans le prospectus sont conformes aux IFRS dans le cas de l'émetteur qui remplit les conditions suivantes :

7) Sous réserve de la rubrique 31.4, si les états financiers d'une entité absorbée, des entreprises acquises par l'émetteur ou d'une autre entité doivent être fournis en vertu de la présente rubrique, inclure :

a) les états de la situation financière, les états du résultat global, les états des variations des capitaux propres et les tableaux des flux de trésorerie des entités ou des entreprises pour autant de périodes comptables avant l'acquisition qu'il est nécessaire pour que, lorsque ces périodes comptables sont ajoutées à celles dont les états de la situation financière, les états du résultat global, les états des variations des capitaux propres et les tableaux des flux de trésorerie de l'émetteur sont inclus dans le prospectus, les résultats des entités ou entreprises présentés, soit de façon distincte, soit sur une base consolidée, couvrent une période comptable totale de 2 exercices;

b) si les entités ou entreprises n'ont pas terminé 2 exercices, les états financiers visés aux alinéas *a* et *b* pour chaque exercice terminé des entités ou des entreprises dont les états financiers de l'émetteur inclus dans le prospectus ne comprennent pas les états financiers, soit de façon distincte, soit sur une base consolidée, et terminés :

i) plus de 90 jours avant la date du prospectus dans le cas d'un émetteur émergent au stade du premier appel public à l'épargne;

ii) plus de 120 jours avant la date du prospectus dans le cas d'un émetteur émergent;

c) si les premiers états financiers IFRS d'une entité ou d'une entreprise sont inclus conformément à l'alinéa *a* ou *b*, l'état de la situation financière d'ouverture en IFRS à la date de transition aux IFRS;

d) un état de la situation financière arrêté au début de la première période comparative dont les états financiers inclus dans le prospectus sont conformes aux IFRS dans le cas de l'émetteur qui remplit les conditions suivantes :

i) il fait une déclaration sans réserve de conformité aux IFRS dans ses états financiers annuels;

ii) il accomplit au moins l'un des actes suivants :

A) il applique une méthode comptable de manière rétrospective dans ses états financiers;

B) il retraite rétrospectivement des postes de ses états financiers;

C) il reclasse des éléments dans ses états financiers;

e) les notes des états financiers annuels.

31.3. Rapport financier intermédiaire

1) Inclure le rapport financier intermédiaire comparatif de l'émetteur de la dernière période intermédiaire, le cas échéant, terminée :

a) après le dernier exercice pour lequel des états financiers annuels de l'émetteur sont inclus dans le prospectus;

b) selon le cas :

i) plus de 45 jours avant la date du prospectus dans le cas d'un émetteur émergent au stade du premier appel public à l'épargne;

ii) plus de 60 jours avant la date du prospectus dans le cas d'un émetteur émergent.

2) Le rapport financier intermédiaire visé au paragraphe 1 comprend les éléments suivants :

a) l'état de la situation financière à la date de clôture de la période intermédiaire et, le cas échéant, l'état de la situation financière à la date de clôture de l'exercice précédent;

b) l'état du résultat global, l'état des variations des capitaux propres et le tableau des flux de trésorerie de la période intermédiaire écoulée depuis le début de l'exercice courant, ainsi que, le cas échéant, l'information financière comparative de la période intermédiaire correspondante de l'exercice précédent;

c) pour les périodes intermédiaires autres que la première de l'exercice, l'état du résultat global du trimestre se terminant le dernier jour de la période intermédiaire et, le cas échéant, l'information financière comparative de la période intermédiaire correspondante de l'exercice précédent;

d) un état de la situation financière arrêté au début de la première période comparative dont les états financiers inclus dans le prospectus sont conformes aux IFRS dans le cas de l'émetteur qui remplit les conditions suivantes :

i) il fait dans le rapport financier intermédiaire une déclaration sans réserve de conformité à la Norme comptable internationale 34, Information financière intermédiaire;

ii) il accomplit au moins l'un des actes suivants :

A) il applique une méthode comptable de manière rétrospective dans son rapport financier intermédiaire;

B) il retrace rétrospectivement des postes de son rapport financier intermédiaire;

C) il reclasse des éléments dans son rapport financier intermédiaire;

e) dans le cas du premier rapport financier intermédiaire qui doit être déposé dans l'exercice d'adoption des IFRS, l'état de la situation financière d'ouverture en IFRS à la date de transition aux IFRS;

f) les notes des états financiers.

3) Dans le cas où l'émetteur présente les composantes du résultat net dans un compte de résultat séparé, ce compte doit être présenté immédiatement avant l'état du résultat global déposé conformément au paragraphe 2.

4) Dans le cas où l'émetteur inclut un rapport financier intermédiaire comparatif relatif à une période intermédiaire de l'exercice d'adoption des IFRS qui n'est pas son premier rapport financier intermédiaire pour cet exercice, inclure les éléments suivants :

a) soit le premier rapport financier intermédiaire de l'émetteur pour l'exercice d'adoption des IFRS;

b) soit les éléments suivants :

i) l'état de la situation financière d'ouverture en IFRS à la date de transition aux IFRS;

ii) les rapprochements à établir à la date de clôture des derniers états financiers annuels et à la date de transition aux IFRS conformément à l'IFRS 1, Première adoption des Normes internationales d'information financière en vue d'expliquer l'incidence de la transition du référentiel comptable antérieur aux IFRS sur la situation financière, la performance financière et les flux de trésorerie présentés par l'émetteur.

5) Le paragraphe 4 ne s'applique pas à l'émetteur qui était émetteur assujéti dans au moins un territoire au moment du dépôt du prospectus.

31.4. Exceptions à l'obligation de présenter les états financiers annuels

1) Malgré la rubrique 31.2, il n'est pas nécessaire d'inclure dans le prospectus les états financiers suivants :

a) les états financiers du deuxième exercice le plus récent si l'émetteur inclut les états financiers d'un exercice terminé :

i) moins de 90 jours avant la date du prospectus dans le cas d'un émetteur émergent au stade du premier appel public à l'épargne;

ii) moins de 120 jours avant la date du prospectus dans le cas d'un émetteur émergent;

b) les états financiers du deuxième exercice le plus récent lorsque les conditions suivantes sont remplies :

i) l'émetteur inclut les états financiers audités d'une période comptable d'au moins 9 mois commençant le lendemain de la clôture du dernier exercice pour lequel des états financiers doivent être présentés en vertu de la rubrique 31.2;

ii) les activités de l'émetteur ne sont pas de nature saisonnière;

iii) aucun des états financiers à présenter en vertu de la rubrique 31.2 ne vise une période comptable de moins de 9 mois;

c) les états financiers individuels de l'émetteur et de l'autre entité pour les périodes comptables précédant la date de l'opération, si les états financiers cumulés retraités de l'émetteur et de l'autre entité sont inclus dans le prospectus en vertu de l'alinéa *c* de la rubrique 31.1.

2) Les alinéas *a* et *b* du paragraphe 1 ne s'appliquent pas à l'émetteur dans les 2 cas suivants :

a) son actif principal consiste dans des espèces, des quasi-espèces ou son inscription à la cote;

b) à l'égard des états financiers d'un acquéreur par prise de contrôle inversée pour une opération réalisée ou projetée par l'émetteur qui a été ou sera comptabilisée comme une prise de contrôle inversée.

31.5. Exception à l'obligation d'audit

1) L'obligation d'audit prévue à l'article 4.2 de la règle ne s'applique pas aux états financiers suivants :

a) les états financiers du deuxième exercice le plus récent à présenter en vertu de la rubrique 31.2 lorsque les conditions suivantes sont remplies :

i) ils ont déjà été inclus dans un prospectus définitif sans rapport d'audit conformément à une dispense prévue par la législation en valeurs mobilières applicable;

5) Pour l'application du paragraphe 3, inclure les acquisitions importantes projetées et réalisées après le dernier jour du dernier état annuel du résultat global inclus dans le prospectus provisoire, comme si chaque acquisition avait eu lieu au début du dernier exercice de l'émetteur auquel se rapporte cet état;

31.6. Autres états financiers ou information financière déposés ou publiés

1) Si l'émetteur dépose des états financiers pour une période comptable plus récente que celles visées à la rubrique 31.2 ou 31.3 avant le dépôt du prospectus, il les inclut dans le prospectus.

2) Si de l'information financière historique sur l'émetteur pour une période comptable plus récente que celles visées à la rubrique 31.2 ou 31.3 est publiée par l'émetteur ou pour son compte, par voie de communiqué ou autrement, l'émetteur inclut dans le prospectus le contenu du communiqué ou de la communication.

31.7. États financiers pro forma relatifs à une acquisition

1) Inclure les états financiers pro forma prévus au paragraphe 2 à l'égard d'une acquisition réalisée ou projetée pour laquelle il faut fournir des états financiers en vertu de la rubrique 31.1, lorsque les 2 conditions suivantes sont réunies :

a) une période inférieure à 9 mois de l'exploitation de l'entreprise acquise a été présentée dans les derniers états financiers audités de l'émetteur inclus dans le prospectus;

b) l'inclusion des états financiers pro forma est nécessaire pour que le prospectus révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement.

2) Pour l'application du paragraphe 1, inclure :

a) un état de la situation financière pro forma de l'émetteur à la date de son dernier état de la situation financière inclus dans le prospectus, qui tient compte, comme si elle avait eu lieu à la date de l'état de la situation financière pro forma, de l'acquisition qui a été réalisée ou qui le sera, mais qui n'a pas été constatée dans son dernier état de la situation financière annuel ou intermédiaire;

b) un compte de résultat pro forma de l'émetteur qui tient compte de l'acquisition qui a été réalisée ou qui le sera, depuis le début du dernier exercice pour lequel il a inclus des états financiers dans le prospectus, comme si elle avait eu lieu au début de cet exercice, pour chacune des périodes comptables suivantes :

i) le dernier exercice pour lequel l'émetteur a inclus des états financiers dans son prospectus;

ii) la période intermédiaire pour laquelle l'émetteur a inclus un rapport financier intermédiaire dans son prospectus, qui a commencé après l'exercice visé à l'alinéa *i* et s'est terminée:

A) dans le cas d'une acquisition réalisée, immédiatement avant ou, à la discrétion de l'émetteur, après la date d'acquisition;

B) dans le cas d'une acquisition projetée, immédiatement avant la date de dépôt du prospectus, comme si l'acquisition avait été réalisée avant le dépôt du prospectus et que la date d'acquisition était la date du prospectus;

c) le résultat par action pro forma selon les états financiers pro forma visés à l'alinéa *b*.

3) L'émetteur qui est tenu d'inclure des états financiers pro forma dans son prospectus en vertu du paragraphe 1 ou 2 satisfait aux obligations suivantes :

a) il indique chaque acquisition dans les états financiers pro forma si ces derniers tiennent compte de plus d'une acquisition;

b) il inclut les éléments suivants dans les états financiers pro forma :

i) les ajustements attribuables à chaque acquisition pour laquelle il existe des engagements fermes et dont l'incidence totale sur le plan financier peut être établie de façon objective;

ii) les ajustements visant à rendre les montants utilisés pour l'entreprise conformes aux méthodes comptables de l'émetteur;

iii) une description des hypothèses sous-jacentes en fonction desquelles les états financiers pro forma sont établis, avec un renvoi à l'ajustement pro forma correspondant;

c) si la date de clôture de l'exercice de l'entreprise diffère de celle de l'émetteur assujetti de plus de 93 jours, il doit, pour établir le compte de résultat pro forma pour son dernier exercice, reconstituer un compte de résultat de l'entreprise pour une période de 12 mois consécutifs se terminant au plus 93 jours avant ou après la date de clôture de l'exercice de l'émetteur, en additionnant les résultats d'une période intermédiaire ultérieure au dernier exercice de l'entreprise et en déduisant les résultats intermédiaires de la période comparable de l'exercice précédent;

d) lorsqu'il reconstitue un compte de résultat conformément à l'alinéa *c*, il indique, sur la première page des états financiers pro forma, la période visée par le compte de résultat et précise dans une note que les états financiers de l'entreprise ayant servi à

établir les états financiers pro forma ont été établis dans ce but et ne sont pas conformes aux états financiers de l'entreprise présentés ailleurs dans le prospectus;

e) s'il est tenu d'établir un compte de résultat pro forma pour une période intermédiaire prévue à l'alinéa *b* du paragraphe 2, il doit, lorsque le compte de résultat pro forma du dernier exercice comprend des résultats de l'entreprise qui sont également inclus dans le compte de résultat pro forma pour la période intermédiaire, indiquer dans une note des états financiers pro forma les produits des activités ordinaires, les charges et le résultat des activités poursuivies inclus dans chaque compte de résultat pro forma pour la période de chevauchement;

f) l'audit de l'état des résultats pour la période théorique visée à l'alinéa *c* est facultatif.

31.8. États financiers pro forma relatifs à des acquisitions multiples

Malgré le paragraphe 1 de la rubrique 31.7, il n'est pas nécessaire d'inclure dans le prospectus les états financiers pro forma qui sont normalement exigés pour chaque acquisition si l'émetteur inclut dans son prospectus des états financiers pro forma qui :

a) reflètent les résultats de chaque acquisition réalisée depuis le début du dernier exercice de l'émetteur pour lequel des états financiers de l'émetteur sont inclus dans le prospectus;

b) sont établis comme si chaque acquisition avait eu lieu au début du dernier exercice de l'émetteur pour lequel des états financiers de l'émetteur sont inclus dans le prospectus.

31.9. Dispense de l'inclusion d'états financiers relatifs aux acquisitions de terrains pétrolifères ou gazéifères

1) L'émetteur est dispensé de l'application des rubriques 31.2, 31.3 et 31.7 qui s'appliqueraient à une acquisition réalisée ou projetée par l'effet de la rubrique 31.1 lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) l'acquisition vise une entreprise qui constitue une participation dans des terrains pétrolifères ou gazéifères;

b) il s'agit d'une acquisition visée à la rubrique 31.1;

c) il ne s'agit pas d'une acquisition de titres d'un autre émetteur, à moins que le vendeur ait cédé l'entreprise visée à l'alinéa *a* à cet autre émetteur qui remplit les 2 conditions suivantes :

i) il a été créé dans le seul but de permettre l'acquisition;

- ii) hormis les actifs ou les activités de l'entreprise cédée, il n'a :
 - A) ni actifs substantiels;
 - B) ni historique d'exploitation;
- d) l'émetteur ne peut fournir à l'égard de l'acquisition les états financiers qui sont normalement prévus aux rubriques 31.2 et 31.3 parce qu'ils n'existent pas ou qu'il n'y a pas accès;
- e) l'acquisition ne constitue pas une prise de contrôle inversée;
- f) sous réserve des paragraphes 2 et 3, à l'égard de l'entreprise pour chacune des périodes comptables pour lesquelles des états financiers devraient, si la présente rubrique ne s'appliquait pas, être présentés en vertu des rubriques 31.2 et 31.3, le prospectus comprend l'information suivante :
 - i) un compte de résultat opérationnel de l'entreprise établi conformément à l'article 3.17 de la Norme canadienne 52-107 sur les *principes comptables et normes d'audit acceptables* (A.M. 2010-16, 10-12-03);
 - ii) un compte de résultat opérationnel pro forma de l'émetteur qui tient compte de l'acquisition réalisée ou à réaliser depuis le début du dernier exercice pour lequel il a déposé des états financiers, comme si elle avait été réalisée au début de cet exercice, pour chacune des périodes comptables visées à l'alinéa b du paragraphe 2 de la rubrique 31.7, sauf dans les 2 cas suivants :
 - A) une période de plus de 9 mois de l'exploitation de l'entreprise acquise a été présentée dans les derniers états financiers audités de l'émetteur inclus dans le prospectus;
 - B) l'inclusion des états financiers pro forma n'est pas nécessaire pour que le prospectus révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement;
 - iii) une description du ou des terrains et de la participation acquise par l'émetteur;
 - iv) les volumes de production annuelle de pétrole et de gaz de l'entreprise;
- g) le compte de résultat opérationnel des 2 derniers exercices a été audité;
- h) le prospectus donne l'information suivante :

i) les réserves estimatives et les produits des activités ordinaires nets futurs afférents estimatifs attribuables à l'entreprise, les hypothèses importantes utilisées dans l'établissement des estimations, ainsi que l'identité et la relation avec l'émetteur ou le vendeur de la personne qui a établi les estimations;

ii) les volumes estimatifs de production de pétrole et de gaz de l'entreprise pour le premier exercice reflétés dans les estimations prévues au sous-alinéa *i*.

2) L'émetteur est dispensé de l'application des sous-alinéas *i*, *ii* et *iv* de l'alinéa *f* du paragraphe 1 lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) la production, les produits des activités ordinaires bruts, les charges liées aux redevances, les coûts de production et le résultat opérationnel de l'entreprise pour chaque période comptable étaient nuls ou l'on peut raisonnablement penser qu'ils le seront;

b) le prospectus fait état des faits pertinents visés à l'alinéa *a*.

3) L'émetteur est dispensé de l'application des alinéas *f* et *g* du paragraphe 1 à l'égard du deuxième exercice le plus récent lorsqu'il a réalisé l'acquisition et a inclus dans le prospectus les éléments suivants :

a) l'information prévue à l'Annexe 51-101A1 de la Norme canadienne 51-101 sur l'*information concernant les activités pétrolières et gazières*, arrêtée à la date d'acquisition ou après celle-ci et remontant à moins de 6 mois avant la date du prospectus provisoire;

b) un rapport sur les données relatives aux réserves comprises dans l'information à fournir en vertu de l'alinéa *a* établi conformément à l'Annexe 51-101A2 de la Norme canadienne 51-101 sur l'*information concernant les activités pétrolières et gazières*;

c) un rapport établi conformément à l'Annexe 51-101A3 de la Norme canadienne 51-101 sur l'*information concernant les activités pétrolières et gazières*, qui fait renvoi à l'information à fournir en vertu de l'alinéa *a*.

Rubrique 32 Information sur le garant, dont ses états financiers

32.1. Information sur le garant, dont ses états financiers

Lorsqu'un garant a fourni une garantie ou un soutien au crédit de remplacement pour la totalité ou la quasi-totalité des paiements à faire selon les modalités des titres qui font l'objet du placement, inclure une déclaration du garant contenant l'information à son sujet qui serait exigée aux termes des rubriques 4, 5, 8, 15, 17, 20, 22, 24, 25 et 31, et présenter tout autre élément d'information nécessaire sur le garant pour révéler de façon

complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, comme s'il était l'émetteur des titres.

Rubrique 33 Dispenses visant certaines émissions de titres garantis

33.1. Émetteur qui est une filiale en propriété exclusive de la société mère garante

Il n'est pas nécessaire de présenter l'information sur l'émetteur prévue aux rubriques 4, 5, 8, 17, 20, 22, 24, 25 et 31 si l'émetteur se conforme à la rubrique 34.2 de l'Annexe 41-101A1 de la Norme canadienne 41-101 sur les *obligations générales relatives au prospectus*.

33.2. Émetteur qui est une filiale en propriété exclusive de la société mère garante et un ou plusieurs garants filiales qui sont contrôlés par celle-ci

Il n'est pas nécessaire de présenter l'information sur l'émetteur prévue aux rubriques 4, 5, 8, 17, 20, 22, 24, 25 et 31 ni l'information sur les garants filiales prévue à la rubrique 32 si l'émetteur se conforme à la rubrique 34.3 de l'Annexe 41-101A1 de la Norme canadienne 41-101 sur les *obligations générales relatives au prospectus*.

33.3. Un ou plusieurs garants contrôlés par l'émetteur

Il n'est pas nécessaire de présenter l'information sur les garants prévue à la rubrique 32 si l'émetteur se conforme à la rubrique 34.4 de l'Annexe 41-101A1 de la Norme canadienne 41-101 sur les *obligations générales relatives au prospectus*.

Rubrique 34 Acquisitions importantes

34.1. Définitions

Pour l'application de la présente rubrique, les définitions des expressions « entreprise » et « entreprise reliée » prévues par la Norme canadienne 51-103 sur les *obligations permanentes des émetteurs émergents en matière de gouvernance et d'information* s'appliquent.

34.2. Champ d'application

1) La présente rubrique ne s'applique pas :

a) à une opération réalisée ou projetée par l'émetteur qui a été ou sera une prise de contrôle inversée, ni à une prise de contrôle inversée projetée qui a progressé au point où une personne raisonnable jugerait la probabilité de sa réalisation élevée;

b) à une acquisition réalisée ou projetée lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- i) l'émetteur se trouve dans l'une ou l'autre des 2 situations suivantes :
 - A) son actif principal consiste dans des espèces, des quasi-espèces ou son inscription à la cote;
 - B) il n'était émetteur assujetti dans aucun territoire :
 - I) à la date d'acquisition, dans le cas d'une acquisition réalisée;
 - II) immédiatement avant le dépôt du prospectus, dans le cas d'une acquisition projetée;

ii) la rubrique 31 s'y applique par l'effet de la rubrique 31.1.

2) L'obligation d'audit prévue à l'article 4.2 de la règle ne s'applique pas aux états financiers ni à d'autres données inclus dans le prospectus en vertu de la présente rubrique, à l'exception des états financiers et des autres éléments d'information pour le dernier exercice d'une entreprise ou d'entreprises reliées acquises ou dont l'acquisition est projetée par l'émetteur.

34.3. Acquisitions réalisées pour lesquelles une déclaration a été déposée en vertu de la Norme canadienne 51-103 sur les *obligations permanentes des émetteurs émergents en matière de gouvernance et d'information* ou de la Norme canadienne 51-102 sur les *obligations d'information continue*

Si l'émetteur a réalisé, au cours du dernier exercice dont les états financiers sont inclus dans le prospectus, l'acquisition d'une entreprise ou d'entreprises reliées qui constitue une acquisition importante et qu'il a déposé une déclaration en vertu des chapitres 5 et 6 de la Norme canadienne 51-103 sur les *obligations permanentes des émetteurs émergents en matière de gouvernance et d'information* ou de la partie 8 de la Norme canadienne 51-102 sur les *obligations d'information continue*, donner l'ensemble de l'information qui figure dans la déclaration ou y est intégrée par renvoi.

34.4. Acquisitions réalisées pour lesquelles aucune déclaration n'a été déposée en vertu de la Norme canadienne 51-103 sur les *obligations permanentes des émetteurs émergents en matière de gouvernance et d'information* ou de la Norme canadienne 51-102 sur les *obligations d'information continue* parce que l'émetteur n'était pas émetteur assujetti à la date d'acquisition

1) L'information prévue au paragraphe 2 doit être incluse lorsque les conditions suivantes sont remplies :

a) l'émetteur a réalisé l'acquisition d'une ou de plusieurs entreprises reliées au cours du dernier exercice dont les états financiers de l'émetteur sont inclus dans le prospectus;

b) l'émetteur n'était émetteur assujéti dans aucun territoire à la date d'acquisition;

c) l'acquisition est une acquisition significative;

d) l'acquisition a été réalisée :

i) plus de 90 jours avant la date du prospectus, si l'exercice de l'entreprise acquise s'est terminé au plus 45 jours avant l'acquisition;

ii) plus de 75 jours avant la date du prospectus.

2) Pour toute acquisition importante visée par le paragraphe 1, inclure toute l'information qui devrait être comprise ou intégrée par renvoi dans la déclaration déposée en vertu des chapitres 5 et 6 de la Norme canadienne 51-103 sur les *obligations permanentes des émetteurs émergents en matière de gouvernance et d'information*, comme si :

a) l'émetteur était émetteur émergent à la date d'acquisition;

b) la déclaration avait été déposée à la date du prospectus;

c) par états financiers déposés ou à déposer, on entendait les états financiers inclus dans le prospectus.

34.5. Consolidation de la performance financière dans les états financiers de l'émetteur

Malgré la rubrique 34.3 et le paragraphe 1 de la rubrique 34.4, il n'est pas nécessaire d'inclure dans le prospectus les états financiers ni d'autres éléments d'information relatifs à une entreprise acquise si la performance financière de l'entreprise ou des entreprises reliées pour une période comptable d'au moins 9 mois a été reflétée dans les derniers états financiers audités de l'émetteur inclus dans le prospectus.

34.6. Acquisitions récentes

1) Inclure l'information prévue au paragraphe 2 pour toute acquisition d'une entreprise ou d'entreprise reliées qui constitue une acquisition importante lorsque les conditions suivantes sont remplies :

- a) elle a été réalisée au cours du dernier exercice de l'émetteur dont les états financiers sont inclus dans le prospectus;
 - b) l'émetteur n'a pas inclus l'information s'y rapportant prévue à la rubrique 34.3 ou 34.4.
- 2) Pour tout acquisition importante visée au paragraphe 1, inclure :
- a) l'information qui devrait être comprise ou intégrée par renvoi dans la déclaration déposée en vertu des chapitres 5 et 6 de la Norme canadienne 51-103 sur les *obligations permanentes des émetteurs émergents en matière de gouvernance et d'information* ou de la partie 8 de la Norme canadienne 51-102 sur les *obligations d'information continue*;
 - b) les états financiers ou d'autres éléments d'information relatifs à l'acquisition prévus au paragraphe 3 pour l'entreprise ou les entreprises reliées acquises dans l'un ou l'autre des cas suivants :
 - i) l'émetteur n'était émetteur assujetti dans aucun territoire au moment du dépôt du prospectus;
 - ii) l'émetteur était émetteur assujetti dans au moins un territoire au moment du dépôt du prospectus et l'inclusion des états financiers ou d'autres éléments d'information est nécessaire pour que le prospectus révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement.
- 3) Pour l'application de l'alinéa *b* du paragraphe 2, inclure :
- a) si l'émetteur était émetteur assujetti dans au moins un territoire à la date d'acquisition, les états financiers ou autres éléments d'information qui devront être inclus ou intégrés par renvoi dans la déclaration d'acquisition d'entreprise déposée en vertu des chapitres 5 et 6 de la Norme canadienne 51-103 sur les *obligations permanentes des émetteurs émergents en matière de gouvernance et d'information*;
 - b) si l'émetteur n'était émetteur assujetti dans aucun territoire à la date d'acquisition, les états financiers ou autres éléments d'information prévus à la rubrique 34.4;
 - c) d'autres états financiers ou éléments d'information satisfaisants.

34.7. Acquisitions probables

- 1) Inclure l'information prévue au paragraphe 2 pour toute acquisition projetée d'une entreprise ou d'entreprises reliées par l'émetteur qui a progressé au point où une personne

raisonnable jugerait la probabilité de sa réalisation élevée et qui, si elle était réalisée par l'émetteur à la date du prospectus, constituerait une acquisition importante.

2) Fournir l'information suivante sur l'acquisition projetée d'une entreprise ou d'entreprises reliées par l'émetteur qui a progressé au point où une personne raisonnable jugerait la probabilité de sa réalisation élevée et qui est visée par le paragraphe 1 :

a) l'information qui devrait être comprise ou intégrée par renvoi dans la déclaration déposée en vertu des chapitres 5 et 6 de la Norme canadienne 51-103 sur les *obligations permanentes des émetteurs émergents en matière de gouvernance et d'information*, adaptée de manière à indiquer que l'acquisition n'est pas encore réalisée;

b) les états financiers ou autres éléments d'information relatifs à l'acquisition probable prévus au paragraphe 3 pour l'entreprise ou les entreprises reliées acquises dans l'un ou l'autre des cas suivants :

i) l'émetteur n'était émetteur assujéti dans aucun territoire au moment du dépôt du prospectus;

ii) l'émetteur était émetteur assujéti dans au moins 1 territoire au moment du dépôt du prospectus et l'inclusion des états financiers ou d'autres éléments d'information est nécessaire pour que le prospectus révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement.

3) Pour l'application de l'alinéa b du paragraphe 2, fournir l'information suivante sur l'acquisition projetée d'une entreprise ou d'entreprises reliées par l'émetteur qui a progressé au point où une personne raisonnable jugerait la probabilité de sa réalisation élevée et qui est visée par le paragraphe 2 :

a) si l'émetteur était émetteur assujéti dans au moins un territoire au moment du dépôt du prospectus, les états financiers ou autres éléments d'information qui devraient être inclus ou intégrés par renvoi dans la déclaration déposée en vertu des chapitres 5 et 6 de la Norme canadienne 51-103 sur les *obligations permanentes des émetteurs émergents en matière de gouvernance et d'information*, comme si la date d'acquisition était la date du prospectus;

b) si l'émetteur n'était émetteur assujéti dans aucun territoire au moment du dépôt du prospectus, les états financiers ou autres éléments d'information prévus par la rubrique 34.4, comme si l'acquisition avait été réalisée avant le dépôt du prospectus et que la date d'acquisition était la date du prospectus;

c) d'autres états financiers ou éléments d'information satisfaisants.

34.8. États financiers pro forma relatifs à des acquisitions multiples

Si l'émetteur était tenu de déposer une déclaration d'acquisition d'entreprise en vertu de la partie 8 de la Norme canadienne 51-102 sur les *obligations d'information continue*, il n'est pas nécessaire, malgré les rubriques 34.3 et 34.6, d'inclure dans le prospectus les états financiers pro forma qui sont normalement exigés pour chaque acquisition si l'émetteur inclus dans son prospectus des états financiers pro forma qui :

a) reflètent les résultats de chaque acquisition importante réalisée au cours du dernier exercice de l'émetteur pour lequel des états financiers de l'émetteur sont inclus dans le prospectus;

b) sont établis comme si chaque acquisition importante n'avait eu lieu qu'au début du dernier exercice de l'émetteur pour lequel des états financiers de l'émetteur sont inclus dans le prospectus;

c) sont établis conformément à la rubrique de la présente rubrique qui s'applique à l'acquisition la plus récente.

34.9. Autres états financiers ou information financière de l'entreprise déposés ou publiés

1) L'émetteur inclut dans le prospectus les états financiers annuels et le rapport financier intermédiaire de l'entreprise ou des entreprises reliées établis pour une période comptable terminée avant la date d'acquisition et plus récente que celles pour lesquelles des états financiers doivent être présentés conformément aux rubriques 34.6 et 34.7, s'ils ont été déposés avant le dépôt du prospectus.

2) Si de l'information financière historique sur l'entreprise ou sur les entreprises reliées pour une période comptable plus récente que celle pour laquelle des états financiers doivent être présentés conformément aux rubriques 34.6 et 34.7 est publiée avant le dépôt du prospectus, par l'émetteur ou pour son compte, par voie de communiqué ou autrement, l'émetteur inclut dans le prospectus le contenu du communiqué ou de la communication.

Rubrique 35 Prises de contrôle inversées probables

35.1. Prises de contrôle inversées probables

Si l'émetteur participe à une prise de contrôle inversée projetée qui a progressé au point où une personne raisonnable jugerait la probabilité de sa réalisation élevée, inclure des déclarations de l'acquéreur par prise de contrôle inversée contenant de l'information à son sujet qui devrait être présentée conformément à la présente annexe, le cas échéant, si ce dernier était l'émetteur des titres faisant l'objet du placement, ainsi que tout autre élément d'information sur l'acquéreur par prise de contrôle inversée qui est nécessaire pour révéler de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du

placement, notamment l'information exigée aux rubriques 4, 5, 7, 8, 10 à 18, 20 à 24, 26, 27, 28 et 31.

Rubrique 36 Attestations

36.1. Attestations

Inclure les attestations prévues à la partie 5 de la règle ou par la législation en valeurs mobilières.

36.2. Attestation de l'émetteur

Inclure dans l'attestation de l'émetteur une mention semblable à la suivante en donnant l'information entre crochets :

« Le présent prospectus révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de [indiquer chaque territoire dans lequel le placement est admissible.] ».

36.3. Attestation du placeur

Inclure dans l'attestation de l'émetteur une mention semblable à la suivante en donnant l'information entre crochets :

« À notre connaissance, le présent prospectus révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de [indiquer chaque territoire dans lequel le placement est admissible]. ».

36.4. Modifications

1) Dans le cas d'une simple modification du prospectus, sans reprise du texte du prospectus, remplacer les mots « présent prospectus », dans les attestations prévues aux rubriques 36.2 et 36.3, par « prospectus daté du [date] et modifié par la présente modification ».

2) Dans le cas de la version modifiée du prospectus, remplacer les mots « le présent prospectus », dans les attestations prévues aux rubriques 36.2 et 36.3 par « la présente version modifiée du prospectus ».

36.5. Prospectus non relié à un placement

Dans le cas d'un prospectus non relié à un placement, remplacer les mots « titres faisant l'objet du placement », dans les attestations prévues aux rubriques 36.2 et 36.3, par « titres précédemment émis par l'émetteur ». ».

9. Le présente règle entre en vigueur le (*indiquer la date d'entrée en vigueur de la présente règle*).

**MODIFICATION DE L'INSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE RELATIVE À LA
NORME CANADIENNE 41-101 SUR LES OBLIGATIONS GÉNÉRALES
RELATIVES AU PROSPECTUS**

1. L'article 1.2 de l'Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 41-101 sur les *obligations générales relatives au prospectus* est modifié, dans le paragraphe 3 :

1° dans l'intitulé, par l'insertion, après « **51-102** », de « **, 51-103** »;

2° par l'insertion, après « (la « Règle 51-102 ») », de « , la Norme canadienne 51-103 sur les *obligations permanentes des émetteurs émergents en matière de gouvernance et d'information* (la « Règle 51-103 ») ».

2. l'article 3.6 de cette instruction complémentaire est modifié, dans le paragraphe 3, par l'insertion, après « l'Annexe 51-102A6 » de « ou de l'Annexe 51-103A4, selon le cas ».

3. L'article 3.8 de cette instruction complémentaire est modifié :

(1) par l'insertion, après les mots « une notice annuelle courante », des mots « ou un rapport annuel courant, selon le cas »;

(2) par l'insertion, après « Règle 51-102 », de « ou la Règle 51-103, selon le cas »;

(3) par l'insertion, après « la rubrique 34.3 de l'Annexe 41-101A1 », de « ou à la rubrique 33.2 de l'Annexe 41-101A4, selon le cas, »;

(4) par l'insertion, après « la rubrique 34.4 de l'Annexe 41-101A1 », et partout où il se trouve, de « ou à la rubrique 33.3 de l'Annexe 41-101A4, selon le cas, »;

(5) par l'insertion, après « au sous-alinéa *ii* de l'alinéa *e* de la rubrique 34.4 de l'Annexe 41-101A1 », de « ou à la rubrique 33.3 de l'Annexe 41-101A4, selon le cas ».

4. L'article 3.11 de cette instruction générale complémentaire est modifié par l'insertion, après « l'Annexe 41-101A1 » de « ou la rubrique 19.8 de l'Annexe 41-101A4, selon le cas, ».

5. L'article 4.2 de cette instruction complémentaire est modifié par l'insertion, après les mots « la rubrique 1.7 de l'Annexe 41-101A1 » et partout où ils se trouvent, de « ou de la rubrique 1.7 de l'Annexe 41-101A4, selon le cas, ».

6. L'article 4.3 de cette instruction complémentaire est modifié :

1° dans le paragraphe 1 :

a) par l'insertion, après « Le paragraphe 1 de la rubrique 6.3 de l'Annexe 41-101A1 », de « ou de l'Annexe 41-101A4, selon le cas, »;

b) par l'insertion, après « le paragraphe 1 de la rubrique 21.1 de l'Annexe 41-101A1 », de « ou la rubrique 20.1 de l'Annexe 41-101A4, selon le cas »;

2° dans le paragraphe 2, par l'insertion, après « la rubrique 6.3 de l'Annexe 41-101A1 », de « ou de l'Annexe 41-101A4, selon le cas, ».

7. L'article 4.4 de cette instruction complémentaire est remplacé par le suivant :

« 4.4. Rapport de gestion

1) **Information additionnelle dans le cas des grands émetteurs non cotés, des émetteurs émergents au stade du premier appel public à l'épargne et des émetteurs émergents sans produits des activités ordinaires significatifs** – La rubrique 8.6 de l'Annexe 41-101A1 ou 5.8 de l'Annexe 41-101A4, selon le cas, prévoit que certains grands émetteurs non cotés, émetteurs émergents au stade du premier appel public à l'épargne et émetteurs émergents doivent fournir une ventilation des coûts importants, qu'ils soient passés en charges ou comptabilisés en tant qu'actifs. Une composante des coûts est généralement considérée comme importante dès lors qu'elle excède le plus élevé des chiffres suivants :

a) 20 % du montant total de la catégorie;

b) 25 000 \$.

2) **Information sur les titres en circulation** – La rubrique 8.4 de l'Annexe 41-101A1 ou 10.2 de l'Annexe 41-101A4, selon le cas, prévoit l'information relative aux titres en circulation de l'émetteur arrêtée à la date la plus récente possible. La « date la plus récente possible » devrait être une date la plus proche possible de la date du prospectus ordinaire. En règle générale, il ne suffira pas pour observer cette obligation de donner le nombre de titres à la fin de la dernière période comptable.

3) **Autre information exigée des émetteurs ayant une entreprise mise en équivalence significative** – En vertu de la rubrique 8.8 de l'Annexe 41-101A1 ou 5.10 de l'Annexe 41-101A4, selon le cas, les émetteurs ayant une entreprise mise en équivalence significative doivent fournir dans leur prospectus ordinaire un résumé de l'information la concernant. En règle générale, nous considérons qu'une entreprise mise en équivalence est significative si elle atteint les seuils des critères de significativité prévus à la rubrique 35 de l'Annexe 41-101A1 ou les seuils précisés dans les indications de la rubrique 21 de l'Annexe 51-103A1, selon le cas, d'après les états financiers de l'entreprise et de l'émetteur à la clôture de l'exercice de celui-ci. ».

8. Le paragraphe 1 de l'article 4.6 de cette instruction complémentaire est modifié par l'insertion, après « La rubrique 10.4 de l'Annexe 41-101A1 », de « ou 9.3 de l'Annexe 41-101A4, selon le cas, ».

9. L'article 4.7 de cette instruction complémentaire est modifié par l'insertion, après « la rubrique 10.6 de l'Annexe 41-101A1 », de « ou 9.5 de l'Annexe 41-101A4, selon le cas, ».

10. L'article 4.8 de cette instruction complémentaire est modifié par l'insertion, après « la rubrique 33 de l'Annexe 41-101A1 », de « ou 32 de l'Annexe 41-101A4, selon le cas, ».

11. L'article 4.9 de cette instruction complémentaire est modifié par l'insertion, après « La rubrique 34 de l'Annexe 41-101A1 », de « ou 33 de l'Annexe 41-101A4, selon le cas, ».

12. L'article 5.1.1 de cette instruction complémentaire est modifié par l'insertion, après « l'Annexe 41-101A1 », de « ou le paragraphe 2 de la rubrique 31.2 ou 3 de la rubrique 31.3 de l'Annexe 41-101A4, selon le cas ».

13. L'article 5.2 de cette instruction complémentaire est modifié par l'insertion, après « l'Annexe 41-101A1 », de « ou les rubriques 31.6 et 34.6 de l'Annexe 41-101A4, selon le cas, ».

14. L'article 5.3 de cette instruction complémentaire est modifié :

1° dans le paragraphe 1 :

a) par l'insertion, après « la rubrique 32 de l'Annexe 41-101A1 », de « ou 31 de l'Annexe 41-101A4, selon le cas, »;

b) par l'insertion, après « paragraphe 4 de la rubrique 35.1 de l'Annexe 41-101A1 », des mots « ou une acquisition importante, selon le cas »;

c) par l'ajout, à la fin, des mots « L'émetteur émergent devrait tenir compte des instructions de la rubrique 31.1 de l'Annexe 41-101A4. ».

2° dans le paragraphe 2 :

a) par l'insertion, après « la rubrique 32 de l'Annexe 41-101A1 », de « ou 31 de l'Annexe 41-101A4 »;

b) par l'insertion, après « rubriques 32.2 et 32.3 de l'Annexe 41-101A1 », de « ou des rubriques 31.2 et 31.3 de l'Annexe 41-101A4 »;

c) par l'insertion, après « aux alinéas *a* à *e* de la rubrique 32.4 de l'Annexe 41-101A1 », de « ou alinéas *a* à *c* de la rubrique 31.4 de l'Annexe 41-101A4 »;

d) par l'insertion, après les mots « dans le cas d'un émetteur qui est émetteur assujéti dans au moins un territoire immédiatement avant le dépôt du prospectus ordinaire », des mots « mais qui n'est pas émetteur émergent ».

15. L'article 5.4 de cette instruction complémentaire est modifié, dans le paragraphe 1, par l'insertion, après « rubrique 32 de l'Annexe 41-101A1 », de « ou 31 de l'Annexe 41-101A4, selon le cas, ».

16. L'article 5.5 de cette instruction complémentaire est modifié :

1° dans le paragraphe 1, par l'insertion, après « La rubrique 32 de l'Annexe 41-101A1 », de « ou 31 de l'Annexe 41-101A4, selon le cas, »;

2° dans le paragraphe 2, par l'insertion, après « 35.6 de l'Annexe 41-101A1 », de « ou 31.2, 31.3, 34.6 et 34.7 de l'Annexe 41-101A4, selon le cas, »;

3° dans le paragraphe 3 :

a) dans le premier paragraphe, par l'insertion, après « alinéa *e* du paragraphe 2 et au paragraphe 4 de la rubrique 32.3 de l'Annexe 41-101A1 », de « ou à l'alinéa *d* du paragraphe 2 et au paragraphe 4 de la rubrique 31.3 de l'Annexe 41-101A4, selon le cas, »

b) dans le troisième paragraphe, par le remplacement de « Conformément au paragraphe 4 de la rubrique 32.3 de l'Annexe 41-101A1, l'émetteur qui n'était pas émetteur assujéti dans au moins un territoire au moment du dépôt d'un prospectus comprenant un rapport financier intermédiaire pour la deuxième ou la troisième période intermédiaire de l'exercice d'adoption des IFRS doit inclure ces rapprochements supplémentaires dans le prospectus. En vertu de ce paragraphe » par « Conformément au paragraphe 4 de la rubrique 32.3 de l'Annexe 41-101A1 ou au paragraphe 4 de la rubrique 31.3 de l'Annexe 41-101A4, selon le cas, l'émetteur qui n'était pas émetteur assujéti dans au moins un territoire au moment du dépôt d'un prospectus comprenant un rapport financier intermédiaire pour la deuxième ou la troisième période intermédiaire de l'exercice d'adoption des IFRS doit inclure ces rapprochements supplémentaires dans le prospectus. En vertu du paragraphe 4 de la rubrique 32.3 de l'Annexe 41-101A1 ou du paragraphe 4 de la rubrique 31.3 de l'Annexe 41-101A4, selon le cas ».

17. L'article 5.6 de cette instruction complémentaire est modifié par le remplacement du paragraphe 1 par le suivant :

« 1) Les autorités en valeurs mobilières estiment que les investisseurs devraient pouvoir consulter, dans un prospectus ordinaire portant sur un premier appel public à

l'épargne, les états financiers historiques audités d'au moins trois exercices si le prospectus est établi conformément à l'Annexe 41-101A1, et d'au moins deux exercices s'il l'est conformément à l'Annexe 41-101A4, et que, par conséquent, une dispense de l'obligation de fournir des états financiers historiques audités ne devrait être accordée que dans des circonstances inhabituelles qui, de façon générale, ne sont pas reliées au coût ni au temps requis pour établir et auditer les états financiers. ».

18. L'article 5.8 de cette instruction complémentaire est modifié, dans le paragraphe 2 :

(1) par l'insertion, après « la rubrique 32 de l'Annexe 41-101A1 », de « ou 31 de l'Annexe 41-101A4, selon le cas, »;

(2) par l'insertion, après « la rubrique 35 de l'Annexe 41-101A1 », de « ou 34 de l'Annexe 41-101A4, selon le cas »;

(3) par l'insertion, après « Règle 51-102 », de « ou du Règle 51-103, selon le cas ».

19. L'article 5.9 de cette instruction complémentaire est remplacé par le suivant :

« 5.9. États financiers pour les acquisitions significatives et les acquisitions importantes

1) **Application des principes de la Règle 51-102 et de la Règle 51-103** – De façon générale, les obligations d'information prévues à la rubrique 35 de l'Annexe 41-101A1 à l'égard des acquisitions significatives ou à la rubrique 34 de l'Annexe 41-101A4 à l'égard des acquisitions importantes reprennent les obligations prévues respectivement à la partie 8 de la Règle 51-102 et aux articles 22 et 23 de la Règle 51-103.

1.1) Les indications fournies à la partie 8 de l'Instruction complémentaire relative à la Règle 51-102 (l'« Instruction complémentaire 51-102 ») s'appliquent à toute information sur une acquisition significative d'entreprise donnée dans le prospectus ordinaire, conformément à la rubrique 35 de l'Annexe 41-101A1, à l'exception de ce qui suit :

a) les titres de la partie 8 de l'Instruction complémentaire 51-102 ne devraient pas être pris en compte;

b) les paragraphes 1 et 5 de l'article 8.1, le paragraphe 8 de l'article 8.7 et le paragraphe 2 de l'article 8.10 de l'Instruction complémentaire 51-102 ne s'appliquent pas;

c) sauf pour le paragraphe 4 de l'article 8.3 et le paragraphe 7 de l'article 8.7 de l'Instruction complémentaire 51-102, par « émetteur assujéti », on entend « émetteur »;

- d)* par « règle », on entend « Règle 51-102 »;
- e)* toute disposition, dans l'Instruction complémentaire 51-102, qui renvoie à la Règle 51-102 est entendue comme si elle comprenait « dans la mesure où elle s'applique à un prospectus ordinaire aux termes de la rubrique 35 de l'Annexe 41-101A1 », avec les adaptations nécessaires;
- f)* par « déclaration d'acquisition d'entreprise », on entend « prospectus ordinaire »;
- g)* dans le paragraphe 2 de l'article 8.1 de l'Instruction complémentaire 51-102, les mots « déposer un exemplaire de ces documents comme déclaration d'acquisition d'entreprise » devrait être compris comme « inclure cette information dans son prospectus ordinaire plutôt que l'information sur l'acquisition significative prévue à la rubrique 35 de l'Annexe 41-101A1 »;
- h)* dans le paragraphe 1 de l'article 8.2 de l'Instruction complémentaire 51-102 :
- i)* les mots « Le critère » devraient être compris comme « Pour une acquisition réalisée, le critère »;
- ii)* la phrase « Pour l'acquisition projetée par un émetteur d'une entreprise ou d'entreprises reliées dont l'état d'avancement est tel qu'une personne raisonnable peut croire que l'acquisition se réalisera fort probablement, le critère doit être appliqué en utilisant les états financiers inclus dans le prospectus ordinaire. » devrait être ajoutée après « de l'entreprise. »;
- iii)* les mots « déposer de déclaration d'acquisition d'entreprise » devraient être compris comme « inclure de l'information sur l'acquisition significative dans leur prospectus ordinaire »;
- i)* dans le paragraphe 1 de l'article 8.3 de l'Instruction complémentaire 51-102, les mots « du dépôt d'une déclaration d'acquisition d'entreprise » devraient être compris comme « des états financiers utilisés pour les critères optionnels »;
- j)* dans l'article 8.5 et dans le paragraphe 4 de l'article 8.7 de l'Instruction complémentaire 51-102, les mots « déposés » et « déposé », partout où ils se trouvent, devraient être compris comme « inclus dans le prospectus ordinaire »;
- k)* dans le paragraphe 1 de l'article 8.7 de l'Instruction complémentaire 51-102, les mots « qui ont déjà été déposés » devraient être compris comme « inclus dans le prospectus ordinaire »;

l) dans le paragraphe 2 de l'article 8.7 de l'Instruction complémentaire 51-102, les mots « déposé selon la règle » devraient être compris comme « inclus dans le prospectus ordinaire »;

m) dans le paragraphe 4 de l'article 8.7 de l'Instruction complémentaire 51-102, les mots « présentés dans les derniers états financiers intermédiaires » devraient être compris comme « pour la dernière période intermédiaire pour laquelle des états financiers sont inclus dans le prospectus »;

n) dans le paragraphe 6 de l'article 8.7 de l'Instruction complémentaire 51-102, les mots « pour lequel des états financiers sont inclus dans le prospectus ordinaire » devraient être ajoutés après « exercice »;

o) dans l'alinéa *a* de l'article 8.8 de l'Instruction complémentaire 51-102, les mots « avant l'expiration du délai de dépôt de la déclaration d'acquisition d'entreprise » devraient être compris comme « au moyen des procédures de dépôt préalable dont il est question à l'article 5.1 de la présente instruction complémentaire »;

p) dans le paragraphe 1 de l'article 8.9 de l'Instruction complémentaire 51-102, les mots « avant l'expiration du délai de dépôt de la déclaration d'acquisition d'entreprise et avant la date de règlement de l'opération, le cas échéant. Il est rappelé aux émetteurs assujettis que bon nombre des autorités provinciales et territoriales en valeurs mobilières et des agents responsables n'ont pas le pouvoir d'accorder de dispenses rétroactives » devraient être compris comme « au moyen des procédures de dépôt préalable dont il est question à l'article 5.1 de la présente instruction complémentaire »;

q) dans le sous-alinéa *i* des alinéas *a* et *b* du paragraphe 4 de l'article 8.9 de l'Instruction complémentaire 51-102, les mots « au plus tard à l'échéance du dépôt de la déclaration d'acquisition d'entreprise » devraient être compris comme « au moyen des procédures de dépôt préalable dont il est question à l'article 5.1 de la présente instruction complémentaire »;

r) dans le paragraphe 1 de l'article 8.10 de l'Instruction complémentaire 51-102, les mots « mais doit être examinée » devraient être ajoutés après « peut ne pas être auditée ».

2) Acquisitions significatives et acquisitions importantes réalisées et obligation pour l'émetteur non assujetti de présenter l'information qui figurerait dans une déclaration d'acquisition d'entreprise ou la déclaration prévue à l'Annexe 51-103A2 – Pour l'émetteur qui n'est émetteur assujetti dans aucun territoire immédiatement avant le dépôt du prospectus ordinaire (un « émetteur non assujetti »), l'information à fournir dans le prospectus ordinaire au sujet d'une acquisition significative ou d'une acquisition importante, selon le cas, est censée généralement correspondre à l'information à fournir dans le cas des émetteurs assujettis auxquels s'applique la partie 8 de la Règle 51-102 ou les articles 22 et 23 de la Règle 51-103, selon le cas. Pour déterminer

si une acquisition est significative ou importante, l'émetteur non assujetti consulte d'abord les indications données à l'article 8.3 de la Règle 51-102 ou 22 de la Règle 51-103, selon le cas.

Pour les émetteurs qui ne sont pas émetteurs émergents ni émetteurs émergents au stade du premier appel public à l'épargne, le critère initial de significativité est calculé sur la base des états financiers de l'émetteur et de l'entreprise ou des entreprises reliées acquises pour le dernier exercice de chacune d'entre elles terminé avant la date d'acquisition.

Dans le cas d'un émetteur qui n'est pas émetteur émergent ni émetteur émergent au stade du premier appel public à l'épargne, pour tenir compte de la croissance possible de l'émetteur non assujetti entre la date de clôture de son dernier exercice et la date d'acquisition et de la diminution potentielle correspondante de la significativité de l'acquisition pour lui, on se reportera aux indications données à l'alinéa *b* du paragraphe 4 de la rubrique 35.1 de l'Annexe 41-101A1 au sujet de l'application du critère optionnel. La période applicable à ce test optionnel est, pour l'émetteur, la dernière période intermédiaire ou le dernier exercice dont les états financiers de l'émetteur sont inclus dans le prospectus et, pour l'entreprise ou les entreprises reliées acquises, la dernière période intermédiaire ou le dernier exercice terminé avant la date du prospectus ordinaire.

Les seuils de significativité pour les grands émetteurs non cotés au stade du premier appel public à l'épargne sont identiques à ceux qui s'appliquent aux grands émetteurs non cotés régis par la Règle 51-102.

Le délai prévu pour la déclaration au paragraphe 1 de la rubrique 35.3 de l'Annexe 41-101A1 ou à la rubrique 34.3 de l'Annexe 41-101A4, selon le cas, est fondé sur les principes exposés à l'article 8.2 de la Règle 51-102 ou à l'article 24 de la Règle 51-103. Dans le cas de l'émetteur assujetti, le paragraphe 2 de l'article 8.2 de la Règle 51-102 ou l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'article 24 de la Règle 51-103, selon le cas, fixe le délai de la déclaration de l'acquisition significative ou de l'acquisition importante, respectivement, dans le cas où l'acquisition intervient dans les 45 jours suivant la fin de l'exercice de l'entreprise acquise. Toutefois, dans le cas du grand émetteur non coté au stade du premier appel public à l'épargne, l'alinéa *d* du paragraphe 1 de la rubrique 35.3 de l'Annexe 41-101A1 impose l'obligation de fournir l'information sur toutes les acquisitions significatives réalisées plus de 90 jours avant la date du prospectus ordinaire, si elles interviennent dans les 45 jours suivant la fin de l'exercice de l'entreprise acquise.

Cela diffère du délai de dépôt de la déclaration d'acquisition d'entreprise imposé aux grands émetteurs non cotés à l'alinéa *b* du paragraphe 2 de l'article 8.2 de la Règle 51-102. Dans le cas d'une acquisition significative réalisée dans les 45 jours suivant la fin de l'exercice de l'entreprise acquise, le délai est d'au plus 120 jours après la date d'acquisition. Pour l'émetteur émergent, le délai de dépôt des états financiers prévu par l'Annexe 51-103A2 est le même.

3) Pour interpréter la formule « au point où une personne raisonnable jugerait la probabilité de sa réalisation élevée », les autorités en valeurs mobilières sont d'avis que les facteurs suivants peuvent aider à déterminer si l'acquisition se réalisera fort probablement :

- a) l'annonce publique de l'acquisition;
- b) toute convention signée portant sur l'acquisition;
- c) la nature des conditions de réalisation de l'acquisition, notamment le consentement important requis de tiers.

Le critère permettant de déterminer si l'état d'avancement du projet d'acquisition « a progressé » au point où une personne raisonnable jugerait la probabilité de sa réalisation élevée » est de nature objective plutôt que subjective, en ce sens qu'il s'agit de déterminer ce qu'une « personne raisonnable » pourrait juger. L'opinion personnelle d'un des dirigeants de l'émetteur estimant que l'acquisition se réalisera ou ne se réalisera pas probablement ne suffit pas. Le dirigeant doit se faire une idée de ce qu'une personne raisonnable pourrait juger dans les circonstances. En cas de litige, le tribunal doit décider, selon le critère objectif, si une personne raisonnable jugerait, dans les circonstances, que la probabilité que l'acquisition se réalise est élevée. À titre de comparaison, si l'obligation de déclaration reposait sur un critère subjectif, le tribunal évaluerait la crédibilité de la personne et déciderait si l'opinion personnelle de cette dernière quant à la probabilité que l'acquisition se réalise est impartiale. Le fait de formuler l'obligation d'information en fonction d'un critère de nature objective plutôt que subjective permet d'étayer le fondement sur lequel l'agent responsable peut s'opposer à l'application du critère, par l'émetteur, dans des circonstances particulières.

Les autorités en valeurs mobilières présument, de façon générale, que l'inclusion d'états financiers ou d'autres éléments d'information est obligatoire pour toutes les acquisitions qui sont, ou seraient, significatives en vertu de la partie 8 de la Règle 51-102 ou importantes en vertu de l'article 22 de la Règle 51-103, selon le cas. Les émetteurs assujettis peuvent renverser cette présomption en fournissant des éléments indiquant que les états financiers ou les autres éléments d'information ne sont pas nécessaires pour révéler de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement.

4) **Autres états financiers ou autres éléments d'information satisfaisants** – Pour satisfaire aux obligations d'information de la rubrique 35.5 ou 35.6 de l'Annexe 41-101A1 ou 34.6 ou 34.7 de l'Annexe 41-101A4, selon le cas, l'émetteur doit inclure:

- i) soit les états financiers ou les autres éléments d'information prévus à la partie 8 de la Règle 51-102 ou aux chapitres 5 et 6 de la Règle 51-103, selon le cas;

ii) soit d'autres états financiers ou d'autres éléments d'information satisfaisants.

D'autres états financiers ou éléments d'information satisfaisants peuvent être fournis pour satisfaire aux obligations prévues au paragraphe 3 des rubriques 35.5 et 35.6 de l'Annexe 41-101A1 ou au paragraphe 3 des rubriques 34.6 et 3.7 de l'Annexe 41-101A4, selon le cas, lorsque les états financiers ou autres éléments d'information prévus à la partie 8 de la Règle 51-102 ou aux chapitres 5 et 6 de la Règle 51-103, selon le cas, s'ils étaient fournis, porteraient sur un exercice terminé moins de 90 jours ou sur une période intermédiaire terminée moins de 60 jours avant la date du prospectus ordinaire dans le cas du grand émetteur non coté et moins de 45 jours dans le cas des autres émetteurs. En pareil cas, les autorités en valeurs mobilières estiment qu'il ne serait pas nécessaire que les autres états financiers ou éléments d'information satisfaisants comprennent des états financiers ou d'autres éléments d'information portant sur l'acquisition ou l'acquisition probable pour l'une des périodes suivantes :

a) un exercice terminé moins de 90 jours avant la date du prospectus ordinaire;

b) dans le cas du grand émetteur non coté, une période intermédiaire terminée moins de 60 jours avant la date du prospectus ordinaire;

c) dans le cas de l'émetteur qui n'est pas grand émetteur non coté, émetteur émergent ou émetteur émergent au stade du premier appel public à l'épargne, une période intermédiaire terminée moins de 45 jours avant la date du prospectus ordinaire;

Voici des exemples d'autres états financiers ou éléments d'information satisfaisants que les autorités en valeurs mobilières jugeront généralement acceptables :

d) les états financiers ou autres éléments d'information annuels comparatifs portant sur l'acquisition ou l'acquisition probable pour au moins le nombre d'exercices prévu à la partie 8 de la Règle 51-102 ou aux chapitres 5 et 6 de la Règle 51-103, selon le cas, et terminés plus de 90 jours avant la date du prospectus ordinaire, audités dans le cas du dernier exercice, conformément à l'article 4.2 de la règle, et examinés dans le cas des périodes comparatives, conformément à l'article 4.3 de la règle;

e) un rapport financier ou autres éléments d'information intermédiaires comparatifs portant sur l'acquisition ou l'acquisition probable pour les périodes intermédiaires terminées après la date de clôture du dernier exercice pour lesquelles des états financiers annuels ont été inclus dans le prospectus ordinaire et plus de 60 jours avant la date du prospectus ordinaire dans le cas du grand émetteur non coté et plus de 45 jours dans le cas de l'émetteur qui n'est pas grand émetteur non coté, émetteur émergent ou émetteur émergent au stade du premier appel public à l'épargne, examinés conformément à l'article 4.3 de la règle;

f) dans le cas de l'émetteur qui n'est pas émetteur émergent ou émetteur émergent au stade du premier appel public à l'épargne, les états financiers ou autres éléments d'information pro forma prévus à la partie 8 de la Règle 51-102.

Les autorités en valeurs mobilières incitent l'émetteur qui a l'intention d'inclure des états financiers de la façon indiquée dans ces exemples comme autres états financiers satisfaisants à le souligner dans la lettre d'accompagnement du prospectus ordinaire. Quant à l'émetteur qui ne compte pas inclure d'états financiers ou autres éléments d'information, ou qui compte déposer des états financiers ou autres éléments d'information différents de ceux qui sont indiqués ci-dessus, il est encouragé à recourir aux procédures de dépôt préalable prévues par l'Instruction générale canadienne 11-202.

5) **L'entreprise acquise a elle-même réalisé une acquisition récente** – Dans le cas où l'émetteur acquiert une entreprise ou une entreprise reliée qui a elle-même acquis récemment une autre entreprise ou des entreprises reliées (une « acquisition indirecte »), l'émetteur doit se demander s'il faut fournir dans le prospectus ordinaire l'information au sujet de l'acquisition indirecte, notamment les états financiers historiques, pour s'acquitter de l'obligation de révéler de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement. Pour prendre cette décision, l'émetteur devrait prendre en compte les facteurs suivants:

- le fait que l'acquisition indirecte répondrait aux critères de significativité prévus au paragraphe 4 de la rubrique 35.1 de l'Annexe 41-101A1 ou constituerait une acquisition importante pour un émetteur émergent, selon le cas, lorsque l'émetteur applique chacun de ces critères à sa quote-part dans l'acquisition indirecte de l'entreprise;

- le temps écoulé entre les acquisitions distinctes est tel que l'effet de la première acquisition n'est pas reflété adéquatement dans les résultats de l'entreprise ou des entreprises reliées acquises par l'émetteur.

6) **États financiers ou autres éléments information** – L'alinéa *b* du paragraphe 2 de la rubrique 35.5 et l'alinéa *b* du paragraphe 2 de la rubrique 35.6 de l'Annexe 41-101A1, de même que les rubriques 34.3 et 34.4 de l'Annexe 41-101A4, selon le cas, traitent des états financiers ou autres éléments d'information portant sur l'entreprise ou les entreprises reliées acquises. La formulation « autres éléments d'information » vise à englober les éléments d'information financière prévus à la partie 8 de la Règle 51-102 et à l'article 23 de la Règle 51-103, selon le cas, autres que les états financiers. À titre d'exemple, constitueraient d'« autres éléments d'information » les comptes de résultat opérationnel, les descriptions de terrains, les volumes de production et l'information sur les réserves qui sont prévus à l'article 8.10 de la Règle 51-102 ou 31 de la Règle 51-103.

7) Selon l'article 3.11 de la Règle 52-107, les états financiers relatifs à une acquisition inclus dans une déclaration d'acquisition d'entreprise prévue par la Règle 51-

102 ou les états financiers inclus dans la déclaration établie conformément à l'Annexe 51-103A2, selon le cas, ou un prospectus peuvent être établis conformément aux PCGR canadiens applicables aux entreprises à capital fermé dans certaines circonstances. La possibilité de présenter les états financiers relatifs à une acquisition selon ces PCGR ne s'étend pas aux cas dans lesquels une entité acquise ou à acquérir est considérée comme absorbée par l'émetteur ou comme constituant les activités principales de celui-ci. ».

20. L'Annexe A de cette instruction complémentaire est modifiée par l'insertion, après les mots « États financiers à fournir pour les acquisitions significatives », des mots « réalisées par les émetteurs qui ne sont pas émetteurs émergents ».

Annexe D

PROJET DE MODIFICATION MODIFIANT LA NORME CANADIENNE 44-101 SUR LE PLACEMENT DE TITRES AU MOYEN D'UN PROSPECTUS SIMPLIFIÉ

1. L'article 1.1 de la Norme canadienne 44-101 sur le *placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié* est modifié :

1° par le remplacement de la définition de l'expression « déclaration de changement important » par les suivantes :

« « date applicable » : la date applicable visée à l'article 3 de la Norme canadienne 51-103 sur les *obligations permanentes des émetteurs émergents en matière de gouvernance et d'information*;

« « déclaration de changement important » : les déclarations suivantes :

a) dans le cas d'un émetteur, une déclaration établie conformément à l'une des annexes suivantes :

i) si, à la date applicable, l'émetteur était émetteur assujetti, mais non émetteur émergent, l'Annexe 51-102A3 de la Norme canadienne 51-102 sur les *obligations d'information continue*;

ii) si, à la date applicable, l'émetteur était émetteur émergent, l'Annexe 51-103A2 de la Norme canadienne 51-103 sur les *obligations permanentes des émetteurs émergents en matière de gouvernance et d'information*, pour un changement important;

b) dans le cas d'un fonds d'investissement, la déclaration visée à l'Annexe 51-102A3 de la Norme canadienne 51-102 sur les *obligations d'information continue*, adaptée conformément à la Norme canadienne 81-106 sur l'*information continue des fonds d'investissement*; »;

2° par le remplacement, dans la définition de l'expression « élément sous-jacent », du mot « repère » par les mots « indice de référence »;

3° dans l'alinéa *a* de la définition de l'expression « émetteur absorbant » :

a) par l'insertion, après les mots « opération de restructuration », des mots « ou, dans le cas d'un émetteur émergent, l'opération visée au paragraphe 6 de l'article 32 de la Norme canadienne 51-103 sur les *obligations permanentes des émetteurs émergents en matière de gouvernance et d'information* »;

b) dans le sous-alinéa *ii*, par l'insertion, après les mots « d'une opération de restructuration », des mots « ou, dans le cas d'un émetteur émergent, d'une opération visée au paragraphe 6 de l'article 32 de la Norme canadienne 51-103 sur les

obligations permanentes des émetteurs émergents en matière de gouvernance et d'information »;

c) dans le sous-alinéa *iii*, par l'insertion, après les mots « à une opération de restructuration », des mots « ou, dans le cas d'un émetteur émergent, à une opération visée au paragraphe 6 de l'article 32 de la Norme canadienne 51-103 sur les *obligations permanentes des émetteurs émergents en matière de gouvernance et d'information* »;

4° par l'insertion, après la définition de l'expression « rapport de gestion », des suivantes :

« « rapport annuel » : un rapport annuel au sens de l'article 1 de la Norme canadienne 51-103 sur les *obligations permanentes des émetteurs émergents en matière de gouvernance et d'information*;

« « rapport annuel courant » : les documents suivants :

a) le rapport annuel que l'émetteur émergent a déposé, le cas échéant, pour son dernier exercice;

b) le rapport annuel que l'émetteur émergent a déposé pour l'exercice précédant son dernier exercice si les conditions suivantes sont réunies :

i) l'émetteur émergent n'a pas déposé de rapport annuel pour son dernier exercice;

ii) l'émetteur émergent n'est pas encore tenu, en vertu de la règle sur l'information continue applicable, d'avoir déposé de rapport annuel pour son dernier exercice;

5° par le remplacement de la définition de l'expression « règle sur l'information continue applicable » par la suivante :

« « règle sur l'information continue applicable » : les règles suivantes :

a) dans le cas d'un émetteur, l'un des règles suivantes :

i) si, à la date applicable, l'émetteur était émetteur assujéti, mais non émetteur émergent, la Norme canadienne 51-102 sur les *obligations d'information continue*;

ii) si, à la date applicable, l'émetteur était émetteur émergent, la Norme canadienne 51-103 sur les *obligations permanentes des émetteurs émergents en matière de gouvernance et d'information*;

b) dans le cas d'un fonds d'investissement, la Norme canadienne 81-106 sur l'*information continue des fonds d'investissement*. ».

2. L'article 2.2 de cette règle est modifié par le remplacement de l'alinéa *d* par le suivant :

« *d*) il a déposé dans au moins un territoire dans lequel il est émetteur assujéti les documents suivants :

i) s'il n'est pas émetteur émergent, des états financiers annuels courants et une notice annuelle courante;

ii) s'il est émetteur émergent, un rapport annuel courant; ».

3. L'article 2.3 de cette règle est modifié par le remplacement de l'alinéa *d* du paragraphe 1 par le suivant :

« *d*) il a déposé dans au moins un territoire dans lequel il est émetteur assujéti les documents suivants :

i) s'il n'est pas émetteur émergent, des états financiers annuels courants et une notice annuelle courante;

ii) s'il est émetteur émergent, un rapport annuel courant; ».

4. L'article 2.7 de cette règle est modifié :

1° dans l'alinéa *a* du paragraphe 1, par l'insertion, après les mots « déposer des états financiers annuels », des mots « ou, dans le cas d'un émetteur émergent, un rapport annuel »;

2° dans le paragraphe 2 :

a) par le remplacement de l'alinéa *a* par le suivant :

« *a*) il n'est pas dispensé de l'obligation, prévue par la règle sur l'information continue applicable, de déposer des états financiers annuels ou, dans le cas d'un émetteur émergent, un rapport annuel avant l'expiration d'un certain délai après la clôture de son exercice, mais il n'a pas encore eu, depuis l'opération de restructuration, à en déposer en vertu de cette règle; »;

b) par l'insertion, dans le sous-alinéa *ii* de l'alinéa *b* et après « (c. V-1.1, r. 24) » de « ou, dans le cas d'un émetteur émergent, l'information prévue à l'article 32 de la Norme canadienne 51-103 sur les *obligations permanentes des émetteurs émergents en matière de gouvernance et d'information* et au paragraphe 1 de la rubrique 22 de l'Annexe 51-103A4 de cette règle ».

5. L'article 4.1 de cette règle est modifié par le remplacement des sous-alinéas *iv* et *iv.1* de l'alinéa *a* par les suivants :

« *iv*) un exemplaire de tout document relatif aux titres faisant l'objet du placement qui n'a pas encore été déposé, mais qui est à déposer en vertu de l'une des dispositions suivantes :

A) le paragraphe 1 de l'article 12.1 de la Norme canadienne 51-102 sur les *obligations d'information continue*;

B) l'article 16.4 de la Norme canadienne 81-106 sur l'*information continue des fonds d'investissement*;

C) l'alinéa *a, b, c* ou *d* du paragraphe 1 de l'article 36 de la Norme canadienne 51-103 sur les *obligations permanentes des émetteurs émergents en matière de gouvernance et d'information*;

« *iv.1*) un exemplaire de tout contrat important qui n'a pas encore été déposé, mais qui est à déposer en vertu des dispositions suivantes :

A) l'article 12.2 de la Norme canadienne 51-102 sur les *obligations d'information continue*;

B) l'article 16.4 de la Norme canadienne 81-106 sur l'*information continue des fonds d'investissement*;

C) l'alinéa *e* du paragraphe 1 et le paragraphe 2 de l'article 36 de la Norme canadienne 51-103 sur les *obligations permanentes des émetteurs émergents en matière de gouvernance et d'information*; ».

6. L'Annexe 44-101A1 de cette règle est modifiée :

1^o par le remplacement du paragraphe 13 des instructions par le suivant :

« 13) *L'information prospective fournie dans un prospectus simplifié doit remplir les conditions suivantes :*

a) *dans le cas d'un émetteur qui n'est pas émetteur émergent :*

i) *être conforme à l'article 4A.2 de la Norme canadienne 51-102 sur les obligations d'information continue*;

ii) *comprendre l'information prévue à l'article 4A.3 de la Norme canadienne 51-102 sur les obligations d'information continue*;

iii) dans le cas de l'information financière prospective ou des perspectives financières, au sens de la Norme canadienne 51-102 sur les obligations d'information continue, être conforme à la partie 4B de cette règle;

b) dans le cas d'un émetteur émergent, être conforme à l'article 39 de la Norme canadienne 51-103 sur les obligations permanentes des émetteurs émergents en matière de gouvernance et d'information. »;

2° par l'insertion, après la rubrique 1.13, de la suivante :

« 1.14 Page de titre

Dans le cas d'un émetteur émergent, inscrire en caractères gras la mention suivante sur la page de titre du prospectus :

« L'émetteur est un émetteur émergent assujéti au régime de gouvernance et d'information prévu par la Norme canadienne 51-103 sur les obligations permanentes des émetteurs émergents en matière de gouvernance et d'information. ». »;

3° par l'insertion, après le paragraphe 1 de la rubrique 4.1, du suivant :

« 1.1) Si l'émetteur est émetteur émergent, indiquer le total des fonds disponibles et le ventiler comme suit :

a) l'estimation du produit net du placement des titres offerts au moyen du prospectus;

b) l'estimation du fonds de roulement consolidé (déficiaire) arrêté à la fin du mois précédant le dépôt du prospectus;

c) le montant total des autres fonds disponibles qui seront utilisés pour atteindre les objectifs principaux fixés en vertu de la présente rubrique. »;

4° par l'insertion, dans le paragraphe 1 de la rubrique 4.2 et après les mots « le produit net », de « ou, dans le cas d'un émetteur émergent, les fonds disponibles »;

5° par le remplacement, dans le paragraphe 1 de la rubrique 4.3, du mot « servira » par « ou, dans le cas d'un émetteur émergent, des fonds disponibles serviront »;

6° par le remplacement, dans le paragraphe 1 de la rubrique 4.4, du mot « servira » par « ou, dans le cas d'un émetteur émergent, des fonds disponibles serviront »;

7° par l'insertion, dans le paragraphe 1 de la rubrique 4.5 et après les mots « du produit net », de « ou, dans le cas d'un émetteur émergent, des fonds disponibles »;

8° par le remplacement, dans la rubrique 4.6, du mot « servira » par « ou, dans le cas d'un émetteur émergent, des fonds disponibles serviront »;

9° dans le paragraphe 1 de la rubrique 4.7, par l'insertion, après « la rubrique 4.1 », de « ou, dans le cas d'un émetteur émergent, aux fonds disponibles »;

10° par l'insertion, après la rubrique 4.10, des suivantes :

« 4.11 Emploi réel du produit du financement

Si l'émetteur est émetteur émergent, à moins que ces renseignements n'aient déjà été communiqués, inclure un tableau comparatif des fins auxquelles il destinait le produit du financement, selon l'information communiquée antérieurement, et de l'emploi réel de ce produit; justifier les écarts et indiquer leur incidence, s'il y a lieu, sur sa capacité à atteindre ses objectifs commerciaux et ses cibles de performance.

« 4.12 Information additionnelle exigée des émetteurs émergents qui ont des flux de trésorerie négatifs

1) L'émetteur émergent qui a enregistré des flux de trésorerie provenant des activités opérationnelles négatifs au cours de son dernier exercice pour lequel des états financiers sont inclus dans le prospectus doit présenter l'information suivante :

a) la période pendant laquelle les fonds disponibles devraient financer les activités;

b) une estimation du total des coûts opérationnels nécessaires à la réalisation des objectifs commerciaux déclarés de l'émetteur;

c) une estimation des autres dépenses en immobilisations importantes au cours de cette période.

2) Pour établir les flux de trésorerie provenant des activités opérationnelles, l'émetteur doit inclure les sorties de trésorerie relatives aux dividendes et aux coûts d'emprunt. »;

11° par le remplacement de la rubrique 9.1 par la suivante :

« 9.1 Terrains miniers

1) Si l'émetteur n'est pas émetteur émergent, qu'une partie importante du produit du placement doit être investie dans certains terrains miniers et que la notice annuelle courante ne contient pas l'information prévue à la rubrique 5.4 de l'Annexe 51-102A2 de la Norme canadienne 51-102 sur les *obligations d'information continue* à l'égard des terrains, ou bien que l'information n'est pas pertinente ou est erronée par suite de modifications, donner l'information prévue à cette rubrique.

2) Si l'émetteur est émetteur émergent, qu'une partie importante du produit du placement doit être investie dans certains terrains miniers et que le rapport annuel courant ne contient pas l'information prévue au paragraphe 2 ou 3 de la rubrique 17 de l'Annexe 51-103A1 de la Norme canadienne 51-103 sur les *obligations permanentes des émetteurs émergents en matière de gouvernance et d'information* à l'égard des terrains, ou bien que l'information n'est pas pertinente ou est erronée par suite de modifications, donner l'information prévue à ces paragraphes. »;

12° dans la rubrique 10.2 :

a) par l'insertion, après le paragraphe 1, du suivant :

« 1.1) Le paragraphe 1 ne s'applique pas à l'émetteur qui était émetteur émergent à la date d'acquisition. »;

b) par l'insertion, après le paragraphe 2, du suivant :

« 2.1) Le paragraphe 2 ne s'applique pas à l'émetteur émergent. »;

13° par l'insertion, après la rubrique 10.2, de la suivante :

« 10.3 Acquisitions importantes

1) Dans le cas de l'émetteur qui était émetteur émergent à la date d'acquisition, décrire toute acquisition importante d'une entreprise ou d'une entreprise reliée qui remplit l'une des conditions suivantes :

a) l'émetteur l'a réalisée dans les 75 jours précédant la date du prospectus simplifié;

b) l'émetteur n'a pas déposé à son égard de déclaration établie conformément à l'Annexe 51-103A2 de la Norme canadienne 51-103 sur les *obligations permanentes des émetteurs émergents en matière de gouvernance et d'information* ou d'états financiers connexes.

2) Décrire toute acquisition importante d'une entreprise ou d'une entreprise reliée projetée par l'émetteur émergent et réunissant les conditions suivantes :

a) elle a progressé au point où une personne raisonnable jugerait la probabilité de sa réalisation élevée;

b) elle constituerait une acquisition importante si elle était réalisée à la date du prospectus simplifié.

3) Pour l'application du paragraphe 1 ou 2, inclure les états financiers ou d'autres éléments d'information relatifs à l'acquisition importante ou à l'acquisition importante projetée si l'inclusion de ces états financiers est nécessaire afin que le prospectus simplifié révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement.

4) Pour l'application du paragraphe 3, inclure l'information suivante :

a) soit les états financiers ou les autres éléments d'information qui devront être inclus ou intégrés par renvoi dans une déclaration établie conformément à l'Annexe 51-103A2 de la Norme canadienne 51-103 sur les *obligations permanentes des émetteurs émergents en matière de gouvernance et d'information*;

b) soit d'autres états financiers ou éléments d'information satisfaisants.

INSTRUCTIONS

Dans la description de l'acquisition importante ou de l'acquisition importante projetée, inclure l'information prévue à la rubrique 10 de l'Annexe 51-103A2 de la Norme canadienne 51-103 sur les obligations permanentes des émetteurs émergents en matière de gouvernance et d'information. Dans le cas d'une acquisition importante projetée, adapter l'information de manière à indiquer que l'acquisition n'a pas été réalisée. »;

14° dans la rubrique 10A1 :

a) par le remplacement du mot « intégrée » par les mots « ou, dans le cas d'un émetteur émergent, de son rapport annuel courant intégré »;

b) dans le paragraphe 2, par l'insertion, après « l'Annexe 41-101A1 », de « ou, dans le cas d'un émetteur émergent, à l'Annexe 41-101A4 »;

15° dans le paragraphe 2 de la rubrique 10A2, par l'insertion, après « l'Annexe 41-101A1 », de « ou, dans le cas d'un émetteur émergent, à l'Annexe 41-101A4 »;

16° dans la rubrique 11.1, par le remplacement du paragraphe 1 par le suivant :

« 1) Outre les autres documents que l'émetteur peut intégrer par renvoi, intégrer expressément par renvoi dans le prospectus simplifié, au moyen d'une mention, chacun des documents suivants, selon le cas :

1. si l'émetteur n'est pas émetteur émergent, sa notice annuelle courante, s'il en a une;

1.1. si l'émetteur est émetteur émergent, son rapport annuel courant;

2. si l'émetteur n'est pas émetteur émergent, ses états financiers annuels courants, le cas échéant, et le rapport de gestion connexe;

3. si l'émetteur n'est pas émetteur émergent, son dernier rapport financier intermédiaire déposé ou à déposer en vertu de la règle sur l'information continue applicable pour la période intermédiaire, le cas échéant, qui suit l'exercice pour lequel il a déposé ses états financiers annuels courants ou a inclus des états financiers annuels dans le prospectus simplifié ainsi que le rapport de gestion connexe;

3.1. si l'émetteur est émetteur émergent, son dernier rapport intermédiaire déposé ou à déposer en vertu de la règle sur l'information continue applicable pour la période intermédiaire, le cas échéant, qui suit l'exercice pour lequel il a déposé son rapport annuel ou a inclus des états financiers annuels dans le prospectus simplifié;

4. si l'émetteur n'est pas émetteur émergent, le contenu d'un communiqué ou d'une communication au public si de l'information financière historique sur lui pour une période comptable plus récente que celles visées aux alinéas 2 et 3 est publiée avant le dépôt du prospectus simplifié, par lui ou par une personne agissant pour son compte, par voie de communiqué ou autrement;

4.1. si l'émetteur est émetteur émergent, le contenu d'un communiqué ou d'une communication au public si de l'information financière historique sur lui est publiée avant le dépôt du prospectus simplifié, par lui ou par une personne agissant pour son compte, par voie de communiqué ou autrement, pour une période comptable plus récente que ce qui suit, selon le cas :

a) la période sur laquelle portent les états financiers à fournir dans le rapport annuel courant visé à l'alinéa 1.1;

b) le rapport intermédiaire visé à l'alinéa 3.1;

5. chaque déclaration de changement important, à l'exception de celles qui sont de nature confidentielle, déposée conformément à la partie 7 de la Norme canadienne 51-102 sur les *obligations d'information continue*, à la partie 11 de la Norme canadienne 81-106 sur l'*information continue des fonds d'investissement* ou au

chapitre 5 de la Norme canadienne 51-103 sur les *obligations permanentes des émetteurs émergents en matière de gouvernance et d'information*, de même que les états financiers connexes, depuis la fin de l'exercice sur lequel porte la notice annuelle courante de l'émetteur ou, dans le cas d'un émetteur émergent, son rapport annuel courant;

6. chaque déclaration d'acquisition d'entreprise déposée par l'émetteur conformément à la partie 8 de la Norme canadienne 51-102 sur les *obligations d'information continue* relativement aux acquisitions réalisées depuis le début de l'exercice sur lequel porte la notice annuelle courante de l'émetteur, sauf si celui-ci remplit l'une des conditions suivantes :

a) il a intégré par renvoi la déclaration d'acquisition d'entreprise dans cette notice annuelle;

b) il a intégré dans ses états financiers annuels courants les activités de l'entreprise ou des entreprises reliées acquises pour une période d'au moins 9 mois;

6.1 toute déclaration établie conformément à l'Annexe 51-103A2 de la Norme canadienne 51-103 sur les *obligations permanentes des émetteurs émergents en matière de gouvernance et d'information* et déposée par l'émetteur en vertu des chapitres 5 et 6 de cette règle pour les acquisitions réalisées depuis le début de l'exercice sur lequel porte son rapport annuel courant, sauf si celui-ci a comptabilisé au moins 9 mois de l'exploitation de l'entreprise acquise ou des entreprises reliées dans les états financiers annuels inclus dans ce rapport;

7. chaque circulaire déposée par l'émetteur conformément à la partie 9 de la Norme canadienne 51-102 sur les *obligations d'information continue*, à la partie 12 de la Norme canadienne 81-106 sur l'*information continue des fonds d'investissement* ou au chapitre 4 de la Norme canadienne 51-103 sur les *obligations permanentes des émetteurs émergents en matière de gouvernance et d'information* depuis le début de l'exercice sur lequel porte la notice annuelle courante de l'émetteur ou, dans le cas d'un émetteur émergent, son rapport annuel courant, à l'exception de toute circulaire établie en vue de l'assemblée générale annuelle, si l'émetteur a déposé une circulaire en vue d'une assemblée générale annuelle ultérieure et l'a intégrée par renvoi;

8. le dernier relevé et les derniers rapports établis conformément à l'Annexe 51-101A1, à l'Annexe 51-101A2 et à l'Annexe 51-101A3 de la Norme canadienne 51-101 sur l'*information concernant les activités pétrolières et gazières*, déposés par un émetteur inscrit auprès de la SEC, sauf dans les cas suivants :

a) la notice annuelle courante de l'émetteur est établie conformément à l'Annexe 51-102A2 de la Norme canadienne 51-102 sur les *obligations d'information continue* ou, dans le cas d'un émetteur émergent, son rapport annuel courant est établi conformément à l'Annexe 51-103A1 de la Norme canadienne 51-103

sur les *obligations permanentes des émetteurs émergents en matière de gouvernance et d'information*;

b) l'émetteur est dispensé par ailleurs des obligations prévues par la Norme canadienne 51-101 sur l'*information concernant les activités pétrolières et gazières*;

9. tout autre document d'information que l'émetteur a déposé en vertu d'un engagement auprès d'une autorité en valeurs mobilières provinciale ou territoriale depuis le début de l'exercice sur lequel porte la notice annuelle courante de l'émetteur ou, dans le cas d'un émetteur émergent, son rapport annuel courant;

10. tout autre document d'information de même nature que ceux visés aux alinéas 1 à 8 que l'émetteur a déposé en vertu d'une dispense d'une obligation prévue par la législation en valeurs mobilières depuis le début de l'exercice sur lequel porte la notice annuelle courante de l'émetteur ou, dans le cas d'un émetteur émergent, son rapport annuel courant. »;

17° dans la rubrique 11.3 :

a) dans le paragraphe 1 :

i) par l'insertion, après les mots « d'états financiers annuels courants », de « ou, dans le cas d'un émetteur émergent, de rapport annuel courant »;

ii) par l'insertion, après les mots « rapport de gestion connexe » et partout où ils se trouvent, de « ou, dans le cas d'un émetteur émergent, le rapport annuel courant »;

b) dans le paragraphe 2, par l'insertion, après les mots « d'états financiers annuels courants », de « ou, dans le cas d'un émetteur émergent, de rapport annuel courant »;

18° par le remplacement des instructions de la rubrique 11.4 par le paragraphe suivant :

« 3) La présente rubrique ne s'applique pas à l'émetteur qui était émetteur émergent à la date d'acquisition. »;

19° par l'insertion, après la rubrique 11.4, de la suivante :

« 11.5 Acquisition importante pour laquelle aucune déclaration de changement important ou autre information importante n'a été déposée

1) Inclure les états financiers et les autres éléments d'information prévus par l'Annexe 51-103A2 de la Norme canadienne 51-103 sur les *obligations*

permanentes des émetteurs émergents en matière de gouvernance et d'information relativement à toute acquisition d'une entreprise ou d'une entreprise reliée qui aurait constitué une acquisition importante si l'émetteur avait été émetteur émergent au moment de l'opération, pour laquelle il n'a pas déposé la déclaration prévue à cette annexe et qui a été réalisée entre les 2 dates suivantes :

a) la date d'ouverture du dernier exercice pour lequel des états financiers annuels sont présentés dans le prospectus simplifié;

b) plus de 75 jours avant la date du dépôt du prospectus simplifié provisoire.

INSTRUCTIONS

L'information à fournir conformément aux rubriques 11.3 à 11.5 peut être intégrée par renvoi à un autre document ou présentée directement dans le prospectus simplifié. »;

20° par le remplacement de la rubrique 15.2 par la suivante :

« 15.2 Intérêts des experts

Fournir, pour chaque personne visée à la rubrique 15.1, l'information prévue à la rubrique 16.2 de l'Annexe 51-102A2 de la Norme canadienne 51-102 sur les *obligations d'information continue* ou, dans le cas d'un émetteur émergent, à la rubrique 34 de l'Annexe 51-103A1 de la Norme canadienne 51-103 sur les *obligations permanentes des émetteurs émergents en matière de gouvernance et d'information* à la date du prospectus simplifié comme si cette personne était visée à la rubrique 16.1 de l'Annexe 51-102A2 ou, dans le cas d'un émetteur émergent, à la rubrique 34 de l'Annexe 51-103A1 de la Norme canadienne 51-103 sur les *obligations permanentes des émetteurs émergents en matière de gouvernance et d'information*.

21° par le remplacement des alinéas *a* et *b* du paragraphe 4 de la rubrique 16 par les suivants :

« a) il est, à la date du prospectus provisoire, ou a été, au cours des 10 années précédentes, administrateur ou membre de la haute direction d'une personne qui, pendant que le promoteur exerçait ces fonctions ou au cours de l'année suivant la cessation de ses fonctions, a fait faillite, fait une proposition concordataire en vertu de la législation sur la faillite ou l'insolvabilité, fait l'objet ou été à l'origine d'une procédure judiciaire, d'un concordat ou d'un compromis avec des créanciers, ou pour laquelle un séquestre, un séquestre-gérant ou un syndic de faillite a été nommé afin de détenir l'actif;

b) il a, au cours des 10 années précédant la date du prospectus simplifié provisoire, selon le cas, fait faillite, fait une proposition concordataire en vertu de la législation sur la faillite ou l'insolvabilité, fait l'objet ou été à l'origine d'une

procédure judiciaire, d'un concordat ou d'un compromis avec des créanciers, ou un séquestre, un séquestre-gérant ou un syndic de faillite a été nommé afin de détenir son actif; ».

7. La présente règle entre en vigueur le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur de la présente règle*).

**PROJET DE MODIFICATION MODIFIANT L'INSTRUCTION
COMPLÉMENTAIRE RELATIVE À LA NORME CANADIENNE 44-101 SUR LE
PLACEMENT DE TITRES AU MOYEN D'UN PROSPECTUS SIMPLIFIÉ**

1. L'article 1.3 de l'Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 44-101 sur le *placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié* est modifié :

1° par le remplacement de l'intitulé par le suivant :

« 1.3. Corrélation avec l'information continue (Norme canadienne 51-102, la Norme canadienne 51-103 et la Norme canadienne 81-106) »;

2° par l'insertion, après « (la « Norme canadienne 51-102 ») », de « , de la Norme canadienne 51-103 sur les *obligations permanentes des émetteurs émergents en matière de gouvernance et d'information* (la « Norme canadienne 51-103 ») ».

2. L'article 1.7 de cette instruction complémentaire est modifié par le remplacement du paragraphe 3 par les suivants :

« 3) **Notice annuelle courante** – La notice annuelle d'un émetteur déposée conformément à la règle sur l'information continue applicable est une « notice annuelle courante » jusqu'au moment où l'émetteur dépose une notice annuelle pour l'exercice suivant ou est tenu, en vertu de cette règle, d'avoir déposé ses états financiers annuels pour l'exercice suivant. Si l'émetteur omet de déposer une nouvelle notice annuelle au plus tard à l'expiration du délai de dépôt prévu par la règle sur l'information continue applicable à l'égard de ses états financiers annuels, il n'aura pas de notice annuelle courante et ne sera pas admissible au régime du prospectus simplifié en vertu de la règle. Si l'émetteur dépose une notice annuelle révisée ou modifiée pour le même exercice que celle déposée antérieurement, la dernière notice annuelle déposée sera sa notice annuelle courante.

Il est possible que l'émetteur qui est grand émetteur non coté au sens de la Norme canadienne 51-102 ainsi que certains fonds d'investissement ne soient pas tenus de déposer de notice annuelle en vertu de la règle sur l'information continue applicable. Toutefois, pour être admissible au régime du prospectus simplifié en vertu de la règle, cet émetteur doit déposer une notice annuelle conformément à la règle sur l'information continue applicable afin d'avoir une « notice annuelle courante ». On peut s'attendre à ce qu'une notice annuelle courante déposée par l'émetteur qui est grand émetteur non coté au sens de la Norme canadienne 51-102 expire après celle de l'émetteur qui n'est pas grand émetteur non coté, puisque les délais de dépôt des états financiers annuels des grands émetteurs non cotés prévus par la Norme canadienne 51-102 prennent fin après ceux des autres émetteurs.

3.1) **Rapport annuel courant** – Le rapport annuel de l'émetteur émergent, qui doit contenir ses états financiers annuels ou, s'il s'agit d'un émetteur inscrit auprès de la

SEC, l'information de remplacement prévue à l'article 36 de la Norme canadienne 51-103, constitue, lorsqu'il est déposé en vertu de la règle sur l'information continue applicable, un « rapport annuel courant » jusqu'à ce que l'émetteur dépose le rapport annuel de l'exercice suivant ou qu'il soit tenu d'avoir déposé le rapport annuel de l'exercice suivant en vertu de la règle sur l'information continue applicable. S'il ne dépose pas de nouveau rapport à l'échéance en vertu de la règle sur l'information continue applicable, il n'aura pas de rapport annuel courant et ne sera pas admissible au régime du prospectus simplifié prévu par la règle. S'il dépose un rapport annuel révisé ou modifié portant sur le même exercice qu'un rapport annuel déposé précédemment, le rapport annuel le plus récent sera son rapport annuel courant. ».

3. L'article 2.1 de cette instruction complémentaire est modifié, dans le paragraphe 2, par l'insertion, après « Norme canadienne 51-102 », de « , de la Norme canadienne 51-103 ».

4. L'article 3.5 de cette instruction complémentaire est modifié par l'insertion, après « Norme canadienne 51-102 », de « ou la Norme canadienne 51-103, selon le cas ».

5. L'article 4.4 de cette instruction complémentaire est modifié, dans le paragraphe 1, par le remplacement de « ou à la rubrique 5.2 de l'Annexe 51-102A2 » par « , à la rubrique 5.2 de l'Annexe 51-102A2 ou à la rubrique 23 de l'Annexe 51-103A1, selon le cas ».

6. L'article 4.9 de cette instruction complémentaire est remplacé par le suivant :

« 4.9. Acquisitions récentes et projets d'acquisition »

1) Le paragraphe 2 des rubriques 10.2 et 10.3 de l'Annexe 44-101A1 prévoit la description de tout projet d'acquisition « qui a progressé au point où une personne raisonnable jugerait la probabilité de sa réalisation élevée » et qui, si l'acquisition était réalisée à la date du prospectus simplifié, constituerait une acquisition significative en vertu de la partie 8 de la Norme canadienne 51-102 ou une acquisition importante en vertu des articles 22 et 23 de la Norme canadienne 51-103, selon le cas. Pour interpréter l'énoncé entre guillemets, nous estimons que les facteurs suivants peuvent aider à déterminer si la probabilité que l'acquisition se réalise est élevée :

- a) l'annonce publique de l'acquisition;
- b) toute convention signée portant sur l'acquisition;
- c) la nature des conditions à la conclusion de l'acquisition, notamment le consentement important requis des tiers.

Le critère permettant de déterminer si l'état d'avancement du projet d'acquisition est « qui a progressé au point où une personne raisonnable jugerait la probabilité de sa réalisation élevée » est de nature objective plutôt que subjective, en ce

sens qu'il s'agit de déterminer ce qu'une « personne raisonnable » pourrait juger. L'opinion personnelle d'un des dirigeants de l'émetteur estimant que l'acquisition se réalisera ou ne se réalisera pas probablement ne suffit pas. Le dirigeant doit se faire une idée de ce qu'une personne raisonnable pourrait juger dans les circonstances. En cas de litige, le tribunal doit décider, selon le critère objectif, si une personne raisonnable jugerait, dans les circonstances, que la probabilité que l'acquisition se réalise est élevée. À titre de comparaison, si l'obligation de déclaration reposait sur un critère subjectif, le tribunal évaluerait la crédibilité de la personne et déciderait si l'opinion personnelle de cette dernière quant à la probabilité que l'acquisition se réalise est impartiale. Le fait de formuler l'obligation d'information en fonction d'un critère de nature objective plutôt que subjective permet d'étayer le fondement sur lequel l'agent responsable peut s'opposer à l'application du critère, par l'émetteur, dans des circonstances particulières.

2) Pour les émetteurs qui ne sont pas émetteurs émergents, le paragraphe 3 de la rubrique 10.2 de l'Annexe 44-101A1 prévoit l'inclusion des états financiers ou des autres éléments d'information qui se rapportent à l'acquisition ou au projet d'acquisition si cela est nécessaire pour que le prospectus simplifié révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement. Nous présumons habituellement que l'inclusion de ces états financiers ou de ces autres informations est nécessaire pour toute acquisition qui est ou serait significative en vertu de la partie 8 de la Norme canadienne 51-102. Un émetteur peut réfuter cette présomption s'il peut prouver que les états financiers ou les autres informations ne sont pas nécessaires pour révéler tout fait important de façon complète, véridique et claire.

Le paragraphe 4 de la rubrique 10.2 de l'Annexe 44-101A1 prévoit que, pour satisfaire aux obligations prévues au paragraphe 3 de cette rubrique, l'émetteur doit inclure :

- i)* soit les états financiers ou autres éléments d'information prévus à la partie 8 de la Norme canadienne 51-102;
- ii)* soit d'autres états financiers ou éléments d'information satisfaisants.

D'autres états financiers ou éléments d'information satisfaisants peuvent être présentés pour remplir les obligations prévues au paragraphe 3 de la rubrique 10.2 lorsque les états financiers ou autres éléments d'information prévus à la partie 8 de la Norme canadienne 51-102 s'ils étaient fournis, porteraient sur un exercice terminé moins de 90 jours ou une période intermédiaire terminée moins de 60 jours avant la date du prospectus pour les grands émetteurs non cotés, et moins de 45 jours avant la date du prospectus pour les émetteurs qui ne sont pas grands émetteurs non cotés. En pareil cas, nous estimons qu'il ne serait pas nécessaire que les autres états financiers ou éléments d'information satisfaisants comprennent des états financiers ou d'autres éléments d'information portant sur l'acquisition ou l'acquisition probable pour l'une des périodes suivantes :

a) un exercice terminé moins de 90 jours avant la date du prospectus simplifié;

b) une période intermédiaire terminée moins de 60 jours avant cette date pour les grands émetteurs non cotés ou les émetteurs émergents, et moins de 45 jours avant cette date pour les émetteurs qui ne sont pas grands émetteurs non cotés.

Voici des exemples d'autres états financiers ou éléments d'information satisfaisants que les autorités en valeurs mobilières jugeront généralement acceptables :

c) les états financiers annuels comparatifs ou autres éléments d'information portant sur l'acquisition ou l'acquisition probable pour au moins le nombre d'exercices prévu à la partie 8 de la Norme canadienne 51-102 et terminés plus de 90 jours avant la date du prospectus simplifié, audités dans le cas du dernier exercice, conformément à la Norme canadienne 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables, et examinés, pour la période précédente, conformément à l'article 4.3 de la règle

d) un rapport financier intermédiaire comparatif ou autres éléments d'information portant sur l'acquisition ou l'acquisition probable pour les périodes intermédiaires terminées après la date de clôture du dernier exercice pour lequel un rapport financiers annuel a été inclus dans le prospectus simplifié et plus de 60 jours avant la date du prospectus simplifié pour les grands émetteurs non cotés, et plus de 45 jours pour les émetteurs qui ne sont pas grands émetteurs non cotés, examinés conformément à l'article 4.3 de la règle

e) les états financiers pro forma ou autres éléments d'information prévus à la partie 8 de la Norme canadienne 51-102.

Les autorités en valeurs mobilières incitent l'émetteur qui a l'intention d'inclure des états financiers de la façon indiquée dans cet exemple comme autres états financiers ou autres éléments d'information satisfaisants à le souligner dans la lettre d'accompagnement du prospectus. Quant à l'émetteur qui ne compte pas inclure d'états financiers ou autres éléments d'information, ou qui compte déposer des états financiers ou autres éléments d'information différents de ceux qui sont indiqués ci-dessus, il est encouragé à recourir aux procédures de dépôt préalable.

3) L'émetteur qui acquiert une entreprise ou des entreprises reliées qui ont récemment acquis une autre entreprise ou des entreprises reliées (une « acquisition indirecte ») devrait déterminer si l'information sur l'acquisition indirecte présentée dans le prospectus, notamment les états financiers historiques, est nécessaire pour que le prospectus révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement. À cette fin, l'émetteur devrait déterminer :

a) si l'acquisition indirecte remplit les critères de significativité prévus à la partie 8 de la Norme canadienne 51-102 ou à l'article 22 de la Norme canadienne 51-

103, selon le cas, lorsque l'émetteur les applique à sa quote-part de l'acquisition indirecte de l'entreprise;

b) si le délai écoulé entre les acquisitions est tel que l'effet de la première acquisition n'est pas adéquatement pris en compte dans les résultats de l'entreprise ou des entreprises reliées que l'émetteur acquiert.

4) Le paragraphe 3 de la rubrique 10.2 de l'Annexe 44-101A1 vise les états financiers ou autres éléments d'information relatifs à l'acquisition ou à l'acquisition projetée de l'entreprise ou des entreprises reliées. Ces « autres éléments d'information » englobent l'information financière prévue à la partie 8 de la Norme canadienne 51-102, exception faite des états financiers. Il s'agit notamment, pour l'émetteur qui n'est pas émetteur émergent, du compte de résultat opérationnel, de la description des terrains, des volumes de production et de l'information sur les réserves prévus à l'article 8.10 de la Norme canadienne 51-102. ».

7. L'article 4.11 de cette instruction complémentaire est remplacé par le suivant :

« 4.11. Obligations générales relatives aux états financiers

L'émetteur assujéti qui n'est pas émetteur émergent est tenu, en vertu de la règle sur l'information continue applicable, de déposer ses états financiers annuels dans les 90 jours suivant la fin de l'exercice (120 jours s'il s'agit d'un grand émetteur non coté au sens de la Norme canadienne 51-102). L'émetteur émergent est tenu, en vertu de la Norme canadienne 51-103, de déposer un rapport annuel contenant ses états financiers dans les 120 jours suivant la fin de l'exercice. Les obligations de présentation d'états financiers prévues par la règle sont fondées sur ces délais de présentation de l'information continue et elles n'imposent pas l'abrègement des délais de dépôt pour les états financiers de l'émetteur assujéti. Toutefois, si l'émetteur a déposé des états financiers avant la date de dépôt prévue, il doit les intégrer par renvoi dans le prospectus simplifié. Les autorités en valeurs mobilières sont d'avis que les administrateurs de l'émetteur devraient s'efforcer d'examiner et d'approuver les états financiers rapidement et ne devraient pas retarder leur approbation et leur publication dans le but d'éviter de les inclure dans le prospectus simplifié. Une fois que les administrateurs ont approuvé les états financiers, l'émetteur devrait les déposer le plus tôt possible. ».

8. L'article 4.14 de cette instruction complémentaire est modifié par l'insertion, dans le troisième paragraphe et après « l'article 5.8 de la Norme canadienne 51-102 », de « ou 39 de la Norme canadienne 51-103, selon le cas ».

9. L'instruction complémentaire est modifiée par l'insertion, après l'article 4.14, du suivant :

« 4.15. Intégration par renvoi (Norme canadienne 51-103 et Norme canadienne 51-102)

L'émetteur qui est devenu émetteur émergent ou qui a cessé de l'être depuis la clôture de son dernier exercice peut avoir à intégrer par renvoi dans son prospectus simplifié certains documents prévus par la Norme canadienne 51-103 et la Norme canadienne 51-102 qu'il déterminera selon la « date applicable » (voir le paragraphe 4 de l'article 3 de la Norme canadienne 51-103). La date applicable pour établir si l'émetteur est assujéti à ces règles diffère selon l'information à fournir.

Par exemple, l'émetteur émergent dont l'exercice prend fin le 31 décembre, qui s'inscrit à la cote de la Bourse de Toronto en juin et qui dépose en décembre un prospectus simplifié doit intégrer par renvoi dans celui-ci le rapport annuel prévu par la Norme canadienne 51-103 ainsi que le rapport financier intermédiaire et le rapport de gestion du troisième trimestre prévus par la Norme canadienne 51-102, parce qu'à la date applicable pour le rapport annuel, il était émetteur émergent et qu'à la date applicable pour le rapport financier intermédiaire et le rapport de gestion du troisième trimestre, il avait cessé de l'être. ».

Annexe E

PROJET DE MODIFICATION MODIFIANT LA NORME CANADIENNE 45-106 SUR LES *DISPENSES DE PROSPECTUS ET D'INSCRIPTION*

1. L'article 1.1 de la Norme canadienne 45-106 sur les *dispenses de prospectus et d'inscription* est modifié :

1° par l'insertion, après la définition de l'expression « conseiller en matière d'admissibilité », de la suivante :

« « date applicable » : la date applicable au sens de la Norme canadienne 51-103 sur les *obligations permanentes des émetteurs émergents en matière de gouvernance et d'information*; »;

2° par l'insertion, après la définition de l'expression « date d'acquisition », de la suivante :

« « déclaration de changement important » : les déclarations suivantes :

a) si, à la date applicable, l'émetteur était émetteur assujetti, mais non émetteur émergent, une déclaration établie conformément à l'Annexe 51-102A3 de la Norme canadienne 51-102 sur les *obligations d'information continue*;

b) si, à la date applicable, l'émetteur était émetteur émergent, une déclaration établie conformément à l'article 19 de la Norme canadienne 51-103 sur les *obligations permanentes des émetteurs émergents en matière de gouvernance et d'information*; »;

3° par le remplacement, dans la définition de l'expression « émetteur admissible », de l'alinéa c par le suivant :

« c) dans le cas où il n'est pas tenu de déposer une notice annuelle, un rapport annuel ou un substitut de notice annuelle, il a déposé dans ce territoire les documents suivants :

i) l'un des documents suivants :

A) une notice annuelle pour le dernier exercice pour lequel des états financiers devaient être déposés;

B) un rapport annuel pour le dernier exercice;

C) un substitut de notice annuelle;

ii) une copie de tous les documents intégrés par renvoi dans la notice annuelle qui n'ont pas été déposés; »;

4° par l'insertion, après la définition de l'expression « émetteur admissible », de la suivante :

« « émetteur émergent » : un émetteur émergent au sens de la Norme canadienne 51-103 sur les *obligations permanentes des émetteurs émergents en matière de gouvernance et d'information*; »;

5° par le remplacement de la définition de l'expression « notice annuelle » par la suivante :

« « notice annuelle » : une notice annuelle au sens de la Norme canadienne 51-102 sur les *obligations d'information continue*; »;

6° par l'insertion, après de la définition de l'expression « PCGR de l'émetteur », de la suivante :

« « rapport annuel » : un rapport annuel au sens de la Norme canadienne 51-103 sur les *obligations permanentes des émetteurs émergents en matière de gouvernance et d'information*; »;

7° par l'insertion, après de la définition de l'expression « rapport de gestion », de la suivante :

« « rapport intermédiaire » : un rapport semestriel au sens de la Norme canadienne 51-103 sur les *obligations permanentes des émetteurs émergents en matière de gouvernance et d'information*; »;

8° par l'insertion, après la définition de l'expression « rétrospectivement », de la suivante :

« « substitut de notice annuelle » : les documents suivants :

a) un prospectus déposé dans un territoire, à l'exception d'un prospectus déposé en vertu d'un texte relatif aux sociétés de capital de démarrage, dans le cas où l'émetteur n'a pas encore déposé ou été tenu de déposer une notice annuelle ou des états financiers annuels en vertu de la Norme canadienne 51-102 sur les *obligations d'information continue* ou un rapport annuel en vertu de la Norme canadienne 51-103 sur les *obligations permanentes des émetteurs émergents en matière de gouvernance et d'information*, selon le cas;

b) une circulaire relative à une opération admissible, si l'émetteur n'a pas déposé ou été tenu de déposer des états financiers annuels en vertu de la Norme

canadienne 51-102 sur les *obligations d'information continue* ou un rapport annuel en vertu de la Norme canadienne 51-103 sur les *obligations permanentes des émetteurs émergents en matière de gouvernance et d'information*, selon le cas, après le dépôt d'une circulaire relative à une opération admissible; ».

2. L'article 2.11 de cette règle est modifié par l'insertion, dans le sous-alinéa *i* de l'alinéa *b* et après « Norme canadienne 51-102 sur les *obligations d'information continue* », de « ou à la Norme canadienne 51-103 sur les *obligations permanentes des émetteurs émergents en matière de gouvernance et d'information* ».

3. L'article 2.18 de cette règle est modifié, dans l'alinéa *a* du paragraphe 5, par le remplacement des mots « frais de souscription différés ou éventuels » par les mots « frais d'acquisition reportés ».

4. L'article 3.18 de cette règle est modifié, dans l'alinéa *a* du paragraphe 5, par le remplacement des mots « frais de souscription différés ou éventuels » par les mots « frais d'acquisition reportés ».

5. L'article 5.2 de cette règle est modifié :

1° par l'insertion, dans l'alinéa *a* et après les mots « une notice annuelle », de « , un rapport annuel ou un substitut de notice annuelle »;

2° dans le sous-alinéa *i* de l'alinéa *e* :

a) par l'insertion, dans la disposition A et après les mots « la notice annuelle », de « , le rapport annuel ou le substitut de notice annuelle »;

b) par l'insertion, dans la disposition B et après les mots « états financiers annuels », de « , le cas échéant, »;

c) par le remplacement, dans la disposition C, de « de la notice annuelle et la date du document d'offre conforme à la politique de la Bourse de croissance TSX » par « de la notice annuelle, du rapport annuel ou du substitut de notice annuelle et la date du document d'offre conforme à la politique de la Bourse de croissance TSX, le cas échéant »;

d) par l'insertion, dans les dispositions D et E et après les mots « de la notice annuelle », de « , du rapport annuel ou du substitut de notice annuelle »;

e) par l'insertion, après la disposition E, de la suivante :

« F) tous les rapports intermédiaires déposés après la date du rapport annuel et avant celle du document d'offre conforme à la politique de la Bourse de croissance TSX; »;

6. Cette règle est modifiée par l'insertion, après l'article 5.3, du suivant :

« 5.4. Page de titre

L'émetteur émergent inclut la mention suivante, en caractères gras, sur la page de titre du document d'offre :

« [Nom de l'émetteur émergent] est un émetteur émergent assujéti au régime de gouvernance et d'information prévu par la Norme canadienne 51-103 sur les *obligations permanentes des émetteurs émergents en matière de gouvernance et d'information*. Bien que la direction soit responsable de veiller à instaurer les procédures pour obtenir l'information nécessaire pour s'acquitter des obligations d'information en temps opportun, [nom de l'émetteur émergent] n'est pas tenu d'établir et de maintenir des contrôles et procédures de communication de l'information ni de contrôle interne à l'égard de l'information financière. [Nom de l'émetteur émergent] a aussi certaines obligations que les émetteurs qui ne sont pas émetteurs émergents n'ont pas à remplir.

L'information fournie par [nom de l'émetteur émergent] n'est pas nécessairement comparable, à certains égards, à celle fournie par ces émetteurs. ». ».

7. L'Annexe 45-106A3 de cette règle est modifiée, dans la partie intitulée « Instructions pour l'application de l'Annexe 45-106A3 Notice d'offre de l'émetteur admissible » :

1° dans l'instruction 12 de la partie A, par l'insertion, après « au sens de la Norme canadienne 51-102 sur les *obligations d'information continue* (ci-après, « Règle 51-102 »), de « ou de la Norme canadienne 51-103 sur les *obligations permanentes des émetteurs émergents en matière de gouvernance et d'information* (ci-après, « Règle 51-103 ») »;

2° dans la partie B, par le remplacement des instructions 1 et 2 par les suivantes :

« 1. Les états financiers intégrés par renvoi dans la notice d'offre doivent être conformes à la Norme canadienne 52-107 sur les *principes comptables et normes d'audit acceptables* et aux règles suivants :

a) la Règle 51-102 pour l'émetteur assujéti qui n'est pas émetteur émergent;

b) la Règle 51-103 pour l'émetteur émergent.

2. L'information prospective fournie dans la notice d'offre doit réunir les conditions suivantes :

a) dans le cas de l'émetteur qui n'était pas émetteur émergent, les conditions suivantes :

i) être conforme à l'article 4A.2 de la Règle 51-102;

ii) comprendre l'information prévue à l'article 4A.3 de la Règle 51-102;

iii) dans le cas de l'information financière prospective et des perspectives financières, au sens de la Règle 51-102, être conforme à la partie 4B de cette règle;

b) dans le cas de l'émetteur qui était émetteur émergent, être conforme à l'article 39 de la Règle 51-103.

2.1. D'autres indications figurent dans l'Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 51-102 sur les *obligations d'information continue* »;

3° dans l'instruction 1 de la partie C :

a) par l'insertion, après les mots « la notice annuelle », de « , le rapport annuel ou le substitut de notice annuelle »;

b) par l'insertion, après les mots « états financiers annuels audités de l'émetteur », de « ou, dans le cas d'un émetteur émergent, le rapport annuel »;

c) par l'insertion, après les mots « les états financiers », des mots « ou, dans le cas d'un émetteur émergent, les rapports annuels ou intermédiaires »;

4° dans la partie D :

a) dans l'instruction 1 :

i) par le remplacement de l'alinéa a par le suivant :

« a) l'un des documents suivants, selon le cas :

i) la notice annuelle de l'émetteur pour le dernier exercice dont les états financiers annuels doivent être déposés ou l'ont été;

ii) le rapport annuel de l'émetteur pour le dernier exercice pour lequel un rapport annuel doit être déposé ou l'a été;

iii) le substitut de notice annuelle de l'émetteur pour le dernier exercice dont les états financiers annuels doivent être déposés ou l'ont été; »;

ii) par le remplacement, dans l'alinéa *b*, des mots « la notice annuelle de l'émetteur est déposée », par les mots « la notice annuelle, le rapport annuel ou le substitut de notice annuelle de l'émetteur est déposé »;

iii) par le remplacement, dans l'alinéa *c*, des mots « les derniers rapports financiers intermédiaires de l'émetteur à déposer ou ayant été déposés » par les mots « le dernier rapport financier intermédiaire ou rapport intermédiaire de l'émetteur à déposer ou ayant été déposé »;

iv) par le remplacement, dans l'alinéa *d*, des mots « les états financiers annuels comparatifs » par « dans le cas de l'émetteur qui n'était pas émetteur émergent, les états financiers annuels comparatifs »;

v) par le remplacement, dans l'alinéa *e*, de « si, avant le dépôt de la notice d'offre, l'émetteur » par « dans le cas de l'émetteur qui n'était pas émetteur émergent et qui, avant le dépôt de la notice d'offre, »;

vi) par l'insertion, après l'alinéa *e*, du suivant :

« *e.1)* dans le cas de l'émetteur émergent qui, avant le dépôt de la notice d'offre, publie ou fait publier un communiqué ou une autre communication exposant de l'information financière pour une période comptable plus récente que ce qui suit, selon le cas, le contenu du communiqué ou de la communication :

i) la période sur laquelle portent les états financiers à fournir dans la notice annuelle, le rapport annuel ou le substitut de notice annuelle visés à l'alinéa *a*;

ii) le rapport intermédiaire visé à l'alinéa *c*; »;

vii) par le remplacement, dans l'alinéa *f*, des mots « le rapport de gestion » par « dans le cas de l'émetteur qui n'était pas émetteur émergent, le rapport de gestion »;

viii) par le remplacement de l'alinéa *g* par les suivants :

« *g)* dans le cas de l'émetteur qui n'était pas émetteur émergent, les déclarations d'acquisition d'entreprise qu'il est tenu de déposer en vertu de la partie 8 de la Règle 51-102 à l'égard des acquisitions réalisées depuis le début de l'exercice pour lequel sa notice annuelle courante ou son substitut de notice annuel courant est déposé, à moins qu'il ait intégré par renvoi ces déclarations dans sa notice annuelle

courante ou son substitut de notice annuelle courante ou comptabilisé au moins 9 mois de l'exploitation de l'entreprise acquise ou des entreprises reliées dans ses états financiers annuels courants;

g.1) dans le cas de l'émetteur qui était émetteur émergent, les déclarations qu'il est tenu de déposer en vertu des chapitres 5 et 6 de la Règle 51-103 à l'égard des acquisitions importantes réalisées depuis le début de l'exercice pour lequel son rapport annuel est déposé, à moins qu'il ait comptabilisé au moins 9 mois de l'exploitation de l'entreprise acquise ou des entreprises reliées dans ses états financiers annuels courants présentés ce rapport; »;

ix) par le remplacement, dans l'alinéa *h*, des mots « la dernière notice annuelle a été déposée » par les mots « la dernière notice annuelle, le dernier rapport annuel ou le dernier substitut de notice annuelle a été déposé »;

x) par le remplacement de l'alinéa *i* par le suivant :

« *i)* si l'émetteur exerce des activités pétrolières et gazières au sens de la Norme canadienne 51-101 sur l'*information concernant les activités pétrolières et gazières*, les derniers relevés et rapports établis conformément aux Annexes 51-101A1, 51-101A2 et 51-101A3 et déposés par un émetteur inscrit auprès de la SEC, sauf dans les cas suivants :

i) la notice annuelle de l'émetteur est établie conformément à l'Annexe 51-102A2 de la Règle 51-102;

ii) le rapport annuel de l'émetteur est établi conformément à l'Annexe 51-103A1 de la Règle 51-103;

iii) l'émetteur est dispensé de l'application de la Règle 51-101; »;

xi) par le remplacement, dans les alinéas *j* et *k*, des mots « la dernière notice annuelle déposée » par les mots « la dernière notice annuelle, le dernier rapport annuel ou le dernier substitut de notice annuelle déposé »;

b) par l'insertion, après l'instruction 1, de la suivante :

« 1.1. **Autres documents intégrés par renvoi** – Il est permis d'intégrer par renvoi tout autre document s'il est possible de l'obtenir au moyen du site Internet de SEDAR et que l'émetteur en transmet un exemplaire gratuitement à tout souscripteur qui en fait la demande. »;

c) par le remplacement de l'instruction 2 par les suivantes :

« 2. **Terrain minier** – Si une part significative des fonds disponibles par suite du placement doit être affecté à un terrain minier en particulier et que la dernière notice annuelle, le dernier rapport annuel ou le dernier substitut de notice annuelle de l'émetteur ne contient pas l'information visée à la rubrique 5.4 de l'Annexe 51-102A2 ou au paragraphe 2 de la rubrique 17 de l'Annexe 51-103A1 à l'égard de ce terrain, ou que l'information est inadéquate ou incorrecte en raison de changements, fournir l'information visée à cette rubrique ou à ce paragraphe, selon le cas. »;

3. L'émetteur émergent doit inclure la mention suivante, en caractères gras, sur la page de titre de la notice d'offre :

« [Nom de l'émetteur émergent] est un émetteur émergent assujéti au régime de gouvernance et d'information prévu par la Norme canadienne 51-103 sur les *obligations permanentes des émetteurs émergents en matière de gouvernance et d'information*. Bien que la direction soit responsable de veiller à instaurer les procédures pour obtenir l'information nécessaire pour s'acquitter des obligations d'information en temps opportun, [nom de l'émetteur émergent] n'est pas tenu d'établir et de maintenir des contrôles et procédures de communication de l'information ni de contrôle interne à l'égard de l'information financière. [Nom de l'émetteur émergent] a aussi certaines obligations que les émetteurs qui ne sont pas émetteurs émergents n'ont pas à remplir.

L'information fournie par [nom de l'émetteur émergent] n'est pas nécessairement comparable, à certains égards, à celle fournie par ces émetteurs. »;

8. La présente règle entre en vigueur le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur de la présente règle*).

**MODIFICATION DE L'INSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE RELATIVE À LA
NORME CANADIENNE 45-106 SUR LES *DISPENSES DE PROSPECTUS ET
D'INSCRIPTION***

1. L'article 3.8 de l'Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 45-106 sur les *dispenses de prospectus et d'inscription* est modifié :

(1) par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant :

« 2) Forme de la notice d'offre

La notice d'offre peut prendre deux formes différentes, prévues à l'Annexe 45-106A3, qui s'adresse aux émetteurs admissibles, et à l'Annexe 45-106A2, pour tous les autres émetteurs. L'Annexe 45-106A3 oblige les émetteurs admissibles à y intégrer par renvoi leur notice annuelle, leur rapport annuel ou leur substitut de notice annuelle, selon le cas, leur rapport de gestion, leurs états financiers annuels, le cas échéant, et certains documents d'information continue postérieurs prévus par la Norme canadienne 51-102 ou la Norme canadienne 51-103 sur les *obligations permanentes des émetteurs émergents en matière de gouvernance et d'information* (la « Norme canadienne 51-103 »), selon le cas.

L'émetteur admissible est un émetteur assujetti qui a déposé une notice annuelle en vertu de la Norme canadienne 51-102, un rapport annuel en vertu de la Norme canadienne 51-103 ou un substitut de notice annuelle, selon le cas, et qui a satisfait à toutes ses autres obligations d'information continue, notamment celles qui sont prévues par la Norme canadienne 51-102 ou la Norme canadienne 51-103, selon le cas, la Norme canadienne 43-101 sur l'*information concernant les projets miniers* et la Norme canadienne 51-101 sur l'*information concernant les activités pétrolières et gazières*. Selon la Norme canadienne 51-102, les grands émetteurs non cotés ne sont pas tenus de déposer une notice annuelle. Toutefois, si un grand émetteur non coté veut établir une notice d'offre selon l'Annexe 45-106A3, il doit déposer volontairement une notice annuelle en vertu de la Norme canadienne 51-102 de manière à pouvoir l'intégrer dans sa notice d'offre. ».

Annexe F

PROJET DE MODIFICATION MODIFIANT LA NORME MULTILATÉRALE 11-102 SUR LE *RÉGIME DE PASSEPORT*

1. L'Annexe D de la Norme multilatérale 11-102 sur le *régime de passeport* est modifiée par l'insertion, après la ligne intitulée « Annonce publique du changement important », de la suivante :

«	Disposition	CB	AB	SK	MB	QC	NE	NB	IPE	Terre-Neuve-et-Labrador	YK	TNO	
	Obligations permanentes des émetteurs émergents en matière de gouvernance et d'information												Norme canadienne51-103

2. La présente règle entre en vigueur le (*indiquer la date d'entrée en vigueur de la présente règle*).

**PROJET DE MODIFICATION MODIFIANT LA NORME CANADIENNE 13-101
SUR LE SYSTÈME ÉLECTRONIQUE DE DONNÉES, D'ANALYSE ET DE
RECHERCHE (SEDAR)**

1. L'Annexe A de la Norme canadienne 13-101 sur le *Système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR)* est modifiée par l'insertion, dans la colonne « Dossier », dans la section B. Information continue de la partie **II Autres émetteurs (assujettis ou non assujettis)**, immédiatement après « 6. Notice annuelle (émetteurs non admissibles au régime du prospectus simplifié) », des lignes suivantes :

« 6.1 Rapport annuel (chapitre 3 de la Norme canadienne 51-103 sur les *obligations permanentes des émetteurs émergents en matière de gouvernance et d'information*)

« 6.2 Rapport intermédiaire (chapitre 3 de la Norme canadienne 51-103 sur les *obligations permanentes des émetteurs émergents en matière de gouvernance et d'information*) ».

2. La présente règle entre en vigueur le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur de la présente règle*).

**PROJET DE MODIFICATION MODIFIANT LA NORME CANADIENNE 43-101
SUR L'INFORMATION CONCERNANT LES PROJETS MINIERS**

1. L'article 1.1 de la Norme canadienne 43-101 sur l'*information concernant les projets miniers* est modifié :

1° par l'insertion, après la définition de l'expression « code étranger acceptable », de la suivante :

« « date applicable » : la date applicable au sens de l'article 3 de la Norme canadienne 51-103 sur les *obligations permanentes des émetteurs émergents en matière de gouvernance et d'information*; »;

2° par l'insertion, après la définition de l'expression « date d'effet », de la suivante:

« « émetteur émergent »: un émetteur émergent au sens de l'article 1 de la Norme canadienne 51-103 sur les *obligations permanentes des émetteurs émergents en matière de gouvernance et d'information*; ».

2. L'article 4.2 de cette règle est modifié :

1° dans le paragraphe 1, par l'insertion, après l'alinéa *b*, du suivant :

« *b.1*) les prospectus simplifiés provisoires déposés en vertu de la Norme canadienne 44-101 sur le *placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié* si l'émetteur est émetteur émergent à la date applicable et qu'il n'a pas, au cours des 12 mois précédant la date de ces prospectus, selon le cas :

i) déposé de rapport technique à l'égard du terrain en vertu de la présente règle;

ii) rempli les conditions de la dispense de dépôt d'un rapport technique à l'égard du terrain qui est prévue au paragraphe 8 et ne s'en est pas prévalu; »;

2° dans le paragraphe 3, par le remplacement de « l'alinéa *a* ou *b* » par « alinéa *a*, *b* ou *b.1* ».

3. L'article 5.3 de cette règle est modifié par l'insertion, dans le texte anglais de l'alinéa *c* du paragraphe 1 et après « alinéa (*b*), », de « (*b.1*) ».

4. La présente règle entre en vigueur le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur de la présente règle*).

**MODIFICATION DE L'INSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE RELATIVE A
LA NORME CANADIENNE 43-101 SUR L'INFORMATION CONCERNANT LES
PROJETS MINIERS**

1. Le paragraphe 3 des Indications générales de l'Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 43-101 *sur l'information concernant les projets miniers* est modifié :

1° par l'insertion, après « (la « Norme canadienne 51-102 ») », de « ou l'article 39 de la Norme canadienne 51-103 sur les *obligations permanentes des émetteurs émergents en matière de gouvernance et d'information* (la « Norme canadienne 51-103 »), selon le cas, »;

2° par l'insertion, après « à la partie 4A de la Norme canadienne 51-102 », de « ou à l'article 39 de la Norme canadienne 51-103 ».

2. L'article 4.2 de cette instruction complémentaire est modifié, dans le paragraphe 6, par l'insertion, après « l'Annexe 51-102A1, l'émetteur », de « , à l'exception d'un émetteur émergent ».

3. L'article 6.4 de cette instruction complémentaire est modifié par le remplacement de « la législation en valeurs mobilières confère aux investisseurs un droit d'action contre la personne qualifiée si tout ou partie de l'information présentée qui est fondée sur le rapport technique de cette personne est fausse ou trompeuse. Ce droit d'action existe » par « la législation en valeurs mobilières confère aux investisseurs une action en justice contre la personne qualifiée si tout ou partie de l'information présentée qui est fondée sur le rapport technique de cette personne est fausse ou trompeuse. Cette action est ouverte ».

**PROJET DE MODIFICATION MODIFIANT LA NORME CANADIENNE 44-102
SUR LE *PLACEMENT DE TITRES AU MOYEN D'UN PROSPECTUS*
*PRÉALABLE***

1. L'article 2.2 de la Norme canadienne 44-102 sur le *placement de titres au moyen d'un prospectus préalable* est modifié, dans le paragraphe 3, par le remplacement des sous-alinéas *i* et *ii* de l'alinéa *b* par les suivantes :

« *i*) l'émetteur qui n'est pas émetteur émergent n'a pas d'états financiers annuels courants ni de notice annuelle courante et ne remplit pas les conditions de la dispense prévue au paragraphe 1 ou 2 de l'article 2.7 de la Norme canadienne 44-101 sur le *placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié*;

ii) l'émetteur qui est émetteur émergent n'a pas de rapport annuel courant et ne remplit pas les conditions de la dispense prévue au paragraphe 1 ou 2 de l'article 2.7 de la Norme canadienne 44-101 sur le *placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié*; ».

2. L'article 2.3 de cette règle est modifié, dans le paragraphe 3, par le remplacement des sous-alinéas *i* et *ii* de l'alinéa *b* par les suivantes :

« *i*) l'émetteur qui n'est pas émetteur émergent n'a pas d'états financiers annuels courants ni de notice annuelle courante et ne remplit pas les conditions de la dispense prévue au paragraphe 1 ou 2 de l'article 2.7 de la Norme canadienne 44-101 sur le *placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié*;

ii) l'émetteur qui est émetteur émergent n'a pas de rapport annuel courant et ne remplit pas les conditions de la dispense prévue au paragraphe 1 ou 2 de l'article 2.7 de la Norme canadienne 44-101 sur le *placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié*; ».

3. L'article 2.4 de cette règle est modifié, dans le paragraphe 3, par le remplacement des sous-alinéas *ii* et *iii* de l'alinéa *b* par les suivantes :

« *ii*) le garant qui n'est pas émetteur émergent n'a pas d'états financiers annuels courants ni de notice annuelle courante et ne remplit pas les conditions de la dispense prévue au paragraphe 1 ou 2 de l'article 2.7 de la Norme canadienne 44-101 sur le *placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié*, à moins que les conditions prévues aux sous-alinéas *ii* mais non celles prévues au sous-alinéa *i* de l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 2.4 de cette règle n'aient été remplies au moment où l'émetteur a déposé son prospectus préalable de base;

iii) le garant qui est émetteur émergent n'a pas de rapport annuel courant et ne remplit pas les conditions de la dispense prévue au paragraphe 1 ou 2 de l'article 2.7 de la

Norme canadienne 44-101 sur le *placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié*, à moins que les conditions prévues au sous-alinéa *ii* mais non celles prévues au sous-alinéa *i* de l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 2.4 de cette règle n'aient été remplies au moment où l'émetteur a déposé son prospectus préalable de base; ».

4. L'article 2.5 de cette règle est modifié, dans le paragraphe 3, par le remplacement des sous-alinéas *ii* et *iii* de l'alinéa *b* par les suivantes :

« *ii*) le garant qui n'est pas émetteur émergent n'a pas d'états financiers annuels courants ni de notice annuelle courante et ne remplit pas les conditions de la dispense prévue au paragraphe 1 ou 2 de l'article 2.7 de la Norme canadienne 44-101 sur le *placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié*; »;

iii) le garant qui est émetteur émergent n'a pas de rapport annuel courant et ne remplit pas les conditions de la dispense prévue au paragraphe 1 ou 2 de l'article 2.7 de la Norme canadienne 44-101 sur le *placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié*; ».

5. L'article 5.8 de cette règle est modifié :

1^o par l'insertion, dans l'alinéa *a* et après les mots « changement important », de « ou une déclaration établie conformément à l'Annexe 51-103A2 de la Norme canadienne 51-103 sur les *obligations permanentes des émetteurs émergents en matière de gouvernance et d'information*, selon le cas »;

2^o par l'insertion, dans l'alinéa *b* et après les mots « prospectus préalable de base », de « ou une déclaration établie conformément à l'Annexe 51-103A2 de la Norme canadienne 51-103 sur les *obligations permanentes des émetteurs émergents en matière de gouvernance et d'information*, selon le cas ».

6. L'article 6.3 de cette règle est modifié, dans le paragraphe 3, par l'insertion, après les mots « états financiers non audités », des mots « ou les états financiers non audités inclus dans un rapport annuel ou intermédiaire ».

7. La présente règle entre en vigueur le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur de la présente règle*).

**PROJET DE MODIFICATION MODIFIANT LA NORME CANADIENNE 45-101
SUR LES PLACEMENTS DE DROITS DE SOUSCRIPTION, D'ÉCHANGE OU DE
CONVERSION**

1. La Norme canadienne 45-101 sur les *placements de droits de souscription, d'échange ou de conversion* est modifiée par le remplacement du titre par le suivant :

« Norme canadienne 45-101 sur les *placements de droits* ».

2. L'Annexe 45-101A1 de cette règle, d'échange ou de conversion est modifiée :

1° par le remplacement de la rubrique 1 par la suivante :

« **Rubrique 1 Nom de l'émetteur**

« **1.1 Nom de l'émetteur**

Indiquer le nom complet de l'émetteur ainsi que l'adresse de son siège et de son bureau principal. »;

2° par la suppression, dans l'alinéa *a* de la rubrique 13.1, des mots « ou sa dénomination sociale »;

3° dans la rubrique 17.1 :

a) par le remplacement de l'intitulé par le suivant :

« **17.1. Émetteurs non émergents** »;

b) par le remplacement des mots « L'information prospective fournie » par « Dans le cas de l'émetteur qui n'est pas émetteur émergent, l'information prospective fournie » et par la suppression de « Si l'information prospective se rapporte à un émetteur ou à une autre entité qui n'est pas émetteur assujetti, ces articles et cette partie s'appliquent comme si l'émetteur ou l'autre entité avait ce statut. »;

4° par l'addition, après la rubrique 17.1, des suivantes :

« **17.2. Émetteurs émergents**

Dans le cas de l'émetteur émergent, au sens de la Norme canadienne 51-103 sur les *obligations permanentes des émetteurs émergents en matière de gouvernance et d'information*, l'information prospective, l'information financière prospective ou les perspectives financières fournies dans la notice d'offre doivent être conformes à l'article 39 de la Norme canadienne 51-103 sur les *obligations permanentes*

des émetteurs émergents en matière de gouvernance et d'information et comprendre l'information prévue à cet article.

« 17.3. Émetteurs non assujettis

Dans le cas de l'émetteur ou de toute autre entité qui n'est pas émetteur assujetti, l'information prospective fournie dans la notice d'offre doit être conforme aux articles 4A.2 et 4A.3 et à la partie 4B de la Norme canadienne 51-102 sur les *obligations d'information continue* comme si l'émetteur ou l'entité était émetteur assujetti mais non émetteur émergent. ».

3. La présente règle entre en vigueur le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur de la présente règle*).

**PROJET DE MODIFICATION MODIFIANT LA NORME CANADIENNE 51-101
SUR L'INFORMATION CONCERNANT LES ACTIVITÉS PÉTROLIÈRES ET
GAZIÈRES**

1. L'article 1.1 de la Norme canadienne 51-101 sur *l'information concernant les activités pétrolières et gazières* est modifié par l'insertion, après la définition de l'expression « prix et coûts prévisionnels », de la suivante :

« « rapport annuel » : un rapport annuel au sens de l'article 1 de la Norme canadienne 51-103 sur les *obligations permanentes des émetteurs émergents en matière de gouvernance et d'information*; ».

2. L'article 2.3 de cette règle est remplacé par le suivant :

« 2.3. Inclusion dans la notice annuelle ou le rapport annuel

1) Il est possible de satisfaire à l'article 2.1 en incluant l'information prévue à cet article dans une notice annuelle ou un rapport annuel déposés dans le délai indiqué à l'article 2.1.

2) L'émetteur assujetti qui choisit l'option prévue au paragraphe 1 doit déposer auprès de l'autorité en valeurs mobilières, en même temps que sa notice annuelle ou son rapport annuel, un avis de dépôt établi conformément à l'Annexe 51-101A4. ».

3. La présente règle entre en vigueur le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur de la présente règle*).

MODIFICATION DE L'INSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE RELATIVE À LA NORME CANADIENNE 51-101 SUR L'INFORMATION CONCERNANT LES ACTIVITÉS PÉTROLIÈRES ET GAZIÈRES

1. L'article 2.4 de l'Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 51-101 sur l'*information concernant les activités pétrolières et gazières* est remplacé par le suivant :

« 2.4. Notice annuelle ou rapport annuel

L'article 2.3 de la règle permet aux émetteurs assujettis de remplir les obligations prévues à l'article 2.1 de la règle en présentant l'information exigée par celui-ci dans leur notice annuelle ou, dans le cas des émetteurs émergents, dans leur rapport annuel.

1) **Signification de l'expression « notice annuelle »** – L'expression « notice annuelle » a le même sens que dans la Norme canadienne 51-102 sur les *obligations d'information continue*. Par conséquent, comme l'indique cette définition, il peut s'agir d'une notice établie conformément à l'Annexe 51-102A2, Notice annuelle, ou, dans le cas d'un émetteur inscrit auprès de la SEC (au sens défini dans la Norme canadienne 51-102), d'une notice établie conformément à cette annexe, d'un rapport annuel ou d'un rapport de transition établi en vertu de la Loi de 1934, conformément au formulaire 10-K, au formulaire 10-KSB ou au formulaire 20-F.

2) **Information dans la notice annuelle ou le rapport annuel** – L'Annexe 51-102A2, Notice annuelle, et l'Annexe 51-103A1, Rapports annuel et intermédiaire, exigent que l'information requise à l'article 2.1 de la règle figure dans la notice annuelle ou le rapport annuel, selon le cas. Il est possible de présenter cette information en l'intégrant soit directement dans la notice annuelle, soit par renvoi à des documents déposés séparément. Les émetteurs émergents n'étant pas autorisés à l'intégrer par renvoi, ils doivent la présenter dans le rapport annuel. L'article 2.3 de la règle permet aux émetteurs assujettis de satisfaire à leurs obligations prévues par l'article 2.1 et à leurs obligations relatives à la notice annuelle ou au rapport annuel, selon le cas, en ne présentant l'information qu'une seule fois, dans leur notice annuelle ou leur rapport annuel. Si la notice annuelle ou le rapport annuel est un formulaire 10-K, ils peuvent s'acquitter de leurs obligations en fournissant l'information dans un supplément joint au formulaire.

Les émetteurs assujettis qui présentent dans son intégralité l'information exigée à l'article 2.1 de la règle dans leur notice annuelle ou leur rapport annuel, selon le cas, n'ont pas à la déposer à nouveau, pour l'application de cet article, dans un ou plusieurs autres documents. Toutefois, l'émetteur assujetti qui choisit cette option doit déposer, au même moment et dans la catégorie appropriée dans SEDAR, l'avis prévu à l'Annexe 51-101A4 (se reporter au paragraphe 2 de l'article 2.3 de la règle). L'avis aidera les autres utilisateurs de SEDAR à trouver cette information. Il est inutile de déposer de nouveau,

selon le cas, la notice annuelle ou le rapport annuel au moyen de SEDAR dans la catégorie de l'information sur le pétrole et le gaz prévue par la règle. ».

2. L'article 5.10 de cette instruction complémentaire est modifié, dans le paragraphe 1 :

1° par l'insertion, après les mots « **Acquisitions significatives** », des mots « **ou acquisitions importantes** »;

2° par l'insertion, après les mots « une acquisition significative », des mots « ou une acquisition importante »;

3° par l'insertion, après les mots « les acquisitions significatives », des mots « ou les acquisitions importantes ».

**PROJET DE MODIFICATION MODIFIANT LA NORME CANADIENNE 51-102
SUR LES *OBLIGATIONS D'INFORMATION CONTINUE***

1. L'article 1.1 de la Norme canadienne 51-102 sur les *obligations d'information continue est modifié*, dans le paragraphe 1 :

1° par le remplacement de la définition de l'expression « émetteur émergent » par la suivante :

« « émetteur émergent » : un émetteur émergent au sens de l'article 1 de la Norme canadienne 51-103 sur les *obligations permanentes des émetteurs émergents en matière de gouvernance et d'information*; »;

2° par l'insertion, après la définition de l'expression « formulaire de procuration », de la suivante :

« « grand émetteur non coté » : l'émetteur qui remplit les conditions suivantes :

a) il n'a aucun de ses titres inscrit ou coté sur l'un des marchés visés à l'alinéa *b* du paragraphe 2 de l'article 3 de la Norme canadienne 51-103 sur les *obligations permanentes des émetteurs émergents en matière de gouvernance et d'information*;

b) les seuls titres en circulation qu'il ait placés au moyen d'un prospectus sont les suivants :

i) des titres de créance;

ii) des actions privilégiées;

iii) des produits titrisés; »;

3° par l'insertion, après la définition de l'expression « procuration », de la suivante :

« « produit titrisé » : les produits suivants :

a) tout titre donnant aux porteurs le droit à des paiements qui dépendent principalement des flux de trésorerie découlant des actifs financiers auto-amortissables qui le garantissent, tels que des prêts, des baux, des créances hypothécaires et des créances garanties ou non, dont les titres suivants :

- i)* un titre adossé à des actifs;
- ii)* un titre garanti par des créances hypothécaires;
- iii)* un titre garanti par des créances;
- iv)* un titre garanti par des obligations;
- v)* un titre garanti par des créances de titres adossés à des actifs;
- vi)* un titre garanti par des créances de titres garantis par des créances;

b) tout titre donnant aux porteurs le droit à des paiements qui sont calculés par référence aux paiements sur les titres du type décrit à l'alinéa *a* ou qui les imitent mais qui ne dépendent pas principalement des flux de trésorerie découlant des actifs financiers auto-amortissables qui le garantissent, dont les titres suivants :

- i)* un titre synthétique adossé à des actifs;
- ii)* un titre synthétique garanti par des créances hypothécaires;
- iii)* un titre synthétique garanti par des créances;
- iv)* un titre synthétique garanti par des obligations;
- v)* un titre synthétique garanti par des créances de titres adossés à des actifs;
- vi)* un titre synthétique garanti par des créances de titres garantis par des créances; »;

4° par le remplacement, au sous- alinéa *iii* de l'alinéa *k* de la définition de l'expression « solliciter », des mots « la communication est faite, à titre de client » par les mots « la communication leur est faite, à titre de clients ».

2. L'article 2.1 de cette règle est remplacé par le suivant :

« 2.1. Champ d'application

La présente règle ne s'applique pas aux fonds d'investissement ni aux émetteurs émergents. ».

3. L'article 4.1 de cette règle est modifié par le remplacement, dans l'alinéa *a* du paragraphe 1, des mots « périodes suivantes » par les mots « exercices suivants ».

4. L'article 4.2 de cette règle est modifié :

1° par le remplacement, dans l'alinéa *a*, des mots « émetteur émergent » par les mots « grand émetteur non coté »;

2° par le remplacement, dans l'alinéa *b*, des mots « l'émetteur émergent » par les mots « le grand émetteur non coté ».

5. L'article 4.4 de cette règle est modifié :

1° par le remplacement, dans l'alinéa *a*, des mots « l'émetteur émergent » par les mots « le grand émetteur non coté »;

2° par le remplacement, dans l'alinéa *b*, des mots « de l'émetteur émergent » par les mots « du grand émetteur non coté ».

6. L'article 4.6 de cette règle est modifié par le remplacement, dans les alinéas *a* et *b* du paragraphe 3, des mots « émetteur émergent » par les mots « grand émetteur non coté ».

7. L'article 4.10 de cette règle est modifié par le remplacement, dans le sous-alinéa *iii* de l'alinéa *b* et de l'alinéa *c* du paragraphe 2, des mots « émetteur émergent » par les mots « grand émetteur non coté ».

8. L'article 5.3 de cette règle est modifié :

1° par le remplacement, dans l'intitulé, des mots « **émetteurs émergents** », par les mots « **grands émetteurs non cotés** »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 1, des mots « L'émetteur émergent » et « Si l'émetteur émergent est une société d'exploration et de développement du secteur primaire » par, respectivement, les mots « Le grand émetteur non coté » et « Si l'activité du grand émetteur non coté porte principalement sur l'exploration et le développement dans le secteur minier ».

9. L'article 6.1 de cette règle est modifié par le remplacement des mots « émetteur émergent » par les mots « grand émetteur non coté ».

10. L'article 8.2 de cette règle est modifié par le remplacement, dans l'alinéa *b* du paragraphe 2, des mots « émetteur émergent » par les mots « grand émetteur non coté ».

11. L'article 8.3 de cette règle est modifié :

1° par le remplacement, dans les alinéas *a* et *b* du paragraphe 1 et du paragraphe 3, des mots « émetteur émergent » par les mots « grand émetteur non coté »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 13.1, des mots « émetteurs émergents » par les mots « grands émetteurs non cotés ».

12. L'article 8.4 de cette règle est modifié :

1° par le remplacement, dans la division B du sous- alinéa *i* de l'alinéa *c* du paragraphe 4, des mots « émetteur émergent » par les mots « grand émetteur non coté »;

2° par le remplacement, dans l'alinéa *d* du paragraphe 7, du mot « établi » par le mot « reconstitué ».

13. L'article 11.2 de cette règle est modifié par le remplacement, dans les alinéa *s a* et *b*, des mots « émetteur émergent » par les mots « grand émetteur non coté ».

14. L'article 11.3 de cette règle est modifié par le remplacement des mots « émetteur émergent » par les mots « grand émetteur non coté ».

15. L'article 14.3 de cette règle est modifié, dans le paragraphe 1 :

1° par le remplacement, dans l'alinéa *a*, des mots « l'émetteur émergent » par les mots « le grand émetteur non coté »;

2° par le remplacement, dans l'alinéa *b*, des mots « de l'émetteur émergent » par les mots « du grand émetteur non coté ».

16. L'Annexe 51-102A1 de cette règle est modifiée :

1° dans l'alinéa *g* de la partie 1 :

a) par le remplacement, dans l'intitulé, des mots « **Émetteurs émergents** » par les mots « **Grands émetteurs non cotés** »;

b) par le remplacement des mots « émetteur émergent » par les mots « grand émetteur non coté »;

2° dans la partie 2 :

a) par le remplacement, dans l'instruction *iv* de la rubrique 1.6, des mots « *émetteur émergent* » par les mots « *grand émetteur non coté* »;

b) par le remplacement, dans la rubrique 1.12, des mots « émetteur émergent » par les mots « grand émetteur non coté »;

c) par le remplacement, dans le sous-alinéa *i* de l'alinéa *b* de la rubrique 1.15, des mots « émetteurs émergents » par les mots « grands émetteurs non cotés »;

d) par le remplacement, dans l'instruction *vii* de la rubrique 2.2, des mots « *si la société est un émetteur émergent* » par les mots « *si la société est un grand émetteur non coté* », des mots « *a cessé d'être un émetteur émergent* » par les mots « *a cessé d'être un grand émetteur non coté* » et des mots « *à titre d'émetteur émergent* » par les mots « *à titre de grand émetteur non coté* ».

17. L'Annexe 51-102A2 de cette règle est modifiée, dans la partie 2 :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1 de la rubrique 3.1, des mots « siège social » par le mot « siège »;

2° par le remplacement de la rubrique 5.4 par la suivante :

« 5.4. Sociétés ayant des projets miniers

Si la société a des projets miniers, présenter un résumé de l'information mentionnée ci-dessous pour chaque projet important :

1) **Rapport technique à jour** – Indiquer le titre, le ou les auteurs ainsi que la date du dernier rapport technique relatif au terrain déposé conformément à la Norme canadienne 43-101 sur l'*information concernant les projets miniers*.

2) **Description, emplacement et accès**

a) Indiquer l'emplacement du projet et les voies d'accès à celui-ci.

b) Indiquer la nature et l'étendue des droits de la société sur le projet, y compris les droits de surface, les obligations à remplir pour conserver le projet ainsi que la date d'expiration des claims, permis ou autres droits de tenure.

c) Indiquer les modalités des redevances, préséances, privilèges d'acquisition, versements ou autres ententes et charges dont le projet fait l'objet.

d) Indiquer, dans la mesure où ils sont connus, les facteurs et risques importants pouvant avoir des répercussions sur l'accès au terrain, sur les droits sur le projet ou sur le droit ou la capacité d'y effectuer des travaux, y compris les permis et les obligations environnementales dont le projet fait l'objet.

3) **Historique**

a) Dans la mesure où ces éléments sont connus, résumer les activités antérieures d'exploration et de développement réalisées sur le terrain, notamment le type, l'ampleur et les résultats des travaux d'exploration entrepris par les anciens propriétaires, les estimations historiques significatives ainsi que toute production obtenue antérieurement du terrain.

b) Si la société a acquis un projet pendant les 3 derniers exercices ou l'exercice en cours auprès d'une personne informée à son égard, d'un de ses promoteurs ou d'une personne reliée à une personne informée ou à un promoteur ou membre du même groupe, ou encore, s'il est prévu qu'un projet sera acheté à l'une de ces personnes ou l'un de ces promoteurs, donner le nom du vendeur, la nature de la relation entre le vendeur et la société et la contrepartie versée ou devant être versée au vendeur.

c) Dans la mesure où ces éléments sont connus, indiquer le nom de toute personne qui a reçu ou devrait recevoir plus de 5% de la contrepartie versée ou devant être versée au vendeur visé à l'alinéa *b*.

4) **Contexte géologique, minéralisation et types de gîtes minéraux**

a) Donner une description de la géologie régionale et locale ainsi que de celle du terrain.

b) Décrire les zones minéralisées importantes trouvées sur le terrain, les lithologies des épontes et les contrôles géologiques pertinents, de même que la longueur de la minéralisation, sa largeur, sa profondeur, sa continuité, son type, son caractère et sa distribution.

c) Décrire le type de gîtes minéraux ou le modèle ou les notions géologiques appliqués.

5) **Travaux d'exploration** – Décrire la nature et l'étendue des travaux d'exploration pertinents, autres que le forage, effectués par la société ou pour son compte, en donnant notamment un résumé et une interprétation des résultats pertinents.

6) **Forage** – Décrire le type et l'étendue du forage, et donner un résumé ainsi qu'une interprétation de tous les résultats pertinents.

7) **Échantillonnage, analyse et vérification des données** – Décrire les activités d'échantillonnage et les analyses de titrage, en indiquant notamment :

a) les méthodes de préparation des échantillons et les mesures de contrôle de la qualité appliquées avant d'envoyer les échantillons à un laboratoire de chimie analytique ou d'essais;

b) les mesures de sécurité prises pour assurer la validité et l'intégrité des échantillons recueillis;

c) les méthodes d'analyse de titrage et les autres méthodes d'analyse utilisées ainsi que la relation, le cas échéant, entre le laboratoire et la société;

d) les mesures de contrôle de la qualité et les procédés de vérification des données, de même que leurs résultats.

8) **Essais de traitement des minerais et essais métallurgiques** – Si des analyses d'essais de traitement des minerais ou d'essais métallurgiques ont été effectuées, décrire la nature et l'étendue des procédés d'essai et d'analyse, résumer les résultats pertinents, et, s'ils sont connus, décrire les facteurs de traitement ou les éléments délétères qui pourraient avoir une incidence appréciable sur le potentiel d'extraction rentable.

9) **Estimation des ressources minérales et des réserves minérales** – Décrire les ressources minérales et les réserves minérales, le cas échéant, en indiquant notamment :

a) la date des estimations;

b) la quantité et la teneur ou la qualité de chaque catégorie de ressources minérales et de réserves minérales;

c) les hypothèses clés, les paramètres et les méthodes employées pour estimer les ressources minérales et les réserves minérales;

d) dans quelle mesure des problèmes liés à la métallurgie, à l'environnement, aux permis, au titre de propriété, à la commercialisation, des questions d'ordre fiscal, socio-économique, juridique ou politique et tout autre facteur pertinent pourraient avoir une incidence importante sur l'estimation des ressources minérales et des réserves minérales.

10) **Activités d'exploitation minière** – Pour les terrains à un stade avancé, décrire les méthodes d'exploitation actuelles ou envisagées et résumer les renseignements pertinents ayant servi à établir la susceptibilité, réelle ou potentielle, des ressources minérales ou des réserves minérales aux méthodes d'exploitation envisagées.

11) **Activités de traitement et de récupération** – Pour les terrains à un stade avancé, résumer les méthodes de traitement actuelles ou envisagées et les renseignements disponibles sur les résultats des essais ou les résultats d'exploitation concernant le degré de récupération de la composante ou du produit de valeur.

12) **Infrastructure, permis et conformité** – Pour les terrains à un stade avancé, décrire :

a) les besoins du projet en matière d'infrastructure et de logistique;

b) les renseignements disponibles concernant les permis et les facteurs environnementaux et sociaux ou les facteurs liés aux collectivités se rapportant au projet.

13) **Coûts d'investissement et coûts opérationnels** – Pour les terrains à un stade avancé, fournir :

a) un résumé des estimations des coûts d'investissement et des coûts opérationnels, en en présentant les principales composantes sous forme de tableau;

b) une analyse économique présentant les prévisions de trésorerie annuelle, la valeur actualisée nette, le taux de rendement interne et le délai de récupération de l'investissement, sauf si la société est dispensée en vertu de l'instruction 2 de la rubrique 22 de l'Annexe 43-101A1.

14) **Exploration, développement et production** – Décrire les activités d'exploration, de développement ou de production actuelles et prévues de la société.

INSTRUCTIONS

i) *L'information à fournir au sujet des activités d'exploration, de développement et de production minières relatives à des projets importants doit être conforme aux obligations de la Norme canadienne 43-101 sur l'information concernant les projets miniers, et employer la terminologie appropriée pour décrire les ressources minérales et les réserves minérales. L'information doit être fondée sur des renseignements établis par une personne qualifiée ou sous sa supervision ou approuvée par une personne qualifiée.*

ii) *Il est possible de satisfaire aux exigences de la rubrique 5.4 en reproduisant le résumé contenu dans le rapport technique sur le terrain important et en intégrant par renvoi l'information détaillée figurant dans le rapport technique. ».*

3° par le remplacement des alinéa s *a* et *b* du paragraphe 1.2 de la rubrique 10.2 par les suivants :

« *a*) est, à la date du prospectus provisoire, ou a été, au cours des 10 années précédentes, administrateur ou membre de la haute direction d'une personne qui,

pendant que le promoteur exerçait ces fonctions ou au cours de l'année suivant la cessation de ses fonctions, a fait faillite, fait une proposition concordataire en vertu de la législation sur la faillite ou l'insolvabilité, fait l'objet ou été à l'origine d'une procédure judiciaire, d'un concordat ou d'un compromis avec des créanciers, ou pour laquelle un séquestre, un séquestre-gérant ou un syndic de faillite a été nommé afin de détenir l'actif;

b) a, au cours des 10 années précédant la date de la notice annuelle, fait faillite, fait une proposition concordataire en vertu de la législation sur la faillite ou l'insolvabilité, fait l'objet ou été à l'origine d'une procédure judiciaire, d'un concordat ou d'un compromis avec des créanciers, ou un séquestre, un séquestre-gérant ou un syndic de faillite a été nommé afin de détenir son actif; »;

4° dans rubrique 16.2 :

a) dans le paragraphe 2.1 :

i) par le remplacement des mots « du territoire ou qui a effectué une vérification » par les mots « d'un territoire du Canada ou qui a effectué un audit »;

ii) par le remplacement du mot « vérificateurs » par le mot « auditeurs »;

b) par l'insertion, dans le paragraphe 3 et après le mot « personne », des mots « ou un administrateur »;

c) par le remplacement dans le sous-alinéa *ii* des instructions et partout où il se trouve, du mot « vérificateurs » par le mot « auditeurs ».

18. L'Annexe 51-102A5 de cette règle est modifiée :

1° par le remplacement des alinéas *b* et *c* de la rubrique 7.2 par les suivants :

« *b)* est, à la date du prospectus provisoire, ou a été, au cours des 10 années précédentes, administrateur ou membre de la haute direction d'une personne qui, pendant que le promoteur exerçait ces fonctions ou au cours de l'année suivant la cessation de ses fonctions, a fait faillite, fait une proposition concordataire en vertu de la législation sur la faillite ou l'insolvabilité, fait l'objet ou été à l'origine d'une procédure judiciaire, d'un concordat ou d'un compromis avec des créanciers, ou pour laquelle un séquestre, un séquestre-gérant ou un syndic de faillite a été nommé afin de détenir l'actif;

c) a, au cours des 10 années précédant la date de la notice annuelle, fait faillite, fait une proposition concordataire en vertu de la législation sur la faillite ou l'insolvabilité, fait l'objet ou été à l'origine d'une procédure judiciaire, d'un concordat ou d'un compromis avec des créanciers, ou un séquestre, un séquestre-gérant ou un syndic de faillite a été nommé afin de détenir son actif; »;

2° par l'insertion, dans la rubrique 7.2.3 du texte anglais et après le mot « means », les mots « any of the following, if in effect for a period of more than 30 consecutive days »;

3° par le remplacement, dans le deuxième paragraphe de la rubrique 14.2, des mots « pourrait utiliser » par les mots « pouvait utiliser ».

19. L'Annexe 51-102A6, Déclaration de la rémunération de la haute direction – pour les exercices se terminant le 31 décembre 2008 ou après cette date, de cette règle est modifiée par le remplacement, dans le sous-alinéa *i* de l'alinéa *a* de la rubrique 2.2, des mots « émetteurs émergents » par les mots « grands émetteurs non cotés ».

20. La présente règle entre en vigueur le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur de la présente règle*).

**MODIFICATION DE L'INSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE RELATIVE À LA
NORME CANADIENNE 51-102 SUR LES OBLIGATIONS D'INFORMATION
CONTINUE**

1. L'article 1.1 de l'Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 51-102 sur les *obligations d'information continue* est modifié, dans le paragraphe 1, par l'insertion, après les mots « des fonds d'investissement », des mots « et des émetteurs émergents ».

2. L'article 2.2 de cette instruction complémentaire est remplacé par le suivant :

« 2.2 Fonds d'investissement et émetteurs émergents

L'article 2.1 de la règle dispose que la règle ne s'applique pas aux fonds d'investissement ni aux émetteurs émergents. Pour connaître les obligations d'information continue qui leur incombent, les fonds d'investissement et les émetteurs émergents doivent consulter la législation en valeurs mobilières du territoire intéressé, notamment la Norme canadienne 81-106 sur l'*information continue des fonds d'investissement*, dans le cas des fonds d'investissement, et la Norme canadienne 51-103 sur les *obligations permanentes des émetteurs émergents en matière de gouvernance et d'information*, pour ce qui est des émetteurs émergents. ».

3. L'article 5.2 de cette instruction complémentaire est modifié :

1° par le remplacement, dans l'intitulé, des mots « **émetteurs émergents** » par les mots « **grands émetteurs non cotés** »;

2° par le remplacement des mots « émetteurs émergents » par les mots « grands émetteurs non cotés ».

4. L'article 8.2 de cette instruction complémentaire est modifié, dans le paragraphe 2, par le remplacement des mots « émetteurs émergents » par les mots « grands émetteurs non cotés ».

5. L'article 8.7 de cette instruction complémentaire est modifié :

1° dans le paragraphe 5, par le remplacement des mots « émetteur émergent » par les mots « grand émetteur non coté ».

2° dans le paragraphe 9, par le remplacement des mots « émetteurs émergents » par les mots « grands émetteurs non cotés ».

PROJET DE MODIFICATION MODIFIANT LA NORME MULTILATÉRALE 51-105 SUR LES ÉMETTEURS COTÉS SUR LES MARCHÉS DE GRÉ À GRÉ AMÉRICAINS

1. L'article 5 de la Norme multilatérale 51-105 sur les *émetteurs cotés sur les marchés de gré à gré américains* est modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « émetteur émergent » par les mots « grand émetteur non coté ».
2. La présente règle entre en vigueur le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur de la présente règle*).

**PROJET DE MODIFICATION MODIFIANT LA NORME CANADIENNE 52-107
SUR LES *PRINCIPES COMPTABLES ET NORMES D'AUDIT ACCEPTABLES***

1. L'article 1.1 de la Norme canadienne 52-107 sur les *principes comptables et normes d'audit acceptables* est modifié :

1° par le remplacement de la définition de l'expression « émetteur émergent » par la suivante :

« émetteur émergent » : un émetteur émergent au sens de l'article 1 de la Norme canadienne 51-103 sur les *obligations permanentes des émetteurs émergents en matière de gouvernance et d'information*; »;

2° dans la définition de l'expression « états financiers d'entité absorbée », par l'insertion, après « l'Annexe 41-101A1 », de « et à l'alinéa *a* du paragraphe 1 de la rubrique 31.1 de l'Annexe 41-101A4 »;

3° dans la définition de l'expression « états financiers relatifs à une acquisition » :

a) par l'insertion, après l'alinéa *a*, du suivant :

« *a.1)* leur dépôt est exigé par la Norme canadienne 51-103 sur les *obligations permanentes des émetteurs émergents en matière de gouvernance et d'information*; »;

b) par l'insertion, après l'alinéa *b*, du suivant :

« *b.1)* ils sont inclus dans un prospectus en vertu de la rubrique 34 de l'Annexe 41-101A4 de la Norme canadienne 41-101 sur les *obligations générales relatives au prospectus*; »;

4° dans la définition de l'expression « états financiers relatifs aux activités principales », par l'insertion, après « l'Annexe 41-101A1 », de « et à l'alinéa *b* du paragraphe 1 de la rubrique 31.1 de l'Annexe 41-101A4 »;

5° par l'insertion, après la définition de l'expression « garant », des suivantes :

« « grand émetteur non coté » : un grand émetteur non coté au sens de l'article 1.1 de la Norme canadienne 51-102 sur les *obligations d'information continue*; »;

« « grand émetteur non coté au stade du premier appel public à l'épargne » : un grand émetteur non coté au stade du premier appel public à l'épargne au sens de

l'article 1.1 de la Norme canadienne 41-101 sur les *obligations générales relatives au prospectus*; ».

2. L'article 2.1 de cette règle est modifié, dans le paragraphe 2 :

1° dans l'alinéa *b*, par l'insertion, après « à la Norme canadienne 51-102 sur les *obligations d'information continue* », de « , à Norme canadienne 51-103 sur les *obligations permanentes des émetteurs émergents en matière de gouvernance et d'information* »;

2° dans le sous-alinéa *i* des alinéas *d*, *f* et *g*, par l'insertion, après « à la Norme canadienne 51-102 sur les *obligations d'information continue* », de « ou à la Norme canadienne 51-103 sur les *obligations permanentes des émetteurs émergents en matière de gouvernance et d'information* »;

3° dans le sous-alinéa *i* de l'alinéa *h*, par l'insertion, après « à la Norme canadienne 51-102 sur les *obligations d'information continue* », de « , à la Norme canadienne 51-103 sur les *obligations permanentes des émetteurs émergents en matière de gouvernance et d'information* ».

3. L'article 3.2 de cette règle est modifié par le remplacement, dans l'alinéa *a* du paragraphe 6, de « la Norme canadienne 45-106 sur les *dispenses de prospectus et d'inscription* ou la Norme canadienne 51-102 sur les *obligations d'information continue* » par « la Norme canadienne 45-106 sur les *dispenses de prospectus et d'inscription*, la Norme canadienne 51-102 sur les *obligations d'information continue* ou la Norme canadienne 51-103 sur les *obligations permanentes des émetteurs émergents en matière de gouvernance et d'information* ».

4. L'article 3.11 de cette règle est modifié par le remplacement, dans le sous-alinéa *iv* de l'alinéa *f* du paragraphe 1 et le sous-alinéa *iii* de l'alinéa *d* du paragraphe 6, des mots « ni un émetteur émergent au stade du premier appel public à l'épargne » par « , un émetteur émergent au stade du premier appel public à l'épargne, un grand émetteur non coté ni un grand émetteur non coté au stade du premier appel public à l'épargne ».

5. La présente règle entre en vigueur le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur de la présente règle*).

MODIFICATION DE L'INSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE RELATIVE À LA NORME CANADIENNE 52-107 SUR LES *PRINCIPES COMPTABLES ET NORMES D'AUDIT ACCEPTABLES*

1. L'article 1.1 de l'Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 52-107 sur les *principes comptables et normes d'audit acceptables* est modifié par l'insertion, après « Norme canadienne 51-102 sur les *obligations d'information continue* », de « , la Norme canadienne 51-103 sur les *obligations permanentes des émetteurs émergents en matière de gouvernance et d'information* ».

2. L'article 2.9 de cette instruction complémentaire est modifié :

1° par l'insertion, après « Norme canadienne 51-102 sur les *obligations d'information continue* », de « et le paragraphe 4 de l'article 32 de la Norme canadienne 51-103 sur les *obligations permanentes des émetteurs émergents en matière de gouvernance et d'information* »;

2° par l'insertion, après « la rubrique 32.2 de l'Annexe 41-101A1 », de « et le paragraphe 5 de la rubrique 31.2 de l'Annexe 41-101A4 »;

3° par l'insertion, après « la rubrique 32.2 », de « ou la rubrique 31.2, selon le cas »;

4° par le remplacement des mots « cette rubrique » par les mots « ces rubriques ».

3. L'article 2.11 de cette instruction complémentaire est remplacé par le suivant :

« 2.11. États financiers relatifs à une prise de contrôle inversée ou à l'acquisition d'une société de capital de démarrage

Selon le paragraphe 2 de l'article 8.1 de la Norme canadienne 51-102 sur les *obligations d'information continue*, la partie 8 de cette règle ne s'applique pas aux prises de contrôle inversées. De même, selon le paragraphe 1 de la rubrique 35.1 de l'Annexe 41-101A1 et de la rubrique 34.2 de l'Annexe 41-101A4, la rubrique 35 de l'Annexe 41-101A1 et la rubrique 34 de l'Annexe 41-101A4 ne s'appliquent pas à une opération réalisée ou projetée qui a été ou sera comptabilisée comme une prise de contrôle inversée. Par conséquent, si un document inclut des états financiers relatifs à un acquéreur par prise de contrôle inversée au sens de la Norme canadienne 51-102 sur les *obligations d'information continue* ou de la Norme canadienne 51-103 sur les *obligations permanentes des émetteurs émergents en matière de gouvernance et d'information* pour une période antérieure à la réalisation de la prise de contrôle inversée, l'article 3.11 de la règle ne s'applique pas aux états financiers. Ces états financiers doivent être conformes aux articles 3.2, 3.7, 3.9, 4.2, 4.7 ou 4.9 de la règle, le cas échéant.

Selon l'alinéa *b* de la rubrique 32.1 de l'Annexe 41-101A1 et de la rubrique 31.1 de l'Annexe 41-101A4, les états financiers de l'émetteur prévus aux rubriques 32 de l'Annexe 41-101A1 et 31 de l'Annexe 41-101A4 comprennent les états financiers de toute entreprise acquise par l'émetteur ou devant l'être, si un investisseur raisonnable considérerait que les activités principales de l'émetteur, une fois l'acquisition réalisée, sont celles de l'entreprise acquise par celui-ci ou devant l'être. Conformément à cette disposition, si une société de capital de démarrage acquiert ou projette d'acquérir une entreprise, sans égard au fait que l'opération soit comptabilisée ou non comme une prise de contrôle inversée, les états financiers de l'entreprise acquise ou à acquérir doivent être conformes aux articles 3.2, 3.7, 3.9, 4.2, 4.7 ou 4.9 de la règle, le cas échéant. ».

4. L'article 2.14 de cette instruction complémentaire est modifié :

1° par le remplacement des mots « un émetteur émergent ni un émetteur émergent au stade du premier appel public à l'épargne » par les mots « un émetteur émergent, un émetteur émergent au stade du premier appel public à l'épargne, un grand émetteur non coté ou un grand émetteur non coté au stade du premier appel public à l'épargne »;

2° par le remplacement des mots « émetteurs non émergents » par les mots « émetteurs qui ne sont pas émetteurs émergents ni grands émetteurs non cotés ».

5. L'article 2.16 de cette instruction complémentaire est modifié par le remplacement des mots « un émetteur émergent ou un émetteur émergent au stade du premier appel public à l'épargne » par « un émetteur émergent, un émetteur émergent au stade du premier appel public à l'épargne, un grand émetteur non coté ou un grand émetteur non coté au stade du premier appel public à l'épargne ».

**PROJET DE MODIFICATION MODIFIANT LA NORME CANADIENNE 52-109
SUR L'ATTESTATION DE L'INFORMATION PRÉSENTÉE DANS LES
DOCUMENTS ANNUELS ET INTERMÉDIAIRES DES ÉMETTEURS**

1. L'article 1.1 de la Norme canadienne 52-109 sur l'*attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs* est modifié :

1° par le remplacement de la définition de l'expression « émetteur émergent » par la suivante :

« « émetteur émergent »: un émetteur émergent au sens de l'article 1 de la Norme canadienne 51-103 sur les *obligations permanentes des émetteurs émergents en matière de gouvernance et d'information*; »;

2° par la suppression de la définition de l'expression « émetteur non émergent »;

3° par l'insertion, après la définition de l'expression « faiblesse importante », des suivantes :

« « grand émetteur coté »: l'émetteur assujetti qui n'est ni émetteur émergent ni grand émetteur non coté;

« « grand émetteur non coté »: un grand émetteur non coté au sens de l'article 1.1 de la Norme canadienne 51-102 sur les *obligations d'information continue*; ».

2. L'article 1.2 est modifié par le remplacement du paragraphe 1 par le suivant:

« 1) La présente règle s'applique à tout émetteur assujetti qui n'est pas un émetteur émergent ni un fonds d'investissement. ».

3. L'article 3.1 de cette règle est modifié par le remplacement des mots « émetteur non émergent » par les mots « grand émetteur coté ».

4. L'article 3.2 de cette règle est modifié par le remplacement des mots « l'émetteur non émergent » par les mots « le grand émetteur coté ».

5. L'article 3.3 de cette règle est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1, des mots « émetteur non émergent » par les mots « grand émetteur coté ».

6. L'article 3.4 de cette règle est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1, des mots « émetteur non émergent » par les mots « grand émetteur coté »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 2, des mots « L'émetteur émergent » par les mots « Le grand émetteur non coté ».

7. L'article 4.1 de cette règle est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 3, des mots « L'émetteur émergent » par les mots « Le grand émetteur non coté ».

8. L'article 4.2 de cette règle est modifié :

1° dans le paragraphe 1 :

a) par le remplacement, dans l'alinéa *a*, des mots « émetteur non émergent » par les mots « grand émetteur coté »;

b) par le remplacement, dans l'alinéa *b*, de « l'Annexe 52-109AE1, dans le cas d'un émetteur émergent » par « l'Annexe 52-109GNC1, dans le cas d'un grand émetteur non coté »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 2, de « l'émetteur émergent peut déposer l'attestation prévue à l'Annexe 52-109A1 au lieu de l'attestation prévue à l'Annexe 52-109AE1 » par « le grand émetteur non coté peut déposer l'attestation prévue à l'Annexe 52-109A1 au lieu de l'attestation prévue à l'Annexe 52-109GNC1 ».

9. L'article 4.5 de cette règle est remplacé par le suivant :

« 4.5. Forme optionnelle de l'attestation annuelle pour la première période comptable suivant le passage au statut de grand émetteur coté »

Malgré le paragraphe 1 de l'article 4.2, l'émetteur peut déposer l'attestation annuelle en la forme prévue à l'Annexe 52-109A1 – PAPE/PCI pour le premier exercice se terminant après qu'il est devenu grand émetteur coté lorsque cet exercice est la première période comptable se terminant après qu'il est devenu grand émetteur coté. ».

10. L'article 5.2 de cette règle est modifié :

1° dans le paragraphe 1:

a) par le remplacement, dans l'alinéa *a*, des mots « émetteur non émergent » par les mots « grand émetteur coté »;

b) par le remplacement, dans l'alinéa *b*, de « l'Annexe 52-109AE2, dans le cas d'un émetteur émergent » par « l'Annexe 52-109GNC2, dans le cas d'un grand émetteur non coté »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 2, de « l'émetteur émergent peut déposer l'attestation prévue à l'Annexe 52-109A2 au lieu de l'attestation prévue à l'Annexe 52-109AE2 » par « le grand émetteur non coté peut déposer l'attestation prévue à l'Annexe 52-109A2 au lieu de l'attestation prévue à l'Annexe 52-109GNC2 ».

11. L'article 5.5 de cette règle est remplacé par le suivant :

« 5.5. Forme optionnelle de l'attestation intermédiaire pour la première période comptable suivant le passage au statut de grand émetteur coté

Malgré le paragraphe 1 de l'article 5.2, l'émetteur peut déposer l'attestation intermédiaire en la forme prévue à l'Annexe 52-109A2 – PAPE/PCI pour la première période intermédiaire se terminant après qu'il est devenu grand émetteur coté lorsque cette période intermédiaire est la première période comptable se terminant après qu'il est devenu grand émetteur coté. ».

12. L'Annexe 52-109AE1 de cette règle est modifiée:

1° par le remplacement de l'intitulé par le suivant:

**« ANNEXE 52-109GNC1
ATTESTATION DES DOCUMENTS ANNUELS
ATTESTATION DE BASE POUR GRAND ÉMETTEUR NON
COTÉ »;**

2° dans la partie intitulée « Avis au lecteur »:

a) par le remplacement, dans le premier paragraphe, des mots « l'attestation pour émetteur non émergent » par les mots « l'attestation pour grand émetteur coté » et des mots « la présente attestation de base pour émetteur émergent » par les mots « la présente attestation de base pour grand émetteur non coté »;

b) par le remplacement, dans le deuxième paragraphe, des mots « d'un émetteur émergent » par les mots « d'un grand émetteur non coté ».

13. L'Annexe 52-109A1 – PAPE/PCI de cette règle est modifiée:

1° par le remplacement de l'intitulé par le suivant:

**« ANNEXE 52-109A1 – PAPE/PCI
ATTESTATION DES DOCUMENTS ANNUELS SUIVANT LE
PREMIER APPEL PUBLIC À L'ÉPARGNE, UNE PRISE DE CONTRÔLE
INVERSÉE OU LE PASSAGE AU STATUT DE GRAND ÉMETTEUR COTÉ »;**

2° dans la partie intitulée « Avis au lecteur »:

a) par le remplacement, dans le premier paragraphe, des mots « émetteur non émergent » par les mots « grand émetteur coté »;

b) par le remplacement, dans le troisième point après le deuxième paragraphe, des mots « d'émetteur non émergent » par les mots « de grand émetteur coté ».

14. L'Annexe 52-109AE2 de cette règle est modifiée:

1° par le remplacement de l'intitulé par le suivant:

**« ANNEXE 52-109GNC2
ATTESTATION DES DOCUMENTS INTERMÉDIAIRES
ATTESTATION DE BASE POUR GRAND ÉMETTEUR NON
COTÉ »;**

2° dans la partie intitulée « Avis au lecteur »:

a) par le remplacement, dans le premier paragraphe, des mots « l'attestation pour émetteur non émergent » par les mots « l'attestation pour grand émetteur coté » et des mots « la présente attestation de base pour émetteur émergent » par les mots « la présente attestation de base pour grand émetteur non coté »;

b) par le remplacement, dans le deuxième paragraphe, des mots « d'un émetteur émergent » par les mots « d'un grand émetteur non coté ».

15. L'Annexe 52-109A2 – PAPE/PCI de cette règle est modifiée:

1° par le remplacement de l'intitulé par le suivant:

**« ANNEXE 52-109A2 – PAPE/PCI
ATTESTATION DES DOCUMENTS INTERMÉDIAIRES SUIVANT
LE PREMIER APPEL PUBLIC À L'ÉPARGNE, UNE PRISE DE CONTRÔLE
INVERSÉE OU LE PASSAGE AU STATUT DE GRAND ÉMETTEUR COTÉ »;**

2° dans la partie intitulée « Avis au lecteur »:

a) par le remplacement, dans le premier paragraphe, des mots « émetteur non émergent » par les mots « grand émetteur coté »;

b) par le remplacement, dans le troisième point après le deuxième paragraphe, des mots « d'émetteur non émergent » par les mots « de grand émetteur coté ».

16. La présente règle entre en vigueur le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur de la présente règle*).

**MODIFICATION DE L'INSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE RELATIVE À LA
NORME CANADIENNE 52-109 SUR L'ATTESTATION DE L'INFORMATION
PRÉSENTÉE DANS LES DOCUMENTS ANNUELS ET INTERMÉDIAIRES DES
ÉMETTEURS**

1. L'article 1.1 de l'Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs est modifié par l'insertion, après les mots « des fonds d'investissement », des mots « et des émetteurs émergents ».
2. L'article 1.3 de cette instruction complémentaire est modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « émetteurs émergents » par les mots « grands émetteurs non cotés ».
3. L'article 6.5 de cette instruction complémentaire est modifié par le remplacement des mots « émetteur non émergent » par les mots « grand émetteur coté ».
4. L'article 15.1 de cette instruction complémentaire est remplacé par le suivant :

« 15.1. Attestations de base pour grand émetteur non coté

De par leur petit nombre de salariés et leurs ressources financières limitées, bien des grands émetteurs non cotés ont de la difficulté à relever les défis mentionnés à l'article 6.11 de la présente instruction complémentaire, de sorte qu'ils ne peuvent concevoir de CPCI et de CIIF sans *i)* engager des coûts supplémentaires considérables, *ii)* embaucher des salariés supplémentaires, ou *iii)* restructurer le conseil d'administration et le comité d'audit. Comme ces limites inhérentes concernent nombre de grands émetteurs non cotés, les attestations prévues pour les grands émetteurs non cotés à l'Annexe 52-109GNC1 et à l'Annexe 52-109GNC2 ne comprennent pas de déclaration concernant l'établissement et le maintien des CPCI et du CIIF.

Nonobstant ces annexes, les grands émetteurs non cotés peuvent choisir de déposer les attestations prévues à l'Annexe 52-109A1 et à l'Annexe 52-109A2, lesquelles comprennent des déclarations concernant l'établissement et le maintien des CPCI et du CIIF.

Les attestations des dirigeants signataires des grands émetteurs cotés ne peuvent prendre la forme prévue à l'Annexe 52-109GNC1 ou à l'Annexe 52-109GNC2. Même si un grand émetteur coté doit relever des défis semblables à ceux dont il est question à l'article 6.11 de la présente instruction complémentaire dans la conception du CIIF, il demeure tenu de déposer des attestations établies conformément à l'Annexe 52-109A1 et à l'Annexe 52-109A2 et de présenter dans son rapport de gestion une description de chaque faiblesse importante existant à la fin de la période comptable. ».

5. L'article 15.2 de cette instruction complémentaire est modifié par le remplacement de « L'Annexe 52-109AE1 et l'Annexe 52-109AE2 » par « L'Annexe 52-109GNC1 et l'Annexe 52-109GNC2 » et des mots « émetteur émergent » par les mots « grand émetteur non coté ».

6. L'article 15.3 de cette instruction complémentaire est modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « émetteur émergent » par les mots « grand émetteur non coté » et de « à l'Annexe 52-109AE1 ou à l'Annexe 52-109AE2 » par « à l'Annexe 52-109GNC1 ou à l'Annexe 52-109GNC2 ».

7. L'article 16.1 de cette instruction complémentaire est remplacé par le suivant :

« 16.1. Obligations d'attestation suivant le passage au statut de grand émetteur coté

Selon les articles 4.5 et 5.5 de la règle, l'émetteur qui devient grand émetteur coté peut, pour la période comptable se terminant après qu'il l'est devenu, établir la première attestation qu'il est tenu de déposer en vertu de la règle conformément à l'Annexe 52-109A1 – PAPE/PCI ou à l'Annexe 52-109A2 – PAPE/PCI. Si, après être devenu grand émetteur coté, il est tenu de déposer une attestation annuelle ou intermédiaire pour une période terminée pendant qu'il était grand émetteur non coté, il doit l'établir en la forme prévue à l'Annexe 52-109GNC1 ou 52-109GNC2. ».

**PROJET DE MODIFICATION MODIFIANT LA NORME CANADIENNE 52-110
SUR LE COMITÉ D'AUDIT**

1. L'article 1.1 de la Norme canadienne 52-110 sur le *comité d'audit* est modifié :

1° par le remplacement de la définition de l'expression « émetteur émergent » par la suivante :

« « émetteur émergent » : un émetteur émergent au sens de l'article 1 de la Norme canadienne 51-103 sur les *obligations permanentes des émetteurs émergents en matière de gouvernance et d'information*; »;

2° par l'insertion, après la définition de l'expression « émetteur privé étranger », de la suivante :

« « grand émetteur non coté » : un grand émetteur non coté au sens de l'article 1.1 de la Norme canadienne 51-102 sur les *obligations d'information continue*; ».

2. L'article 1.2 de cette règle est modifié par l'insertion, après l'alinéa *a*, du suivant :

« *a.1)* les émetteurs émergents; ».

3. L'intitulé de la partie 6 et les articles 6.1 et 6.2 de cette règle sont remplacés par ce qui suit :

« PARTIE 6 GRANDS ÉMETTEURS NON COTÉS

« 6.1. Grands émetteurs non cotés

Les grands émetteurs non cotés sont dispensés de l'application des parties 3 et 5.

« 6.2. Information à fournir

1) Sous réserve du paragraphe 2, si la direction du grand émetteur non coté sollicite des procurations des porteurs aux fins de l'élection des membres du conseil d'administration, le grand émetteur non coté doit fournir l'information prévue par l'Annexe 52-110A2, Informations à fournir pour les grands émetteurs non cotés, dans la circulaire.

2) Le grand émetteur non coté qui n'est pas tenu d'envoyer de circulaire aux porteurs doit fournir l'information prévue par l'Annexe 52-110A2, Informations à fournir pour les grands émetteurs non cotés, dans sa notice annuelle ou son rapport de gestion annuel. ».

4. L'Annexe 52-110A2 de cette règle est modifiée par le remplacement de l'intitulé par le suivant :

« **ANNEXE 52-110A2**
« **INFORMATIONS À FOURNIR POUR LES GRANDS ÉMETTEURS NON COTÉS** ».

5. La présente règle entre en vigueur le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur de la présente règle*).

**PROJET DE MODIFICATION MODIFIANT LA NORME CANADIENNE 55-104
SUR LES *EXIGENCES ET DISPENSES DE DÉCLARATION D'INITIÉ***

1. L'article 1.1 de la Norme canadienne 55-104 sur les *exigences et dispenses de déclaration d'initié* est modifié par l'insertion, après la définition de l'expression « distribution de dividendes en actions », de la suivante :

« « émetteur émergent » : un émetteur émergent au sens de l'article 1 de la Norme canadienne 51-103 sur les *obligations permanentes des émetteurs émergents en matière de gouvernance et d'information*; ».

2. L'article 1.3 de cette règle est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1, de « soit dans une déclaration de changement important, soit en application de l'article 5.4 de la Norme canadienne 51-102 sur les *obligations d'information continue* » par « soit dans une déclaration de changement important ou en application de l'article 5.4 de la Norme canadienne 51-102 sur les *obligations d'information continue*, dans le cas de l'émetteur qui n'est pas émetteur émergent, soit dans une déclaration établie conformément à l'article 19 de la Norme canadienne 51-103 sur les *obligations permanentes des émetteurs émergents en matière de gouvernance et d'information* ou en application de la rubrique 26 de l'Annexe 51-103A1 de cette règle, dans le cas de l'émetteur émergent ».

3. La présente règle entre en vigueur le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur de la présente règle*).

**PROJET DE MODIFICATION MODIFIANT LA NORME CANADIENNE 58-101
SUR L'INFORMATION CONCERNANT LES PRATIQUES EN MATIÈRE DE
GOUVERNANCE**

1. L'article 1.1 de la Norme canadienne 58-101 sur l'*information concernant les pratiques en matière de gouvernance* est modifié :

1° par la suppression de la définition de l'expression « émetteur émergent »;

2° par l'insertion, après la définition de l'expression « filiale », de la suivante :

« grand émetteur non coté » : une grand émetteur non coté au sens de l'article 1.1 de la Norme canadienne 51-102 sur les *obligations d'information continue*; ».

2. L'article 1.3 de cette règle est modifié par l'insertion, après l'alinéa *a*, du suivant :

« *a.1)* de l'émetteur émergent, au sens de la Norme canadienne 51-103 sur les *obligations permanentes des émetteurs émergents en matière de gouvernance et d'information*; ».

3. L'article 2.1 de cette règle est modifié par le remplacement, dans les paragraphes 1 et 2, des mots « à l'émetteur émergent » par les mots « au grand émetteur non coté ».

4. L'article 2.2 de cette règle est remplacé par le suivant :

« 2.2. Grand émetteur non coté

1) Le grand émetteur non coté dont la direction sollicite une procuration d'un porteur en vue de l'élection d'administrateurs fournit l'information prévue à l'Annexe 58-101A2 dans sa circulaire de sollicitation de procurations.

2) Le grand émetteur non coté qui n'envoie pas de circulaire de sollicitation de procurations aux porteurs fournit l'information prévue à l'Annexe 58-101A2 dans sa notice annuelle ou dans son rapport de gestion annuel. ».

5. L'Annexe 58-101A2 de cette règle est modifiée par le remplacement de l'intitulé par le suivant :

**« ANNEXE 58-101A2
« INFORMATION CONCERNANT LA GOUVERNANCE (GRAND
ÉMETTEUR NON COTÉ) ».**

6. La présente règle entre en vigueur le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur de la présente règle*).

**PROJET DE MODIFICATION MODIFIANT LA NORME CANADIENNE 71-102
SUR LES *DISPENSES EN MATIÈRE D'INFORMATION CONTINUE ET AUTRES
DISPENSES EN FAVEUR DES ÉMETTEURS ÉTRANGERS***

1. L'article 1.1 de la Norme canadienne 71-102 sur les *dispenses en matière d'information continue et autres dispenses en faveur des émetteurs étrangers* est modifié :

1° par l'insertion, avant la définition de l'expression « ancien exercice », de la suivante :

« « acquisition importante » : une acquisition importante au sens de l'article 1 de la Norme canadienne 51-103 sur les *obligations permanentes des émetteurs émergents en matière de gouvernance et d'information*; »;

2° par l'insertion, après la définition de l'expression « émetteur assujéti étranger », de la suivante :

« « émetteur émergent » : un émetteur émergent au sens de l'article 1 de la Norme canadienne 51-103 sur les *obligations permanentes des émetteurs émergents en matière de gouvernance et d'information*; »;

3° par le remplacement de la définition de l'expression « états financiers » par la suivante :

« « états financiers » : notamment les rapports financiers intermédiaires; »;

4° par l'insertion, après la définition de l'expression « période intermédiaire », des suivantes :

« « rapport annuel de l'émetteur émergent » : un rapport annuel établi conformément à l'Annexe 51-103A1 de la Norme canadienne 51-103 sur les *obligations permanentes des émetteurs émergents en matière de gouvernance et d'information*; »;

« « rapport intermédiaire de l'émetteur émergent » : un rapport intermédiaire établi conformément à l'Annexe 51-103A1 de la Norme canadienne 51-103 sur les *obligations permanentes des émetteurs émergents en matière de gouvernance et d'information*; ».

2. L'article 1.3 de cette règle est modifié par le remplacement, dans le sous-alinéa *i* de l'alinéa *b*, des mots « dans les états financiers ou dans le rapport de gestion en vue du dépôt des états financiers et du rapport de gestion conformément à la présente règle » par les mots « dans les états financiers, le rapport de gestion ou, dans le cas de l'émetteur émergent, le rapport annuel de l'émetteur émergent et le rapport intermédiaire de l'émetteur émergent, en vue du dépôt de ces documents conformément à la présente règle ».

3. Cette règle est modifiée par l'insertion, après l'article 4.4, du suivant :

« **4.4.1. Rapports annuels et intermédiaires des émetteurs émergents**

L'émetteur étranger inscrit auprès de la SEC qui est émetteur émergent satisfait aux obligations prévues par la législation en valeurs mobilières concernant l'établissement, l'approbation, le dépôt et la transmission des rapports annuels et intermédiaires des émetteurs émergents s'il respecte les conditions suivantes :

a) il se conforme à la législation fédérale américaine en valeurs mobilières concernant les états financiers et le rapport d'audit sur les états financiers annuels;

b) il se conforme à la législation fédérale américaine en valeurs mobilières concernant le rapport annuel et trimestriel, les *current reports* et le rapport de gestion;

c) il dépose les états financiers, le rapport d'audit sur les états financiers annuels, les rapports annuels et trimestriels, les *current reports* et les rapports de gestion qu'il dépose auprès de la SEC ou qu'il lui présente;

d) il se conforme à l'article 3.2 de la présente règle;

e) il se conforme à la Norme canadienne 52-107 sur les *principes comptables et normes d'audit acceptables* relativement à ses états financiers qui sont inclus dans les documents visés à l'alinéa c. ».

4. Cette règle est modifiée par l'insertion, après l'article 4.5, du suivant :

« **4.5.1. Déclaration prévue à l'Annexe 51-103A2**

L'émetteur étranger inscrit auprès de la SEC qui est émetteur émergent satisfait aux obligations prévues par la législation en valeurs mobilières concernant l'établissement et le dépôt de la déclaration prévue à l'Annexe 51-103A2 de la Norme canadienne 51-103 sur les *obligations permanentes des émetteurs émergents en matière de gouvernance et d'information* pour une acquisition importante s'il se conforme à l'article 4.5 de la présente règle. ».

5. Cette règle est modifiée par l'insertion, après l'article 5.5, du suivant :

« **5.5.1. Rapports annuels et intermédiaires des émetteurs émergents**

L'émetteur étranger visé qui est émetteur émergent satisfait aux obligations prévues par la législation en valeurs mobilières concernant l'établissement,

l'approbation, le dépôt et la transmission des rapports annuels et intermédiaires des émetteurs émergents s'il respecte les conditions suivantes :

a) il se conforme aux règles étrangères sur l'information à fournir concernant les états financiers et le rapport d'audit sur les états financiers annuels;

b) il se conforme aux règles étrangères sur l'information à fournir concernant le rapport annuel et trimestriel et le rapport de gestion;

c) il dépose les états financiers, le rapport d'audit sur les états financiers annuels, les rapports annuels et trimestriels et les rapports de gestion qu'il doit déposer auprès de l'autorité en valeurs mobilières étrangère ou lui présenter;

d) il se conforme à l'article 3.2 de la présente règle;

e) il se conforme à la Norme canadienne 52-107 sur les *principes comptables et normes d'audit acceptables* relativement à ses états financiers qui sont inclus dans les documents visés à l'alinéa c. ».

6. Cette règle est modifiée par l'insertion, après l'article 5.6, du suivant :

« 5.6.1. Déclaration prévue à l'Annexe 51-103A2

L'émetteur étranger visé qui est émetteur émergent satisfait aux obligations prévues par la législation en valeurs mobilières concernant l'établissement et le dépôt de la déclaration prévue à l'Annexe 51-103A2 de la Norme canadienne 51-103 sur les *obligations permanentes des émetteurs émergents en matière de gouvernance et d'information* pour une acquisition importante s'il se conforme à l'article 5.6 de la présente règle. ».

7. La présente règle entre en vigueur le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur de la présente règle*).

**MODIFICATION DE L'INSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE RELATIVE À LA
NORME CANADIENNE 71-102 SUR LES *DISPENSES EN MATIÈRE
D'INFORMATION CONTINUE ET AUTRES DISPENSES EN FAVEUR DES
ÉMETTEURS ÉTRANGERS***

1. L'article 1.1 de l'Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 71-102 sur les *dispenses en matière d'information continue et autres dispenses en faveur des émetteurs étrangers* est modifié :

1° par l'insertion, après « (la « Norme canadienne 51-102 »), de « et de la Norme canadienne 51-103 sur les *obligations permanentes des émetteurs émergents en matière de gouvernance et d'information* (la « Norme canadienne 51-103 ») »;

2° par l'insertion, après « la Norme canadienne 51-102 », de « et la Norme canadienne 51-103 ».

2. L'article 1.2 de cette instruction complémentaire est modifié par l'insertion, après le paragraphe 2, du suivant :

« 2.1) la Norme canadienne 51-103; ».

3. L'article 6.2 de cette instruction complémentaire est remplacé par le suivant :

« 6.2 Émetteurs étrangers inscrits auprès de la SEC

La Norme canadienne 51-102 et la Norme canadienne 51-103 offrent aux émetteurs inscrits auprès de la SEC une dispense des obligations relatives au changement de la date de clôture de l'exercice. Comme les émetteurs étrangers inscrits auprès de la SEC, au sens de la règle, répondent également à la définition d'« émetteur inscrit auprès de la SEC » au sens de la Norme canadienne 51-102 et de la Norme canadienne 51-103, ils pourront se prévaloir de la dispense prévue à l'une de ces règles, selon le cas. ».

4. L'article 6.3 de cette instruction complémentaire est remplacé par le suivant :

« 6.3 Émetteurs assujettis étrangers

La règle ne prévoit pas de dispense des articles 4.9 de la Norme canadienne 51-102 et 26 de la Norme canadienne 51-103 pour les émetteurs assujettis étrangers. L'émetteur assujetti étranger qui est partie à une fusion, un arrangement, une liquidation, une prise de contrôle inversée, une réorganisation, un regroupement, ou une autre opération qui entraînera une modification de ses obligations d'information continue en vertu de la Norme canadienne 51-102, doit transmettre l'avis prévu. La règle ne dispense pas non plus les émetteurs assujettis étrangers de l'obligation de déposer les documents d'information visés à l'article 11.1 de la Norme canadienne 51-102 ou 25 de la Norme canadienne 51-

103, ni de l'obligation de déposer une déclaration de changement de situation en vertu de l'article 11.2 de la Norme canadienne 51-102 ou 26 de la Norme canadienne 51-103. ».

5. L'article 6.4 de cette instruction complémentaire est modifié :

1° dans l'alinéa *b*, par l'insertion, après « Norme canadienne 52-109 sur l'*attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs* », de « , ainsi qu'au paragraphe 4 de l'article 8 et au paragraphe 3 de l'article 10 de la Norme canadienne 51-103 »;

2° dans l'alinéa *c*, par l'insertion, après « Norme canadienne 52-110 sur le *comité d'audit* », de « et l'article 5 de la Norme canadienne 51-103 ».

6. Le paragraphe 3 de l'article 7.1 de cette instruction complémentaire est remplacé par le suivant :

« 3) L'émetteur qui souhaite obtenir une dispense de la Norme canadienne 51-102, de la Norme canadienne 51-103 ou d'autres règles de la législation provinciale et territoriale en valeurs mobilières pour des motifs similaires, mais non identiques à ceux qui sont prévus dans la règle, doit demander la dispense en vertu des dispositions applicables de la Norme canadienne 51-102, de la Norme canadienne 51-103 ou des autres dispositions applicables de la législation provinciale et territoriale en valeurs mobilières, selon le cas. ».

Annexe G

MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE CANADIENNE 12-202 RELATIVE À LA LEVÉE DES INTERDICTIONS D'OPÉRATIONS PRONONCÉES EN CAS DE NON-CONFORMITÉ

1. L'article 3.1 de l'Instruction générale canadienne 12-202 relative à la *levée des interdictions d'opérations prononcées en cas de non-conformité* est modifié :

1° dans le paragraphe 1, par l'insertion, après l'alinéa *a*, du suivant :

« *a.1) la Norme canadienne 51-103 sur les obligations permanentes des émetteurs émergents en matière de gouvernance et d'information; ».*

2° par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant :

« 2) Exceptions concernant le dépôt des documents intermédiaires

Dans l'exercice de notre pouvoir discrétionnaire de lever une interdiction d'opérations, nous pouvons ne pas demander à l'émetteur de déposer certains rapports financiers intermédiaires, rapports de gestion intermédiaires, rapports intermédiaires, rapports intermédiaires de la direction sur le rendement du fonds ou attestations intermédiaires prévues par la Norme canadienne 52-109 manquants, sous réserve du paragraphe 3 de l'article 3.1, s'il a déposé les documents suivants :

a) tous les états financiers annuels audités, rapports de gestion annuels, rapports annuels, rapports annuels de la direction sur le rendement du fonds et attestations annuelles prévues par la Norme canadienne 52-109 manquants qui doivent être déposés en vertu de la législation en valeurs mobilières applicable;

b) toutes les notices annuelles, circulaires de sollicitation de procurations et déclarations de changement important manquantes qui doivent être déposées en vertu de la législation en valeurs mobilières applicable;

c) pour les émetteurs émergents, tous les rapports intermédiaires (y compris les rapports financiers intermédiaires applicables comprenant les chiffres comparatifs de l'exercice précédent) de toutes les périodes intermédiaires de l'exercice courant manquants qui doivent être déposés en vertu de la législation en valeurs mobilières applicable;

d) pour les émetteurs qui ne sont pas émetteurs émergents, les rapports financiers intermédiaires (comprenant les chiffres comparatifs de l'exercice précédent), rapports de gestion intermédiaires, rapports intermédiaires de la direction sur le rendement du fonds et attestations intermédiaires prévues par la Norme canadienne 52-109 de toutes les périodes intermédiaires de l'exercice courant qui doivent être déposés en vertu de la législation en valeurs mobilières applicable. ».

**MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE CANADIENNE 12-203
RELATIVE AUX INTERDICTIONS D'OPÉRATIONS PRONONCÉES POUR
MANQUEMENT AUX OBLIGATIONS D'INFORMATION CONTINUE**

1. L'article 1.2 de l'Instruction générale canadienne 12-203 relative aux *interdictions d'opérations prononcées pour manquement aux obligations d'information continue* est modifié par le remplacement de l'alinéa c par le suivant :

« c) *Les interdictions d'opérations limitées aux dirigeants prononcées aux termes de la présente instruction générale canadienne ne constituent ni des « amendes » ni des « sanctions » infligées pour manquement aux obligations d'information.*

Les membres des ACVM considèrent que les interdictions d'opérations limitées aux dirigeants prononcées aux termes de la présente instruction générale canadienne ne constituent ni des amendes ni des sanctions infligées pour manquement aux obligations d'information prévues par la législation canadienne en valeurs mobilières. Elles ne sont pas des mesures d'application de la loi et ne signifient pas qu'une faute ou un acte répréhensible a été commis par les personnes physiques qu'elles désignent. Par exemple, le conseil d'administration de l'émetteur en défaut pourrait demander à une personne physique d'agir à titre de dirigeant ou d'administrateur pour aider l'émetteur à remédier à son manquement. La personne physique pourrait n'avoir aucun lien antérieur avec l'émetteur. Le fait que l'autorité principale puisse nommer cette personne par la suite dans une interdiction d'opérations limitée aux dirigeants ne signifie pas qu'elle a part au manquement, lequel est survenu avant qu'elle entre au service de l'émetteur.

Les émetteurs sont toutefois tenus de communiquer les interdictions d'opérations limitées aux dirigeants prononcées aux termes de la présente instruction générale canadienne conformément aux obligations d'information suivantes :

- la rubrique 16.2 de l'Annexe 41-101A1, *Information à fournir dans le prospectus*;
- la rubrique 16.1 de l'Annexe 41-101A4, *Information à fournir dans le prospectus de l'émetteur émergent*;
- la rubrique 16 de l'Annexe 44-101A1, *Prospectus simplifié*;
- le paragraphe 1 de la rubrique 10.2 de l'Annexe 51-102A2, *Notice annuelle*;
- la rubrique 7.2 de l'Annexe 51-102A5, *Circulaire de sollicitation de procurations*;

- le paragraphe 4 de la rubrique 30 de l'Annexe 51-103A1, *Rapports annuel et intermédiaire*;

- le paragraphe 1 de la rubrique 14 de l'Annexe 51-103A4, *Circulaire de sollicitation de procurations*.

L'émetteur qui est tenu d'inclure de l'information sur une interdiction d'opérations limitée aux dirigeants dans un document rendu public peut la compléter par d'autres renseignements en expliquant les circonstances. ».

2. La partie 2 de cette instruction générale canadienne est modifiée par le remplacement de la définition de l'expression « obligation spécifique » par la suivante :

« « obligation spécifique » : l'obligation de déposer, dans le délai prévu par la législation en valeurs mobilières, l'un ou l'autre des documents suivants :

a) les états financiers annuels;

b) le rapport financier intermédiaire;

c) le rapport de gestion annuel ou intermédiaire ou le rapport annuel ou intermédiaire de la direction sur le rendement du fonds;

d) la notice annuelle;

d.1) le rapport annuel;

d.2) le rapport intermédiaire;

e) les attestations prévues par la Norme canadienne 52-109 sur *l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs*; ».

3. L'article 4.3 de cette instruction générale canadienne est remplacé par le suivant :

« 4.3. Lignes directrices sur l'information de remplacement – Annonce du manquement

Le fait que l'émetteur assujetti anticipe qu'il ne respectera pas une obligation spécifique ou constate, après coup, qu'il ne l'a pas respectée constitue souvent un changement important qu'il devrait communiquer au marché sans délai au moyen d'un communiqué et d'une déclaration de changement important, conformément à la partie 7 de la Norme canadienne 51-102 sur les *obligations d'information continue* (la « Règle 51-102 ») ou au chapitre 5 de la Norme canadienne 51-103 sur les *obligations*

permanentes des émetteurs émergents en matière de gouvernance et d'information (la « Règle 51-103 »), selon le cas. Pour établir si le manquement à une obligation spécifique constitue un changement important, l'émetteur devrait tenir compte à la fois des circonstances qui l'entourent et du manquement en tant que tel.

Si les circonstances ou le manquement ne constituent pas un changement important, l'émetteur devrait tout de même évaluer si les circonstances comportent de l'information importante qui devrait être communiquée sans délai au marché par voie de communiqué.

Les autorités en valeurs mobilières n'exercent généralement leur pouvoir discrétionnaire de prononcer une interdiction d'opérations limitée aux dirigeants que si l'émetteur publie et dépose une annonce du manquement renfermant l'information indiquée ci-après. Si le manquement comporte un changement important, la déclaration de changement important peut comprendre cette information, auquel cas une annonce du manquement distincte n'est pas nécessaire. L'annonce du manquement devrait être autorisée par le chef de la direction ou le chef des finances (ou l'équivalent) de l'émetteur assujetti, approuvée par le conseil d'administration ou le comité d'audit et déposée auprès des membres des ACVM au moyen de SEDAR de la même façon que le communiqué et la déclaration de changement important visés à la partie 7 de la Règle 51-102 ou au chapitre 5 de la Règle 51-103, selon le cas. L'émetteur est généralement en mesure de déterminer qu'il ne respectera pas une obligation spécifique au moins deux semaines avant la date limite. Il devrait publier l'annonce du manquement dès qu'il fait ce constat.

L'annonce du manquement devrait :

- i)* préciser l'obligation spécifique applicable ainsi que le manquement (prévu);
- ii)* énoncer en détail les motifs du manquement (prévu);
- iii)* indiquer les mesures que l'émetteur assujetti prend pour remédier au manquement, notamment la date à laquelle il prévoit y remédier;
- iv)* confirmer que l'émetteur assujetti entend respecter les lignes directrices sur l'information de remplacement tant qu'il sera considéré comme étant en défaut d'une obligation spécifique;
- v)* donner des précisions sur toute procédure d'insolvabilité dont l'émetteur assujetti fait l'objet, y compris la nature de l'information qu'il doit communiquer à ses créanciers et le moment où il doit le faire, et confirmer qu'il entend déposer auprès des membres des ACVM, au cours de la période du manquement, l'information qu'il communique aux créanciers au moment où elle leur est communiquée et de la même façon que s'il déposait une déclaration de changement important en vertu de la partie 7 de la Règle 51-102 ou du chapitre 5 de la Règle 51-103, selon le cas;

vi) sous réserve de l'article 4.5 de la présente instruction générale canadienne, communiquer toute autre information importante sur les affaires de l'émetteur assujetti qui n'a pas été rendue publique.

Une annonce du manquement n'est pas nécessaire si l'émetteur est en défaut d'une obligation spécifique antérieure, qu'il a respecté les dispositions de l'article 4.3 à cet égard et qu'il se conforme aux dispositions de l'article 4.4 concernant les rapports sur la situation. ».

4. L'article 4.5 de cette instruction générale canadienne est remplacé par le suivant :

« 4.5. Information importante confidentielle

Les lignes directrices sur l'information de remplacement énoncées dans la présente instruction générale canadienne complètent les obligations en matière de déclaration de changement important de la Règle 51-102 et de la Règle 51-103 et devraient recevoir une interprétation semblable. Comme dans le cas des procédures prévues par la Règle 51-102 et la Règle 51-103, l'émetteur peut omettre de l'information importante confidentielle de l'annonce du manquement ou des rapports sur la situation s'il est d'avis que sa publication serait indûment préjudiciable à ses intérêts et que cet avis a été formé de façon raisonnable. ».

5. L'article 4.6 de cette instruction générale canadienne est modifié par l'insertion, après les mots « aux parties 6 et 7 », des mots « de cette règle. Il en est de même de l'émetteur émergent assujetti à la Règle 51-103 : même en défaut d'une obligation précise, il doit encore se conformer à toutes les autres obligations d'information continue. ».

6. Les articles 4 et 5 de l'Annexe C de cette instruction générale canadienne sont remplacés par les suivants :

« 4. L'émetteur [est] [n'est pas] [supprimer, selon le cas] un « émetteur émergent » au sens de la Norme canadienne 51-103 sur les *obligations permanentes des émetteurs émergents en matière de gouvernance et d'information* (la « Règle 51-103 ») et [est] [n'est pas] [supprimer, selon le cas] un « grand émetteur non coté » au sens de la Norme canadienne 51-102 sur les *obligations d'information continue* (la « Règle 51-102 ») L'exercice de l'émetteur se termine le [indiquer la fin de l'exercice de l'émetteur, p. ex., le 31 décembre].

« 5. Vers le [indiquer la date limite de dépôt] (la « date limite pour le dépôt »), l'émetteur devra déposer [décrire brièvement les dépôts exigés, p. ex. :

a) le rapport annuel visé au chapitre 7 de la Règle 51-103;

b) les états financiers annuels audités de l'exercice terminé le 31 décembre 2007, conformément à la partie 4 de la Règle 51-102;

c) le rapport de gestion relatif aux états financiers annuels audités, conformément à la partie 5 de la Règle 51-102;

d) les attestations du chef de la direction et du chef des finances relatives aux états financiers annuels audités, conformément à la Norme canadienne 52-109 sur l'*attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs*] (collectivement, les « documents exigés »).] ».

**PROJET DE MODIFICATION MODIFIANT L'INSTRUCTION GÉNÉRALE
CANADIENNE 41-201 RELATIVE AUX FIDUCIES DE REVENU ET AUTRES
PLACEMENTS INDIRECTS**

1. L'article 1.1 de l'Instruction générale canadienne 41-201 relative aux *fiducies de revenu et autres placements indirects* est modifié par l'insertion, après « Norme canadienne 51-102 sur les *obligations d'information continue* », de « ou la Norme canadienne 51-103 sur les *obligations permanentes de émetteurs émergents en matière de gouvernance et d'information* (la Norme canadienne 51-103 ») ».
2. L'article 2.8 de cette instruction générale canadienne est modifié par l'insertion, après « Norme canadienne 51-102 sur les *obligations d'information continue* », de « ou à l'article 39 de la Norme canadienne 51-103, selon le cas ».
3. L'article 3.2 de cette instruction générale canadienne est modifié par l'insertion, après « (la « Norme canadienne 51-102 ») », de « ou dans son rapport annuel déposé conformément à la Norme canadienne 51-103, selon le cas ».
4. L'article 3.3 de cette instruction générale canadienne est modifié :
 - 1° par le remplacement de « du Règlement Q-28 et de la Norme canadienne 51-102 » par « du Règlement Q-28, de Norme canadienne 51-102 et de la Norme canadienne 51-103 »;
 - 2° par l'insertion, après les mots « le prospectus et la notice annuelle » de « ou du rapport annuel, selon le cas ».
5. L'article 3.4 de cette instruction générale canadienne est modifié par l'insertion, après les mots « son prospectus et sa notice annuelle », de « ou dans son rapport annuel, selon le cas, ».
6. L'article 3.7 de cette instruction générale canadienne est modifié par l'insertion, après les mots « de leur prospectus et dans leur notice annuelle », de « ou dans leur rapport annuel, selon le cas ».
7. L'article 3.11 de cette instruction générale canadienne est modifié par l'insertion, après « rubrique 5.2 de l'Annexe 51-102A2, *Notice annuelle* (ou au texte qui la remplace) », de « ou dans le rapport annuel, conformément à la rubrique 23 de l'Annexe 51-103A1 ».
8. L'article 5.1 de cette instruction générale canadienne est modifié par le remplacement des mots « leur rapports de gestion intermédiaires et annuels » par « leurs rapports de gestion intermédiaires ou leurs faits saillants trimestriels et leurs rapports de gestion annuels ».

9. L'article 6.1 de cette instruction générale canadienne est modifié :

1° par l'insertion, après les mots « rapports de gestion connexes », de « ou des faits saillants trimestriels, selon le cas, »;

2° par l'insertion, après les mots « la notice annuelle », de « ou du rapport annuel, selon le cas »;

3° par l'insertion, à la fin du deuxième paragraphe, de la phrase suivante : « La fiducie de revenu qui dépose la déclaration prévue à l'Annexe 51-103A2, *Déclaration de changement important ou autre information importante*, relativement à l'acquisition de la société en exploitation conformément aux chapitres 5 et 6 de la Norme canadienne 51-103 doit y inclure de l'information financière à jour au sujet de celle-ci. »;

4° dans le paragraphe A, par le remplacement de « , établi conformément à la Norme canadienne 51-102 (ou au texte qui le remplace) », par « établi conformément à la Norme canadienne 51-102 (ou au texte qui le remplace) ou le rapport de gestion annuel connexe ou les faits saillants trimestriels établis conformément à la Norme canadienne 51-103 ».

10. L'article 6.2 de cette instruction générale canadienne est modifié :

1° par le remplacement des mots « leurs rapports de gestion intermédiaires et annuels » par « leurs rapports de gestion intermédiaires ou faits saillants trimestriels, selon le cas, et leurs rapports de gestion annuels »;

2° par l'insertion, après les mots « leur premier rapport de gestion intermédiaire », de « ou leurs faits saillants trimestriels, selon le cas, ».

11. L'article 6.5.1 de cette instruction générale canadienne est modifié :

1° par l'insertion, après « En vertu de l'Annexe 51-102A1, *Rapport de gestion*, », de « ou de l'Annexe 51-103A1, selon le cas, »;

2° par l'insertion, après « les instructions de l'Annexe 51-102A1 », de « et de l'Annexe 51-103A1 ».

12. L'article 6.5.2 de cette instruction générale canadienne est modifié :

1° par le remplacement des mots « dans leurs rapports de gestion intermédiaires et annuels » par « dans leurs rapports de gestion intermédiaires ou leurs faits saillants trimestriels, selon le cas, et dans leurs rapports de gestion annuels »;

2° par l'insertion, après les mots « Pour que les obligations du rapport de gestion », de « ou des faits saillants trimestriels, selon le cas, »;

3° par l'insertion, dans le texte anglais, après les mots « including disclosure contained in annual », de « MD&A »;

4° par l'insertion, après les mots « rapports de gestion annuel et intermédiaires », de « ou les faits saillants trimestriels, selon le cas ».

13. L'article 7.2 de cette instruction générale canadienne est modifié par l'insertion, après « dans leur notice annuelle (le cas échéant) », de « ou leur rapport annuel, selon le cas. ».

**MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE CANADIENNE 51-201 :
LIGNES DIRECTRICES EN MATIÈRE DE COMMUNICATION DE
L'INFORMATION**

1. Le titre de l'Instruction générale canadienne 51-201 : *lignes directrices en matière de communication de l'information* est remplacé par le suivant :

« Instruction générale canadienne 51-201 relative aux *lignes directrices en matière de communication de l'information* ».

2. Cette instruction générale canadienne est modifiée, dans le paragraphe 1 de l'article 6.4, par l'insertion, après « Norme canadienne 51-102 sur les *obligations d'information continue* » de « ou de la Norme canadienne 51-103 sur les *obligations permanentes des émetteurs émergents en matière de gouvernance et d'information*, le cas échéant ».

MODIFICATION DE L'INSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE 58-201 RELATIVE À LA *GOUVERNANCE*

1. L'article 1.2 de l'Instruction complémentaire 58-201 relative à la *gouvernance* est modifié par l'insertion, après les mots « les fonds d'investissement », des mots « et les émetteurs émergents ».

Annexe H

PROJET DE MODIFICATION MODIFIANT LA RÈGLE LOCALE 11-501 DROITS EXIGIBLES

1. La Règle locale 11-501 *Droits exigibles* est modifiée par cet instrument.
2. *L'article 1.1 est modifié en ajoutant les définitions suivantes :*
 - « NC 51-103 » désigne la Norme canadienne 51-103 sur les *Obligations permanentes des émetteurs émergents en matière de gouvernance et d'information*;
 - « rapport annuel des émetteurs émergents » désigne l'Annexe 51-103A1 *Rapports annuel et intermédiaire*, complété comme rapport annuel;
 - « rapport intermédiaire des émetteurs émergents » désigne l'Annexe 51-103A1 *Rapports annuel et intermédiaire*, complété comme rapport intermédiaire;
3. **L'article 2.4 est modifié en remplaçant « états financiers annuels » avec « états financiers annuels, incluant ceux contenus dans un rapport annuel des émetteurs émergents »;**
4. **Le sous-alinéa 3.1(n)(i) est modifié en remplaçant « un communiqué de presse » avec « un communiqué de presse ou un Annexe 51-103A2 *Déclaration de changement important ou autre information importante* »;**
5. **Le sous-alinéa 3.1(n)(ii) est modifié en remplaçant « des états financiers intermédiaires présentés en vertu de la NC 51-102 » avec « des états financiers intermédiaires présentés en vertu de la NC 51-102 ou un rapport intermédiaire des émetteurs émergents »;**
6. **L'article 3.1 est modifié en ajoutant ce qui suit après le sous-alinéa 3.1(n)(v) :**
 - « (v.1) tout document présenté conformément aux dispositions des parties 5, 6 et 7 de la NC 51-103. »;
7. **Cet instrument entre en vigueur le •.**

RÈGLE LOCALE 51-503
PRESCRIPTION DE DOCUMENTS ESSENTIELS AUX FINS DE L'ARTICLE 161.1 DE LA LOI SUR LES
VALEURS MOBILIÈRES DU NOUVEAU-BRUNSWICK

PARTIE 1
PRESCRIPTION DE DOCUMENTS ESSENTIELS

Rapport annuel et rapport de changements importants ou rapport d'autres renseignements importants

1. Sont prescrits les documents suivants aux fins de la définition de « document essentiel » figurant à l'article 161.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.N.-B. 2004, ch. S-5.5 :
 - a) les rapports annuels prévus dans la Norme canadienne 51-103 sur les *obligations permanentes des émetteurs émergents en matière de gouvernance et d'information*, lorsqu'ils sont utilisés relativement à une personne ou à une société mentionnée à l'alinéa a) ou b) de la définition de « document essentiel »;
 - b) les rapports intermédiaires prévus dans la Norme canadienne 51-103 sur les *obligations permanentes des émetteurs émergents en matière de gouvernance et d'information*, lorsqu'ils sont utilisés relativement à une personne ou à une société mentionnée à l'alinéa a) ou b) de la définition de « document essentiel ».

PARTIE 2
DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

Date d'entrée en vigueur

2. La présente règle entre en vigueur le (indiquer ici la date d'entrée en vigueur de la présente règle).